

BUDGET

DU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POUR L'EXERCICE 1865.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les crédits votés au Budget de 1864 s'élèvent à fr.	41,347,994 26
Ceux qui sont proposés pour 1865 montent à	41,366,076 37
Le Budget de 1865 présente donc une différence en plus de fr.	<u>18,082 31</u>

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Ces trois chapitres ne présentent pas de changements.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Les allocations pour le matériel des provinces ont été augmentées; elles ont été portées à la somme de 19,500 francs pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Liège, et à la somme de 15,500 francs pour les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. L'augmentation totale ne s'élève qu'à 6,030 francs. — La somme de fr. 1,032 58 c' qui figurait au Budget du Limbourg pour le remboursement d'une créance hypothécaire disparaît.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS

CHAPITRE VI.

MILICE.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Pour tous ces chapitres il n'y a aucun changement.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

Ce chapitre présente une diminution de 30,000 francs , montant approximatif de la dépense à laquelle donne lieu la distribution de chaux à prix réduit que le Gouvernement a l'intention de supprimer à dater de l'année 1863.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Pas de changement.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

Une augmentation de 6,000 francs est demandée pour subvenir en partie aux dépenses qui résulteront de la création de quelques écoles industrielles , et pour intervenir dans les frais d'acquisition du matériel de l'enseignement de certaines institutions.

Une somme de 7,300 francs , destinée à subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire dans les ateliers d'apprentissage (article 15 de l'arrêté royal du 10 février 1861, est transférée de l'article 101, litt. G du chapitre XVII (*Enseignement primaire*) au présent chapitre, article 68, litt. B.

On demande une augmentation de 2,000 francs pour faciliter l'organisation des sociétés de secours mutuels nouvellement fondées, et pour couvrir les frais des concours institués entre ces associations, par l'arrêté royal du 9 avril 1862.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

Pas de changement.

CHAPITRE XV.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Une somme de fr. 7,821 35 c^s, votée au Budget de 1864 pour le matériel des universités , disparaît; mais comme un crédit extraordinaire de 10,840 francs est

NOTE PRÉLIMINAIRE.

demandé à celui de 1865 pour le service du matériel de l'université de Liège, il en résulte une augmentation de fr. 3,018 65

On demande en outre, pour les frais de rédaction et de publication du 5^{me} rapport triennal sur l'enseignement supérieur, une somme de 7,000 »

Il y a, comparativement au Budget de 1864, une augmentation de. fr. 10,018 65

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Une somme de 10,000 francs, portée pour le 4^{me} rapport triennal de l'enseignement moyen disparaît du Budget de 1865.

Une somme de 20,000 francs est demandée pour augmenter les subsides accordés à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, et pour en accorder de nouveaux.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Ce chapitre est diminué de 10,000 francs, import des frais du 7^{me} rapport triennal sur l'enseignement primaire.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

L'allocation des subsides et encouragements aux lettres et sciences est diminuée de 2,000 francs. Cette somme est transférée au chapitre du service de santé, pour souscriptions à prendre aux ouvrages de médecine. La somme de 400 francs, pour subsides à des élèves de l'enseignement libre supérieur, disparaît du Budget de 1865.

Par contre, ce chapitre est augmenté: 1° d'une somme de 10,000 francs pour la formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales; 2° d'une somme de 3,480 francs pour travaux de restauration et renouvellement de l'ameublement de la grande salle qui sert aux séances de l'Académie royale des sciences et de l'Académie royale de médecine; 3° de 3,000 francs pour porter à 8,000 francs l'allocation nécessaire pour la publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; 4° d'une somme de 560 francs pour le matériel de l'Observatoire royal, et 5° de celle de 5,000 francs pour frais d'ameublement des salles où sont conservées les collections d'estampes de la Bibliothèque royale.

Une somme de 2,000 francs, demandée au Budget de 1864 pour confectionnement de rayons pour les archives, ne se reproduit plus en 1865. Mais, on porte

NOTE PRÉLIMINAIRE.

une somme de 2,500 francs, représentant la moitié de celle de 5,000 francs, nécessaire pour faire relier un nombre considérable d'ouvrages de la bibliothèque des Archives; il y a donc une augmentation de 500 francs.

Un des archivistes adjoints des Archives de l'État dans les provinces ayant acquis des droits au *maximum* du traitement attribué à son grade par l'arrêté royal du 21 avril 1864, une augmentation de 500 francs est devenue nécessaire.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

Le crédit de 25,000 francs demandé en 1864, pour acquisition d'objets d'art qui ont figuré à l'exposition nationale de 1863, disparaît du Budget de 1865.

On demande un crédit de 2,600 francs pour la part d'intervention de l'État dans les frais des cours d'esthétique, de littérature française et d'architecture comparée à instituer à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

Une somme de 3,600 francs est demandée pour rétribuer le personnel préposé à la surveillance du Musée moderne établi au Palais de la rue Ducale, et une autre de 5,000 francs pour les frais de matériel du même établissement. L'allocation pour les traitements du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien du Palais de la rue Ducale est diminuée de 820 francs, par suite du décès d'un de ces agents qui ne doit pas être remplacé.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

Ce chapitre est augmenté de la somme de 2,000 francs, transférée de l'allocation des lettres, pour souscription à des ouvrages de médecine.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

CHAPITRE XXII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

CHAPITRE XXIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Ces chapitres ne présentent pas de changements.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Recettes provenant de services ressortissant au Ministère de l'Intérieur, et qui sont portées au Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1865.

1° Les jeux de Spa	fr. 493,757	»
2° Les permis de port d'armes de chasse	535,608	»
3° Produit de la sous-location d'une partie de la maison servant de dépôt d'armes de la garde civique.	800	»
4° Indemnité de remplacement en matière de milice	75,500	»
5° Brevets d'invention	110,000	»
6° Jurys d'examen pour les grades universitaires de gradué en lettres, des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, et des examens pour les langues vivantes	100,000	»
7° Frais de visa de diplômes médicaux.	7,000	»
8° École de médecine vétérinaire	58,300	»
9° Haras de l'État	1,883	»
10° Jury d'examen pour la médecine vétérinaire	1,200	»
11° Tir national, produits divers	9,000	»
12° Vente du catalogue des accroissements de la Bibliothèque royale et des inventaires des Archives du royaume.	250	»
13° Vente des catalogues des Musées de peinture, de sculpture, d'armes, d'armures et d'antiquités.	950	»
14° Vente de la carte géologique	850	»
15° Produit des expéditions délivrées par les Archives générales du Royaume	150	»
TOTAL.	fr. 1,173,250	»

TABLEAU COMPARATIF

*des différences entre les crédits ordinaires et extraordinaires votés au Budget
de 1864, et ceux qui sont proposés au Budget de 1865.*



TABLEAU COMPARATIF des différences entre les crédits
et ceux qui sont proposés

Chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS POUR L'EXERCICE 1864.		
		Ordinaires.	Extraordin.	Total.
I.	Administration centrale	375,444 »	2,000 »	377,444 »
II.	Pensions et secours	43,000 »	4,094 66	47,094 66
III.	Statistique générale	14,300 »	»	14,300 »
IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,095,470 »	5,384 01	1,100,854 01
V.	— — dans les arrondissements	354,000 »	»	354,000 »
VI.	Milice	65,100 »	»	65,100 »
VII.	Garde civique	20,405 »	»	20,405 »
VIII.	Fêtes nationales	104,000 »	»	104,000 »
IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires.	12,000 »	»	12,000 »
X.	Légion d'honneur et Croix de fer	»	222,000 »	222,000 »
XI.	Agriculture	940,100 »	109,270 »	1,049,370 »
XII.	Voirie vicinale et hygiène publique.	1,165,550 »	»	1,165,550 »
XIII.	Industrie.	275,050 »	6,000 »	279,050 »
XIV.	Poids et mesures	79,450 »	»	79,450 »
XV.	Instruction publique. — Enseignement supérieur	1,080,725 »	7,821 35	1,088,546 35
XVI.	— — — moyen	1,156,906 »	40,545 80	1,197,451 80
XVII.	— — — primaire	2,820,215 44	16,270 »	2,845,485 44
XVIII.	Lettres et sciences	352,753 »	57,900 »	410,653 »
XIX.	Beaux-arts	578,335 »	169,333 »	747,666 »
XX.	Service de santé	99,340 »	12,000 »	111,340 »
XXI.	Eaux de Spa	7,000 »	»	7,000 »
XXII.	Traitements de disponibilité	»	35,932 »	35,932 »
XXIII.	Dépenses imprévues	5,900 »	7,400 »	13,300 »
TOTAUX fr.		10,652,043 44	695,950 82	11,347,994 26

ordinaires et extraordinaires votés au Budget de 1864,
au Budget de 1865.

CRÉDITS PROPOSÉS POUR L'EXERCICE 1865.			DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1865 :					
			SUR LES CRÉDITS				SUR L'ENSEMBLE.	
Ordinaires.	Extraordin.	Total.	ORDINAIRES.		EXTRAORDINAIRES.			
			En plus.	En moins.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
575,444 "	2,000 "	577,444 "	"	"	"	"	"	"
45,000 "	4,004 66	47,004 66	"	"	"	"	"	"
14,300 "	"	14,300 "	"	"	"	"	"	"
1,101,500 "	4,551 43	1,105,851 43	6,030 "	"	"	1,032 58	4,997 42	"
354,000 "	"	354,000 "	"	"	"	"	"	"
65,100 "	"	65,100 "	"	"	"	"	"	"
20,405 "	"	20,405 "	"	"	"	"	"	"
104,000 "	"	104,000 "	"	"	"	"	"	"
12,000 "	"	12,000 "	"	"	"	"	"	"
"	222,000 "	222,000 "	"	"	"	"	"	"
940,100 "	70,270 "	1,010,370 "	"	"	"	50,000 "	"	50,000 "
1,165,550 "	"	1,165,550 "	"	"	"	"	"	"
288,350 "	6,000 "	294,350 "	15,500 "	"	"	"	15,500 "	"
70,450 "	"	70,450 "	"	"	"	"	"	"
1,080,725 "	17,840 "	1,098,565 "	"	"	10,018 65	"	10,018 65	"
1,176,906 "	30,545 80	1,207,451 80	20,000 "	"	"	10,000 "	10,000 "	"
2,823,015 44	5,170 "	2,828,185 44	"	7,500 "	"	10,000 "	"	17,500 "
351,013 "	70,480 "	421,093 "	500 "	1,440 "	21,580 "	"	20,140 "	"
590,715 "	159,579 24	726,018 "	12,380 "	"	"	9,755 76	2,626 24	"
101,540 "	12,000 "	113,540 "	2,000 "	"	"	"	2,000 "	"
7,000 "	"	7,000 "	"	"	"	"	"	"
"	55,952 "	55,952 "	"	"	"	"	"	"
5,900 "	7,300 "	13,300 "	"	"	"	"	"	"
10,700,413 44	665,665 13	11,366,076 57	56,010 "	8,740 "	51,598 65	60,786 34	65,382 31	47,300 "
DIFFÉRENCE EN PLUS.							18,082 51	

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de *onze millions trois cent soixante-six mille soixante-seize francs cinquante-sept centimes* (fr. 11,366,076 57 c'), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Ostende, le 1^{er} septembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POUR L'EXERCICE 1865.

Articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES	CREDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865		TOTAL	
		CHARGES ord naires et per manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires		
CHAPITRE I ^{er} ADMINISTRATION CENTRALE <i>Personnel</i>					
1	Traitement du Ministre	21,000 »	.	577,444 .	
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service, et frais du comité de législation et d'administration générale	300,684 »	.		
<i>Matériel</i>					
3	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses, frais de rédaction et de souscription au <i>Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur</i> , matériel du bureau de la librairie	49,460 »	2,000 »	47,094 66	
<i>Frais de déplacement</i>					
4	Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires	4,300 »	.		
CHAPITRE II PENSIONS ET SECOURS					
5	Pensions — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	6,000 .	.	47,094 66	
6	Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, subvention complémentaire à la même caisse, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement sont affiliés	27,000	.		
7	Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves	.	4,094 66		
8	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	10,000 »	.	14,300 .	
CHAPITRE III STATISTIQUE GÉNÉRALE					
9	Frais de bureau et jetons de présence de la commission centrale de statistique — Frais de bureau des commissions provinciales — Vérification des registres de la population	9,000 »	.		
10	Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales	5,300 »	.	438,838 66	
A REPORTER fr		432,744 »	6,004 66		

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Articles	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	REPORT fr	422,744 »	6,094 66	428,838 66
	CHAPITRE IV			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES			
	Province d'Anvers			
11	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
12	Traitement des employés et gens de service	58,500 »		
13	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	19,500 »	0	
	Province de Brabant			
14	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
15	Traitement des employés et gens de service	73,500 »		
16	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	19,500 »		
	Province de la Flandre occidentale			
17	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
18	Traitement des employés et gens de service	64,000 »		
19	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	19,500 »		
	Province de la Flandre orientale			
20	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500		
21	Traitement des employés et gens de service	70,000		
22	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	19,500		
	Province de Hainaut			
23	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
24	Traitement des employés et gens de service	75,000 »		
25	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	19,500 »		1,105,851 45
	Province de Liège			
26	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
27	Traitement des employés et gens de service	66,000 »	1,500 »	
28	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	19,500 »	2,750 »	
	Province de Limbourg			
29	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
30	Traitement des employés et gens de service	48,000 »		
31	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	15,500 »	101 45	
	Province de Luxembourg			
32	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
33	Traitement des employés et gens de service	48,000 »		
34	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	15,500 »		
	Province de Namur			
35	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »		
36	Traitement des employés et gens de service	54,000 »		
37	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	15,500 »		
	A REPORTER fr	1,554,244 »	10,446 09	1,564,690 09

POUR L'EXERCICE 1865.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	1,554,244 "	10,446 09	1,544,690 09
	CHAPITRE V.			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
58	Traitement des commissaires d'arrondissement	189,550 "	"	554,000 "
59	Émoluments pour frais de bureau	157,950 "	"	
40	Frais de route et de tournées	26,000 "	"	
41	Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1845.	500 "	"	
	CHAPITRE VI.			
	MILICE.			
42	Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la milice. — Vacations des officiers de santé; frais d'impression des décisions et arrêts en matière de milice.	65,000 "	"	65,100 "
45	Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription; frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1840)	2,100 "	"	
	CHAPITRE VII.			
	CARDE CIVIQUE.			
44	Inspections générales, frais de tournées, d'impression et de fournitures de bureau, et commandants supérieurs	6,885 "	"	20,405 "
45	Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central. — Frais d'impression des états de signalement et des brevets d'officiers, et acquisitions de théories, épinglettes, etc. (Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'article 44 à l'article 45.)	10,000 "	"	
46	Personnel du magasin central	5,520 "	"	
	CHAPITRE VIII.			
	FÊTES NATIONALES.			
47	Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais d'illumination.	40,000 "	"	104,000 "
48	Tir national : prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, etc. — Tirs communaux : subsides pour la construction des cibles et l'encouragement des tirs en province. — Personnel du tir et dépenses diverses	64,000 "	"	
	CHAPITRE IX.			
	RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
49	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	12,000 "	"	12,000 "
	A REPORTER. fr.	2,089,749 "	10,446 09	2,100,195 09

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	2,089,749 "	10,446 09	2,100,195 09
	CHAPITRE X.			
	LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
50	Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer peu favorisés de la fortune; pensions de 250 francs aux blessés de septembre dont les droits auront été liquidés avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides à leurs veuves ou orphelins	"	200,000 "	222,000 "
	La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 fr., sera affectée :			
	1 ^o A desservir de nouvelles pensions ;			
	2 ^o A porter à 125 francs les pensions des veuves ;			
	3 ^o A augmenter les pensions des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre maximum de 1,200 francs ;			22,000 "
	4 ^o A augmenter les pensions des veuves de décorés de la Croix de fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre maximum de 600 francs.			
51	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	"	22,000 "	
	CHAPITRE XI.			
	AGRICULTURE.			
52	Indemnités pour bestiaux abattus	240,000 "	"	1,019,570 "
53	Service vétérinaire; bourses	60,000 "	"	
54	Traitements et indemnités du personnel du haras	45,100 "	"	
55	— — de disponibilité.	"	1,600 "	
56	Matériel du haras, frais de voyage du personnel et achat d'étalons.	102,000 "	"	
57	Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture	95,500 "	"	
58	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles; achats d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés agricoles; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agriculture; dépenses diverses	125,700 "	21,000 "	
59	Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'État; matériel de ces établissements; bourses; traitements de disponibilité; frais de conférences d'agriculture, d'horticulture et de drainage	118,000 "	5,000 "	
60	Service des défrichements en Campine.	"	25,670 "	
61	Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847. — Pépinières d'arbres forestiers. — Subside pour l'établissement d'une école forestière.	"	50,000 "	
62	Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.	67,600 "	"	
63	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; bourses; jury vétérinaire	68,200 "	"	
64	Subside à la société d'horticulture de Bruxelles	24,000 "	"	
	A REPORTER. fr.	3,029,840 "	311,716 09	3,341,556 09

POUR L'EXERCICE 1865.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	5,029,849 "	511,716 09	5,541,565 09
	CHAPITRE XII.			
	VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.			
65	Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale; indemnités aux commissaires voyers, et encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique	1,150,000 "	"	1,165,550 .
66	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture.	15,550 "	"	
	CHAPITRE XIII.			
	INDUSTRIE.			
67	Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil	12,500 "	"	204,350 .
68	Enseignement professionnel: Écoles industrielles, ateliers d'apprentissage	107,500 "	"	
69	Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles et souscriptions; prix ou récompenses pour des ouvrages, mémoires, etc., traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et dépenses de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces associations; encouragement à la société de pisciculture de Belgique; frais résultant de la collation des décorations industrielles; indemnité du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels.	17,450 "	6,000 "	
70	Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes.	15,000 "	"	
71	Frais de publication du <i>Recueil officiel des brevets d'invention</i> ; traitement du rédacteur du Recueil	7,000 "	"	
	<i>Musée de l'industrie.</i>			
72	Traitement du personnel	21,650 "	"	70,450 .
73	Matériel et frais divers	17,450 "	"	
	CHAPITRE XIV.			
	POIDS ET MESURES.			
74	Traitement des vérificateurs	59,450 "	"	70,450 .
75	Frais de bureau et de tournées	18,000 "	"	
76	Matériel.	2,000 "	"	
	A REPORTER. fr.	4,565,109 "	317,716 09	4,880,915 00

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Articles	DESIGNATION DES DEPENSES LI SERVICE	CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	Rejoint fr	4,563,199 »	317,716 09	4,880,915 09
	CHAPITRE XV			
	INSTRUCTION PUBLIQUE			
	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
77	Depenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »		
78	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat	750,790 »		
79	Bourses — Matériel des universités	142,710	10,840 »	
80	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, et pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées, salaires des huissiers des jurys, et matériel	175,225 »		1,098,565 »
81	Depenses du concours universitaire — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000 »		
82	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000 »		
85	Frais de rédaction du 5 ^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur, fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art 30 du titre I ^{er} de la loi du 15 juillet 1849)		7,000 »	
	CHAPITRE XVI			
	ENSEIGNEMENT MOYEN			
84	Depenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5 000 »		
85	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel)	19,000		
86	Frais de tournées et autres depenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne	9,000		
87	Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique, destinés à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur et du degré inférieur, subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers acquisition en six années, du local de l'école normale des humanités, 2 ^{me} année	46,978	19,587 80	
88	Credits ordinaires et supplémentaires des athénées royaux, augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais dans les athénées royaux, par application des arrêtés royaux du 27 et 28 janvier 1865	442,478		
89	Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit vote par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs	2,800 »		1,207,451 80
90	Credits ordinaires et supplémentaires des écoles moyennes	550,200		
91	Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit vote par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs	50,000 »		
92	Bourses à des élèves des écoles moyennes	15,000		
93	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne	170,500 »		
94	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	22,000 »		
95	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^{me} degré qui sont sans emploi	»	11,158 »	
96	Traitements de disponibilité	10,000 »		
97	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc	8,000 »		
	A REPORTER fr	6,820,830 »	566,101 89	7,186,931 89

POUR L'EXERCICE 1863.

Articles	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1863		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	REPORT fr	6,820,830	560,101 89	7,186,931 89
	CHAPITRE XVII.			
	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
98	Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent — Personnel .	48,200		
99	Ecoles normales primaires de l'État à Liège et à Nivelles — Personnel	63,500		
100	Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État		2,170 »	
101	Dépenses variables de l'inspection y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires et frais d'administration — Commission centrale — Enseignement normal des instituteurs et des institutrices, dépenses diverses — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale, subsides aux communes, constructions, réparations et ameublement de maisons d'école, encouragements (subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs), récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions, achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux écoles les plus méritantes des écoles primaires, subsides aux caisses provinciales de prévoyance, encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire, subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire, secours à d'anciens instituteurs (art 54 du règlement du 10 décembre 1852), fruis des conférences horticoles des instituteurs primaires, subsides à des établissements spéciaux, salles d'asile et écoles d'adultes, etc	2,711,515 44		2,828,18 »
	CHAPITRE XVIII.			
	LETTRES ET SCIENCES			
102	Subsides et encouragements, souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques, fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale, sociétés littéraires et scientifiques, dépenses diverses, secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés, subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Vankeirckhove, Gaucet, Denis Sohier et H. Van Peene, prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, et du 25 novembre 1859, encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical), publications des <i>Chroniques belges inédites</i> , table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique, bureau de paléographie, publication de documents rapportés d'Espagne, exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique, continuation de la publication des actes des états généraux de 1652, formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales décrétée par l'arrêté royal du 27 décembre 1860, indemnités aux fonctionnaires et employés des archives générales du royaume, des archives provinciales et communales, qui ont concouru à la confection de ce travail, fruis de publication du tableau des assemblées nationales et de la mise en lumière des actes de ces assemblées	103,000	50,580 »	
103	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux arts de Belgique, subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours, publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays, publication d'une biographie nationale, publication d'un texte explicatif de la carte géologique de la Belgique	43,963 »	19,200 »	
	A REPORTER fr	9,791,408 44	121,451 89	10,015,117 33

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	9,791,408 44	421,451 89	10,013,117 35
104	Observatoire royal; personnel.	18,340 "	"	
105	— matériel et acquisitions	8,060 "	"	
106	Bibliothèque royale; personnel; frais de la fusion des trois fonds de la Bibliothèque royale et frais de la rédaction du catalogue général	41,450 "	"	
107	Bibliothèque royale; matériel et acquisitions; dépenses extraordinaires pour l'ameublement des salles où sont conservées les collections d'estampes	55,520 "	5,000 "	
108	Musée royal d'histoire naturelle; personnel	11,255 "	"	
109	— — matériel et acquisitions	7,000 "	"	
110	Subside à l'association des Bollandistes, pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i>	"	6,000 "	
111	Archives du royaume; personnel.	44,225 "	1,800 "	451,005 "
112	— matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents	4,700 "	1,000 "	
113	Archives de l'État dans les provinces; personnel.	28,700 "	"	
114	Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes, aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives. Recouvrement d'archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien; frais de classement, de copie et de transport, etc.	6,800 "	10,000 "	
115	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État.	"	5,000 "	
CHAPITRE XIX.				
BEAUX-ARTS.				
116	Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger pour les aider à développer leurs talents; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions; acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides aux sociétés musicales et aux écoles de musique, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.; commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; académies et écoles des beaux-arts autres que l'Académie d'Anvers; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats; frais relatifs aux grands concours; dépenses diverses	294,000 "	25,000 "	
	A REPORTER. fr.	10,289,458 44	475,751 89	10,446,210 35

POUR L'EXERCICE 1865.

Articles.	DÉSIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	REPORT. . . fr.	10,280,458 44	475,731 89	10,446,210 55
117	Académie royale d'Anvers	56,850 "	25,000 "	
118	Conservatoire royal de musique de Bruxelles — Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel.	65,540 "	"	
	Deuxième tiers dans les frais d'achèvement de l'orgue du conserva- toire	"	14,555 "	
119	Conservatoire royal de musique de Liège — Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel	50,240 "	"	
120	Musée royal de peinture et de sculpture — Personnel	9,275 "	"	
121	— — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue.	25,400 "	12,246 24	
122	Musée royal d'armures et d'antiquités — Personnel	8,700 "	"	
123	— — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue, création d'une sec- tion sigillographique	12,000 "	5,000 "	
124	Monument de la place des Martyrs; salaire des gardiens — Frais de surveillance de la colonne du Congrès, traitement du concierge du palais de la rue Ducale — Frais d'entretien des locaux de ce palais et chauffage des locaux habités par le concierge; frais de surveillance du musée moderne établi audit palais, frais de con- servation, d'entretien, de chauffage et de mobilier, et frais divers imprévus de ce musée	14,210 "	"	695,168 "
125	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 "	80,000 "	
126	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les res- sources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation d'objets d'art et d'archéologie, appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc, travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique	56,000 "	"	
127	Commission royale des arts et monuments — Personnel — Jetons de présence, frais de voyage des membres de la commission, du secrétaire et des dessinateurs, bibliothèque, mobilier, chauf- fage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication, frais de route des trois commissaires de l'Académie et des membres correspondants	24,500 "	"	
128	Redaction et publication du bulletin de la commission d'art et d'archéologie	6,000 "	"	
	CHAPITRE XX. SERVICE DE SANTÉ.			
129	Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation, personnel, frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection	"	12,000 "	
130	Frais des commissions médicales provinciales; service sanitaire des ports de mer et des côtes, subsides en cas d'épidémies, encourage- ments à la vaccine, subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études. 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes in- digentes, récompenses pour services rendus pendant les épidé- mies, impressions, souscriptions et achat de livres; dépenses diverses	77,000 "	"	113,540 "
131	Académie royale de médecine.	20,140 "	"	
132	Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau	4,200 "	"	
	A REPORTER . . . fr.	10,687,515 44	622,351 15	11,509,841 57

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . fr.	10,687,513 44	622,531 13	11,309,844 57
	CHAPITRE XXI.			
	EAUX DE SPA.			
155	Traitement du commissaire du Gouvernement près la société con- cessionnaire des jeux de Spa	7,000 "	"	7,000 .
	CHAPITRE XXII.			
	TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
154	Traitements temporaires de disponibilité	"	35,932 .	35,932 .
	CHAPITRE XXIII.			
	DÉPENSES IMPRÉVUES.			
155	Dépenses imprévues non libellées au Budget; loyer du local qui a servi à l'exposition générale des Beaux-Arts	5,900 "	7,400 .	13,500 .
	TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. . . fr.	10,700,413 44	665,663 13	11,566,076 57

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 1^{er} septembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

pour l'exercice 1865.



DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE I^{er}.		
ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
1	»	Traitement du Ministre
2	a.	— des fonctionnaires, employés et gens de service 296,684 »
	b.	Frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'admini- stration générale 4,000 »
<i>Matériel.</i>		
5	a.	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses 45,500 »
	b.	Frais de rédaction et de souscription au <i>Bulletin administratif du Ministère de l'In- térieur</i> 5,960 »
	c.	Matériel du bureau de la librairie 4,000 »
<i>Frais de déplacement.</i>		
4	»	Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires
TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.		
CHAPITRE II.		
PENSIONS ET SECOURS.		
5	»	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement
6	a.	Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux 20,000 »
	b.	— supplémentaire à la même caisse, à laquelle les employés des commis- sariats d'arrondissements sont affiliés 7,000 »
7	»	Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves.
8	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur posi- tion malheureuse
TOTAL DU CHAPITRE II. fr.		
CHAPITRE III.		
STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
9	a.	Jetons de présence des membres de la commission centrale fr. 5,000 »
	b.	Indemnité du secrétaire 1,500 »
	c.	Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales. — Véri- fication des registres de population. 4,500 »
10	»	Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la com- mission centrale, ainsi que des commissions provinciales
TOTAL DU CHAPITRE III. fr.		

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
21,000 »	»	21,000 »	21,000 »	»	»	
300,684 »	»	300,684 »	300,684 »	»	»	
49,460 »	2,000 »	51,460 »	51,460 »	»	»	
4,500 »	»	4,500 »	4,500 »	»	»	
375,444 »	2,000 »	377,444 »	377,444 »	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	»	»	Le tableau détaillé des fonctionnaires pen- sionnés depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 de- cembre 1863, est joint au Budget ; il forme l'annexe n° 1.
27,000 »	»	27,000 »	27,000 »	»	»	
»	4,094 66	4,094 66	4,094 66	»	»	
10,000 »	»	10,000 »	10,000 »	»	»	
43,000 »	4,094 66	47,094 66	47,094 66	»	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				»		
9,000 »	»	9,000 »	9,000 »	»	»	
5,500 »	»	5,500 »	5,500 »	»	»	
14,500 »	»	14,500 »	14,500 »	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE IV.		
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.		
<i>Province d'Anvers.</i>		
11	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
12	»	Traitement des employés et gens de service
13	a.	Frais de route et de séjour fr. 1,500 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 17,000 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
<i>Province de Brabant.</i>		
14	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
15	»	Traitement des employés et gens de service
16	a.	Frais de route et de séjour fr. 1,700 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 16,800 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
<i>Province de la Flandre occidentale.</i>		
17	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
18	»	Traitement des employés et gens de service
19	a.	Frais de route et de séjour fr. 1,750 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 16,750 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
<i>Province de la Flandre orientale.</i>		
20	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
21	»	Traitement des employés et gens de service
22	a.	Frais de route et de séjour fr. 1,500 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 17,000 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
		A REPORTER. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
42,500	»	42,500	42,500	»	»	
58,500	»	58,500	58,500	»	»	
19,500	»	19,500	18,300	a) 1,200	»	a) L'accroissement des travaux administra- tifs dans les provinces, par suite du déve- loppement des affaires et notamment de la décentralisation de certaines parties de l'ad- ministration, le renchérissement continu des objets nécessaires au service des administra- tions, justifient les augmentations proposées. D'un autre côté, rien n'explique les diffé- rences que l'on remarque dans les crédits alloués précédemment pour des provinces d'une égale importance. Il a donc paru convenable de diviser les provinces en deux catégories, selon leur importance.
42,500	»	42,500	42,500	»	»	
73,500	»	73,500	73,500	»	»	
19,500	»	19,500	18,700	800	»	
42,500	»	42,500	42,500	»	»	
64,000	»	64,000	64,000	»	»	
19,500	»	19,500	19,250	250	»	
42,500	»	42,500	42,500	»	»	
70,000	»	70,000	70,000	»	»	
19,500	»	19,500	18,500	1,000	»	
514,000	»	514,000	510,750	3,250	»	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
		<i>Province de Hainaut.</i>
23	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
24	»	Traitement des employés et gens de service
	a.	Frais de route et de séjour fr. 2,000 »
25	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 16,300 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
		<i>Province de Liège.</i>
26	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
27	»	Traitement des employés et gens de service
	a.	Frais de route et de séjour fr. 1,690 »
28	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 19,560 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
		<i>Province de Limbourg.</i>
29	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
30	»	Traitement des employés et gens de service
	a.	Frais de route et de séjour fr. 1,300 »
31	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 13,301 43
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
		<i>Province de Luxembourg.</i>
32	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
33	»	Traitement des employés et gens de service
	a.	Frais de route et de séjour fr. 1,200 »
34	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 13,300 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
		A REPORTER. fr.

DE L'INTERIEUR POUR L'EXERCICE 1865

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CREDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864	DIFFÉRENCES.		Observations
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL		AUGMENTATION	DIMINUTION	
314,000 »	»	314,000 »	310,750 »	3,250 »	»	
42,500 »	»	42,500 »	42,500 »	»	»	
73,500 »	»	73,500 »	73,500 »	»	»	
19,500 »	»	19,500 »	18,930 »	370 »	»	
42,500 »	»	42,500 »	42,500 »	»	»	
66,000 »	a) 1,500 »	67,500 »	67,500 »	»	»	a) Troisième crédit extraordinaire pour dissem- ment d'archives (voir aux annexes du Budget de 1865 la note n° 4)
19,500 »	b) 2,730 »	22,230 »	21,440 »	810 »	»	b) Deuxième moitié d'un crédit extraordinaire de 5,500 francs, pour l'appropriation d'un local destiné aux archives provinciales
42,500 »	»	42,500 »	42,500 »	»	»	
48,000 »	»	48,000 »	48,000 »	»	»	
15,500 »	101 43	15,601 43	16,334 01	»	c) 752 58	c) Une somme de fr 1,032 56 est figurant au Budget pour le remboursement d'une créance hypothécaire, par contre on demande une augmentation de 300 francs pour le maté- riel, différence fr 752 58 c ^s
42,500 »	»	42,500 »	42,500 »	»	»	
48,000 »	»	48,000 »	48,000 »	»	»	
15,500 »	»	15,500 »	15,200 »	300 »	»	
989,500 »	4,351 43	993,851 43	989,654 01	4,950 »	752 58	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA- des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
REPORT. fr.		
<i>Province de Namur.</i>		
35	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial.
36	»	Traitement des employés et gens de service
37	a.	Frais de route et de séjour fr. 2,000 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. 12,500 »
	c.	Dépenses imprévues 1,000 »
TOTAL DU CHAPITRE IV. fr.		
CHAPITRE V.		
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.		
38	»	Traitement des commissaires d'arrondissement
39	»	Émoluments pour frais de bureau.
40	»	Frais de route et de tournées
41	»	Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office par les commissaires d'arrondissement, en vertu de l'article 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1843
TOTAL DU CHAPITRE V fr.		
CHAPITRE VI.		
MILICE.		
42	»	Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impressions et de voyage pour la levée de la milice; vacations des officiers de santé; frais d'impression des décisions et arrêts en matière de milice.
43	»	Frais d'impression des listes alphabétiques et d'inscription; frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849)
TOTAL DU CHAPITRE VI. fr.		

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
989,500 »	4,351 45	993,851 45	989,634 01	4,950 »	752 58	
42,500 »	»	42,500 »	42,500 »	»	»	
54,000 »	»	54,000 »	54,000 »	»	»	
15,500 »	»	15,500 »	14,700 »	800 »	»	
1,101,500 »	4,351 45	1,105,851 45	1,100,854 01	5,730 »	752 58	
AUGMENTATION. . . . fr.				4,997 42		
189,550 »	»	189,550 »	189,550 »	»	»	
137,950 »	»	137,950 »	137,950 »	»	»	
26,000 »	»	26,000 »	26,000 »	»	»	
500 »	»	500 »	500 »	»	»	
554,000 »	»	554,000 »	554,000 »	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
63,000 »	»	63,000 »	63,000 »	»	»	
2,100 »	»	2,100 »	2,100 »	»	»	
65,100 »	»	65,100 »	65,100 »	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE VII.		
GARDE CIVIQUE.		
44	»	Inspection générale, frais de tournées, d'impressions et de fournitures de bureau; commandants supérieurs. (a
45	»	Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, frais d'impression des états de signalement et des brevets d'officiers; acquisition de théories, épinglettes, etc.
46	»	Personnel du magasin central
		TOTAL DU CHAPITRE VII. fr.
CHAPITRE VIII.		
FÊTES NATIONALES.		
47	»	Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. (b
48	a.	Tir national : prix en argent, objets d'orfèvrerie, armes, etc. fr. 25,000 »
	b.	Tirs communaux : subsides pour la construction de cibles et l'encouragement des tirs en province 20,000 »
	c.	Personnel du tir et dépenses diverses 19,000 »
		TOTAL DU CHAPITRE VIII. fr.
CHAPITRE IX.		
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.		
49	»	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité, impression et calligraphie des diplômes; frais de distribution, etc.
		TOTAL DU CHAPITRE IX. fr.
CHAPITRE X.		
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
50	»	Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la Croix de fer peu favorisés de la fortune. — Pensions de 250 francs aux blessés de septembre dont les droits auront été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864. — Subsides à leurs veuves et orphelins
La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi, sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée : 1^o à desservir de nouvelles pensions; 2^o à porter à 125 francs les pensions des veuves; 3^o à augmenter la pension des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre <i>maximum</i> de 1,200 francs; 4^o à augmenter les pensions des veuves de décorés de la Croix de fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, au chiffre <i>maximum</i> de 400 francs.		
51	»	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.
		TOTAL DU CHAPITRE X. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
6,885	»	6,885	6,885	»	»	a) Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'article 44 à l'article 45.
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
3,520	»	3,520	3,520	»	»	
20,405	»	20,405	20,405	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
40,000	»	40,000	40,000	»	»	b) Les mots : <i>frais d'illumination</i> , ont été ajoutés au libellé de l'article 47 à la demande de la Cour des comptes, pour justifier l'imputation, sur cet article, des frais d'illumination des hôtels des Ministères de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et des Finances.
64,000	»	64,000	64,000	»	»	
104,000	»	104,000	104,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
12,000	»	12,000	12,000	»	»	
12,000	»	12,000	12,000	»	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				»		
»	200,000	200,000	200,000	»	»	
»	22,000	22,000	22,000	»	»	
»	222,000	222,000	222,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NOMBRE des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE XI.		
AGRICULTURE.		
52	"	Indemnités pour bestiaux abattus.
53	"	Service vétérinaire; bourses
54	"	Traitements et indemnités du personnel du haras (a.
55	"	— — — de disponibilité.
56	a.	Matériel du haras, frais de voyage du personnel fr. 52,000 "
	b.	Achat d'étalons 50,000 "
57	"	Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine
	a.	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture fr. 48,300 "
	b.	Traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture 10,200 "
58	c.	Subsides pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles. 84,000 "
	d.	Achat d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être dis- tribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés d'agriculture; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agriculture; dépenses diverses 41,200 "
<i>Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture :</i>		
	a.	Personnel de l'institut agricole et des écoles d'horticulture de l'État. 65,000 "
	b.	Matériel de ces établissements. — Bourses. 42,000 "
59	c.	Traitements de disponibilité 5,000 "
	d.	Frais des conférences d'agriculture, d'horticulture et de drainage 45,000 "
60	"	Personnel du service des défrichements en Campine
61	"	Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847; pépinières d'arbres forestiers; subside pour l'établissement d'une école forestière
62	"	Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.
63	a.	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; bourses. fr. 62,200 "
	b.	Jury vétérinaire 6,000 "
64	"	Subside à la Société royale d'horticulture de Bruxelles
		TOTAL DU CHAPITRE XI fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
240,000	»	240,000	240,000	»	»	
60,000	»	60,000	60,000	»	»	
43,100	»	43,100	43,100	»	»	a) Voir aux annexes la note explicative n° 2.
»	1,600	1,600	1,600	»	»	
102,000	»	102,000	102,000	»	»	
93,500	»	93,500	93,500	»	»	
123,700	b) 21,000	144,700	144,700	»	»	b) Voir aux annexes la note explicative n° 5.
118,000	3,000	121,000	121,000	»	»	
»	23,670	23,670	23,670	»	»	
»	c) 30,000	30,000	60,000	»	30,000	c) Voir aux annexes la note explicative n° 4.
67,600	»	67,600	67,600	»	»	
68,200	»	68,200	68,200	»	»	
24,000	»	24,000	24,000	»	»	
940,100	79,270	1,019,370	1,049,570	»	30,000	
DIMINUTION. . . . fr.				30,000		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE XII.		
VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.		
65	a.	Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale. fr. 980,000 »
	b.	Indemnités aux commissaires voyers 20,000 »
	c.	Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique 130,000 »
66	»	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture 13,530 »
		TOTAL DU CHAPITRE XII. fr.
CHAPITRE XIII.		
INDUSTRIE.		
67	a.	Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce. 6,500 »
	b.	Traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil. 6,000 »
68	a.	Enseignement professionnel. — Écoles industrielles 136,000 »
	b.	— — Ateliers d'apprentissage 61,500 »
69	a.	Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles et souscriptions; prix ou récompenses pour des ouvrages, mémoires, etc., traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et dépenses de bureau de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions; encouragement à la société de pisciculture de Belgique; frais résultant de la collation des décorations industrielles. 22,650 »
	b.	Indemnité du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels. 800 »
70	»	Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes
71	a.	Frais de publication du <i>Recueil officiel des brevets d'invention</i> 5,000 »
	b.	Traitement du rédacteur du Recueil 2,000 »
Musée de l'industrie.		
72	»	Traitement du personnel
	a.	Laboratoire du musée fr. 10,000 »
73	b.	Publication du <i>Bulletin</i> 4,000 »
	c.	Bibliothèque technique et artistique 1,800 »
	d.	Essai de machines et entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses. 1,650 »
		TOTAL DU CHAPITRE XIII. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,150,000	»	1,150,000	1,150,000	»	»	
15,550	»	15,550	15,550	»	»	
1,165,550	»	1,165,550	1,165,550	»	»	
Différence. . . . fr.						
12,500	»	12,500	12,500	»	»	
a) 197,300	»	197,300	184,000	a) 13,300	»	a) Cette augmentation doit servir : 1° à cou- vrir en partie les dépenses qui résulteront de quelques nouvelles écoles industrielles, dont la création est, des maintenant, projetée à Na- mur, Ypres, Gosselies, Hasselt, Roulers, etc. 2° A pourvoir, pour une quote-part, aux frais d'acquisition de collections scientifiques en faveur de certains établissements. Quant au surplus de l'augmentation, soit 7,300 francs, elle provient du transfert de pareille somme du chapitre XVII, art. 101, litt. G (Enseigne- ment primaire). Cette somme a été allouée pour subvenir aux dépenses de l'enseignement pri- maire dans les ateliers d'apprentissage, en conformité de l'arrêté organique du 10 février 1861. La répartition en est faite, et l'emploi contrôlé par le service qui a ces ateliers dans ses attributions; il est donc naturel qu'elle fi- gure au crédit destiné à pourvoir aux besoins de ces institutions.
17,450	6,000	23,450	21,450	b) 2,000	»	b) Une augmentation de 2,000 francs est proposée pour faciliter l'organisation des so- ciétés de secours mutuels nouvellement fon- dées, et pour couvrir les frais des concours ins- titués entre ces associations par l'arrêté royal du 9 avril 1862.
15,000	»	15,000	15,000	»	»	
7,000	»	7,000	7,000	»	»	
21,650	»	21,650	21,650	»	»	
17,450	»	17,450	17,450	»	»	
288,350	6,000	294,350	279,050	15,300	»	
Augmentation. . . . fr.				15,300		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE XIV.		
POIDS ET MESURES.		
74	»	Traitements des vérificateurs
75	»	Frais de bureau et de tournées des vérificateurs
76	»	Matériel
		TOTAL DU CHAPITRE XIV. fr.
CHAPITRE XV.		
INSTRUCTION PUBLIQUE.		
—		
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
77	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur
78	a.	Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État . . . fr. 716,790 »
	b.	Traitement complémentaire des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
79	a.	Bourses 36,000 »
	b.	Matériel des universités 117,550 »
80	»	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées; salaire des huissiers des jurys et matériel
81	»	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>
82	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement
83	»	Frais de rédaction du 5 ^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale. (Art. 30 du titre 1 ^{er} de la loi du 15 juillet 1849)
		TOTAL DU CHAPITRE XV. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
59,450	»	59,450	59,450	»	»	
18,000	»	18,000	18,000	»	»	
2,000	»	2,000	2,000	»	»	
79,450	»	79,450	79,450	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
4,000	»	4,000	4,000	»	»	
756,790	»	756,790	756,790	»	»	
142,710	10,840	153,550	150,531 35	a) 3,018 65	»	a) Une somme de fr. 7,821 35 c ^s , votée au Budget de 1864, pour le matériel des Universités, disparaît; un crédit extraordinaire, montant à 10,840 francs, est demandé pour l'exercice 1865, pour le service du matériel de l'Université de Liège; il en résulte une augmentation de fr. 3,018 65 c ^s . Voir aux annexes, la note explicative n° 5.
175,225	»	175,225	175,225	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
12,000	»	12,000	12,000	»	»	
»	7,000	7,000	»	7,000	»	
1,080,725	17,840	1,098,565	1,088,546 35	10,018 65	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				10,018 65		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE XVI.		
ENSEIGNEMENT MOYEN.		
84	"	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen
85	"	Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel
86	"	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne
	a.	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités, à Liège) fr. 34,598 "
	b.	Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand 5,700 "
87	c.	Bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers 10,000 "
	d.	Frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur. (Personnel, matériel et bourses) 36,630 "
	e.	Acquisition, en six années du local de l'école normale des humanités, 2 ^e annuité 19,387 80
	a.	Athénées royales. — Crédit ordinaire 300,000 "
	b.	— — — — — Crédit supplémentaire. 62,594 "
88	c.	— — — — — nouveau 75,000 "
	d.	Augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées royales, par application des arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863. 5,084 "
89	"	Part afférente au personnel des athénées royales dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs
	a.	Écoles moyennes. — Crédit ordinaire 200,000 "
90	b.	— — — — — Crédit supplémentaire 68,200 "
	c.	— — — — — nouveau 62,000 "
91	"	Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs
92	"	Bourses à des élèves des écoles moyennes
93	"	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré.
94	"	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne
95	"	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi
96	"	Traitements de disponibilité
97	"	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats
"	"	Frais de rédaction du 4 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale. (Art 40 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen.) — (Pour mémoire)
		TOTAL DU CHAPITRE XVI. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
19,800	»	19,000	19,000	»	»	
9,000	»	9,000	9,000	»	»	
86,928	19,387 80	106,315 80	106,315 80	»	»	
442,478	»	442,478	442,478	»	»	
2,800	»	2,800	2,800	»	»	
330,200	»	330,200	330,200	»	»	
50,000	»	50,000	50,000	»	»	
15,000	»	15,000	15,000	»	»	
176,500	»	176,500	156,500	a) 20,000	»	a) La somme de 20,000 francs est destinée à augmenter certains subsides et à en accorder de nouveaux.
22,000	»	22,000	22,000	»	»	
»	11,158	11,158	11,158	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
»	»	»	10,000	»	10,000	
1,176,906	30,545 80	1,207,451 80	1,197,451 80	20,000	10,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				10,000		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE XVII.		
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
98	»	Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent; personnel.
99	»	Écoles normales primaires de l'État à Lierre et à Nivelles; personnel.
100	»	Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État
	a.	Dépenses variables de l'inspection, y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires; frais d'administration; commission centrale. . . fr. 110,850 »
	b.	Enseignement normal des instituteurs et des institutrices; dépenses diverses. . . 262,455 »
	c.	Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes. 2,093,050 44
	d.	Maisons d'école; constructions, réparations et ameublement 150,000 »
101	e.	Encouragements, subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences trimestrielles d'instituteurs; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 54 du règlement du 10 décembre 1852); frais des conférences horticoles des instituteurs primaires, etc. 65,000 »
	f.	Subsides à des établissements spéciaux (salles d'asile et écoles d'adultes) . . . 30,000 »
	g.	Frais de rédaction du 7 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire, et fourniture d'exemplaires de ce même rapport pour le service de l'administration centrale. (Art. 38 de la loi du 23 septembre 1843. — <i>Pour mémoire</i>) »
		TOTAL DU CHAPITRE XVII. fr.
CHAPITRE XVIII.		
LETTRES ET SCIENCES.		
	a.	Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés (b fr. 70,000 »
	b.	Subsides aux veuves et orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Van-kerckhoven, Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene 5,000 »
102	c.	Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 25 novembre 1859 5,000 »
	d.	Encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical) . . . 18,000 »
	e.	Publication des Chroniques belges inédites; rédaction et publication de la Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique 7,600 »
	f.	Bureau de paléographie. — Traitement du chef de bureau. 5,000 »
		A REPORTER. . . fr. 106,600 »

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
48,200 »	»	48,200 »	48,200 »	»	»	
63,500 »	»	63,500 »	63,500 »	»	»	
»	5,170 »	5,170 »	5,170 »	»	»	
2,711,315 44	»	2,711,315 44	2,728,615 44	»	(a 17,300 »	a) Cette diminution provient : 1° du transfert de la somme de 7,300 francs pour subsides aux communes pour les aider à subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire dans les ateliers d'apprentissage, portée au chapitre de l'industrie, et 2° de ce que la somme de 10,000 francs, pour les frais de rédaction du 7 ^e rapport triennal, disparaît du Budget de 1865
2,825,015 44	5,170 »	2,828,185 44	2,845,485 44	»	17,300 »	
DIMINUTION. . . . fr.				17,300 »		
						b) Cette allocation est diminuée de 2,000 fr. Cette somme est transférée à l'art. 130, pour souscription aux ouvrages de médecine, etc.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
			REPORT. . . fr. 106,600 »
402 (suite).	g.	Publication des documents rapportés d'Espagne	4,000 »
	h.	Exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique. . .	6,000 »
	i.	Continuation de la publication des actes des états généraux de 1632	4,500 »
	j.	Formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales décrétée par l'arrêté royal du 27 décembre 1860. Indemnités aux fonctionnaires et employés des archives générales du royaume, des archives provinciales et communales qui ont concouru à la confection de ce travail; frais de publication du tableau des assemblées nationales et de la mise en lumière des actes de ces assemblées	10,000 »
	k.	Travaux de restauration et renouvellement de l'ameublement de la grande salle qui sert aux séances de l'Académie royale des sciences et de l'Académie royale de médecine	5,480 »
103	a.	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	40,965 »
	b.	Subsides extraordinaires à l'Académie de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours	3,000 »
	c.	Publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays (b.	8,000 »
	d.	Publication d'une biographie nationale	8,000 »
	e.	— d'un texte explicatif de la carte géologique de Belgique	5,200 »
104	»	Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service.	
105	»	— frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions.	
106	»	Bibliothèque royale; personnel; frais de fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général.	
107	»	— matériel et acquisitions. — Dépenses extraordinaires pour l'ameublement des salles où sont conservées les collections d'estampes	
108	»	Musée royal d'histoire naturelle; personnel	
109	»	— — matériel et acquisitions	
110	»	Subside à l'association des Hollandistes, pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i>	
111	»	Archives du royaume à Bruxelles; personnel; frais de classement des archives espagnoles . . .	
112	»	Idem; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents	
113	»	Archives de l'État dans les provinces; personnel	
114	a.	Frais de publication des inventaires des archives; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives. fr.	6,800 »
	b.	Recouvrement d'archives restées au pouvoir du Gouvernement autrichien; frais de classement, de copie, de transport, etc.	10,000 »
115	»	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État	
TOTAL DU CHAPITRE XVIII.			fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
103,600	30,980	134,580	123,500	a) 11,080	»	a) Voir aux annexes les notes explicatives n° 6 et 7.
43,963	19,200	63,163	60,163	b) 3,000	»	b) Voir aux annexes la note explicative n° 8.
18,540	»	18,540	18,540	»	»	
8,060	»	8,060	7,500	c) 560	»	c) L'expérience a prouvé que la somme de 7,500 francs est insuffisante; l'augmentation a pour but de parer aux frais de matériel de l'observatoire et à l'acquisition d'instruments.
41,450	»	41,450	41,450	»	»	
33,320	d) 5,000	38,320	33,320	5,000	»	d) Voir aux annexes la note explicative n° 9.
11,255	»	11,255	11,255	»	»	
7,000	»	7,000	7,000	»	»	
»	6,000	6,000	6,000	»	»	
44,225	1,800	46,025	46,025	»	»	
4,700	e) 3,500	8,200	7,700	500	»	e) Une somme de 2,000 francs figurait au Budget de 1864, pour confection de rayons pour les archives générales, elle disparaît du Budget de 1865; mais par contre, on y porte celle de 2,500 francs, formant la première moitié de celle de 5,000 francs nécessaire pour subvenir aux frais de reliure des ouvrages très importants que contient la bibliothèque de l'administration des Archives générales du royaume.
28,700	»	28,700	28,400	f) 300	»	f) Un des conservateurs-adjoints ayant acquis des droits au maximum du traitement attribué à son grade par l'arrêté royal du 21 avril 1864, une augmentation de 500 francs est devenue nécessaire.
6,800	10,000	16,800	16,800	»	»	
»	3,000	3,000	3,000	»	»	
351,613	79,480	431,093	410,653	20,440	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				20,440		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE XIX.		
BEAUX-ARTS.		
116	a.	Subsides à de jeunes artistes, pour les aider dans leurs études fr. 12,000 »
	b.	Encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger, pour les aider à développer leur talent; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin, ou aux familles d'artistes décédés 10,000 »
	c.	Encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles; aux publications relatives aux beaux-arts; subsides, souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt historique ou archéologique, etc. 20,000 »
	d.	Subsides aux sociétés musicales et aux écoles de musique; aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc. 15,000 »
	e.	Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art 60,000 »
	f.	Encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. 100,000 »
	g.	Académies et écoles des beaux-arts autres que l'Académie d'Anvers; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin 75,000 »
	h.	Encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats. 21,000 »
	i.	Frais relatifs aux grands concours; dépenses diverses 6,000 »
117	»	Académie royale d'Anvers »
118	a.	Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel 65,540 »
	b.	Deuxième tiers dans les frais d'achèvement de l'orgue du Conservatoire 14,533 »
119	»	Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel »
120	»	Musée royal de peinture et de sculpture; personnel »
121	»	— — matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue »
122	»	Musée royal d'armures et d'antiquités; personnel »
123	»	— — matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; création d'une section sigillographique. »
124	a.	Monument de la place des Martyrs; salaires des gardiens fr. 1,200 »
	b.	Frais de surveillance de la colonne du Congrès 350 »
	c.	Traitement du concierge du palais de la rue Ducale 1,060 »
	d.	Frais d'entretien des locaux du palais de la rue Ducale; chauffage des locaux habités par le concierge 3,000 »
	e.	Frais de surveillance du musée moderne établi dans le palais de la rue Ducale 3,600 »
	f.	Frais de conservation, d'entretien, de chauffage, de mobilier et frais divers imprévus du musée moderne 5,000 »
		A REPORTER. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL		AUGMENTATION	DIMINUTION.	
294,000 »	25,000 »	319,000 »	319,000 »	»	»	
36,850 »	25,000 »	61,850 »	59,250 »	a) 2,600 »	»	a) Dans l'intérêt des études artistiques, des cours spéciaux d'esthétique, de littérature française et d'architecture comparée seront prochainement institués à l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, la dépense à laquelle donnera lieu l'institution de ces cours sera supportée en commun par le Gouvernement et par la ville d'Anvers. La part du Gouvernement s'élèvera à la somme de 2,600 francs.
65,540 »	14,553 »	79,873 »	79,873 »	»	»	
30,240 »	»	30,240 »	30,240 »	»	»	
9,275 »	»	9,275 »	9,275 »	»	»	
25,400 »	b) 12,246 24	55,646 24	25,400 »	b) 12,246 24	»	b) Voir la note explicative n° 10
8,700 »	»	8,700 »	8,700 »	»	»	
12,000 »	3,000 »	15,000 »	55,000 »	»	20,000 »	
14,210 »	»	14,210 »	6,430 »	c) 7,780 »	»	c) Aucun crédit ne figurant au Budget pour faire face à la dépense à résulter de la création du musée moderne établi actuellement au palais de la rue Ducale, on demande les sommes nécessaires pour subvenir aux besoins de ce nouveau service public.
494,215 »	79,579 24	575,794 24	571,168 »	22,626 24	20,000 »	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
			REPORT. fr.
125	»	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	
126	a.	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments.	fr. 44,000 »
	b.	Subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique.	12,000 »
	a.	Commission royale des arts et des monuments. — Personnel	7,000 »
	b.	Jetons de présence des membres de la commission	4,500 »
	c.	Frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs.	6,000 »
127	d.	Bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments	2,500 »
	e.	Compte rendu des séances générales. — Indemnités des sténographes et frais de publication.	1,000 »
	f.	Frais de route des trois commissaires de l'Académie royale et des membres correspondants	3,500 »
128	»	Rédaction et publication du bulletin des commissions d'art et d'archéologie	
			TOTAL DU CHAPITRE XIX. fr.
		CHAPITRE XX.	
		SERVICE DE SANTÉ.	
129	a.	Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, projetés ou en exploitation; personnel	5,000 »
	b.	Frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection	7,000 »
130	a.	Frais des commissions médicales provinciales	45,000 »
	b.	Service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions, souscriptions et achats de livres; dépenses diverses	32,000 »
131	»	Académie royale de médecine	
			A REPORTER. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
494,215	79,579 24	573,794 24	571,168 »	22,626 24	20,000 »	
10,000	80,000 »	90,000 »	90,000 »	»	»	
56,000	»	56,000 »	56,000 »	»	»	
24,500	»	24,500 »	24,500 »	»	»	
6,000	»	6,000 »	6,000 »	»	»	
590,715	159,579 24	750,294 24	747,668 »	22,626 24	20,000 »	
AUGMENTATION. fr.				2,626 24		
»	12,000	12,000	12,000	»	»	
77,000	»	77,000	75,000 »	a) 2,000	»	a) Transfert de l'allocation pour l'encoura- gement des lettres et sciences.
20,140	»	20,140	20,140	»	»	
97,140	12,000	109,140	107,140	2,000	»	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
132	a.	Jetons de présence des membres du conseil supérieur d'hygiène publique . . . fr. 2,800 »
	b.	Frais de route et de séjour 400 »
	c.	Frais de bureau du conseil supérieur. 500 »
	d.	Frais de publication des travaux du conseil supérieur et des comités locaux de salu- brité 500 »
		TOTAL DU CHAPITRE XX. fr.
		CHAPITRE XXI.
		EAUX DE SPA.
133	»	Traitement du commissaire du Gouvernement près la société concessionnaire des jeux de Spa. .
		TOTAL DU CHAPITRE XXI. fr.
		CHAPITRE XXII.
		TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.
134	»	Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés.
		TOTAL DU CHAPITRE XXII. fr.
		CHAPITRE XXIII.
135	»	Dépenses imprévues non libellées au Budget; loyer du local qui a servi à l'exposition générale des beaux-arts
		TOTAL DU CHAPITRE XXIII. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
97,140	12,000	109,140	107,140	2,000	»	
4,200	»	4,200	4,200	»	»	
101,340	12,000	113,340	111,340	2,000	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				2,000		
7,000	»	7,000	7,000	»	»	
7,000	»	7,000	7,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
»	35,932	35,932	35,932	»	»	
»	35,932	35,932	35,932	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
5,900	7,400	13,300	13,300	»	»	
5,900	7,400	13,300	13,300	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
Chapitres.	Pages.	
Récapitulation.		
I.	514	Administration centrale
II.	ib.	Pensions et secours.
III.	ib.	Statistique générale.
IV.	616	Frais de l'administration dans les provinces
V.	520	— dans les arrondissements
VI.	ib.	Milice
VII.	522	Garde civique.
VIII.	ib.	Fêtes nationales
IX.	ib.	Récompenses honorifiques et pécuniaires
X.	ib.	Légion d'honneur et Croix de fer
XI.	524	Agriculture
XII.	526	Voirie vicinale et hygiène publique.
XIII.	ib.	Industrie
XIV.	528	Poids et mesures
XV.	ib.	Instruction publique. — Enseignement supérieur
XVI.	530	— — — moyen
XVII.	532	— — — primaire
XVIII.	ib.	Lettres et sciences
XIX.	536	Beaux-arts
XX.	538	Service de santé.
XXI.	540	Eaux de Spa
XXII.	ib.	Traitements de disponibilité
XXIII.	ib.	Dépenses imprévues
		TOTAUX. fr.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
375,444 »	20,000 »	377,444 »	377,444 »	»	»	
43,000 »	4,094 66	47,094 66	47,094 66	»	»	
14,300 »	»	14,300 »	14,300 »	»	»	
1,101,500 »	4,551 43	1,105,851 43	1,100,854 01	4,997 42	»	
354,000 »	»	354,000 »	354,000 »	»	»	
65,100 »	»	65,100 »	65,100 »	»	»	
20,405 »	»	20,405 »	20,405 »	»	»	
104,000 »	»	104,000 »	104,000 »	»	»	
12,000 »	»	12,000 »	12,000 »	»	»	
»	222,000 »	222,000 »	222,000 »	»	»	
940,100 »	79,270 »	1,019,370 »	1,049,370 »	»	30,000 »	
1,165,550 »	»	1,165,550 »	1,165,550 »	»	»	
288,350 »	6,000 »	294,350 »	279,050 »	15,300 »	»	
79,450 »	»	79,450 »	79,450 »	»	»	
1,080,725 »	17,840 »	1,098,565 »	1,088,546 35	10,018 65	»	
1,176,906 »	30,545 80	1,207,451 80	1,197,451 80	10,000 »	»	
2,825,015 44	5,170 »	2,828,185 44	2,845,485 44	»	17,300 »	
351,615 »	79,480 »	431,095 »	410,653 »	20,440 »	»	
590,715 »	159,579 24	750,294 24	747,668 »	2,626 24	»	
101,340 »	12,000 »	113,340 »	111,340 »	2,000 »	»	
7,000 »	»	7,000 »	7,000 »	»	»	
»	35,932 »	35,932 »	35,932 »	»	»	
5,900 »	7,400 »	13,300 »	13,300 »	»	»	
10,700,115 44	665,663 13	11,366,076 57	11,347,994 26	65,382 31	47,300 »	
DIFFÉRENCE EN PLUS. . . fr.				- 18,082 31		

(544)

ANNEXES

AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POUR L'EXERCICE 1863.

ANNEXE N° 1.

RELEVÉ

DES PENSIONS ACCORDÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1863.

ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

Etat nominatif des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère

N° d'ordre.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	DERNIÈRES FONCTIONS.
1	Bech.	Théodore	4 avril 1798.	Professeur à l'athénée royal de Bruxelles . .
2	Roelant.	Édouard-Léonard	27 mars 1818.	— — d'Anvers . . .
5	Vandeweyer	Louis-Alexandre	1 ^{er} déc. 1803.	Commissaire d'arrondissement de Bruxelles .
4	Schiltz	Jean-Baptiste	27 janvier 1807.	Professeur à l'athénée royal de Mons . . .
5	Mertens.	Jacques-Théodore	3 juillet 1804.	Instituteur à l'école moyenne de l'État à Aerschot.
6	Vaudremer.	Joseph-Louis	20 janvier 1798.	Professeur à l'athénée royal de Namur. . .
7	Graux	Pierre-Joseph	24 mars 1795.	Professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État.
8	Lebrocquy.	Pierre	1 ^{er} février 1797.	Professeur à l'école normale de Nivelles . .
9	Brans	Jean.	27 déc. 1796.	Directeur de l'école moyenne de l'État à Bruges.
10	Naeghels	Paul.	7 juillet 1803.	Palefrenier au haras de l'État.
11	Schneider	Jean.	11 sept. 1811.	— —
12	Mast.	Jean-Jacques	15 sept. 1797.	Chef de division au gouvernement provincial de la Flandre orientale.
13	Duhamel	Antoine.	9 sept. 1797.	Directeur de l'école moyenne de l'État à Gand.
14	Goethals	Jean-François-Antoine . .	18 nov. 1794.	Membre de la députation permanente de la Flandre occidentale.
15	Diegerick	Isidore-Lucien-Antoine. .	28 mars 1812.	Professeur à l'athénée royal d'Anvers . . .
16	Kinet	Lambert-Joseph	21 janvier 1813.	Régent à l'école moyenne de Visé
17	Scaufflaire	Célestin-Joseph	21 déc. 1797.	Chef de bureau au gouvernement provincial de Hainaut.
18	Bernimolin.	Lambert-Joseph	15 juillet 1797.	Chef de bureau au gouvernement provincial de Liège.
19	Baré.	Jean-François.	26 déc. 1789.	Commis de 5 ^{me} classe au gouvernement provincial de Liège.
20	Gambron	Mathieu-Joseph	7 avril 1811.	Secrétaire de la commission provinciale d'agriculture de Namur.
21	Bucan	Paul-Jules	15 nov. 1811.	Commis de 1 ^{re} classe honoraire au gouvernement provincial du Luxembourg.
22	Simon	Georges-Dieudonné	30 janvier 1799.	Chef de bureau au gouvernement provincial de Liège.
23	Van Coetsem	Charles-Auguste	30 mai 1788.	Professeur ordinaire à l'université de Gand.
24	Pieters	Jean-Baptiste	25 sept. 1798.	Inspecteur des écoles moyennes communales de Bruxelles.
25	Alexandre	Antoine-Joseph	6 nov. 1802.	2 ^{me} régent à l'école moyenne de Gosselies. .
26	Kops.	Jean-Édouard.	18 mars 1807.	Directeur de l'école moyenne de Malines . .
27	Clavier	Antoine-Joseph	30 mars 1798.	Professeur à l'athénée royal de Namur. . .
28	Libert	Pierre-Joseph.	28 mai 1790.	Garçon de bureau au gouvernement provincial de Liège.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

de l'Intérieur, admis à la pension du 1^{er} janvier au 31 décembre 1865.

NOMBRE d'années DE SERVICE.		TRAITEMENT moyen.	MONTANT DES PENSIONS allouées.	MOTIFS pour LESQUELS LES PENSIONS ont été accordées.	DATE des ARRÊTÉS ACCORDANT LES PENSIONS.	Observations.
Ans.	Mois.					
30	4	4,083 "	1,905 "	Infirmités	27 novembre 1861.	
6	5	1,200 "	326 "	Id.	19 mars 1862.	
36	7	6,000 "	5,569 "	Id.	1 ^{er} décembre 1862.	(1) Il jouit d'une pension totale de 4,276 francs, dont 597 francs sont payés par la caisse locale de la ville de Mons, et 679 francs par le trésor public.
20	"	2,862 "	(1) 670 "	Id.	16 janvier 1863.	
28	10	1,255 "	(2) 210 "	Id.	12 février 1863.	(2) Il jouit d'une pension totale de 556 francs, dont 337 francs sont payés par la caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains, et 219 francs par le trésor public.
20	"	3,072 "	(3) 495 "	Id.	24 id. 1863.	
27	11	4,000 "	3,285 "	Id.	24 id. 1863.	
7	9	600 "	175 "	Id.	28 id. 1863.	(3) Il jouit d'une pension totale de 945 francs, dont 450 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 495 francs par le trésor public.
46	7	4,590 "	(4) 2,101 "	Âge avancé	28 id. 1863.	(4) Il jouit d'une pension totale de 2,925 francs, dont 825 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 2,101 francs par le trésor public.
29	11	900 "	570 "	Infirmités	23 mars 1863.	
19	6	900 "	425 "	Id.	Id.	
44	4	3,150 "	2,100 "	Âge avancé	Id.	
37	5	5,608 "	(5) 1,322 "	Id.	31 mars 1863.	(5) Il jouit d'une pension totale de 2,075 francs, dont 754 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 1,322 francs par le trésor public.
41	8	3,000 "	1,925 "	Id.	9 mai 1863.	
30	11	3,181 "	(6) 1,245 "	Infirmités	29 mai 1863.	(6) Il jouit d'une pension totale de 1,513 francs, dont 268 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 1,245 francs par le trésor public.
23	11	1,448 "	(7) 503 "	Id.	5 juin 1863.	
44	4	2,400 "	1,600 "	Âge avancé	6 juin 1863.	(7) Il jouit d'une pension totale de 532 francs, dont 229 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 303 francs par le trésor public.
44	9	2,312 "	1,540 "	Id.	29 juin 1863.	
52	5	1,075 "	716 "	Id.	29 juin 1863.	
25	2	960 "	371 "	Infirmités	21 juillet 1863.	(8) Il jouit d'une pension totale de 3,666 francs, dont 2,276 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 1,390 francs par le trésor public.
25	7	1,500 "	590 "	Id.	29 juillet 1863.	
43	4	1,970 "	1,318 "	Id.	Id.	
45	8	7,500 "	7,500 "	Âge avancé, éméritat	22 août 1863.	(9) Il jouit d'une pension totale de 770 francs, dont 509 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 461 francs par le trésor public.
44	1	5,500 "	(9) 1,590 "	Âge avancé	5 décembre 1863.	
34	11	1,434 "	(10) 461 "	Infirmités	Id.	(10) Il jouit d'une pension totale de 1,719 francs, dont 853 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 866 francs par le trésor public.
32	1	3,483 "	(10) 866 "	Id.	Id.	
45	"	2,970 "	(11) 1,442 "	Âge avancé	Id.	(11) Il jouit d'une pension totale de 1,960 francs, dont 518 francs payés par la caisse centrale sus-dite, et 1,442 francs par le trésor public.
20	"	807 "	510 "	Id.	19 id.	
TOTAL des 28 pensions.			58,546 "			

Il y avait à servir au 1^{er} janvier 1863, 133 pensions, s'élevant à fr. 210,581 "

28 pensions ont été accordées pendant l'année 1863, montant à fr. 58,546 "

10 — se sont éteintes pendant la même année, montant à 20,781 "

La somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de fr. 17,765 "

De manière qu'au 1^{er} janvier 1864, il y avait à servir 151 pensions, s'élevant à fr. 228,146 "

ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

ANNEXE N° 2.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ARTICLES 54, 55 et 56. — *Haras de l'État.*

Les crédits des articles 54, 55 et 56, concernant le haras, n'ont subi aucune modification au projet de Budget de 1865. Ainsi que la Chambre en a déjà été informée, une instruction est ouverte sur les différentes questions qui se rattachent à cette institution. Dès qu'elle sera terminée, et elle ne peut tarder à l'être, une décision définitive pourra être prise. Quelle qu'elle soit, les crédits de l'exercice 1865 ne seront dépensés qu'en proportion des besoins qui résulteront du nouvel état de choses. Ce n'est qu'au Budget de 1866 que les crédits pourront être définitivement fixés, en raison du parti qui sera pris d'après les indications fournies par l'enquête; les résultats de celle-ci seront du reste soumis à la Chambre avant la discussion du Budget de 1865.

ANNEXE N° 3.

ARTICLE 58. — *Expositions agricoles et horticoles.*

Le crédit porté à l'article 58 est le même que celui qui a été alloué pour l'exercice 1864; mais il est à remarquer que, pour cette dernière année, il comprenait une allocation extraordinaire de 21,000 francs, destinée à mettre le Gouvernement à même d'accorder des subsides pour une exposition universelle d'horticulture à Bruxelles, et pour une exposition agricole à Peruwelz. Les besoins du service exigent que cette allocation soit maintenue au Budget. En effet, la somme dont l'administration dispose pour encourager les concours et les expositions est devenue tout à fait insuffisante, par suite du développement pris par les travaux des sociétés d'agriculture et d'horticulture. Les opérations de plusieurs de ces associations s'étendent en effet au territoire de toute une province, de sorte qu'indépendamment des concours locaux qu'elles doivent avoir périodiquement, elles sont encore obligées de faire, à des époques régulières, des expositions qui comprennent les produits de la province entière. Ces solennités, dont l'utilité ne saurait être mise en doute, donnent lieu à des dépenses assez considérables, auxquelles le Gouvernement doit nécessairement contribuer. Il est vrai que si de ce chef l'administration dépense davantage, elle économise par contre des sommes fort considérables qu'elle devrait consacrer à des expositions générales, dont les concours provinciaux lui permettent de retarder le renouvellement.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXE N° 4.

ART. 61. — *Mesures relatives aux défrichements, etc.*

L'article 61 subit une réduction de 30,000 francs, montant approximatif de la dépense à laquelle donne lieu la distribution de chaux à prix réduit, que le Gouvernement a l'intention de supprimer à dater de l'année 1865.

Le but que l'on a eu en vue par cette mesure est complètement atteint; l'action bienfaisante de la chaux sur le terrain ardennais est connue de tous les cultivateurs, et ceux-ci peuvent au moyen des communications rapides et faciles dont ils disposent aujourd'hui, s'approvisionner de cet amendement sans être astreints à des frais de transport trop onéreux.

Il est du reste à remarquer que la prime payée à chaque cultivateur est peu importante, et que la suppression de cet encouragement ne saurait avoir d'influence marquée sur l'usage de la chaux, on en trouvera la preuve dans le relevé ci-après, indiquant le nombre des cultivateurs qui, de 1858 à 1863, se sont approvisionnés de chaux à prix réduit, les quantités délivrées et le montant des remises accordées.

ANNÉES.	NOMBRE des cultivateurs.	QUANTITÉS délivrées.	MONTANT des remises.	MOYENNE par cultivateur.
1858.	4,288	150,654	21,585 04	5.05
1859.	4,655	166,601	25,902 50	5.56
1860.	5,767	161,648	28,882 05	5. »
1861.	6,136	177,627	51,777 86	5.17
1862.	5,269	148,258	26,723 97	5.07
1863.	6,546	181,528	52,500 99	5.08
MOYENNE GÉNÉRALE.				5.15

La somme de 30,000 francs, à laquelle l'article 61 est réduit, continuera à être affectée aux dépenses suivantes :

Travaux d'entretien des irrigations de la Campine, opérations graphiques	fr. 5,500 »
Frais de voyage et indemnités des agents du service des défrichements	11,500 »
Subsides pour l'entretien des pépinières d'arbres forestiers. . .	5,000 »
Subsides aux communes pour le boisement de terrains incultes.	4,000 »
Subsides à la ville de Bouillon, pour aider à couvrir les frais de l'école forestière	3,000 »
Dépenses diverses.	1,000 »
TOTAL.	fr. 30,000 »

ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

ANNEXE N° 5.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 79. — *Matériel des universités de l'État.*

Un crédit extraordinaire de 10,840 francs est demandé au Budget de 1863 ; il est destiné à couvrir les dépenses ci-après indiquées, qui concernent le service du matériel de l'université de Liège, savoir :

Établissement de nouveaux rayons nécessités par les accroissements successifs de la bibliothèque fr.	6,000 »
Confection d'armoires destinées à recevoir les oiseaux et les mammifères provenant du cabinet de M. le comte de Castelnau, et qui ont été achetés en 1863 à l'aide d'un crédit extraordinaire voté au Budget de cet exercice	2,500 »
Établissement d'une nouvelle chaudière à l'atelier de construction des écoles spéciales	2,340 »
TOTAL fr.	<u>10,840 »</u>

ANNEXE N° 6.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 102, LITT. J. — *Lettres et sciences.*

Formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales, décrétée par l'arrêté royal du 27 décembre 1860. — Indemnités aux fonctionnaires et employés des archives générales du royaume, des archives provinciales et communales qui ont concouru à la confection de ce travail ; frais de la publication du tableau des assemblées nationales et de la mise en lumière des actes de ces assemblées fr. 10,000 »

Un crédit de 10,000 francs a été introduit pour la première fois, pour cet objet, au Budget de 1863.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

Ce crédit pourra suffire à sa destination jusqu'à la fin de l'exercice 1864, pendant lequel on publiera les résultats des recherches faites en 1863, tout en continuant les recherches pour les volumes à publier ultérieurement.

La publication du tableau des anciennes assemblées nationales formera quatre ou cinq volumes.

Deux de ces volumes paraîtront en 1864, la publication des autres ne pourra être commencée que dans le courant de l'exercice 1865.

L'abondance et la richesse des matériaux réunis jusqu'à présent, et le zèle avec lequel ces recherches se continuent dans les principaux dépôts d'archives du pays, permettent à l'administration de constater dès à présent que le crédit de 10,000 francs voté au Budget, ne suffira pas pour mener à bonne fin cette entreprise nationale.

Un second crédit de pareille somme est donc demandé pour le même objet au Budget de 1865.

ANNEXE N° 7.

ART. 102, LITT. K. — *Lettres et sciences.*

Une somme de 3,480 francs est demandée pour payer les travaux de restauration et de renouvellement de l'ameublement de la grande salle qui sert aux séances de l'Académie royale des sciences et de l'Académie royale de médecine. Elle doit figurer au Budget à la colonne des charges temporaires et extraordinaires.

La grande salle commune aux Académies royales a été fréquemment affectée à des réunions de Congrès, à des séances de sociétés et de commissions diverses, et un cours d'esthétique y a été régulièrement donné.

Il est résulté de cet usage multiple, que l'ameublement de la salle se trouve dans un état de détérioration qui oblige le Gouvernement à prendre des mesures pour que le local soit rendu plus digne de sa destination. On a dressé des devis estimatifs des réparations jugées nécessaires pour remettre la salle dans un état convenable. Ces devis s'élèvent à 3,480 francs.

L'absence au Budget du Département de l'Intérieur d'un crédit susceptible de recevoir l'imputation de ces dépenses, rend nécessaire l'allocation d'un crédit extraordinaire et temporaire de pareille somme.

ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

ANNEXE N° 8.

ART. 103, LITT. C. — *Publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays.* fr. 8,000.

La commission académique, chargée de la publication d'une collection des grands écrivains du pays, poursuit son œuvre avec zèle et avec ardeur. Depuis le 1^{er} janvier 1863 jusqu'à ce jour, elle a publié successivement deux volumes des chroniques de Jean-le-Bel, deux volumes d'un texte inédit de Froissart, six volumes des œuvres de Chastelain, et le tome VII de Chastelain est sous presse.

En outre, la commission a réuni une vaste collection de textes dont la publication aurait déjà été commencée si les ressources dont elle peut disposer lui avaient permis de poursuivre plus rapidement son œuvre.

Il importe que l'exiguité des crédits dont la commission dispose ne vienne pas entraver ses travaux, et que la publication des anciens monuments de notre littérature, ces précieux vestiges de l'activité intellectuelle de nos pères, puisse se poursuivre avec la persévérance et avec l'activité dignes de l'importance de l'entreprise.

C'est pour ce motif que l'on propose d'augmenter de 3,000 francs le crédit inscrit jusqu'à ce jour pour cet objet au Budget du Département de l'Intérieur.

ANNEXE N° 9.

ART. 107. — *Matériel de la Bibliothèque royale.*

Les meubles qui garnissent la première salle de la collection des estampes, à la Bibliothèque royale, sont remplis au point qu'il devient impossible d'y rien ajouter. Il est donc urgent de meubler la salle voisine, réservée pour le complément de ces collections.

Les différents meubles à acquérir, boîtes et casiers, seront confectionnés de manière à recevoir dans leur partie supérieure des glaces encadrées pour l'exhibition des estampes, et coûteront 3,192 francs.

Il y aura à compléter l'ameublement de cette salle par de grands cadres vitrés occupant la frise; l'établissement de ces cadres coûtera 619 francs.

Enfin, pour que les deux salles soient complètement disposées pour l'exhibition permanente des gravures, il y aura lieu d'ajouter des portes vitrées aux meubles de la première salle. Cette appropriation exigera une dépense de 1,152 francs. Ce qui porte à environ 5,000 francs la dépense totale.

Le chiffre des crédits ordinaires de la Bibliothèque royale ne permettant pas d'y imputer ces dépenses, un crédit extraordinaire est devenu nécessaire.

DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXE N° 10.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 121. — *Musée royal de peinture et de sculpture. — Acquisitions.*

Une somme de fr. 12,246 24 c^s, est restée sans emploi à l'article 124 du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1862, parce que la commission royale de peinture et de sculpture n'a pas trouvé l'occasion de la faire servir à des acquisitions importantes.

Les occasions d'acquérir des œuvres de mérite ne se présentent en effet que de loin en loin, et il serait parfois très-utile de pouvoir disposer d'un crédit plus élevé que le crédit normal inscrit au Budget.

L'on propose donc de porter au Budget de 1865, dans la colonne des charges extraordinaires, une somme de fr. 12,246 24 c^s, formant le restant disponible de l'article 124 de celui de 1862.

Déjà la Chambre a approuvé en principe la mesure proposée, en votant au Budget de 1857 le transfert d'une somme de 9,000 francs, qui était restée disponible sur les crédits alloués au Musée royal de peinture et de sculpture compris au Budget de l'exercice 1855.



(A)

(ANNEXE AU N° 34.)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1864.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1865.

CHAP. XI, ART. 54, 55, 56. — HARAS DE L'ÉTAT.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

MESSIEURS,

Ainsi que la Chambre en a été informée, une enquête a été ouverte au sujet de l'organisation du haras. Les questions qu'il m'a paru utile de soumettre à un nouvel examen, se trouvent indiquées dans la circulaire suivante qui, après avoir été communiquée à MM. l'inspecteur-général et le directeur du haras, a été adressée à MM. les gouverneurs des provinces :

• Bruxelles, le 30 mars 1864.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'administration a été amenée récemment à examiner si, eu égard aux résultats produits par le haras, et aux besoins en vue desquels il a été fondé, il n'y a pas lieu de réduire les charges qu'il impose au Trésor, en s'attachant à les répartir plus utilement. Le haras existe depuis un grand nombre d'années ; à plusieurs reprises, il a été remanié sous l'empire des idées qui étaient en faveur dans le moment ; en dernier lieu, il a reçu, il y a dix ans, une organisation qui existe encore dans son ensemble.

» Les dépenses auxquelles cette institution donne lieu, ont été considérables en tout temps et quoiqu'en 1854, elles aient subi des réductions qui ont servi à mieux doter d'autres services, son budget annuel s'élève encore à la somme de 146,700 francs, tandis que les sacrifices faits pour améliorer les races de tous nos animaux domestiques, atteignent à peine le chiffre de 93,000 francs, sur lequel il n'est guère prélevé que 40,000 francs dans l'intérêt du perfectionnement de nos chevaux de trait.

» Il y a, dans ces diverses allocations, une disproportion qui ne saurait se justifier que par un but élevé dont la poursuite s'imposerait au Gouvernement comme une nécessité incontestable. Ce but existe-il en Belgique ? Si l'on interroge les faits, on reconnaît que l'institution des haras, dans les divers pays de l'Europe, a eu pour destination, soit de faciliter l'approvisionnement des armées en chevaux de troupe bien appropriés à ce service spécial, soit de créer des races nouvelles douées de qualités particulières et se reproduisant d'une manière constante avec ces qualités. Dans notre pays, il n'y a rien de pareil. On peut même avancer, ce semble, qu'en égard aux conditions économiques de notre industrie agricole, aucun des deux objets ordinaires des haras ne saurait y être atteint. La situation de notre agriculture est en effet telle que, sauf de très-rare exceptions qui ne font que confirmer la règle, elle ne saurait produire les chevaux de troupe au prix où l'armée trouve à s'en approvisionner à l'étranger. Ce qui prouve du reste qu'il en est ainsi, c'est que le Ministère de la Guerre, malgré ses recherches, ne parvient à acheter, dans le pays, qu'un nombre insignifiant de chevaux de cavalerie et qu'il se refuse à faire des sacrifices pour améliorer un état de choses que des efforts longs et continus ne modifieraient probablement pas d'une manière sensible. D'autre part, il y a chez nous dans le morcellement et la mobilité de la propriété, comme dans la nature et la durée des spéculations auxquelles elle se prête, des obstacles insurmontables aux entreprises difficiles et chanceuses, comme le sont celles qui ont pour objet la création de races nouvelles d'animaux domestiques. Si, en effet, l'on examine de près les résultats produits par le haras en Belgique, on n'y observe pas le moindre germe de fixité et de permanence. Chaque année, les étalons mis par l'administration à la disposition des éleveurs, font naître un certain nombre de poulains qui, chaque année aussi, entrent dans la consommation où ils finissent par disparaître sans laisser de trace. Ce n'est que très-rarement que l'on voit poursuivre le croisement au-delà du premier degré, et je ne crois pas me tromper en avançant qu'il n'est probablement jamais venu à la pensée d'un éleveur de persister au point de donner à ses produits quelque constance, premier indice d'une race nouvelle. Il est évident qu'en présence de pareils résultats, la légitimité de l'intervention de l'État ne peut manquer d'être contestée et que la suppression du haras, avec ses charges et son organisation actuelle, n'est à proprement parler qu'une question de temps. Le devoir de l'administration est, ce semble, de prévenir ce revirement, en prenant l'initiative de mesures transitoires qui, sans commettre l'avenir, auraient l'avantage de ménager les intérêts engagés dans l'élevage des chevaux croisés. Il n'est pas désirable que la production, dans aucune de ses branches, soit arrêtée brusquement. Ce trouble serait, dans ce cas-ci, d'autant plus fâcheux qu'il s'agit d'une industrie suscitée par les encouragements des pouvoirs publics, et que si l'on admet la légitimité des sacrifices faits par l'État pour l'amélioration des races chevalines indigènes, on ne saurait, sans injustice, soutenir que le producteur des chevaux croisés doit être privé de toute aide. Le concours de l'administration se réduit ainsi à une question de forme et de proportion, et l'on arrive à se demander 1° dans quel rapport doivent être les sacrifices faits par l'État en faveur de la *sélection* et du *croisement*, eu égard à l'importance relative des deux modes de production de notre industrie chevaline ; 2° comment il convient de distribuer

ces encouragements, pour qu'en conservant leur efficacité, ils restent dans les limites d'une économie bien entendue? Dans ces termes, le problème se simplifie singulièrement. Il est évident, en effet, que l'élevage du cheval croisé est et sera toujours en Belgique une affaire minime, en comparaison de celui du cheval de trait. De là, on est naturellement amené à conclure que la répartition des allocations du budget, d'après laquelle la première branche d'industrie reçoit plus de 146,000 francs, tandis que la seconde a à peine le quart de cette somme, n'est pas faite dans de justes proportions et qu'il faut les modifier très-sensiblement pour que chaque intérêt soit traité avec équité. Ce changement est nécessaire non-seulement pour accroître les encouragements insuffisants, accordés aujourd'hui à la production des chevaux de trait, mais encore pour empêcher, dans un avenir prochain, la suppression complète de ceux qui sont donnés à l'élevage des chevaux croisés. Il se justifie d'ailleurs par le mode vicieux d'après lequel ces derniers encouragements sont distribués, en raison de l'organisation du haras. Si, en effet, on examine de près les dépenses auxquelles cette institution donne lieu, on trouve que chacun des étalons qui y sont nourris, coûte annuellement plus de 2,800 francs, et que le tiers de cette dépense au plus est absorbé par le prix d'achat des reproducteurs, calculé au *maximum*. On ne saurait contester qu'une somme de 2,000 francs, consacrée annuellement à l'entretien d'un cheval, ne soit excessive, et qu'à moins d'une nécessité impérieuse, l'organisation qui l'impose, ne semble pas pouvoir être maintenue. Cette nécessité, selon moi, n'existe pas. Ce qui se fait au haras, peut se faire ailleurs. Une foule de particuliers entretiennent et entretiennent très-bien des chevaux de grande valeur. Il serait puéril de dénier à l'industrie privée l'aptitude requise pour conserver et exploiter des étalons de sang. La question n'est pas là. La difficulté git dans le prix élevé que coûtent ces reproducteurs et dans les frais auxquels ils donnent lieu et que ne compensent pas les produits qu'on en retire. Ces obstacles, à la vérité, ne sont pas insurmontables. S'il était démontré qu'à l'élevage des chevaux croisés s'attache, dans certaines parties du pays, un intérêt assez considérable pour justifier l'intervention des pouvoirs publics, rien n'empêcherait qu'on fit pour cette branche d'industrie ce qui se fait aujourd'hui en faveur des diverses races d'animaux domestiques, améliorées par le concours de reproducteurs étrangers. C'est ainsi que, dans plusieurs provinces, des étalons boulonnais ou percherons, achetés par l'administration, ont été revendus, souvent même à perte, à des particuliers qui sont tenus de les livrer à la monte publique, sous des conditions déterminées dans l'acte de vente. C'est ainsi encore que, par la plupart des règlements provinciaux, des primes de conservation, plus ou moins importantes, sont allouées annuellement aux étalons de trait qui possèdent les qualités requises de bons reproducteurs. Pourquoi des mesures analogues ne pourraient-elles pas être appliquées, avec le succès qu'elles ont eu dans ces divers cas, à l'industrie des chevaux croisés? Pourquoi des étalons de sang, choisis selon les besoins locaux et achetées, comme le sont aujourd'hui les taureaux Durham, ne seraient-ils pas vendus, sous des conditions réglées d'avance, à des particuliers qui offriraient les garanties voulues et qui recevraient une prime annuelle, comme cela a lieu maintenant pour les détenteurs d'étalons de trait? Il ne me semble pas que ce mode d'intervention pourrait rencontrer de grandes difficultés ;

il est certain, en tous cas, qu'en permettant de réaliser des économies considérables, il n'enlèverait à l'industrie du cheval croisé sérieusement pratiquée aucun des avantages dont elle jouit aujourd'hui. Il est vrai que l'intervention des pouvoirs publics, ainsi entendue, devrait être strictement limitée aux localités où cette industrie s'exerce dans de bonnes conditions, et qu'elle ne pourrait réussir sans le concours intelligent et soutenu des autorités provinciales. Je désire, Monsieur le Gouverneur, qu'après avoir examiné avec attention, et de concert avec les personnes compétentes, le projet que je viens d'esquisser, vous m'en disiez votre avis. Je n'ai pas besoin de vous déclarer que je n'entends pas circonscrire exclusivement votre examen à ce projet, et que je vous laisse la latitude de formuler d'autres propositions qui, selon vous, pourraient mieux conduire au but qu'il s'agit d'atteindre.

» L'essentiel, c'est que je connaisse l'intérêt qui s'attache, dans votre province, à l'industrie du cheval croisé, les moyens qu'on y considère comme les plus propres à donner, avec économie, satisfaction à cet intérêt, et le concours que le Gouvernement peut espérer de la province et des particuliers, pour appliquer ces mesures avec succès.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

Voici les réponses que MM. l'inspecteur général et le directeur du haras ont faites à cette circulaire :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La réponse aux questions que vous soulevez dans la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, me paraît devoir porter sur trois points :

» 1^o L'organisation actuelle du haras ;

» 2^o Le système des stations permanentes ;

» 3^o Le nouveau programme de la direction générale des haras de France pour préparer l'émancipation de l'industrie privée.

» Deux fois, Monsieur le Ministre, j'ai traité la question des haras au point de vue de leur utilité, d'une manière aussi étendue que le comportait le milieu dans lequel je me trouvais ; la première fois au Sénat, dans la séance du 31 décembre 1852, puis ensuite comme membre de la commission des haras, réunie au commencement de 1854.

» Fidèle au programme que je me suis tracé lorsque, en 1852, un de vos prédécesseurs me força, en quelque sorte, à quitter le Sénat pour prendre les fonctions d'inspecteur général du haras, jamais je n'ai fait aucune proposition d'innovation qui me fût personnelle ; profiter de l'expérience des autres, admettre ce qu'ils ont reconnu bon et utile, rejeter ce qui a logiquement été reconnu mauvais, telle a toujours été ma règle de conduite.

» Je ne crois pas devoir rappeler ce que j'ai dit il y a dix ans ; mes convictions d'alors sont mes convictions d'aujourd'hui, elles étaient enracinées alors comme elles le sont encore, consciencieuses toujours elles ne sauraient changer.

» Un mot sur l'origine de notre dépôt d'étalons, sur ses conditions d'existence et sur ses rapports avec la fortune publique.

» Tout d'abord, Monsieur le Ministre, je réponds à la partie de votre lettre qui m'a le plus frappé, celle où vous reprochez à notre élevage de manquer de constance, de fixité.

» C'est une affaire de longue haleine, Monsieur le Ministre, que la création ou la transformation d'une race ou sous-race de chevaux, et ce n'est guère qu'après un demi-siècle et lorsque l'on a travaillé dans les meilleures conditions et sans faire un faux pas, que l'on commence à reconnaître la *constance* et la *fixité* dans la nouvelle famille. Comment pourrait-on donc exiger qu'on les reconnût après vingt-cinq ans, chez nous qui nous sommes toujours trouvés dans les conditions les plus mauvaises ?

» Bâti sur les ruines peu solides du haras de Walferdange, le nouvel établissement fut peuplé de reproducteurs achetés au hasard et à l'encontre de tout principe scientifique : c'était en quelque sorte adopter de prime abord la marche de l'écrévisse.

» Le haras fut créé avec une inconcevable légèreté et sans qu'aucun calcul eût été fait pour se rendre compte de sa nécessité d'être et de ses chances de vitalité. Nous ne formions pas cependant un peuple à part, notre constitution sociale se rapportait à celles de la plupart des autres nations ; pourquoi donc alors ne pas suivre les enseignements de l'histoire ? Les haras y ont leur place, et elle nous apprend que partout le but principal de leur création a été la défense du pays, la remonte des troupes à cheval.

» Il fallait donc s'assurer préalablement le concours de l'armée qui devait être notre meilleur client, il fallait lui faire et lui vendre la marchandise sur échantillon. On a pris le contrepied de ce que l'on devait faire, et tout le monde s'est embourbé ; l'armée est et sera toujours mal montée ; et notre administration ne prendra jamais l'essor que lui eussent donné les fournitures des remontes.

» L'armée est à bout d'expériences ; chevaux danois, prussiens, hongrois, anglais, irlandais ; elle a tout essayé. La cavalerie est une véritable mosaïque ; elle éprouve de la difficulté à se remonter partout et elle n'est contente nulle part, et quand arrive, au premier bruit de guerre, la fermeture des barrières de l'étranger !... on voit alors apparaître une remonte que l'on se refuse à dépeindre, mais que l'on n'oublie jamais.

» L'armée eût-elle payé nos chevaux 200 francs plus cher que les remontes étrangères, qu'elle eût regagné en peu de temps capital et intérêts par leur durée et leur résistance au service ; sans compter l'immense avantage de voir se répartir, entre les éleveurs du pays, une somme assez importante dont profitent annuellement ceux de l'étranger, et celui plus inappréciable encore de pouvoir toujours se remonter à l'intérieur, quelles que soient les circonstances qui se présentent au dehors.

» Empressons-nous toutefois, Monsieur le Ministre, de remercier le Département de la Guerre des bonnes paroles qu'il nous a données. et, pour ne pas rester en arrière de bons procédés, souhaitons-lui à notre tour de ne pas avoir à regretter un jour de nous avoir méconnus quand nous n'y serons plus.

» Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, si la création du haras a été une

faute, comme je crois l'avoir suffisamment démontré, sa suppression dans l'état actuel des choses serait une faute plus grave encore. Il en serait autrement si le haras constituait en perte la fortune publique; alors que des expériences infructueuses ont été faites, ce serait avec raison qu'on se hâterait de se débarrasser de ce rongeur du budget; mais il est bien loin d'en être ainsi; notre position est beaucoup moins bonne, sans doute, qu'elle l'eût incontestablement été avec le concours du Département de la Guerre; mais elle est loin d'être mauvaise et malgré le peu de sympathie que nous rencontrons de ce côté, nous pouvons marcher la tête haute et dire au pays : « Vous nous faites une avance annuelle de » 140,000 francs (chiffres ronds), car ce n'est qu'une avance; mais nous vous rem- » boursions le capital avec des intérêts dont se contenteraient les plus exigeants. » Je vais le démontrer, en faisant quelques chiffres, avec preuve d'une excessive modération, car je crois que tous ceux qui ont étudié consciencieusement la question, trouveront mes calculs trop bas de deux cinquièmes au moins à notre détriment.

» Il est nécessaire que j'établisse comme point de départ que, dans la statistique de production en Angleterre, il est admis que, sur cent juments données à l'étalon, septante-trois produits sont livrés au commerce.

» Je ne prends comme base de mes calculs que 66 p. % ou deux tiers.

» Nos étalons saillissent annuellement mille huit cents juments, donc nous livrons au commerce douze cents chevaux, que je porte à la modique somme de 300 francs, soit 360,000 francs.

» Après le remboursement fait du capital d'avance de 140,000 francs, il reste comme bénéfice 220,000 francs ou 157 p. % d'intérêts du capital avancé.

» J'ai dit que mes calculs étaient de deux cinquièmes au-dessous de la réalité, et conséquemment tout à notre avantage, parce que je suis convaincu que nous vendons annuellement pour plus de 600,000 francs de chevaux croisés, en les prenant à 500 francs, ce qui est encore un chiffre bien modéré.

» S'il y a en Belgique un second établissement public qui donne des résultats pécuniaires aussi satisfaisants, je serais très-aise que l'on voulût bien me le faire connaître. En attendant, tous se prélassent tranquilles et vivent sans soucis aux dépens du budget; au haras seul ou marchande sa maigre pâture.

» Le système des gardes-étalons (stations permanentes) est l'enfance de l'administration des haras : il a pris naissance, en 1659, sous le règne de Louis XIII, alors que les armées permanentes commencèrent à prendre quelque consistance, et dans le but de les remonter.

» Les gardes-étalons jouissaient de privilèges considérables; ainsi, indépendamment de la somme que leur allouait le Gouvernement, ils étaient exempts de taille, de corvées, du logement des gens de guerre, etc., etc.; par contre, des peines très-sévères, telles que l'amende et l'emprisonnement, étaient prononcées contre eux par une justice très-sommaire et très-prompte, comme l'était celle de ce temps-là.

» Cette administration fut réorganisée par Colbert, en 1665, et dura jusqu'en 1714, époque où elle s'efface pour ne plus reparaître et faire place au système d'administration actuel qui prit naissance avec le haras du Pin.

» Le système des stations permanentes est condamné par tous les auteurs, notamment par Gayot, dans ses brillantes études hippologiques et, par Houël, dans

le cours de science hippique qu'il a professé à l'école des haras de France; Sourdeval et Montendre les repoussent également comme contraires à une saine pratique. les motifs d'opposition de ces auteurs remplissent au moins cent pages d'impression, je me bornerai à retracer les principales difficultés qu'ils signalent.

» C'est d'abord l'immense difficulté de rencontrer des gardes-étalons sachant leur métier et méritant toute confiance :

» Celle de trouver des palefreniers aptes à donner à des étalons de sang les soins qu'ils réclament ;

» L'impossibilité contre laquelle on se heurte tous les jours de pouvoir placer une station dans un bon centre d'élevage, faute d'y trouver le gîte et le personnel indispensable à son établissement, etc., etc.

» Du moment que l'on admet comme vrais ces arguments qui, selon moi, sont irréfutables, on en déduit, sans peine aucune, une source intarissable de conséquences les plus fâcheuses. De loin en loin l'occasion se présente de bien placer un étalon en station permanente, mais l'exception ne confirme pas la règle.

» L'administration des haras de France, pas plus que nous, n'a été exempte des boutades de la législature. A chaque nouveau règne nous voyons son existence menacée, et la question de son utilité soumise à une commission plus ou moins nombreuse. Ainsi, commission de l'espèce, sous le règne de Louis XVIII, en 1819, sous Louis-Philippe en 1831 et en 1832, sous la république, en 1848 et en 1849 ; c'est une histoire très-curieuse à étudier que celle de ces commissions composées en grande partie de gens qui y arrivent avec une idée préconçue contre l'administration, mais qui, ennemis honnêtes, deviennent les soutiens les plus dévoués du haras après avoir été convaincus et convertis à ses doctrines.

» Toutes ces commissions repoussent d'une manière plus ou moins énergique tout système s'éloignant de celui d'aujourd'hui. Celles de 1831 et de 1848, qui sont celles qui ont le plus épluché les différents systèmes, déclarent notamment impossible tout retour vers le régime des gardes-étalons.

» La cause des haras doit être facile à défendre, car il est à remarquer que leur budget est augmenté après chaque enquête ; il était, en 1831, de 1 800.000 francs, et il est arrivé progressivement au chiffre de 5,960,000 francs, en 1865 ; remarquons en passant que l'encouragement aux poulinières de pur sang et de demi-sang entre pour une somme assez élevée dans ce budget, et que notre élevage serait beaucoup plus avancé qu'il ne l'est, si nous avions pu disposer annuellement d'une modique somme de 12,000 à 15,000 francs pour un semblable usage.

» J'arrive, Monsieur le Ministre, à ce qui vient de se passer en France.

» On a fait à tort quelque bruit de la suppression de quatre dépôts d'étalons ; voici à cet égard quelques détails que j'ai tout lieu de croire très-authentiques : le dépôt d'étalons d'Abbeville, situé dans le milieu où s'élève la belle race de trait boulonnaise, a eu sa raison d'être aussi longtemps que cet élevage a eu besoin d'un encouragement actif de la part du Gouvernement ; il a pris, dans ces dernières années, un développement si considérable, par suite des demandes du commerce, il est devenu tellement prospère, que les étalons de l'industrie privée étant reconnus supérieurs à ceux du dépôt, l'intervention du Gouvernement devenait d'autant plus inutile que les reproducteurs de pur sang et de demi-sang,

qu'il mettait à la disposition des éleveurs de cette contrée, étaient totalement délaissés.

» Un système de primes, large et bien entendu, a été jugé désormais suffisant à l'encouragement de l'industrie du cheval de gros trait.

» Nous avons suivi une marche analogue au haras de l'État, en mettant à la disposition des éleveurs des étalons de nos grosses races jusqu'à ce qu'ils en aient, eux-mêmes, demandé le retrait.

» Le but du dépôt de Charleville, très-louable de la part du Gouvernement, très-incompris par les éleveurs, était de conserver en l'améliorant, l'ancienne et précieuse race ardennaise. Mais l'Ardennais français se rendant, paraît-il, aussi difficilement aux bonnes raisons que l'Ardennais belge, a voulu faire des chevaux de gros trait, et il a préféré aux étalons du dépôt, le rebut de notre élevage, les étalons non admis par nos commissions provinciales qui font le métier d'étalons rouleurs sur la frontière de France, ce dont se plaint amèrement l'administration des haras de ce pays.

» Le dépôt de Charleville devenant sans objet, il était rationnel de le supprimer.

» Situé dans le centre de l'industrie mulassière, le dépôt de St-Maixent a été jugé inutile à cette industrie qui prend chaque année un développement plus considérable et qui est en voie de pleine prospérité. J'en donnerai comme preuve son inscription pour 25 millions dans les feuilles d'exportation, en 1862.

» Reste le dépôt de St-James, près du bois de Boulogne, qui ne servait qu'à recevoir les étalons achetés en Angleterre ou dans les haras particuliers des environs de Paris, en attendant qu'ils eussent reçu une destination définitive.

» Une station de deux étalons de tête y était établie annuellement, pendant la monte, pour la saillie des juments de cet établissement.

» Ces motifs n'étaient pas suffisants pour justifier l'existence d'une administration.

» La suppression de ces dépôts a pu léser quelques intérêts particuliers, mais elle n'a pas soulevé de critiques sérieuses, même de la part des gens très-opposés à l'administration actuelle.

» Si cette administration a eu raison ici, je n'hésite pas à qualifier de malheureux les essais qu'elle vient de faire pour arriver à l'émancipation de l'industrie privée; sa manière de procéder est comprise en entier dans l'art. 1^{er} des dispositions soumises par M. le directeur général des haras à S. Exc. M. le Ministre de la maison de l'Empereur :

« Lorsque des particuliers isolés ou réunis en association demanderont à » prendre une ou plusieurs stations, il sera mis en vente aux enchères publiques » un nombre d'étalons impériaux correspondant à ces stations, avec indication » de la prime d'approbation attachée au service de chacun d'eux. »

» Trente-six étalons ont été vendus au Pin aux concessionnaires du Calvados qui ont entrepris les stations de la vallée d'Auge et de la plaine de Caen; et dix-sept autres ont été vendus au dépôt de St-Lô pour desservir quelques stations de la Manche.

» Pour le premier de ces établissements la moyenne des primes est de 875 francs, la moyenne de vente est de 2,700 francs par tête d'étalon, et une grande partie d'entre eux, primés à 700 et à 800 francs, n'ont pas atteint un prix

plus élevé que 1,000 à 1,500 francs ; deux ou trois étalons très-connus et très-goûtés des éleveurs, ont été portés au prix de 7,000 à 8,000 francs, et il est évident que les nouveaux détenteurs comptent en mettre les saillies à un taux très-élevé, ce qui fera peu l'affaire des petits éleveurs, habitués à la tutelle bienfaisante du Gouvernement qui mettait à leur disposition et à bon marché les reproducteurs de choix.

» Ce fait seul est suffisant pour prouver combien sont fausses les bases sur lesquelles repose ce système qui semble très-libéral, à première vue, tandis qu'il constitue le plus fâcheux des privilèges en faveur du grand et riche éleveur à qui il permet de rançonner à merci le petit et le pauvre.

» On ne peut se faire une idée, Monsieur le Ministre, du *tolle* général qui s'est élevé, des quatre coins de la France, contre ce nouveau programme ; il est assiégé par une quantité innombrable de pétitions parties à la fois des quatre-vingt-neuf départements, de tous les conseils de préfecture et d'arrondissement, de tous les comices agricoles, des sociétés d'agriculture, et enfin de tous les organes de la presse compétente.

» Un extrait du journal de la société d'agriculture de Caen, cette capitale du Yorkshire de la France, suffira pour donner une idée de l'accueil fait au nouveau programme : « Pas un éleveur n'a voulu participer à une mesure aussi » impopulaire que ruineuse pour le pays. Leur bon sens pratique enracine dans » leur esprit que les étalons sont mieux placés dans les mains de l'État qui » ne meurt pas et dont la succession n'est jamais vacante, que chez les particu- » liers dont un revers de fortune, une mort ou une panique politique peuvent » supprimer à l'instant l'industrie, et priver ainsi une contrée de ses ressources » chevalines. Ce ne sont pas les noms honorables qui signaient, en 1860, une » pétition à Sa Majesté l'Empereur, où nous lisons : *Nous repoussons avec » énergie toute idée de substitution de l'industrie particulière à nos haras » dont l'institution est une des principales sources de richesses et de gloire » de la France*, qui viendraient, reniant leur passé et sacrifiant l'avenir » hippique de leur pays à une spéculation d'étalonnage, demander à la direc- » tion générale des haras de les enrichir par la ruine des éleveurs leurs con- » frères. »

» Tout cela peut se résumer en deux mots : Amélioration par l'État. — Spéculation par l'industrie privée qui ne connaît d'autre amélioration que celle de sa caisse.

» Je me hâte de vous dire, Monsieur le Ministre, que l'administration des haras de France n'admet pas comme système, mais bien comme essai, ce qui se fait en ce moment. « Nous ne pousserons pas plus loin nos essais en 1864, m'y a-t-on » dit, et peut-être pas même en 1865 ; il faut que l'on ait tout le temps nécessaire » pour les bien étudier, et si nous voyons que nous nous sommes trompés, il sera » bien facile de remettre les choses dans leur état primitif. »

» Si vous voulez faire quelque chose d'analogue en Belgique, soyez bien » prudent et ne commencez vos essais que sur une bien petite échelle. »

» Fidèle à mon programme, je conseillerai Monsieur le Ministre, de ne rien essayer du tout et d'attendre le résultat des essais de l'administration française,

que je n'hésite pas à considérer comme devant coûter fort cher à la France, tout en enrayant les progrès de l'industrie chevaline.

» Les poulains mâles d'avenir et de belle origine, que certains éleveurs payaient avant la naissance de 1,200 à 1,500 francs, sont offerts en ce moment à moitié prix et au-dessous ; quantité de poulinières sont vendues et à vendre, et déjà plusieurs éleveurs ont cessé ou diminué considérablement leur production.

» La paix et la tranquillité sont des conditions indispensables au développement de l'industrie en général ; celle du cheval ne résiste pas à la moindre oscillation, *elle ne peut et ne pourra jamais se passer de la protection du Gouvernement*. L'émancipation de l'industrie privée dans l'espèce est un leurre ; on fera fausse route toutes les fois qu'on y poussera.

» Malgré la puissante aristocratie de l'Angleterre, dont certains membres possèdent une fortune assez considérable pour inscrire au budget de leur élevage une somme à peu près égale à celle du budget des haras de France, l'industrie chevaline y est en pleine dégénérescence ; et les sportmen sérieux, ceux qui ont étudié la question dans son jour véritable et spécial, ne se lassent pas de remplir les journaux de leurs plaintes pour démontrer au Gouvernement la nécessité, afin d'arrêter ce déplorable état de choses, de créer une administration des haras, à l'instar de celles qui existent chez tous les peuples du continent.

» Je me résume, Monsieur le Ministre, en disant que mes convictions sont que le haras est réduit aujourd'hui à sa plus simple expression ; que vouloir le modifier, c'est y introduire le germe de la mort, et que mieux vaut le tuer d'un coup que de le faire mourir à petit feu.

» S'il y a parti bien pris de s'en défaire, ne nous exposons pas à être taxés d'incapacité, en recommençant de vieilles expériences condamnées par de plus savants que nous ; déclarons qu'il a fait son temps, qu'il n'a pas répondu à ce que le Gouvernement en attendait. remettons les étalons à l'administration des domaines qui les vendra publiquement, suivant les prescriptions de la loi, et demandons à la Législature un subside annuel de 100,000 francs pour l'encouragement de l'industrie du cheval de gros trait. Répartie avec intelligence entre des éleveurs disposés à seconder l'administration, cette faible somme donnera au pays en peu d'années, l'une des plus belles races du monde.

» Si j'étais omnipotent, je persévérais dans la voie où nous sommes, puisque, sans faire tort à personne, on soutient une industrie qui ne peut vivre sans intervention. Toutefois la mesure que j'ai indiquée plus haut a son beau côté et elle serait comprise d'un plus grand nombre.

» Je dois en terminant, Monsieur le Ministre, vous soumettre encore une question toute de moralité.

» Sous le Gouvernement des Pays-Bas, l'industrie du cheval de luxe, du cheval croisé, était totalement inconnue en Belgique.

» Elle existait dans les provinces septentrionales, sous l'influence du haras de Borculo, et dans le grand duché, par celle du haras de Walferdange, dont l'action ne dépassait pas les limites du Luxembourg.

» A la Belgique était spécialement réservé l'élève du cheval de gros trait.

» Aussitôt après notre émancipation politique, le Gouvernement belge prit spontanément l'initiative de la création d'une industrie que personne n'appelait, en décrétant l'établissement d'un haras. On nomma une foule de fonctionnaires (il y avait à cette époque un inspecteur du haras par arrondissement) qui tous avaient mission d'amener les éleveurs à donner leurs juments aux étalons de l'État. On avait évidemment en vue de transformer une partie de l'espèce existante, de faire simultanément avec le cheval de trait et d'agriculture le cheval de selle, d'arme, de carosse, enfin le cheval de l'époque, le cheval à deux fins.

» Les éleveurs répondirent mollement dans le principe à l'appel du Gouvernement ; ils hésitèrent long-temps à donner leurs bonnes juments aux étalons de sang ; les poulains qui en provenaient étaient plus difficiles et plus coûteux à élever que ceux qu'ils avaient l'habitude de faire naître ; ils demandaient plus de soins et ils étaient d'une défaite d'autant moins aisée qu'ils n'avaient pas été élevés dans un milieu convenable.

» Les timides ont abandonné la partie ; les bons éleveurs seuls ont persisté, quand ils ont vu qu'en suivant les principes dictés par l'expérience, ils étaient largement indemnisés de leurs avances, lors de la vente des produits. Enfin, l'élevage du cheval croisé a constitué une véritable industrie, aussi prospère aujourd'hui qu'elle peut l'être dans tout autre pays d'Europe, où l'on persisterait à remonter les troupes à cheval en dehors des frontières. Elle contribue pour une part relativement belle à la richesse publique et n'est inscrite au budget que pour une somme insignifiante, comparée à celles que dépensent les autres nations pour le même objet.

» Dans cette occurrence, j'en appelle à la loyauté du pays, est-il équitable, est-il même logique d'abandonner ou plutôt de tuer une industrie que les éleveurs n'ont acceptée dans le principe que sous la pression du Gouvernement ?

» Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer l'assurance de ma haute considération.

« *L'Inspecteur général du haras,*

» Comte DE MARNIX. »

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Vous avez bien voulu me demander mon avis sur un projet de réorganisation du haras de l'État, en exprimant l'intention de rechercher si, eu égard aux résultats négatifs de cette institution, il n'y a pas lieu, en vue d'une répartition plus équitable, de diminuer considérablement les charges qu'elle impose au Trésor.

» Pour atteindre ce but, les étalons du haras de l'État *seraient placés en station permanente*, chez des particuliers, soit à titre onéreux, c'est-à-dire en les leur vendant, — soit à titre gratuit, en en réservant la propriété au Gouvernement.

» Dans l'un et l'autre cas, une prime d'entretien ou de conservation, qui pourrait s'élever jusqu'à 1,000 francs, serait allouée aux détenteurs de ces étalons,

et le Gouvernement conserverait de toute manière son contrôle sur les stations.

» Enfin, les provinces interviendraient de leur côté dans le service, par des allocations inscrites à leur budget et par leur action administrative.

» Après avoir passé en revue les motifs qui vous semblent de nature à justifier cette réforme radicale, vous voulez bien, Monsieur le Ministre, m'exprimer le désir de connaître quels seraient, selon moi, les moyens les plus convenables pour assurer le succès de la mesure dont il s'agit.

» A part l'intervention des provinces qui n'a jamais eu lieu précédemment et dont je ne saurais apprécier la portée à défaut d'explications suffisantes à cet égard, le placement des étalons en station permanente, *chez des particuliers*, ne constitue pas une mesure nouvelle, et bien qu'elle n'ait été appliquée jusqu'ici qu'exceptionnellement à un petit nombre de reproducteurs, qui n'a pas dépassé en moyenne le chiffre de quatre à cinq par année, l'administration a pu apprécier à sa juste valeur le système en question et acquiescer tous ses apaisements sur les résultats de son application.

» La première station permanente remonte à 1849, et le chiffre total des reproducteurs qui reçurent cette destination, jusqu'à l'année dernière inclusive-ment, s'élève à quarante-quatre.

» Quoi qu'il en soit, sauf quelques rares exceptions, les étalons dont il s'agit étaient tous âgés d'environ vingt ans et atteints d'infirmités plus ou moins graves, de sorte qu'en général ils ne firent pas long séjour chez leurs détenteurs.

» Les uns y succombèrent après une ou deux saisons de monte, les autres furent renvoyés dès la première année au dépôt central et vendus publiquement comme chevaux réformés, en vertu d'une autorisation ministérielle.

» Afin de vous mettre à même, Monsieur le Ministre, de connaître exactement les faits relatifs aux stations permanentes qui ont été établies jusqu'à ce jour, et de vous faciliter les moyens d'en apprécier les conséquences favorables ou défavorables, à tous les points de vue, je crois ne pouvoir mieux faire qu'en mettant sous vos yeux un tableau indiquant :

» 1° Le nom, la race, l'âge des étalons mis en station, et le nombre de saillies qu'ils ont obtenues ;

» 2° Le nom, la qualité et le domicile du détenteur ;

» 3° La durée du séjour de l'étalon dans chaque station ;

» 4° Les circonstances particulières se rattachant à chacune d'elles ⁽¹⁾.

» S'il fallait s'en rapporter superficiellement aux renseignements renfermés dans le tableau susmentionné et qui établissent que, sur quarante-quatre étalons placés, pendant une période de quinze ans (1849-1863), chez trente et une personnes différentes, il y a eu trente-huit de ces étalons qui ont échoué complètement dès la deuxième année, tout en occasionnant des frais inutiles, il est évident qu'on ne saurait s'empêcher de condamner et de proscrire à juste titre l'application d'un tel régime... Mais, j'ai hâte de le dire, il n'en a pas été de même partout, et s'il est vrai que, d'un côté, il y a eu des stations telles que celle de Vonèche,

(1) On ne croit pas devoir reproduire ce tableau qui est analysé dans la lettre de M. le directeur du haras.

celle de Cambron et celle d'Ochamps, qui, chacune, reçurent successivement, la première, six étalons, la deuxième, quatre, et la troisième, deux, sans qu'un seul y ait prolongé son séjour au-delà d'une saison, il en est d'autres, telles que celles d'Obourg, chez M. Coppée, d'Anthisnes, chez M. le baron de Waha, et enfin d'Enghien, chez M. Walraevens, qui furent couronnées d'un succès qui dépassa toute attente, tant au point de vue économique que sous le rapport du service de la monte et du bon entretien des reproducteurs.

» En effet, *Corbon* et, immédiatement après lui, l'étalon de P. S. *Nat*, qui s'y trouve encore en ce moment, furent placés chez M. Coppée, éleveur et grand propriétaire du Hainaut, mais seulement après m'être assuré par moi-même, et sur les lieux, qu'ils y seraient dans toutes les conditions désirables. Or, cette station existe depuis cinq ans et deux cent vingt-sept juments y ont été saillies, de 1859 à 1863, sans aucun frais pour l'administration. .

» Je puis en dire autant, Monsieur le Ministre, de la station permanente que je fus aussi autorisé à établir à Anthisne, chez M. le baron de Waha, l'un des éleveurs les plus expérimentés du pays. *Erin* fit la monte dans cette station pendant neuf années consécutives, il y obtint pendant cette période *deux cent cinquante et une* juments, également sans frais pour l'administration.

» Enfin à Enghien, chez M. Walraevens, médecin vétérinaire du Gouvernement, l'étalon de P. S. *Action* fit la monte pendant six années consécutives, sans que sa clientèle de juments fut inférieure à la moyenne de celle de la plupart des autres reproducteurs de l'établissement.

» D'après les renseignements que je viens d'avoir l'honneur de vous communiquer concernant les résultats des stations permanentes qui ont été établies jusqu'ici dans le pays, et sans qu'il soit besoin de pousser plus loin cet exposé, je pense, Monsieur le Ministre, qu'il est permis de s'arrêter aux conclusions suivantes :

» Lorsque ces stations sont organisées dans les conditions voulues pour en assurer le succès, elles constituent une mesure avantageuse au Trésor et, en outre, favorable (plus que les stations temporaires) à la création d'une sous-race ou race *intermédiaire*.

» Toutefois, il importe de le remarquer, vouloir généraliser un pareil système et placer indistinctement tous les étalons en station permanente chez des particuliers, serait tenter l'impossible et se ménager de graves désappointements.

» Afin de me rendre plus explicite et de me conformer autant que possible au désir exprimé dans votre dépêche susmentionnée, permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'énumérer ci-après les conditions essentielles auxquelles sont subordonnées les chances de succès des stations permanentes, conditions qui ont peut-être été un peu trop négligées jusqu'à présent :

» 1° L'étalon doit répondre par sa conformation et ses aptitudes aux exigences des cultivateurs éleveurs auxquels il est destiné, mais je ne fais allusion qu'à ceux qui envisagent sérieusement l'élevage du cheval croisé comme une branche d'industrie agricole se rattachant à leur exploitation, et qui n'ont d'autre but, en s'y livrant, que le profit, comme pour l'élevage de tous les autres animaux nés dans la ferme.

» 2° Cet animal doit en outre être d'un caractère *docile*, tant à l'écurie qu'au
d

moment de la saillie et à la promenade, pour éviter, dans le cas contraire, des accidents presque inévitables, dans nos campagnes, où les *palefreniers habiles* et patients sont *extrêmement rares*.

» 3° Il conviendrait enfin que le reproducteur fût autant que possible *apte à rendre quelques services*, afin de tempérer son ardeur par l'exercice et de faire compenser plus ou moins par son travail, les frais de son entretien.

» En ce qui concerne le chef de la station, il serait superflu de signaler sa moralité, sa solvabilité, ses connaissances en tout ce qui se rattache aux chevaux, la possession enfin des locaux et d'un personnel convenables, comme autant de conditions *sine qua non* de succès. et je suis d'autant plus d'opinion, Monsieur le Ministre, que l'absence d'une des conditions précitées peut faire échouer la mesure dont il s'agit, que l'expérience ne m'a déjà que trop prouvé qu'il en était ainsi.

» La prime annuelle de 1,000 francs qu'il s'agirait d'allouer aux détenteurs d'étalons, et qui au premier abord semble élevée, n'a cependant rien d'exagéré.

» En effet, à part un très-petit nombre de personnes, qui, comme cela a lieu aujourd'hui, se chargeront sans indemnité, ou moyennant 250 francs par an, de l'entretien d'un étalon, parce qu'elles y trouvent un intérêt *d'agrément*, on ne peut se dissimuler que la catégorie d'individus sur laquelle l'administration pourrait le plus compter pour appliquer, s'il y a lieu, *sérieusement* le système des stations permanentes, *serait celle des étalonniers* proprement dits, qui en feraient peut-être l'objet d'une entreprise, si une prime annuelle suffisante leur était allouée pour les couvrir de leurs avances — Or, pour qu'il en soit ainsi, une somme de 1,000 francs ne serait pas trop élevée, comme je crois être en mesure de le prouver au moyen des chiffres ci-après :

» <i>Nourriture</i> : avoine, foin, paille, orge moulu ou son, fèves, etc. à fr. 1-60 par jour	fr. 584
» Ferrure, médicaments, médecin vétérinaire, harnachement, sellerie, couvertes, effets pour la monte	50
» Matériel d'écurie et de pansage. brosses, étrilles, seaux, coffre à avoine, balais, luminaire, etc	50
» Loyer de l'écurie et réparations	100
» Indemnité du palefrenier	200
» Total.	fr. 984

» Or, le nombre de juments à saillir, en moyenne chaque année, étant approximativement de 40 (elle est de 36 *au plus, actuellement*), il en résulte que, le prix du saut étant de 5 francs, le bénéfice de l'étalonnier ne serait pas considérable . !

» *L'économie paraissant être le but principal de la réforme* qu'il s'agit d'introduire dans l'organisation actuelle du haras, je crois ne pas devoir négliger de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que, sous ce rapport, les stations permanentes, à l'exception d'un petit nombre qui pourraient être établies gratuitement ou à très-peu de frais, comme je l'ai dit plus haut, chez des éleveurs qui y trouveraient un intérêt personnel quelconque, ne répondraient peut-être

pas complètement à votre attente, parce que, s'il est vrai que le prix d'entretien des étalons au haras est fort élevé (*à cause du personnel*), il a été prouvé, d'une autre part, que ces étalons durent en moyenne 10 ans et plus, tandis qu'en station permanente on ne peut guère s'attendre à un pareil résultat.

» En effet, et pour n'en fournir qu'un exemple, permettez-moi, Monsieur le Ministre, de citer la station établie *actuellement* au dépôt central de Gembloux, composée de deux étalons, dont l'un, *Emerald II*, a atteint sa 25^e année, et l'autre sa 20^e, et qui tous deux remplissent encore parfaitement leurs fonctions, alors que la plupart de ceux mentionnés au tableau ci-joint ont succombé ou ont dû être réformés longtemps avant cet âge, dans la plupart des localités.

» Par la dépêche à laquelle j'ai l'honneur de répondre, vous voulez bien me faire remarquer, Monsieur le Ministre, à propos des frais d'entretien des étalons à l'établissement, que « »

« si on examine de près, etc., on trouvera que chacun des chevaux qui y sont « *nourris coûte annuellement plus de 2,800 francs* ⁽¹⁾, etc. » Or, j'ai eu trop souvent l'occasion de prouver, chiffres à l'appui, comme je suis encore en mesure de le faire en ce moment, que chaque étalon *ne coûte même pas 800 francs de nourriture*, par année, y compris son séjour en station, pour ne pas être convaincu que l'appréciation de 2,800, rappelée plus haut, ne saurait être que le résultat d'une erreur ou de quelque fausse interprétation de ma part à ce sujet.

En effet, loin d'être dispendieuse, je le répète, *l'alimentation proprement dite* des étalons, comme toutes les dépenses du *matériel* de l'établissement confié à ma direction, sont marquées au coin de la plus grande économie, et je ne crains pas d'être démenti, Monsieur le Ministre, en affirmant qu'elles peuvent soutenir la comparaison avec tous les autres établissements hippiques de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre, que j'ai pris à tâche de visiter, à mes frais et à plusieurs reprises dans l'intérêt de mon expérience et de mon instruction...

Agréez, etc.

Le Directeur du haras,

N. DEBY.

Quant aux documents transmis par MM. les gouverneurs, il suffira d'en donner l'analyse succincte pour qu'on puisse en apprécier le sens et la portée. Voici cette analyse :

ANVERS. — *La commission d'agriculture et la députation permanente*, consultées par M. le gouverneur, opinent pour la suppression du haras de l'État, d'autant plus que l'industrie du cheval croisé est sans importance dans la province.

M. le gouverneur se rallie à cet avis.

(¹) Ce prix est celui de l'entretien complet d'un étalon, comprenant le matériel, le personnel, la nourriture et le renouvellement.

BRABANT. — *La Société agricole du Brabant et la commission d'agriculture* se sont montrées l'une et l'autre favorables au maintien des encouragements accordés en faveur de l'élevage des chevaux croisés. Toutefois, il y a des nuances dans leur manière de voir : tandis que la Société agricole, par l'organe de son bureau qui seul a examiné la question, émet l'avis qu'il y a utilité à encourager la production du cheval croisé et que cet encouragement doit, comme par le passé, consister dans l'établissement d'un dépôt central d'étalons qui seront envoyés chaque année en station dans les localités où ils seront reconnus nécessaires, la commission d'agriculture, dont les membres ont été consultés individuellement, n'a pas formulé son opinion avec la même unanimité. En effet, tandis que quatre membres se prononcent pour le maintien du dépôt central, plus ou moins modifié dans son organisation, six autres membres croient que l'établissement de stations permanentes d'étalons de sang constituerait un encouragement suffisant, et un opine pour la suppression du dépôt central, sans compensation, bien qu'il soit persuadé que l'industrie du cheval croisé, abandonnée à l'initiative privée, doive finir par disparaître.

M. le gouverneur, qui, de son côté, a étudié la question, ne partage l'opinion ni de la Société agricole, ni de la commission d'agriculture ; après avoir développé assez longuement sa manière de voir, il la résume dans les termes suivants : « Point d'intervention de l'État, directe, ni indirecte, dans l'élevage du cheval » de sang.

» Encouragements à la reproduction du cheval de trait. »

FLANDRE OCCIDENTALE. *M. le gouverneur* a entendu sur la solution à donner à la question du haras, *M. le baron Peers*, à la fois président de la commission d'agriculture et inspecteur provincial du haras, *M. Laridon*, médecin vétérinaire du Gouvernement à Bruges et membre de la commission d'agriculture, et *M. Storme*, membre du conseil d'administration de la Société des courses de Waereghem.

M. le baron Peers, tout en avouant que l'existence du haras donne lieu à des frais très-grands et qu'il n'a pas atteint le but que l'on se proposait lors de sa création, n'est pas d'avis que la suppression de cet établissement remédierait au mal ; il pense que l'institution pourrait être réorganisée sur de nouvelles bases, et que le Gouvernement devrait faire acheter de bons types, appropriés aux besoins de chaque province, qui seraient vendus à des conditions qui concilieraient l'intérêt du Trésor et celui des acquéreurs.

D'après *M. Laridon*, il importe de favoriser d'une manière plus efficace :

1^o La multiplication et l'amélioration du cheval indigène ;

2^o Le croisement de notre cheval indigène avec les races étoffées, et particulièrement la percheronne et la boulonnaise. Les sacrifices faits pour mettre à la disposition de ceux qui peuvent tirer parti de l'emploi des étalons de sang, devraient être réduits et mieux proportionnés aux services que ces reproducteurs peuvent rendre.

M. Storme pense qu'on pourrait réduire les dépenses du haras. Quelle que soit sa répugnance à déroger à une œuvre qui n'est efficace qu'en raison de sa longue durée, il croit qu'il y aurait moyen de satisfaire les besoins agricoles

de nombreux districts, en plaçant chez des amateurs entendus et offrant toute garantie, des étalons achetés par le Gouvernement en Angleterre : les détenteurs devraient recevoir une indemnité annuelle de 600 à 700 francs. Quant au cheval de pur sang tracé, il n'en faudrait acheter qu'un petit nombre, pris parmi les sujets d'élite, ou se contenter de louer ceux que les besoins du pays réclament. L'économie de 40,000 francs que ces mesures permettraient, selon M. Storme, de réaliser, devrait être employée à créer des prix de courses dans les différentes localités où elles ont produit de bons résultats.

M. le gouverneur ne partage complètement l'avis d'aucune des personnes qu'il a cru devoir consulter. Il est d'avis qu'il y a lieu de supprimer le haras de l'État et d'affecter les crédits que cette suppression rendra disponibles à l'amélioration du cheval indigène de gros trait par la voie de la sélection et par l'introduction de chevaux de races similaires, tels que les percherons et les boulonnais.

FLANDRE ORIENTALE. — *La commission d'agriculture*, persuadée que l'élevage du cheval croisé est et paraît devoir rester en Belgique une affaire très-accessoire, en comparaison de la production du cheval indigène, est d'avis qu'il y a lieu de faire cesser l'énorme disproportion qui existe entre les allocations budgétaires relatives aux deux industries. D'après elle, pour satisfaire aux besoins réels, il suffirait d'acquérir quelques étalons de sang que l'on revendrait ensuite, comme on revend aujourd'hui les taureaux Durham et comme on l'a fait, il y a peu de temps, pour des étalons boulonnais. Les économies réalisées serviraient à augmenter le crédit destiné à encourager la production du cheval indigène.

M. R. Spitaels, inspecteur provincial du haras, croit que si jusqu'à présent les encouragements donnés à l'industrie du cheval croisé n'ont pas produit de meilleurs résultats, c'est qu'on n'a pas suivi la voie qu'il fallait suivre et qu'on n'a pas fait des sacrifices suffisants. Dans le cas où l'on ne voudrait pas modifier complètement l'état actuel des choses, il vaudrait mieux supprimer le haras et en affecter les fonds à l'allocation de primes aux détenteurs d'étalons et de poulinières de sang, ainsi qu'à des subsides aux sociétés de courses.

Le conseil provincial s'est rallié à l'avis de la commission d'agriculture, qui a été adopté aussi par M. le Gouverneur.

HAINAUT. — *La commission d'agriculture* pense que c'est de la race indigène qu'il faut surtout se préoccuper, et qu'il importe d'augmenter notablement les encouragements qui sont accordés aujourd'hui en faveur du développement et de l'amélioration de cette race. Les dépenses du haras pourraient être réduites ; mais l'expérience prouve cependant que le nombre des étalons qui y sont entretenus, ne dépasse pas les besoins du pays. Cela est vrai surtout pour le Hainaut. Si l'on emploie un autre système d'encouragement, il ne faut pas que l'action de l'administration se substitue à celle de l'industrie privée, notamment pour l'achat des étalons : c'est à la concurrence, stimulée par de fortes primes de supériorité, qu'il convient de laisser le soin de fournir de bons étalons.

La députation permanente est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de supprimer le haras, et, comme mesure transitoire, de placer,

chez des particuliers, en station permanente, sous des conditions à convenir, les meilleurs reproducteurs de cet établissement ;

2° Qu'il convient de ne plus employer, à l'avenir, que le tiers du budget annuel du haras à l'encouragement des croisements, en instituant des primes de supériorité et en laissant à l'industrie privée le soin de faire, à ses risques et périls, des achats de chevaux étrangers, sans l'intermédiaire des agents du Gouvernement ;

3° Qu'il importe d'employer les deux autres tiers du dit budget à l'amélioration des chevaux de trait au moyen de la sélection et en augmentant la valeur des primes, principalement celles de conservation accordées aux reproducteurs d'élite par les règlements provinciaux en vigueur. .

LIEGE. — M. le Gouverneur de la province a consulté individuellement les membres de la commission d'agriculture. Deux membres se sont abstenus de répondre à la lettre qui leur a été adressée. Cinq membres n'ont pas cru devoir se prononcer, parce que l'élevage du cheval croisé ne se fait pas dans les districts qu'il représentent, et qu'ils ne croient, par conséquent, pas avoir qualité pour donner un avis. Huit membres opinent, soit pour la suppression pure et simple du haras, soit pour la suppression du dépôt central avec la conservation de quelques encouragements (achat et vente de quelques étalons ou placement en station permanente). Un seul membre a donné un avis favorable au maintien du haras, avec son organisation actuelle, amendée par des réformes destinées à l'améliorer.

LIMBOURG. — M. le gouverneur a consulté M. l'inspecteur provincial du haras et les principaux éleveurs de chevaux croisés de la province. *M. Breuls, inspecteur*, est d'avis qu'en plaçant les étalons en station permanente chez des particuliers, après la suppression du dépôt central, on n'obtiendra pas de bons résultats. Il serait préférable, selon lui, de réformer les chevaux médiocres qui se trouvent dans ce dépôt et de n'y conserver que des étalons de choix. *D'après M. le baron de Woelmont, président de la Société d'agriculture du canton de Looz*, le haras n'a pas atteint le but qu'il devait se proposer. Il conviendrait, après la suppression du dépôt d'étalons, de travailler d'abord à l'amélioration de la race indigène, au moyen de l'acquisition par le Gouvernement de jeunes étalons de trait en Angleterre et de la revente de ces reproducteurs aux éleveurs, sous des conditions déterminées.

Le même moyen d'encouragement pourrait être employé pour la production des chevaux croisés, achat et revente de jeunes étalons anglais, de demi-sang surtout

Pour ce qui est des étalons de pur sang bien tracés, des subsides devraient être alloués aux associations d'éleveurs qui voudraient en acquérir.

M. H. de Pitteurs, éleveur à Ordange, croit qu'il faut maintenir l'état des choses, en réduisant au besoin l'importance du dépôt central. La suppression totale ne se concilierait avec l'intérêt public qu'en tant qu'on répartirait le budget du haras entre les localités intéressées

M. Thiery, membre de la commission d'agriculture, est d'opinion qu'il y a lieu de supprimer le dépôt central et que désormais l'intervention de l'État doit se borner à l'achat de bons reproducteurs, choisis selon les besoins locaux, pour

les revendre ensuite, à des conditions déterminées, à des particuliers qui offriraient les garanties voulues.

D'après M. Chantraine, éleveur, la suppression totale du haras serait une calamité pour le canton de Saint-Trond qu'il habite ; il est d'avis qu'on pourrait y introduire de notables modifications, en dissolvant le dépôt central, en plaçant les étalons en station permanente et en confiant l'achat des reproducteurs à des personnes compétentes.

M. Ulens, autre éleveur et conseiller provincial, pense qu'en présence des beaux résultats produits par l'emploi des étalons de sang dans le canton de Saint-Trond, il convient de ne pas priver cette localité de ces reproducteurs et des avantages qu'elle en retire.

M. de Pitteurs-Hiegaerts, président de la commission d'agriculture, est d'avis que le haras doit être maintenu ; dans le cas où il ne pourrait pas en être ainsi, il voudrait qu'au moins on ne renoncât pas aux moyens d'encouragement que l'élevage du cheval croisé mérite, en raison des bons résultats produits dans certaines parties du Limbourg.

M. de Menten, membre de la députation permanente et éleveur, pense qu'on ne doit pas abandonner sans aide l'industrie du cheval croisé. D'après lui, le Gouvernement peut, en opérant une réforme radicale et en adoptant le système des stations permanentes, conserver 50 étalons de choix avec une dépense annuelle de 100,000 francs.

M. le Gouverneur du Limbourg, en résumant les avis des personnes qu'il a consultées, émet l'espoir que, quelles que soient les mesures qu'on prendra, on les combine de manière que les éleveurs de sa province puissent continuer l'industrie qu'ils pratiquent avec un succès incontestable depuis un grand nombre d'années.

LUXEMBOURG. — *La commission provinciale d'agriculture* est unanime pour déclarer que les avantages réalisés par le haras ne repondent aucunement, d'une manière générale, aux dépenses que ce service occasionne aux contribuables. D'après elle, le haras devrait être supprimé et les fonds qu'il absorbe devraient être appliqués, du moins en grande partie, au profit des mesures destinées à améliorer les races locales, en combattant les vices et les tares héréditaires qui déprécient la valeur actuelle des produits.

La Société agricole du Luxembourg partage l'avis de la commission d'agriculture, auquel se rallie aussi *M. le gouverneur de la province*.

NAMUR. — Les questions que soulève l'organisation des haras ont été examinées avec soin dans cette province par une commission composée de MM. le comte d'Aspremont-Lynden, inspecteur provincial du haras et président de la Société agricole ; A. de Montpellier, ancien inspecteur du haras et membre de la commission d'agriculture ; J. de Modave de Wagnée, éleveur ; C. de Montpellier, propriétaire et éleveur ; comte Cornet de Ways-Ruart, membre de la commission d'agriculture ; Gomrée, secrétaire de la Société des courses ; Warnant, fermier et éleveur, et présidée par M. le gouverneur. D'après cette commission, dont la plupart des décisions ont été prises à l'unanimité, le dépôt d'étalons de l'État n'a pas rendu tous les services qu'on pouvait en attendre. Pour réussir, il faudrait créer un haras dans la véritable et complète acception

du mot, y introduire un type de juments appropriées aux besoins qu'il s'agit de satisfaire, et leur donner de bons étalons de sang également appropriés. Après que les produits de ces alliances, convenablement croisés ou métissés pendant cinq à six générations, auraient formé souche, ils seraient dispersés dans les diverses provinces pour y continuer la race nouvelle.

Si ce système, à raison des frais auxquels il donnerait lieu, ne pouvait être admis, il y en a un second qui aurait pour résultat d'encourager le métissage au moyen de dépôts de remonte créés dans les régiments de cavalerie et d'écoles de dressage établies dans les provinces, pour que l'éleveur pût y écouler ses produits à l'âge de trois ans. Ce système, dont le succès serait facilité par diverses mesures accessoires, indiquées par la commission, exigerait que le dépôt d'étalons de l'État fût pourvu d'excellents reproducteurs, doués des qualités que ne possèdent pas tous ceux qui s'y trouvent aujourd'hui. Si cette dernière condition ne pouvait pas être remplie, mieux vaudrait le supprimer sans retard et employer les sommes qu'il coûte à l'établissement de stations permanentes, dont la direction serait confiée à des hommes spéciaux ou à d'anciens officiers de cavalerie, et où les étalons seraient logés, nourris et soignés aux frais de l'État qui allouerait, à titre de récompense, des primes de conservation aux directeurs, ainsi qu'au personnel des stations. Les étalons hors de service seraient remplacés par des étalons de sang, appartenant à des particuliers et primés dans les concours annuels.

Les avis divers qu'on vient d'analyser, sont difficiles à résumer. On peut toutefois les ramener à quatre chefs principaux : le maintien du dépôt d'étalons de l'État, plus ou moins modifié, la suppression de ce dépôt, pur et simple, ou combiné — soit avec l'établissement de stations permanentes, — soit avec l'achat et la revente d'étalons, sous certaines conditions déterminées d'avance.

Les colléges et les personnes consultées qui opinent pour le maintien de l'état actuel des choses, sont peu nombreux. Il n'y a guère que le bureau de la Société agricole du Brabant, quatre membres de la commission d'agriculture de cette province, un membre de la commission d'agriculture de Liège, trois éleveurs du Limbourg et, sous beaucoup de réserves, la commission spéciale de la province de Namur, qui se prononcent pour le *statu quo*, plus ou moins modifié. Cette dernière commission préconise, comme système à adopter de préférence, la transformation en haras véritable du dépôt d'étalons actuel.

La suppression pure et simple du haras avec ses accessoires, compte plus de partisans que le maintien de l'état actuel des choses. La commission d'agriculture, la députation permanente et M. le gouverneur d'Anvers avisent pour cette suppression à laquelle se rallient aussi MM. les gouverneurs du Brabant, de la Flandre occidentale et du Luxembourg. La commission d'agriculture et la Société agricole de cette dernière province partagent la même opinion qui est adoptée aussi par plusieurs membres de la commission d'agriculture de Liège.

La plupart des autorités et des personnes consultées ne se prononcent pas d'une manière aussi absolue. Tout en avisant pour la suppression du dépôt central d'étalons, elles demandent qu'on ne laisse pas l'industrie du cheval croisé sans

encouragement, et proposent qu'on ait recours, à cet effet, soit à des stations permanentes, soit à l'achat et à la vente d'étalons de sang, — avec allocation de primes annuelles.

Le système des stations permanentes est préconisé par la commission d'agriculture et la députation permanente du Hainaut, ainsi que par six membres de la commission d'agriculture du Brabant, par M. Spitaels, inspecteur du haras dans la Flandre orientale, et par des éleveurs, MM. Storme, de la Flandre occidentale, Chantraine et De Menten, du Limbourg.

L'achat et la revente d'étalons de sang, à l'instar de ce qui se pratique dans certaines provinces pour les taureaux Durham, les étalons boulonnais, etc., comptent plusieurs adhérents. La commission d'agriculture, le conseil provincial et M. le gouverneur de la Flandre orientale le préconisent dans une certaine mesure, et M. Peers, inspecteur provincial du haras dans la Flandre occidentale croit, avec MM. de Woelmont et Thiery, éleveurs du Limbourg, que ce système produirait de bons résultats.

Un point qui ne doit pas être perdu de vue, c'est que toutes les autorités consultées ont émis l'avis qu'il y lieu d'encourager plus efficacement qu'on ne le fait aujourd'hui, la production du cheval indigène.

On comprend qu'il est assez difficile de traduire exactement en chiffres les divers systèmes qui se sont produits dans l'enquête. Cette appréciation paraît d'autant moins aisée qu'il y a même des combinaisons très-dignes d'examen, qui n'ont pas été discutées. C'est ainsi qu'on pourrait soutenir avec fondement qu'en cas de suppression complète du haras, il faudrait, pour ne pas froisser trop ouvertement les intérêts engagés, n'y procéder que partiellement, en consacrant un terme de trois ou quatre ans à cette espèce de liquidation. C'est ainsi encore qu'on peut se demander si le système des stations permanentes serait réalisable sans l'existence d'un dépôt central plus ou moins réduit, par l'intermédiaire duquel s'opérerait la mutation obligée des étalons.

Quoi qu'il en soit de ces réserves, il convient, avant tout, de rappeler que les dépenses actuelles du haras s'élèvent :

Pour le personnel, à	fr. 44,700
Pour les matériel, à	52,000
Et pour l'achat d'étalons, à	50,000
Soit en tout.	fr. 146,700

Dans le cas où l'institution serait supprimée purement et simplement, il faudrait porter au budget le crédit nécessaire pour allouer au personnel les traitements de disponibilité qui, d'après les précédents établis, sont accordés aux fonctionnaires, mis en inactivité par suite de suppression d'emploi ; cette somme peut être évaluée approximativement à 29,800 francs.

La vente des chevaux produirait une somme qu'il est impossible d'évaluer d'avance et qui devrait être versée au Trésor.

Si la suppression ne se faisait qu'au moyen d'une liquidation partielle, dans un délai de trois ans, par exemple, la somme à porter au budget, pendant ces trois années, serait nécessairement plus élevée. Elle ne saurait guère être infé-

rière à 80,000 francs, la première année, et à 60,000 francs, la seconde, pour se rapprocher, la troisième, du chiffre définitif à allouer pour les traitements de disponibilité.

Si tout en supprimant le dépôt des étalons, on entendait maintenir des encouragements à l'industrie du cheval croisé, il faudrait recourir à l'un des trois systèmes suivants :

1° Achat d'étalons qui seraient placés en station permanente chez des particuliers auxquels serait allouée une prime d'entretien ;

2° Achat d'étalons qui seraient revendus à des particuliers auxquels serait accordée une prime de conservation ;

3° Placement en station ou revente des étalons, sans allocation de primes d'entretien ou de conservation, sous réserve toutefois que ce système fût praticable.

En supposant que, dans ces divers systèmes, on n'accordât des étalons qu'aux localités où l'élevage du cheval croisé se fait aujourd'hui avec goût et succès, on pourrait probablement réduire à trente le nombre des reproducteurs qui exigeraient l'intervention de l'État.

Dans cette hypothèse, voici quel serait à peu près le chiffre de la dépense annuelle :

A. Station permanente ou vente des étalons avec prime annuelle.

1° Personnel du haras en disponibilité.	fr. 29,800
2° Prime de conservation ou d'entretien de 800 francs, accordée pour chaque étalon, $\text{fr. } 50 \times 800 =$	fr. 24,000
3° Renouvellement des étalons, à raison de cinq par an	fr. 25,000
ce qui ferait une somme annuelle de 78,800 francs qui, par suite de l'extinction des traitements de disponibilité, se réduirait à 49,000 francs.	

Comme les frais du haras sont aujourd'hui de 146,700 francs, l'économie immédiate serait de 68,900 francs, et dans un avenir plus ou moins prochain, elle s'élèverait à 97,700 francs.

B Station permanente ou vente sans prime.

Dans le cas où le Gouvernement se bornerait à accorder des subsides pour l'achat des chevaux, sans se préoccuper de leur placement, et en admettant toujours un effectif de trente reproducteurs, la dépense annuelle ne dépasserait pas 25,000 à 30,000 francs, somme à laquelle il faudrait ajouter 29,800 francs pour traitements de disponibilité du personnel, soit en tout 59,800 francs au *maximum*. Dans ce système, l'économie annuelle serait de 86,900 francs, pour arriver plus tard à 116,700 francs.

En tout état de choses, il faudrait appliquer une partie des économies réalisées à l'amélioration des chevaux de trait, en augmentant les crédits que l'État, de concert avec les provinces, consacre à l'encouragement de cette branche importante de l'industrie agricole.

On comprend du reste que les chiffres cités plus haut ne peuvent être

qu'approximatifs, et que ce n'est que par l'application même de celui des systèmes qui serait adopté, qu'on parviendra à en déterminer exactement les limites ; il faudrait aussi pouvoir tenir compte de l'intervention éventuelle des provinces.

C'est pour ce motif que le crédit proposé au budget de 1865, n'a subi aucune réduction. On n'en usera qu'en proportion des besoins qui résulteront du nouvel état des choses, sous réserve de rendre compte de l'emploi qui en aura été fait et de porter au budget de 1866 les chiffres requis pour l'organisation définitive.



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session extraordinaire de 1864.)

NOTES EXPLICATIVES

À L'APPUI DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
POUR L'EXERCICE 1863.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Personnel.*

L'organisation de l'administration centrale d'après les bases indiquées pages 3 et suivantes du rapport de la section centrale du budget de 1863, continue à être appliquée au personnel.

Les fonctionnaires démissionnaires n'ont pas été remplacés, et d'ici à un petit nombre d'années, toute l'administration pourra être ramenée au cadre réglementaire en voie d'exécution.

Conformément au vœu exprimé par la Chambre, la position des employés inférieurs a été améliorée. Les fonds disponibles sont réservés pour cette destination.

ART. 3. — *Bulletin administratif.*

La collection se compose de deux séries :

La 1^{re} comprenant les années 1830 à 1847 compte 4 vol. pour la période de 1830 à 1840 inclus.

La 2^e série (années 1847 et suivantes) est arrivée à son 18^e volume.

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5. — *Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement, 6,000 francs.*

Le nombre des pensions créées en faveur de fonctionnaires ou d'employés, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, pendant l'année 1863, a été de 28 (voir aux annexes du budget le relevé n° 1), et leur chiffre global de 38,546 francs.

Pendant l'année 1863, 10 pensions se sont éteintes ; elles montaient ensemble à 20,781 francs.

Le nombre des pensions accordées pendant l'année 1863 dépasse donc de 18 celui des pensions éteintes, et l'augmentation de dépenses a été de 17,765 fr.

A la date du 1^{er} janvier 1864, le nombre global des pensions à servir était de 151, s'élevant à 228,146 francs, soit une moyenne de 1,511 francs par pension, inférieure de 76 francs à celle de l'année 1862.

La liquidation des premiers termes des pensions accordées pendant l'année 1863, a complètement absorbé le crédit ouvert à cet effet au budget du Ministère de l'Intérieur.

ART. 6. — A. *Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, 20,000 francs.*

Comme on l'a dit précédemment, la somme de 20,000 francs portée à l'art. 6 du budget est demandée en vertu du n° 4 de l'art. 4 de la loi du 30 mars 1861, conçu comme suit : « Les ressources ordinaires de la caisse consistent en un « subside annuel de l'État égal à 2 p. $\frac{0}{100}$ de la somme totale des traitements des « secrétaires communaux du royaume, participant à la caisse. »

Le montant des traitements dont ont joui, en 1863, les secrétaires communaux du royaume immatriculés à la caisse, se répartit comme suit :

NOTES EXPLICATIVES.

PROVINCES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	TRAITEMENTS.	Observations.
Anvers.	146	85,922	
Brabant	556	168,580	
Flandre occidentale.	70	47,882	
Flandre orientale.	292	124,111	
Hainaut	426	201,057	
Liège	552	111,214	
Limbourg	205	52,096	
Luxembourg	201	55,947	
Namur.	546	81,298	
TOTAUX	2,552	928,107	

Les versements des redevances se sont opérés d'une manière plus régulière que pendant les années 1861 et 1862. Cependant il reste encore des arriérés à percevoir pour l'année 1863; le montant en sera porté au compte de l'année 1864. Le tableau suivant résume toutes les recettes faites pour l'année 1863 :

RETENUES ordinaires et ex- traordinaires.	SUBSIDES des communes.	SUBSIDES des provinces.	SUBSIDE de l'État.	INTÉRÊTS des capitaux placés.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
45,646 15	21,040 21	9,081 07	18,562 14	10,226 25	102,555 82	

Le tableau suivant indique les dépenses constatées pour la même année :

MONTANT des sommes payées à titre de		REMBOURSEMENT des retenues abusivement perçues.	FRAIS D'ADMINISTRATION.		FRAIS DE ROUTE et de SÉJOUR.	FRAIS DE COURTAGE à l'achat des capitaux.	TOTAL.
pensions.	secours.		Personnel	Matériel.			
4,445 14	"	81 55	2,961 20	58 80	151 80	119 94	7,796 23

NOTES EXPLICATIVES.

Il résulte de ce qui précède, que les recettes se sont élevées, à fr.	102,555 82
et les dépenses, à	7.796 25
Excédant des recettes . . . fr.	94,759 59

Cet excédant a été placé en rentes belges sur l'État, de l'emprunt 4 1/2 p. %.

La caisse possédait, à la date du 31 décembre 1863, en valeur nominale du même emprunt, un capital de 257,500 francs.

Le tableau suivant indique, par catégorie, le nombre et le montant des pensions créées pendant l'année 1863, ainsi que des pensions éteintes :

PENSIONS ACCORDÉES.								Total.	PENSIONS ÉTEINTES.								* TOTAL.	DIFFÉRENCES constatées entre les pensions éteintes et celles accordées.	
Secrétaires.		Veuves.		Accroissements des veuves âgées de moins de 18 ans.		Orphelins.			Secrétaires.		Veuves.		Accroissements.		Orphelins.				
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
3	341	22	1,711	35	776	»	»	2,828	1	816	»	»	»	»	»	»	816	2,012	»

Le nombre des pensions à servir, à la date du 1^{er} janvier 1864, était de 27, montant à la somme de 2,012 francs.

ART. 6. B. — Subvention supplémentaire à la même caisse, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement seront affiliés, 7,000 francs.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'année 1864, comprend une subvention de 7,000 francs, pour l'affiliation des employés des commissariats d'arrondissement à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

Un arrêté royal du 23 juillet 1864 a réglé tout ce qui concerne cette participation; pour le moment, il n'est pas encore possible de donner le nombre des employés qui se sont engagés à contribuer à la caisse. Un travail complet sera fourni à l'appui du budget de l'année 1866.

Lors de la production des notes explicatives à l'appui des précédents budgets, on a donné un résumé général des opérations et de la situation de chacune des autres caisses dépendant du Département de l'Intérieur et ressortissant à la direction de comptabilité générale. Ces caisses ne reçoivent aucun subside de l'État.

Elles sont au nombre de quatre, savoir :

1^o La caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur;

2^o La caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur;

3^o La caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps admi-

NOTES EXPLICATIVES.

nistratif et enseignement des établissements d'instruction moyenne dérigés par l'État;

4° La caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Les renseignements qui suivent sont relatifs aux opérations des recettes et des dépenses de l'année 1863.

1° Caisse de pensions des veuves et orphelins, des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

Pendant l'année 1863, une modification a été introduite aux statuts. Elle consiste dans l'augmentation du taux des pensions des veuves et des orphelins, qui a été porté de 18 à 22 p. % à dater du 1^{er} janvier 1863, et a fait l'objet d'un arrêté royal du 23 avril 1863, conçu comme suit :

« Vu les art. 43 et 54 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1844;

» Vu notre arrêté du 30 mars 1857, qui a modifié les dispositions des articles précités;

» Vu les art. 93, 94 et 95 desdits statuts;

» Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, en date du 30 mars 1863, prise à l'unanimité de ses membres et concluant à ce que les statuts organiques de la caisse soient modifiés en ce sens :

» 1° Que la classification des veuves en deux catégories, qui existe actuellement, soit supprimée.

» A la première catégorie appartiennent les veuves dont les maris jouissaient d'un traitement de plus de 6,000 francs; à la seconde catégorie appartiennent les veuves dont les maris jouissaient d'un traitement de moins de 6,000 francs;

» 2° Que la base des pensions soit portée à 22 p. % du traitement moyen des maris défunts;

» 3° Que le *minimum* de la pension des veuves, qui est actuellement de 150 francs, soit porté à 200 francs;

» Considérant que les modifications demandées se justifient par une étude approfondie de la marche de la caisse, depuis sa fondation, de sa situation actuelle et de sa situation future, calculée pour une période de 40 années d'existence;

» Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. Les art. 43 et 54 des statuts et les art. 2 et 3 de notre arrêté du 30 mars 1857 sont remplacés par les dispositions suivantes :

NOTES EXPLICATIVES.

» La pension normale de la veuve admissible, aux termes de l'art. 37 des statuts, sera réglée comme suit :

» 1° D'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments de traitement, le casuel et les émoluments;

» 2° D'après la durée de la participation à la caisse. La pension sera fixée au taux uniforme de 22 p. % de ce traitement, avec une augmentation de 1 p. %, à raison de chaque année de contribution au delà de dix, sans pouvoir excéder 100 francs par an.

» Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 200 francs, elle sera portée à ce taux. Toutefois, si le traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée à la moitié de ce traitement.

» Indépendamment des *minima* fixés ci-dessus, les veuves avec enfants recevront l'accroissement prévu par l'art. 47 des statuts.

» ART. 2. Les pensions d'orphelins seront fixées d'après les bases de l'art. 49 desdits statuts, en raison de l'augmentation de la pension de la veuve.

» ART. 3. Les dispositions qui précèdent prendront cours à partir du 1^{er} janvier 1863; elles profiteront, à partir de la même date, aux veuves et aux orphelins dont la pension a été liquidée au taux fixé antérieurement à cette date, et non éteinte.

» ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A cette caisse ressortissent tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et des administrations ou établissements qui en dépendent, ainsi que les employés des Chambres législatives.

Le nombre des participants est de mille environ.

Le tableau suivant indique toutes les recettes faites pendant l'année 1863.

NOTES EXPLICATIVES.

RETENUES ordinaires sur les traitements, suppléments de traitements, casuels ou émoluments.		RETENUES ORDINAIRES SUR LES TRAITEMENTS							RETENUES SUR LES PENSIONS CIVILES.			CONTRIBUTIONS FACULTATIVES			RECETTE des intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat.		ANNULATION de dépenses non acquittées.		RECETTE provenant de retenues pour logement, etc.		RECETTE provenant de versements pour ar-rérés de retenues.		RECETTE provenant de l'admission du casuel, alloué aux appariteurs des universités de l'Etat.		RETENUES indûment perçues.		RETENUES indûment perçues, devant être remboursées en vertu de l'art. 40 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.		TOTAL.	
4½ p. o/o.	1 p. o/o.	du 1er mois ou de la moitié du 1er mois des traitements accordés aux nouveaux titulaires	du montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	du chef de congés, absences ou punitions disciplinaires.	par suite de mariage.	par suite de disproportion d'âge.	pour services étrangers	de professeurs et répétiteurs des conservatoires royaux, pour services antérieurs à 1857.	de 2,000 fr. et au-dessus	au-dessous de 2,000 fr.	égales à celles prélevées sur les anciens traitements	pour services militaires.	par suite d'engagements souscrits en vertu de l'art. 23 des statuts.	pour services rendus avant la nomination définitive.																
10,301 99	9,423 91	4,442 77	31,257 53	1,111 64	5,307 07	500 29	52 25	00 05	442 62	160 80	860 19	638 19	885 44	2,500 07	48,369 "	1,014 91	227 30	1,050 51	112 37	314 17	"	127,568 12								

NOTES EXPLICATIVES.

Le tableau suivant indique les dépenses faites pendant la même année :

MONTANT des sommes payée à titre de		Remboursement et RÉSTITUTION des redevances.	Dépense de MATÉRIEL et de personnel.	Transferts à D'AUTRES caisses.	Transferts au TRÉSOR.	Frais de COURTAGE.	TOTAL
PENSIONS.	SECOURS.						
88,811 10	»	439 90	1,323 »	471 03	100 »	64 55	61,151 38

Il résulte de ce qui précède :

Que les recettes se sont élevées à fr.	127,593 12
et les dépenses à	61,151 38
Excédant des recettes. fr.	66,461 74

Cet excédant a été placé successivement en rentes belges sur l'État, de l'emprunt 2 1/2 p. %. La caisse possédait, à la date du 31 décembre 1863, en valeur nominale, les capitaux suivants :

1,106,400 francs, en rentes 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de fr.	27,660 »
127,000 francs, en rentes 3 p. %, produisant un intérêt annuel de	3,810 »
427,200 francs, en rentes 4 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de	19,424 »
Ensemble. fr.	50,894 »

Le tableau suivant indique, par catégorie, le nombre et le montant des pensions créées, pendant l'année 1863, ainsi que des pensions éteintes.

PENSIONS ACCORDÉES.						TOTAL général.	DÉPENSES résultant de l'augmentation des pensions en 1863.	EXTINCTIONS.						TOTAL général.	DIFFÉRENCES constatées entre les pensions éteintes et les pensions ac- cordées.	
Pensions de veuves.		Accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		Pensions d'orphelins				Pensions de veuves.		Accroisse- ments.	Pensions d'orphelins.		En plus pour les pensions accordées.		En moins pour les pensions éteintes.	
Nombre.	Montant.	Nombre d'enfants.	Montant.	Nombre.	Montant.			Nombre.	Montant.		Montant.	Nombre.				Montant.
6	3,340	4	159	2	438	4,117	9,124	4	1,021	598	1	184	2,705	1,414	»	

Le nombre des pensions à servir, à la date du 1^{er} janvier 1864, était de 119, montant à la somme de 57,758 francs.

NOTES EXPLICATIVES.

2^o Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

A cette caisse ressortissent les professeurs et les répétiteurs des universités de l'État, ainsi que les professeurs et les répétiteurs civils de l'école militaire.

Le nombre des participants, à la date du 1 ^{er} janvier 1863, était de . . .	126
Les nouveaux participants immatriculés dans le courant de l'année	
sont au nombre de	7
Ensemble.	133

Ceux qui ont cessé leur affiliation	4
---	---

A la date du 1 ^{er} janvier 1864, le nombre des participants était de . . .	129
--	-----

Dans ce nombre sont compris les directeurs et les professeurs de l'école de médecine vétérinaire de l'État, et de l'institut agricole de Gembloux, qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1860, sont assimilés, pour la pension, aux professeurs des universités de l'État, et qui ont été immatriculés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. Un arrêté royal est intervenu sous la date du 20 novembre 1863, qui règle tout ce qui concerne cette affiliation. Cet arrêté porte ce qui suit :

« Vu l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole, conçu comme suit : « Pour la pension, les directeurs et professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole, sont assimilés aux professeurs des universités de l'État. »

» Considérant que, par suite de cette disposition, le personnel de ces établissements doit être affilié à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur ;

» Vu l'art. 57 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, qui porte ce qui suit : « Lorsque par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions. »

» Vu l'art. 84 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ;

» Vu l'art. 79 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur ;

» Vu les avis des conseils d'administration des deux caisses précitées ;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. Les directeurs et professeurs de l'école de médecine vétérinaire et

NOTES EXPLICATIVES.

de l'institut agricole de Gembloux ressortiront à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

» **ART. 2.** Le montant des retenues opérées depuis le 1^{er} août 1844 sur les traitements des directeurs et des professeurs de l'école de médecine vétérinaire de l'État, sera transféré de l'avoir de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, à celui de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

» Il sera établi un décompte des paiements effectués par la caisse du Ministère de l'Intérieur, du chef des pensions accordées qui seront mises à charge de la caisse de l'enseignement supérieur.

» **ART. 3.** A partir du 1^{er} août 1860, les redevances à payer par les membres du personnel dudit établissement, seront fixées d'après les bases des statuts de la caisse de l'enseignement supérieur.

» **ART. 4.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Les opérations relatives au transfert dont il est parlé au dit arrêté ayant été faites dans le courant de l'année 1864, le résultat en sera porté au compte rendu de cet exercice. Le directeur et les professeurs de l'institut agricole ont été immatriculés à la caisse de l'enseignement supérieur dès le principe de la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1860, de manière que le transfert ne s'applique qu'aux redevances payées par les directeur et professeurs de l'école vétérinaire.

Le tableau suivant indique les recettes faites pendant l'année 1863 :

RETENUES ORDINAIRES sur les traitements		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES											TOTAL.
de 4,000 francs et au dessus.	au- dessous de 4,000 fr.	du 1 ^{er} mois ou de la moitié du 1 ^{er} mois de toute nouvelle nomination.	du montant des deux premiers mois de toute augmenta- tion.	pour congés, absen- ces ou punitions disciplinaires	pour mariage.	pour disproportion d'âge.	pour services militaires.	retenues sur les pensions civiles.	en cas de démission.	Intérêts des capitaux placés.	Autres recettes et produits extraor- dinaires.		
16,581 86	2,106 17	1,106 67	10,603 62	»	1,828 07	»	»	651 60	»	14,288 »	5 24	47,271 55	

Le tableau suivant indique les dépenses faites pendant la même année :

MONTANT DES SOMMES payées à titre de		Remboursement de RETENUES indûment prélevées.	FRAIS d'administration.	FRAIS de COURTAGE.	TOTAL des DÉPENSES.	Observations.
PENSIONS.	SECOURS.					
57,528 68	»	»	148 »	11 53	57,688 21	

NOTES EXPLICATIVES.

Il résulte de ce qui précède :

Que les recettes se sont élevées à fr.	47,271 35
et les dépenses à	57,688 21
Excédant des recettes sur les dépenses fr.	9,583 12

Cet excédant a été placé en rentes belges sur l'État, de l'emprunt à 2 1/2 p. %.

La caisse possédait, à la date du 31 décembre 1863, en valeur nominale, les capitaux suivants .

336,200 francs, en rentes 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel	
de fr.	8,905 »
128,400 francs, en rentes, 4 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel	
de	5,778 »
Ensemble . . . fr.	14,683 »

Le tableau suivant indique, pour l'année 1863, le nombre et le montant des pensions accordées, ainsi que de celles éteintes :

PENSIONS ACCORDÉES.						TOTAL.	PENSIONS ÉTEINTES.						TOTAL.	DIFFÉRENCES constatées SUR LES PENSIONS accordées.	
Pensions de veuves.		Accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 16 ans		Pensions d'orphelins.			Pensions de veuves.		Accroissements.		Pensions d'orphelins.			En plus	En moins.
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
4	6,789	»	»	»	»	6,789	»	»	»	»	»	»	6,789	»	

A la date du 31 décembre 1863, le nombre des pensions à servir était de 22, montant ensemble à la somme de 35,686 francs.

3^e Caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat.

Un arrêté royal du 3 février 1863 a immatriculé à la caisse les portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu l'art. 1^{er} des statuts organiques approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1852, conçu comme il suit : « Il est institué au Ministère de l'Intérieur, une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des membres du corps admi-

NOTES EXPLICATIVES.

nistratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État; »

« Considérant que les portiers-concierges des dits établissements se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 21 juillet 1844 pour l'obtention d'une pension à charge du trésor public, et que dès lors ils peuvent être admis, en qualité de gens de service, à participer à ladite caisse ;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée ;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1863, les portiers-concierges des athénées et des écoles moyennes forment une nouvelle catégorie de participants à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

» ART. 2. Il leur sera également tenu compte de leurs services antérieurs, moyennant qu'ils en fassent la déclaration dans un délai de trois mois, qui prendra cours à partir du 1^{er} février 1863.

» ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

A cette caisse contribuent les membres du personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État; des écoles normales des humanités et des sciences, ainsi que ceux des sections normales annexées aux écoles moyennes.

Le nombre des participants, pendant l'année 1863, est de 800 environ.

Le tableau suivant indique toutes les recettes faites pendant l'année 1863 :

NOTES EXPLICATIVES.

RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES.					RETENUES SUR LES PENSIONS CIVILES		CONTRIBUTIONS FACULTATIVES		RESTITUTIONS D'AVANCES, PAIÉES PAR LA CAISSE		TOTAL GÉNÉRAL.							
2 p. o/o.	1 ½ p. o/o.	du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements, etc., accordés aux nouveaux titulaires d'emplois	du montant des deux premiers mois de toute augmentation de revenu.	provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires.	par suite de mariage.	par suite de disproportion d'âge entre les époux.	de 2,000 fr. et au-dessous	s'élevant au-dessus de 2,000 francs.	équivalentes à celles opérées sur les derniers revenus.	par suite d'admission de services militaires.	par suite d'engagements soucrits par des professeurs démissionnaires ou demissionnaires.	INTÉRÊTS perçus des capitaux placés en rentes sur l'État.	des instituteurs et professeurs urbains.	locale d'Anvers.	locale de Liège.	provinciale de Namur.	RETENUES abusivement perçues sur les revenus des participants de la caisse, et dont le montant sera remboursé aux intéressés	ANNULATION de dépenses non acquittées en 1862.	RETENUES opérées sur les pensions des veuves et orphelins. — Pour mémoire.	
17,202 89	7,763 23	2,410 38	14,454 28	"	6,655 70	271 04	77 56	"	385 09	196 30	543 62	29,470 "	4,573 53	502 "	874 "	239 17	1,727 03	37 02	543 77	86,894 88

NOTES EXPLICATIVES.

Le tableau suivant indique les dépenses faites pendant la même période.

MONTANT des sommes payées à titre de		Remboursement des RETENUES l'admission PENQUES.	FRAIS D'ADMINISTRATION.		Transferts à l'avoir D'AUTRES caisses.	Frais de COURTAGE pour l'achat de capitaux.	TOTAL GÉNÉRAL.
pensions.	secours.		Personnel.	Matériel et frais de route			
25,532 79	80 93	448 11	1,380 »	20 »	•	57 88	25,519 71

Il résulte de ce qui précède :

Que les recettes se sont élevées à fr.	86,834 88
et les dépenses à	25,519 71
Excédant des recettes	61,335 17

Cet excédant a été placé en rentes belges sur l'État. La caisse possédait, à la date du 31 décembre 1863, un capital, valeur nominale de 1,248,600 francs, en rentes 2 1/2 p. 0/0, produisant un intérêt annuel de 31,215 francs.

La tableau suivant indique le nombre et le montant des pensions créées, ainsi que de celles-éteintes, pendant l'année 1863.

PENSIONS ACCORDÉES.						TOTAL.	EXTINCTIONS.						TOTAL.	DIFFÉRENCES constatées SUR LES PENSIONS accordées.	
Pensions de veuves.		Accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans		Pensions d'orphelins.			Pensions de veuves.		Accroissements.		Pensions d'orphelins.			En plus.	En moins.
Nombre.	Montant	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
8	4,382	11	184	1	154	4,920	•	•	3	85	1	154	239	4,681	•

A la date du 31 décembre 1863, le nombre des pensions à servir était de 40, montant ensemble à 17,558 francs.

4^e Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Un arrêté du 19 décembre 1863 a modifié les statuts du 18 décembre 1855. Cet arrêté porte ce qui suit :

« Vu les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains approuvés par Notre arrêté du 18 décembre 1855;

NOTES EXPLICATIVES.

» Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications à divers articles de ces statuts ;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse ;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» **Arr. 1^{er}.** L'art. 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur participation à raison de ce traitement, ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

» Les participants mis en disponibilité sans traitement sont autorisés à invoquer le bénéfice de l'art. 5 des présents statuts.

» **Art. 2.** L'art. 21 des mêmes statuts est remplacé par les dispositions ci-après :

» Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales transmettent au gouverneur de la province un état nominatif de leurs employés qui participent à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, en y comprenant l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente. Il en est de même des administrations ou chefs des établissements d'instruction, à l'égard de ceux de leurs employés qui se sont associés à la caisse centrale. Quant aux participants qui ne peuvent pas être compris dans l'état collectif, soit de la commune, soit de toute autre administration, ils adressent leur état directement et individuellement au gouvernement provincial, avant le 15 janvier de chaque année.

» Tous les ans, avant la fin de janvier, les gouverneurs transmettent au Ministère de l'Intérieur un état nominatif, en double expédition, de tous les participants de leur province.

» En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état, et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en sera de même lorsque l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu n'aura pris cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

» Les états produits par les gouverneurs seront soumis à l'examen du conseil d'administration, et après avoir été approuvés par le Ministre de l'Intérieur, une expédition sera renvoyée aux gouverneurs afin d'exécution.

» Les états prescrits au présent article seront dressés conformément au modèle A, ci annexé. »

» **Art. 3.** Le § 1^{er} de l'art. 23 est remplacé par la disposition suivante :

» Les contributions ou redevances à payer à la caisse centrale de prévoyance par des participants rétribués par les communes, sont retenues sur les traite-

NOTES EXPLICATIVES.

» ments, subsides ou autres rétributions. Le prélèvement des sommes dues a lieu
 » conformément aux états approuvés par le Ministre de l'Intérieur, et il est
 » opéré d'office par les receveurs communaux et par les secrétaires trésoriers
 » des établissements auxquels les participants appartiennent. Ces fonctionnaires
 » délivrent quittance des sommes versées, aux participants qui en feront la
 » demande.

» Les participants qui jouissent du bénéfice de l'art. 5 des statuts et, en
 » général, tous ceux qui ne peuvent pas être compris dans un état collectif,
 » opèrent eux-mêmes les versements des sommes dues à la caisse centrale. »

« ART. 4. Le § 2 de l'art. 24 desdits statuts est remplacé par la disposition qui
 suit :

» Les versements se font par semestre, avant le 15 juin et avant le 5 décembre
 » de chaque année. Les quittances sont envoyées dans les vingt-quatre heures
 » au gouverneur de la province, accompagnées, d'un bordereau en double expé-
 » dition, conformément au modèle *B* ci-annexé, dont une copie sera renvoyée
 » pour décharge à qui de droit. Le gouverneur transmet ensuite ces récépissés
 » au Ministère de l'Intérieur, avec un état nominatif et détaillé à l'appui. »

« ART. 5. Le § 2 de l'art. 27 est remplacé comme suit :

» Cette pièce doit être adressée au Ministre de l'Intérieur, en y joignant un
 » bordereau en double expédition conforme au modèle *B*, ci-joint. Un de ces
 » bordereaux sera renvoyé à l'intéressé pour décharge. »

« ART. 6. Le n° 2 de l'art. 39 est remplacé par la disposition suivante :

» Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix ans au
 » moins à la caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités,
 » dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

» La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est bien constaté que les
 » infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonc-
 » tions ; aucune durée de participation n'est même fixée, si le participant a été
 » mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par
 » suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion
 » de l'exercice de ses fonctions. »

« ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent
 arrêté. »

Cet arrêté fut communiqué à MM. les gouverneurs des provinces, par la
 circulaire du 29 décembre 1863, conçue comme suit :

« J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du
 19 décembre 1863, qui apporte quelques modifications aux statuts organiques de
 la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés
 par arrêté royal du 18 décembre 1855. Ces changements ont pour but de sim-
 plifier les écritures de comptabilité et de mettre quelques dispositions en harmonie

NOTES EXPLICATIVES.

avec l'économie générale des statuts. Voici sur quels articles ils portent principalement.

» L'art. 4 desdits statuts obligeait le participant mis en disponibilité de continuer sa participation à raison de son traitement de disponibilité, mais il pouvait néanmoins continuer sa contribution à raison de son dernier traitement d'activité. Il existait donc une lacune dans cet article, parce que les participants mis en disponibilité, sans traitement, étaient exclus de toute affiliation à la caisse, l'art. 5 n'accordant ce bénéfice qu'à ceux qui sont démissionnaires ou révoqués. On a comblé cette lacune en insérant une nouvelle disposition qui fait l'objet de l'art. 1^{er} de l'arrêté ci-joint. Quoique dans cet article on se soit servi du mot *traitement*, il va de soi que c'est le dernier revenu, y compris le casuel, qui a servi de base aux retenues, qui sera admis. Le délai de trois mois prescrit pour faire connaître l'intention doit prendre cours à partir du 1^{er} du mois qui suit celui de la mise en disponibilité.

» Jusqu'à présent les participants ont été dans l'obligation de fournir des déclarations de revenus devant servir de base aux redevances à payer. Il résultait de la production de ces pièces un encombrement considérable d'archives. L'arrêté du 19 décembre porte qu'à partir du 1^{er} janvier 1864, ces déclarations individuelles sont remplacées par un état nominal à dresser par les administrations communales, pour tout le personnel communal qui contribue à la caisse. Cet état devra être formé d'après le modèle annexé audit arrêté. Mais il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a parmi les participants à la caisse des agents qui ne reçoivent ni leur nomination, ni leur traitement de la commune, et qui, par conséquent, ne sont pas inscrits dans les registres matricules des employés communaux. Les institutrices des écoles normales des filles et celles des écoles gardiennes, deux catégories d'associés dont la participation est facultative, se trouvent dans ce cas. Il sera nécessaire que les commissions administratives de ces écoles, et à défaut d'administration, les chefs de ces établissements, vous fassent parvenir directement, en temps utile, les éléments indispensables pour la formation de l'état général. Les autres associés, et, en général, tous ceux dont la déclaration ne peut pas figurer à l'état de la commune, ou à celui d'une administration quelconque, tels que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, sont tenus de vous adresser leur état directement et isolément, afin que vous puissiez les comprendre au relevé collectif des participants de votre province. Je ne crois pas devoir ajouter que les affiliés qui jouissent du bénéfice de l'art. 5 et dont la redevance est fixée d'une manière invariable sont dispensés de vous adresser ces pièces.

» La date pour l'envoi des états spéciaux a été fixée avant le 15 janvier, parce que les diverses autorités ont le temps nécessaire pour fournir toutes les données pendant la première quinzaine de janvier, de manière que l'état général à produire par vos soins pourra être adressé à mon département, avant la fin du même mois. Les états de répartition de l'année 1863 pourront vous servir afin d'établir le contrôle des renseignements fournis par les administrations communales et les participants isolés.

NOTES EXPLICATIVES.

» Aussitôt que les états des provinces me seront parvenus, je les soumettrai à l'examen du conseil d'administration de la caisse, qui émettra son avis; un double des deux états que vous m'aurez envoyés vous sera restitué, muni de mon approbation, ou bien avec les observations auxquelles il aurait pu donner lieu. C'est après l'approbation de l'état général que vous pourrez donner l'information nécessaire pour le prélèvement des redevances.

» Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, qu'en cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit relevé et qui sert de base aux prélèvements des retenues, quand même l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu ne prendrait cours qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année courante. La disposition primitive était de nature à faire naître une jurisprudence douteuse. Il y avait doute si le traitement dont, en effet, on n'avait pas joui dans l'année, devait être déclaré et pouvait ainsi servir de base pour la perception.

» Les modifications introduites à l'art. 21 des statuts de 1833 devaient amener aussi des changements aux art. 23, 24 et 27.

» D'après ce que j'ai dit plus haut, les versements seront, à l'avenir, opérés d'office, par les soins des receveurs communaux et par les secrétaires trésoriers des établissements auxquels les participants appartiennent, aussitôt que vous aurez donné aux intéressés communication de l'approbation de l'état général. Quant aux participants isolés, ou ceux dont il a été fait mention ci-dessus, ils opèrent eux-mêmes le versement des sommes dues à la caisse. Il sera indispensable de rappeler que le versement doit être effectué chez l'agent de la Banque nationale et qu'à toute remise de fonds il convient de joindre un bordereau indiquant le nom du comptable ou celui de l'intéressé pour qui le paiement est effectué; la somme globale payée; l'époque pour laquelle la redevance est due et la désignation de la caisse. La quittance délivrée par l'agent de la banque doit être visée et détachée du talon par l'agent du Trésor, dans un délai de vingt-quatre heures, pour qu'elle puisse être reconnue valable. Ce n'est qu'après ces formalités remplies, que le récépissé doit vous être envoyé accompagné d'un bordereau *en double expédition*, dont une est renvoyée munie de votre signature, pour décharge. Il suffit d'une seule quittance pour les versements effectués par un seul comptable, quand même les redevances se rapporteraient à divers établissements : c'est dans le bordereau précité que doivent être détaillées, pour chaque participant, les retenues qu'il a subies. Le modèle adopté remplit entièrement le but qu'on a voulu atteindre.

» Il y aura lieu de faire observer rigoureusement les dates auxquelles les récépissés doivent vous être transmis, qui sont le 15 juin, pour les redevances du premier semestre, et le 5 décembre, pour celles du deuxième semestre de chaque année. En observant ces dates, vous serez à même de me faire parvenir l'ensemble du travail avant la fin de juin et avant le 10 décembre. Je vous recommande particulièrement cette dernière date, parce qu'elle me permettra de faire régulariser dans les écritures de l'administration du trésor public, avant la fin de décembre, toutes les quittances qui se rapportent aux redevances de l'année.

NOTES EXPLICATIVES.

» Le bordereau qui devra être joint à l'ensemble des récépissés comprendra tous les participants de votre province, inscrits à l'état général, que des redevances aient été versées ou non ; dans ce dernier cas, il sera indispensable de consigner dans la colonne d'observations les causes pour lesquelles les redevances totales ou partielles de l'année n'ont pas été acquittées, avec la date de la cessation des fonctions, s'il y a démission ou changement d'un établissement à un autre, et y indiquer, en outre, tous les renseignements qui sont de nature à faire connaître la nouvelle position que le participant occupe. Ce mode permettra de supprimer les états de mutations que vous m'avez adressés jusqu'à présent tous les trimestres.

» Il est une remarque essentielle à faire : c'est qu'on n'a pas assez tenu compte jusqu'aujourd'hui des prescriptions de l'art. 22 des statuts, qui porte que les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction des sommes dues à la caisse, soit que le paiement se fasse par mois ou par trimestre, il faut toujours que les retenues soient prélevées sur la partie payée du traitement. En observant strictement les dispositions qui précèdent, non-seulement, on n'expose pas la caisse à subir des pertes, en cas de décès ou de démission, mais on évite de mettre les participants dans un état de gêne, en prélevant, en une fois, les redevances d'un semestre. Les comptables peuvent néanmoins conserver dans leurs caisses les sommes perçues partiellement et en faire ensuite l'objet d'un seul versement dans les délais prescrits par les statuts.

» Quoique le nouvel art. 23 porte qu'il ne sera délivré de quittance par lesdits comptables qu'aux participants qui en font la demande, il convient cependant de généraliser la remise de cette pièce. Le modèle suivant pourrait être adopté :

« Le soussigné, déclare avoir reçu de M. la somme de, versée au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour des redevances du 18

» Traitement à payer fr.
 » Redevances
 » Somme payée

(Signature.)

» J'ai la conviction, Monsieur le Gouverneur, que de cette manière le nouveau système pourra fonctionner avec une parfaite régularité et une exactitude complète.

» Vous recevrez prochainement, Monsieur le Gouverneur, des exemplaires des statuts réimprimés dans lesquels on aura introduit toutes les modifications survenues depuis l'année 1855.

» Pour le Ministre de l'Intérieur,

» *Le Secrétaire général,*

» ED. STEVENS. »

NOTES EXPLICATIVES.

L'indication des établissements dont les membres du personnel participent à la caisse a été fournie par les notes explicatives produites à l'appui du budget de l'exercice 1861. On constate que le nombre des participants est de 1,050 environ.

Le tableau suivant mentionne toutes les recettes faites pendant l'année 1863 ;

NOTES EXPLICATIVES.

RETENUES ORDINAIRES prélevées sur les traitements, suppléments de traitement, casuels, émoluments, etc.			RETENUES EXTRAORDINAIRES.		RETENUES effectuées par suite de l'admission de services rétroactifs.	RETENUES opérées d'après les derniers revenus de participants démissionnaires qui ont été admis à continuer leur participation en vertu de l'art. 5 des statuts de la caisse.				SOMMES provenant de liquidation avec d'autres caisses de retraite.	SUBSIDES DE L'ÉTAT, dons, legs, etc.	PRODUIT DE CAPITAUX vendus ou aliénés.	RECETTE ACCIDENTELLE.	RETENUES indûment perçues, dont le remboursement sera effectué.	INTÉRÊTS des CAPITAUX placés en rentes sur l'État.	ANNULATIONS de dépenses non acquittées en 1861.	RETENUES sur les pensions de chef d'arrérés de redevances. (Pour mémoire.)	TOTAL des RECETTES.
4 p. %	3 ½ p. %	3 p. %	du premier mois de toute nouvelle nomination.	du premier mois de toute augmentation de revenu.		4 p. %	3 ½ p. %	3 p. %	Services antérieurs									
4,867 06	13,027 64	19,442 99	6,088 54	3,868 78	1,793 46	389 85	1,111 04	870 16	552 77	.	.	.	173 55	164 74	29,732 50	193 92	232 08	81,936 96

NOTES EXPLICATIVES.

Le tableau ci-après renferme toutes les dépenses faites pendant la même année :

MONTANT des sommes payées à titre de		Parts d'intervention dans les pensions. (Art. 9 de la loi du 1 ^{er} juin 1850.	Remboursements de retenues abusivement perçues.	Frais d'administra- tion.	Frais DE COURTAGE à l'achat des capitaux placés.	Dépenses DIVERSES.	TOTAL des DÉPENSES.
PENSIONS.	SECOURS.						
59,937 44	•	4,375 53	74 26	1,400 •	51 68	•	45,818 69

Il résulte des deux tableaux qui précèdent :

Que les recettes se sont élevées à	fr. 81,956 96
et les dépenses à	45,818 69
Excédant des recettes	<u>36,138 27</u>

Cet excédant a été placé en rentes belges sur l'État. La caisse possédait, à la date du 31 décembre 1863, un capital, valeur nominale, de 1,308,000 francs, en rentes 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de 32,700 francs.

Le tableau suivant indique le montant des pensions créées, ainsi que de celles éteintes, pendant l'année 1863 :

PENSIONS ACCORDÉES.										Totaux.	EXTINCTIONS DES PENSIONS.										Totaux.	DIFFÉRENCES	
aux instituteurs et professeurs.		aux veuves.		pour accroissements du chef d'enfants		aux ascendants d'institutrices.		aux orphelins			des instituteurs et professeurs.		des veuves.		des accroissements.		des ascendants d'institutrices.		d'orphelins.			constatées entre les pensions éteintes et celles accordées	
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		En plus pour les pensions accordées.	En moins pour les pensions accordées.
18	8,960	7	2,044	8	458	»	»	»	»	11,442	6	1,385	2	114	»	»	»	»	»	»	1,699	9,745	»

A la date du 1^{er} janvier 1864, le nombre des pensions à servir était de 129, montant ensemble à 49,001 francs.

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 10. — *Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales.* . . fr. 5,500 »

Les tomes I et III de l'*Exposé général de la situation administrative du royaume pour la période décennale de 1851 à 1860*, ont été présentés à la Chambre des Représentants et distribués aux membres, dans la séance du 16 juin 1864. Pareille présentation a été faite au Sénat, dans sa séance de rentrée du 4 juillet suivant. Ces deux tomes comprennent tous les services dépendant des Ministères de l'Intérieur et des Travaux Publics. La publication du tome II, complément de l'ouvrage, a dû être retardée à cause de la grande enquête sur la bienfaisance, qui n'est pas terminée. Ce dernier volume sera entièrement consacré aux Départements de la Justice, de la Guerre et des Finances.

Le tome VIII des *Documents statistiques* a été distribué aux Chambres législatives. Sauf la statistique financière des communes, qui a reçu plus de développements, le plan de cette publication est le même que celui de l'année précédente ; mais le rapport au Roi annonce, à partir du tome IX, des améliorations proposées par la commission centrale de statistique et adoptées par tous les Départements Ministériels.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 12 — *Traitement des employés et gens de service.* . . fr. 58,500 »

Un arrêté royal du 11 mai 1857 déterminait la classification hiérarchique des employés des administrations provinciales, ainsi que leur nombre par grade, en ce qui concernait les chefs de division, les chefs de bureau et les commis de première classe.

La fixation du nombre des commis de deuxième et troisième classe et des expéditionnaires fut réservée aux gouverneurs.

L'expérience ne tarda pas à faire reconnaître que le nombre des employés de plusieurs administrations provinciales était trop élevé, eu égard aux nécessités ordinaires du service, et que, par suite de cette situation, il devenait impossible de rémunérer convenablement ces employés.

La sollicitude du Gouvernement et des Chambres se manifesta à diverses reprises en faveur du personnel des gouvernements provinciaux, et le crédit affecté à ce service fut successivement augmenté à dater de 1857.

Cette augmentation permit au Gouvernement de songer à réorganiser les administrations provinciales, et une enquête fut ouverte, en 1863, dans les neuf

NOTES EXPLICATIVES.

provinces, pour s'assurer de la situation actuelle du personnel des bureaux et déterminer les mesures à prendre dans leur intérêt.

Cette enquête n'a pas tardé à amener un résultat pratique.

L'arrêté royal du 15 juillet 1864 est venu fixer sur de nouvelles bases l'organisation des bureaux des gouvernements provinciaux.

Il a déterminé le nombre *maximum* des employés de toutes classes, et a fixé leurs traitements à des chiffres notablement supérieurs à ceux qui avaient été admis par l'arrêté de 1857.

Sous l'empire de ce dernier arrêté, on avait vu figurer, par exemple, dans les cadres, des employés qui ne recevaient qu'un traitement de 200 francs.

Il fallait remédier à un pareil état de choses. La nouvelle organisation, arrêtée surtout en vue d'améliorer la position des agents inférieurs, a fixé à 1,000 francs le *minimum* de traitement des commis de la 5^e classe, et à 600 francs, le *minimum* de traitement des expéditionnaires.

Des règles ont été en même temps tracées pour le maintien durable de cette nouvelle fixation des salaires. Ainsi il a été stipulé que le grade ne peut être séparé du traitement et que tout employé a droit au *minimum* du traitement attaché à son grade.

L'arrêté de 1857 n'avait donné aucune règle sur les conditions d'avancement ni sur la durée des services qui devaient être rendus, dans chaque grade, pour conférer des droits à une augmentation de traitement.

La nouvelle organisation a pourvu à cette lacune.

Le gouverneur ne peut désormais accorder la moyenne et le *maximum* des traitements que dans les limites des allocations budgétaires et conformément aux règles suivantes :

Après 2 et 4 ans de grade, aux employés dont le traitement *minimum* est de 1,500 francs et au-dessous.

Après 5 et 6 ans de grade, à ceux dont le traitement *minimum* est de 1,500 à 2,200 francs ;

Après 4 et 8 ans de grade, à ceux dont le traitement *minimum* dépasse 2,200 francs.

Ce n'est qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur que le gouverneur peut, dans des cas spéciaux, déroger à ces règles sans toutefois excéder les limites du budget.

Dans les rang des employés subalternes, un certain nombre, quels que soient leur zèle et leur aptitude pour les fonctions qui leur sont confiées, ne peuvent guère espérer d'arriver à une position supérieure. A ce point de vue, il a été stipulé que, dans la limite des crédits, le gouverneur pourra accorder des suppléments de traitement de 100 à 500 francs aux expéditionnaires et aux commis jouissant, depuis plus de dix ans, du *maximum* du traitement attribué à leur grade.

Les autres articles du règlement du 15 juillet reproduisent les dispositions antérieures de discipline et d'ordre intérieur.

Dans son ensemble, cet arrêté royal réalise, semble-t-il, le but qu'on a eu principalement en vue et qui, comme le dit le considérant par lequel ce document

NOTES EXPLICATIVES.

débute, est « d'assurer aux fonctionnaires et employés des gouvernements » provinciaux un traitement mieux en rapport avec les nécessités de la vie et les » exigences de leur position. »

A. T. 15. — *Frais de route, matériel et dépenses imprévues.* fr. 19,500. »

Le développement continu du travail administratif dans les provinces et le renchérissement de la plupart des denrées sont cause que les crédits ordinaires des budgets économiques sont devenus insuffisants pour satisfaire aux besoins du service.

Quelque sévère que soit l'économie qui est apportée dans les dépenses, il n'est plus possible de les maintenir dans les limites du budget.

Pour ne pas dépasser les allocations votées annuellement, on néglige l'entretien du mobilier, et, après un laps de temps plus ou moins long, on se trouve dans la nécessité de solliciter de la Législature des crédits supplémentaires pour le renouvellement du mobilier hors de service par suite du défaut d'entretien.

Des propositions ont été faites au projet du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1865, dans le but de faire cesser les inconvénients qui résultent de cet état de choses et pour faire disparaître, en même temps, les différences qui existent dans les crédits alloués à des provinces d'une égale importance, différences que rien n'explique.

D'après ces propositions, les provinces seraient divisées en deux catégories selon leur importance et les crédits qui leur seraient alloués pour le matériel, frais de route et dépenses imprévues seraient fixés comme il suit :

Provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège, 19,500 francs.

Provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, 15,500 francs.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

Le Gouvernement, aussi bien que la Législature, s'est préoccupé, dans ces dernières années, de la position des employés des commissariats d'arrondissement.

Cette sollicitude n'était pas imméritée, car, pour n'être pas reconnus comme agents de l'État ni directement rétribués par le trésor public, ces modestes fonctionnaires n'en coopèrent pas moins utilement aux travaux de l'administration générale.

En 1856, une enquête ouverte sur les moyens d'améliorer leur situation ne put, à raison des circonstances, aboutir à un résultat immédiat.

Lorsque, en 1863, les traitements des commissaires d'arrondissement, comme ceux de la généralité des fonctionnaires de l'État, furent augmentés, on se fit un devoir d'augmenter en même temps les émoluments au moyen desquels les commissaires d'arrondissement payent leurs employés. De plus, une nouvelle

NOTES EXPLICATIVES.

enquête fut ordonnée pour que cette augmentation pût être répartie entre les intéressés dans des proportions équitables.

Les émoluments que le budget alloue aux commissaires d'arrondissement, et qui servent au paiement de leurs employés, doivent également pourvoir aux frais de bureau, dans le sens propre et matériel du mot.

Un arrêté royal du 21 avril 1864 a admis le principe de la division de ces émoluments en deux parties, dont l'une serait affectée au matériel et l'autre aux traitements.

Cet arrêté a fixé ainsi qu'il suit cette division, selon la classe assignée aux commissariats :

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Frais de bureau fr.	4,200	900	750
Traitement des employés	5,500	3,800	2,600

Le même arrêté a réservé au Ministre de l'Intérieur l'approbation des cadres des employés des commissariats et du montant de leur traitement, sur la proposition des commissaires, le gouverneur de la province entendu.

Une circulaire ministérielle a indiqué les bases d'après lesquelles la fixation des cadres et des traitements devait avoir lieu pour chacune des trois classes de commissariats, sauf les cas exceptionnels et en respectant les positions acquises.

Enfin le même arrêté royal du 21 avril, en vue d'assurer aux employés des commissariats une ressource pour leur vieillesse, a stipulé leur affiliation à la caisse de pensions des secrétaires communaux.

Un arrêté royal du 25 juillet 1864 a réglé les conditions de cette affiliation.

CHAPITRE VI.

MILICE.

ART. 42. — *Indemnités des membres des conseils de milice —*

*Frais d'impressions et de voyage pour la levée
de la milice. — Vacation des officiers de santé.* 65,000

Un seul fait important s'est produit cette année, quant à cette branche importante de service.

C'est la publication de la loi du 30 janvier 1864 qui a modifié la législation en vigueur, relativement à la *substitution*.

Celle-ci peut maintenant s'opérer entre tous les inscrits d'un même arrondissement administratif, au lieu d'être circonscrite entre miliciens d'une même commune.

Une circulaire portant la date de la loi a été adressée aux autorités chargées de son exécution, afin d'en bien déterminer le sens et l'application.

Les notes à l'appui du budget de 1864 donnaient quelques indications sur les résultats généraux des levées de 1860, 1861 et 1862.

On croit utile de donner des indications analogues pour la levée de 1863.

NOTES EXPLICATIVES.

	Levés de 1863.
Nombre d'inscrits	44,289
— d'exemptés définitivement	3,555
— — pour un an	11,568
— de désignés pour le service.	29,566
Contingent	10,000
Nombre d'incorporés en personne	6,424
— — par remplaçant	1,248
— — par substituant	1,484
Ajourrés des levées précédentes qui, portés en tête de la liste de l'année suivante et désignés pour le service, ont concouru à la formation du contingent :	
Incorporés en personne	509
— par remplaçants	21
— par substituants	56
Rétardataires	258

ART. 45. — *Milice, impression des listes d'inscription, etc.* . fr. 2,100

Sans observation.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

ART. 44. — *Inspections générales, frais de tournée, d'impression et de fourniture du bureau, et commandants supérieurs.* 6,885

Les inspections générales de la garde civique active, suspendues en 1865 par suite de la transformation des armes et des élections générales prescrites par la loi organique de l'institution, ont recommencé en 1864 : elles ont eu lieu pour les gardes civiques de Bruges, de Courtrai, de Huy, de Mariembourg, d'Ostende, de Termonde, de Verviers et d'Ypres.

Ces inspections ont constaté que les gardes civiques de ces localités continuent à se faire remarquer par leur bonne volonté, leur excellente tenue et leur instruction.

Le Gouvernement ne peut que s'applaudir de la détermination qu'il a prise de faire inspecter de temps à autre tous les corps de la garde civique active, et de la manière dont cet important service est conçu et exécuté.

D'autres corps de garde civique à savoir ceux de Diest, de Jodoigne, de Vilvorde, de Wavre, de Menin, de Saint-Nicolas, de Ath, de Thuin, devaient aussi être inspectés cette année, mais diverses circonstances ont obligé de remettre la chose à l'année prochaine; le Gouvernement tiendra la main à ce que la loi reçoive son exécution dans celles de ces localités où l'organisation de cette institution nationale éprouve des entraves.

NOTES EXPLICATIVES.

Un arrêté royal du 21 janvier 1864 a prescrit des élections générales dans les gardes civiques *non actives* où les grades conférés en 1859 allaient expirer.

ART. 45. — *Achat, entretien des armes et objets d'équipement, magasin central, frais d'impression des états signalétiques et de brevets d'officiers; acquisition de théories; épinglettes, etc.* fr. 40,000

Sans observation.

ART. 46. — *Personnel du magasin central* fr. 3,520

Sans observation.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 47. — *Frais de célébration des Fêtes nationales.* fr. 40,000
Voir les cahiers précédents.

ART. 48. — 1^o *Tir national : prix en argent, objets d'orfèvrerie, armes, etc.* 25,000

« Le grand concours annuel qui vient de se terminer, d'une manière si brillante fait apprécier les progrès que cette belle institution a réalisés non-seulement sous le rapport moral, » comme le dit la commission directrice du tir national, dans un rapport auquel on emprunte les détails qui vont suivre, « mais encore sous le rapport de la perfection des armes, de la justesse du tir de » toutes les catégories qui ont pris part au concours général de 1864.

» Le premier prix à la garde civique infanterie a été remporté :

» En 1858, à la cible fixe, par 60 points.
 » — (Il n'y avait pas de cible à volonté).
 » — moyenne des balles dans la cible 40 p. %.
 » En 1859, à la cible fixe, par 75 points.
 » — — à volonté, par 60 —
 » — moyenne des balles dans la cible fixe. 8 p. %.
 » — — à volonté 11 p. %.
 » En 1860, à la cible fixe, par 60 —
 » — — à volonté, par 65 —
 » — moyenne des balles dans la cible fixe 8 p. %.
 » — — à volonté 11 p. %.
 » En 1861, à la cible fixe, par 60 —
 » — — à volonté, par 65 —
 » — moyenne des balles dans la cible fixe 8 p. %.
 » — — à volonté 11 p. %.
 » En 1862. Nous sommes obligés de laisser le résultat de 1862 en dehors des

NOTES EXPLICATIVES.

» points de comparaison, parce que l'on a tiré cette année-là sur des blasons d'un
 » mètre de diamètre. Le premier prix à la cible fixe a été remporté par 95 points.
 » En 1863, les fusils de la garde civique avaient été rayés peu de jours avant
 » l'ouverture du concours ; on a remis les blasons à 50 centimètres de diamètre,
 » comme en 1862.

» Le premier prix a été remporté à la cible fixe, par . 95 points.

» — — — — — à volonté, par. 110 —

» Moyenne des balles dans la cible fixe. 16 p. %.

» — — — — — à volonté 36 p. %.

» En 1864, le premier prix à la cible fixe a été remporté par 120 points, et
 » les trois premiers à la cible à volonté également par 120 points, 5 points de
 » moins que le *maximum* possible.

» *C'est pour nos fusils d'infanterie de la garde civique une justesse de tir
 » qui peut rivaliser avec celle des carabines dites de précision.*

» Ces résultats sont des plus remarquables, et on les eût regardés comme
 » impossibles, il y a trois ans : aussi peut-on affirmer maintenant que l'armement
 » de la garde civique est sérieux, complet. Avec un peu d'exercice dans les tirs,
 » il est évident que notre milice citoyenne pourra acquérir et conserver toute
 » confiance en elle-même, parce qu'elle aura décuplé sa force par la précision et
 » le résultat de ses armes.

» La moyenne des balles dans la cible fixe a été de 23 p. %.

» — — — — — à volonté de 47 p. %.

» Ce sont là des moyennes remarquables qui n'ont jamais été obtenues
 » jusqu'ici. Quant aux blancs, on peut dire qu'il fallait toucher le point de centre
 » pour espérer avoir un prix : nous ne citerons que le premier blanc à la cible à
 » volonté, qui ne différait que de $\frac{1}{4}$ de millimètre du centre du plomb servant
 » de but au centre du trou de la balle.

» Le premier prix offert aux *artilleurs et cavaliers* de la garde civique a été
 » remporté :

» En 1858, à la cible fixe, par. 65 points.

» — — — — — moyenne des balles 16 p. %.

» En 1859, à la cible fixe, par 85 points.

» — — — — — à volonté, par. 90 —

» — — — — — moyenne des balles à la cible fixe 18 p. %.

» — — — — — à volonté 55 p. %.

» En 1860, à la cible fixe par. 80 points.

» — — — — — à volonté, par. 100 —

» — — — — — moyenne des balles dans la cible fixe 27 p. %.

» — — — — — à volonté 46 p. %.

» En 1861, à la cible fixe, par 95 points.

» — — — — — à volonté 100 —

NOTES EXPLICATIVES.

- » En 1861, moyenne des balles dans la cible fixe 39 p. %.
- » — — — — — à volonté. 48 p. %.
- » En 1862, à la cible fixe, par 80 points.
- » — — — — — à volonté, par 100 —
- » — — — — — moyenne des balles dans la cible fixe. 36 p. %.
- » — — — — — à volonté 46 p. %.
- » En 1863, les mousquetons ont été rayés, et les cibles portées de 60 à 100 mètres :
- » Le premier prix a été remporté, à la cible fixe, par. 100 points.
- » — — — — — à volonté, par. 110 —
- » La moyenne des balles dans la cible fixe. 29 p. %.
- » — — — — — à volonté 45 p. %.
- » En 1864, à la cible fixe, par 100 points.
- » — — — — — à volonté, par. 120 —
- » — — — — — moyenne des balles dans la cible fixe 32 p. %.
- » — — — — — à volonté. 57 p. %.
- » Ces résultats démontrent d'une manière évidente que le tir des *artilleurs et cavaliers* a fait les mêmes progrès que celui de l'infanterie, et font suffisamment apprécier l'excellence du *mousqueton rayé*, quand on considère surtout que la distance des cibles a été presque doublée et portée, dans ces deux dernières années, de 60 à 100 mètres. »

Il a paru utile de donner ici tous ces détails et de faire tous ces rapprochements pour mieux faire ressortir la bonté du système proposé par un armurier distingué de la capitale, M. Jansen, et adopté par le Gouvernement, sans aucune modification, parce que les expériences auxquelles il avait été soumis en avaient fait reconnaître tous les avantages.

Le complément et l'amélioration de l'armement de la garde civique, que la loi du 8 août 1862 avait en vue d'assurer, ont été effectués sans que l'on ait dû employer la totalité du crédit mis à la disposition du Département de l'Intérieur.

Les carabines des *chasseurs éclaireurs* sont restées ce qu'elles étaient dans l'origine, de bonnes armes; l'amélioration du tir a suivi aussi la progression de celle que l'on remarque dans toutes les armes, et justifie de plus en plus l'institution du tir national, et les encouragements que la Législature a accordés pour la création des institutions de ce genre dans tout le pays.

En 1860, le Gouvernement, autorisé par le vote d'une allocation inscrite au budget de 1861, avait chargé la commission directrice du tir national, à laquelle elle avait adjoint MM. les représentants Jamar, Lesoinne, Orts et Vanhumbeeck, de *rechercher*, à la suite d'un concours, un *type d'arme de guerre uniforme*, à indiquer aux sociétés de tir et aux compagnies d'armes spéciales de la garde civique.

Ce concours a eu lieu, et la commission en a fait connaître le résultat dans un rapport qu'elle a adressé, le 1^{er} juillet 1861, au Département de l'Intérieur.

NOTES EXPLICATIVES

Après avoir rendu compte des expériences qu'elle avait faites avec un zèle qu'on ne peut assez louer, elle terminait son rapport par les considérations qui suivent :

« Si les expériences longues et pénibles de la commission n'ont point eu pour
» résultat le choix définitif d'un type d'arme de guerre à indiquer immédiatement aux sociétés de tir et aux compagnies spéciales de la garde civique, ces
» expériences, cependant, donnent une solution à l'un des problèmes les plus
» intéressants de cette question, celui du calibre.

» Il importe, en effet, d'arriver par l'uniformité du calibre à éviter les nombreux inconvénients qu'entraînerait en campagne la diversité des calibres adoptés par les sociétés de tir, dont les membres fourniraient, sans aucun doute, un nombreux contingent d'habiles tireurs à la défense du pays, si son indépendance était menacée.

» En recommandant l'adoption du calibre de 13 millimètres, que l'ensemble des expériences et des études minutieuses indiquent comme le plus convenable, la commission croit poser un acte d'une haute utilité, qu'apprécieront tous les hommes qui se sont occupés de cette importante question.

» Le calibre de 13 millimètres est aussi convenable pour les armes se chargeant par la bouche que pour les armes se chargeant par la culasse, et, quel que soit le système adopté, ce calibre sera bon pour les uns et les autres.

» Le choix du système de chargement est un point plus capital encore ; mais des considérations sérieuses ont engagé la commission à ne rien arrêter provisoirement à cet égard.

» Ce n'est point quand la Norvège adopte, pour toute son armée, des armes se chargeant par la culasse, dont les spécimens fournis par le capitaine Grüner ont donné les résultats si brillants que ce rapport constate ; ce n'est point quand la Prusse, cette puissance militaire de premier ordre, est entrée depuis longtemps dans cette voie et que d'autres gouvernements font des essais ; ce n'est point, enfin, en présence des résultats remarquables obtenus par les divers armuriers belges, qui ont présenté au concours des armes se chargeant par la culasse, et notamment par MM. Ghaye et Lardinois, que la commission croit pouvoir proscrire ce mode de chargement.

» En s'abstenant de prendre un parti définitif, elle a laissé à nos armuriers le temps de mettre à profit les indications précieuses qui ont jailli des nombreuses expériences faites sous leurs yeux.

» Toutefois, un nouveau concours ne pourrait manquer de produire les meilleurs résultats, et la commission, à l'unanimité, exprime le vœu que ce concours puisse avoir lieu au printemps prochain. On n'y admettrait que des armes du calibre de 13 millimètres et se chargeant à balle creuse, les expériences ayant démontré que cette balle avait la supériorité, surtout aux grandes distances.

» Dans le programme de ce concours pourraient figurer des indications relatives à la forme extérieure des armes ; ces indications, résultat des expériences déjà faites, seraient d'une grande utilité pour les concurrents. Les armes se

NOTES EXPLICATIVES.

» chargeant par la bouche, pour être admises à ce nouveau concours, ne pour-
» raient avoir ni chambre ni tige.

» En attendant que de nouvelles mesures soient adoptées pour prendre une
» résolution définitive, les résultats du concours renferment des éléments sérieux
» pour guider les membres des sociétés de tir dans le choix d'une arme.

» L'avenir peut apporter des modifications plus ou moins heureuses, plus ou
» moins importantes, aux armes des systèmes si divers auxquelles la commission
» a accordé des récompenses; mais, telles qu'elles sont aujourd'hui, ces carabines
» seront toujours des armes admirables, soit pour le noble délassement du tir,
» soit, au jour du danger, entre les mains de tous ces patriotes dévoués, dont le
» courage et l'adresse seraient des auxiliaires puissants pour la défense du pays.

Dans son rapport sur le résultats du tir national de cette année, éclairée par
de nouvelles expériences, elle s'exprime comme il suit, au sujet du type de
l'arme de guerre :

« A la suite de l'inauguration de notre premier concours du tir national
» en 1858, la commission directrice comprit qu'il y avait une grande et utile
» amélioration à y apporter, en instituant la catégorie du tir à la carabine de
» guerre rayée. C'était une des grandes et patriotiques pensées qui avaient
» présidé à l'institution du tir national, car elle tendait à mettre entre les mains
» de tous nos tireurs belges une arme d'un prix modéré, et, autant que possible,
» d'un calibre uniforme.

» Le Gouvernement apprécia toute l'importance de la nouvelle catégorie
» d'armes que la commission proposait d'introduire dans nos concours nationaux,
» et il s'empressa d'accueillir la proposition avec la plus grande faveur, en décré-
» tant, en 1860, qu'un concours serait ouvert entre tous les armuriers et
» amateurs du pays et de l'étranger, dans le but d'arrêter un modèle-type d'armes,
» d'un calibre uniforme pour les sociétés de tir et les corps spéciaux. Ce concours
» eut lieu en 1861. Commencé sur notre champ du tir, il fut terminé dans le
» parc de Tervueren pour les tirs à grande distance. C'est, croyons-nous, le
» premier concours de ce genre qui ait été organisé. Un grand nombre de
» concurrents belges et étrangers se sont présentés, presque tous avec des armes
» de systèmes différents; les unes se chargeant par la bouche, les autres par la
» culasse.

» Comme le prouve le rapport formulé à la suite de ce concours, les résultats
» obtenus ont été très-remarquables, et si la commission n'a pas pris de décision
» définitive, c'est qu'elle était certaine que de cette réunion, de cette espèce de
» lutte d'intelligence, de ce contact, de cette communication d'idées, devait jaillir
» ces éléments nécessaires pour atteindre au but que l'on s'était proposé.

» Dans la pensée de la commission directrice, le moment de prendre une déci-
» sion est arrivé; les résultats obtenus dans les deux derniers concours du tir
» national ont prouvé que, comme justesse de tir, nos carabines dites *de guerre*
» avaient acquis leur *maximum* de supériorité, puisqu'elles ont tiré 5 blancs ou
» 125 points par série de cinq balles — On ne peut aller au delà.

NOTES EXPLICATIVES.

» Ce brillant résultat, auquel on n'eût jamais osé prétendre avant le concours
 » de Tervueren, nous disons et nous affirmons que c'est à ce concours qu'on le
 » doit, puisqu'il a été obtenu avec les armes qui y ont pris part et que l'on a
 » perfectionnées.

» L'industrie armurière belge a le droit de s'enorgueillir d'une telle supériorité; elle peut en être fière à juste titre, et ce succès, en ajoutant à sa réputation déjà universelle, contribuera puissamment à sa prospérité.

» Le concours de Tervueren a donc abouti et a réalisé en partie le but que le
 » Gouvernement a voulu atteindre. Nous possédons aujourd'hui les éléments
 » nécessaires pour établir un modèle-type d'une arme d'un calibre uniforme.

» La commission estime que le moment est venu de l'arrêter ce modèle-type,
 » parce que les armes dites de guerre deviennent de nouveau des armes de luxe,
 » dont le prix n'est accessible qu'à un petit nombre de tireurs fortunés.

» Ce modèle pourrait aussi servir à nos compagnies spéciales lorsque le Gouvernement, dans un temps déterminé, le jugera convenable. »

La somme allouée par l'art 48 pour les tirs s'élève à . . . fr. 64,000 »

Elle se subdivise comme il suit :

A. 25,000 francs pour prix au grand concours : ils sont entièrement dépensés.

B. Tirs communaux : subsides pour la construction de cibles et l'encouragement des tirs en province fr. 20,000 »

Jusqu'ici on a dépensé sur le budget de 1864 la somme de . . . 11,775 58
 dont le détail suit :

Carabiniers de Maeseyck	fr. 595 »
— de Binche	1,862 92
— de Jemappes	125 »
Arquebusiers d'Alost	520 »
Carabiniers de Seraing	175 »
Garde civique de Namur	1,000 »
— de Liège	5,000 »
— de Mariembourg.	300 »
— de Bruxelles.	400 »
— d'Ath.	150 »
— de Termonde	466 66
— de Louvain	300 »
— de Tournay.	881 »

Des prix en armes seront imputés sur ce littéra ; et d'autres subsides en argent sont promis pour la construction de tirs, entre autres à la garde civique de Verviers.

Le Département de l'Intérieur concourt dans les frais de construction pour un tiers, lorsqu'il s'agit de la garde civique, et, pour un quart de la dépense, quand elle est faite par des sociétés de carabiniers ou arquebusiers.

NOTES EXPLICATIVES.

C. 19,000 pour le personnel et les dépenses diverses du tir, de manière à laisser à sa destination l'intégralité de la somme qui fait l'objet du litt. A.

CHAPITRE IX

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ART. 49. — *Récompenses honorifiques et pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité* fr. 12,000

Des arrêtés royaux des 15 et 27 septembre 1864 ont décerné, pour des faits de cette nature :

28 médailles en or,
78 — en vermeil,
330 — en argent,

et diverses récompenses ou indemnités pécuniaires s'élevant ensemble à 795 francs.

Comme les années précédentes, les récompenses des deux premières catégories ont été remises solennellement aux intéressés, pendant la célébration des fêtes nationales à Bruxelles.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 50. — *Légion d'honneur et croix de fer. — Pensions de 250 francs, etc.* fr. 200,000

Ce crédit est entièrement employé : il est réparti entre

56 légionnaires.
48 veuves de légionnaires.
480 décorés de la croix de fer.
210 veuves de décorés.
146 blessés non décorés.

ART. 51. — *Subsides au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles* fr. 22,000

Sans observation.

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 52. — *Indemnités pour bestiaux abattus.*

Un crédit supplémentaire de 80,000 francs a été accordé pour pourvoir à l'insuffisance de l'allocation ordinaire de l'année 1863, qui a été ainsi portée à 233,000 francs, l'année précédente l'allocation était de 253,000 francs.

Pendant l'exercice 1863, les dépenses ont pu être réduites de près de 24,000 fr., par suite de l'amélioration de l'état sanitaire des animaux de l'espèce bovine dans la Flandre orientale. Dans les autres provinces, le nombre des abatages de même que le montant des indemnités est resté à peu près le même.

A dater de l'exercice 1864, le crédit alloué à l'art. 52 est fixé à 240,000 francs, cette augmentation permanente pourra suffire à toutes les éventualités, et le Gouvernement ne sera plus obligé de faire suspendre, chaque année, la liquidation d'une partie des indemnités, en attendant que les crédits supplémentaires soient alloués.

Le tableau ci-après indique la répartition des dépenses entre les provinces par catégorie d'animaux :

RELEVÉ des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1863.

PROVINCES.	CHEVAUX EMPLOYÉS A L'AGRICULTURE.			CHEVAUX DE ROULAGE, ETC.			BÊTES A CORNES.			BÊTES OVINES.			TOTAL GÉNÉRAL des INDEMNITÉS payées
	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	
Anvers	9	5,105	1,155 54	19	7,972	1,277 »	17	5,511	1,541 67	»	»	»	5,772 10
Brabant	87	46,970	11,111 81	115	65,550	8,919 50	194	58,859	15,089 14	»	»	»	55,090 45
Flandre occidentale. . .	15	12,164	1,980 »	10	4,492	714 »	104	54,697	7,869 96	»	»	»	10,553 96
Flandre orientale . . .	58	19,684	4,496 62	25	10,912	1,705 55	889	179,172	67,982 22	»	»	»	74,184 19
Hainaut	129	57,490	15,906 57	25	12,471	1,914 50	96	27,960	7,504 96	»	»	»	25,326 05
Liège	154	85,179	19,564 96	52	15,801	2,568 55	572	97,811	27,499 26	»	»	»	49,452 55
Limbourg	9	4,710	1,124 99	»	»	»	19	5,120	1,485 »	»	»	»	2,609 99
Luxembourg	58	21,856	5,268 54	9	4,567	707 »	102	23,784	7,575 25	»	»	»	15,550 59
Namur	76	58,052	9,746 »	8	5,500	640 »	64	17,218	4,891 58	»	»	»	15,277 58
TOTAUX	555	291,190	70,522 65	241	124,845	18,245 68	1,557	449,912	141,009 04	»	»	»	229,577 55
Indemnités payées à des cultivateurs de la Flandre orientale, pour des bêtes qui ont succombé à la suite des expériences sur l'inoculation.													100 »
Impressions													521 99
TOTAL GÉNÉRAL													229,999 54
DISPONIBLE													» 66

NOTES EXPLICATIVES.

La commission chargée par le Gouvernement d'apprécier la valeur de l'inoculation de la pleuropneumonie, d'après le procédé du docteur Willems, a terminé les expériences qu'elle avait commencées, en 1861, dans la Flandre orientale. Le département de l'Intérieur attend le rapport que cette commission doit lui adresser sur le résultat de ses travaux.

ART. 53. — *Service vétérinaire. Bourses.*

Allocation de 1863	fr.	50,000	»
Crédit supplémentaire		10,000	»
	Fr.	<u>60,000</u>	»

Emploi du crédit :

1° Frais de voyage des médecins vétérinaires du Gouvernement, fr.	53,908	80
2° Indemnités temporaires	13,153	11
3° Frais relatifs aux expériences destinées à constater l'efficacité de l'inoculation de la pleuropneumonie exsudative.	6,234	20
4° Impression de documents sur la police sanitaire	431	50
Total. . fr.	53,727	61
Excédant disponible	4,172	59

A dater de l'exercice de 1864, le crédit ordinaire de l'art. 53 a été porté à 60,000 francs, afin de mettre l'administration à même de pourvoir régulièrement aux dépenses qui doivent y être imputées, dépenses qui ont augmenté en proportion des cas de maladies contagieuses.

Le nombre des sections vétérinaires dont la surveillance est confiée, au point de vue de la police sanitaire des animaux domestiques, à des vétérinaires du Gouvernement, reste fixé à 234.

212 vétérinaires sont attachés à ces sections; 23 sections sont vacantes et desservies provisoirement par les médecins vétérinaires les plus voisins.

579 personnes sont portées sur les listes officielles de 1864, comme étant autorisées à pratiquer la médecine vétérinaire, savoir :

582 médecins vétérinaires ;
197 maréchaux vétérinaires.

Voici le relevé des animaux atteints de maladies contagieuses et déclarés aux autorités pendant les années 1858 à 1863 :

	Chevaux	Bees à cornes	Moutons	Porcs	Total
1858.	946	2,285	150	288	3,669
1859.	1,018	3,825	176	23	5,042
1860.	1,019	3,182	8	23	4,232
1861.	974	3,845	»	10	4,829
1862.	1,156	3,917	66	22	5,161
1863.	1,076	3,239	254	53	4,602

NOTES EXPLICATIVES.

La pleuropneumonie exsudative a commencé à décroître, notamment dans la Flandre orientale; le nombre des cas de cette maladie, constatés pendant les cinq dernières années, a été :

En 1858 de	1,729
En 1859 de	3,284
En 1860 de	2,773
En 1861 de	3,423
En 1862 de	5,553
En 1863 de	2,796

Les faits relatifs à l'état sanitaire des animaux domestiques sont, chaque année, l'objet d'un rapport très-étendu et inséré dans le *Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture*.

HARAS DE L'ÉTAT.

ART. 54, 55 ET 56.

Le haras n'a subi aucune modification en 1863.

Les crédits alloués en 1863 ont été répartis comme il suit :

ART. 54. Personnel. — Allocation. fr.	44,108 »
— Dépensé.	40,597 40
Disponible fr.	<u>510 66</u>
ART. 55. Traitements de disponibilité. — Allocation . . fr.	1,600 »
— Dépensé.	1,500 40
Disponible fr.	<u>100 »</u>
ART. 56. a. Matériel du haras, etc. — Dépensé. fr.	56,474 85
— b. Achat d'étalons. — Dépensé . . .	<u>45,222 40</u>
	fr. 101,997 25
— Allocation	<u>102,000 »</u>
Disponible fr.	<u>2 75</u>

Au 31 décembre 1863, le matériel vivant du haras de l'État était de 50 étalons, non compris les quatre reproducteurs placés en station permanente.

Dans le courant de l'année 1863, six étalons ont été réformés, sept ont été achetés à l'étranger.

49 étalons ont été envoyés en station dans les provinces, en 1864

NOTES EXPLICATIVES.

Le nombre des saillies opérées par les étalons du haras de l'État a été :

En 1864 de	1,554
En 1863 de	1,899
En 1862 de	1,961
En 1861 de	1,780
En 1860 de	1,716
En 1859 de	1,559
En 1858 de	1,609

ART. 37. — *Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine.*

Pour l'exercice 1863, la dépense se répartit comme il suit :

1° Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la race chevaline fr.	53,021 82
2° Exécution des règlements sur la race bovine	6,417 50
3° Amélioration des espèces bovine, ovine et porcine. Achat d'animaux de races perfectionnées	34,060 68
Total. . . . fr.	93,500 »
Allocation.	93,500 »

182 animaux de race perfectionnée ont été achetés par le Gouvernement au moyen de la somme ci-dessus indiquée et des subsides alloués par les provinces.

En voici le détail :

15 taureaux de la race de Durham,
 28 génisses de la même race,
 1 taureau de la race de Devon,
 1 génisse de la même race,
 4 taureaux de la race d'Ayr,
 3 génisses de la même race,
 15 béliers et brebis cheviot,
 65 verrats et truies de races anglaises.

Ces animaux ont été placés en station ou mis à la disposition des éleveurs par adjudication publique, et répartis entre les diverses provinces de la manière suivante :

NOTES EXPLICATIVES.

Province d'Anvers	» taureaux, »	génisses,	6 pores.
— de Brabant	3	— 8	— 16 —
— de la Flandre occidentale .	4	— 9	— 6 —
— de la Flandre orientale . .	»	— »	— 6 —
— de Hainaut	3	— 4	— 2 —
— de Liège	3	— 2	— » —
— de Namur	5	— 5	— 5 — et 4 bête ovine.
— de Luxembourg	1	— 4	— 14 — et 14 bêtes ovines.
— de Limbourg	»	— »	— 12 —

ART. 58. — *Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture ; encouragements aux sociétés agricoles, etc.*

Le crédit de 123,700 francs, alloué pour l'exercice 1863, a été réparti de la manière suivante :

1 ^o Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture. fr.	18,222 40
2 ^o Subsidés pour concours et expositions	93,980 85
3 ^o Achat d'instruments aratoires et de graines. — Dépenses diverses	11,496 75
Total . . . fr.	<u>123,700 »</u>

ART. 59. — *Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture ; complément des frais de 1^{er} établissement de l'institut agricole ; conférences ; traitements de disponibilité* fr. 159,000 »

La somme de 159,000 francs, allouée en 1863, a été répartie comme il suit :

1 ^o Institut agricole de l'État	fr. 71,071 36
2 ^o École d'horticulture de l'État à Vilvorde	21,558 33
3 ^o — — — — à Gendbrugge	12,850 »
4 ^o Frais des jurys d'examen et des commissions de surveillance. — Dépenses diverses	589 10
5 ^o Traitements de disponibilité	1,800 »
6 ^o Frais des conférences	6,151 21
7 ^o Frais de 1 ^{er} établissement de l'institut agricole	45,000 »
Total.	<u>159,000 »</u>

Un rapport spécial a été présenté, pour l'année 1863, aux Chambres législatives, sur l'enseignement agricole, en exécution de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860 : ce travail contient les renseignements les plus complets sur cette branche de service.

NOTES EXPLICATIVES.

ART 60. — *Service des défrichements de la Campine.*

La somme de 23,500 francs, allouée pour l'exercice 1863, a été dépensée comme il suit :

1 ^o Traitements du personnel	fr.	18,549 98
2 ^o Frais de bureau		1,800 »
3 ^o — de route		3,149 76
Total.	fr.	23,499 74
Disponibile.		» 26

ART. 61. — *Mesures relatives au défrichement* fr. 60,000 »

Détail de la dépense pour l'exercice 1863 :

1 ^o Travaux d'entretien des irrigations de la Campine, travaux graphiques. frais des manœuvres de nuit pour servir à l'alimentation des canaux	fr.	5,553 24
2 ^o Indemnité et frais de voyage des agents de défrichement et de boisement dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur		10,684 10
3 ^o Subsidés pour l'entretien des pépinières d'arbres forestiers, créées dans les provinces de Luxembourg, de Liège et de Namur		3,751 38
4 ^o Distribution de la chaux à prix réduit aux cultivateurs de la zone ardennaise		39,981 28
Total.	fr.	60,000 »

ART. 62. — *Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.*

Allocation	fr.	63,800 »
Dépensé		63,798 13
Disponibile	fr.	1 87

ART. 63. — *Matériel de l'école. — Jury.*

L'allocation de 72,200 francs, accordée en 1863, a été absorbée.

Le nombre des élèves qui sont admis à fréquenter les cours, pour l'année scolaire 1864-1865, est de 71, dont 63 élèves internes et 6 externes.

21 suivent les cours de la 1 ^{re} année d'études ;				
18	—	—	2 ^e	—
14	—	—	3 ^e	—
18	—	—	4 ^e	—

NOTES EXPLICATIVES.

17 élèves se sont présentés, en 1864, devant le jury, pour obtenir le grade de candidat vétérinaire :

- 1 a été admis avec la plus grande distinction ;
- 2 ont été admis avec grande distinction ;
- 4 — avec distinction ;
- 6 — d'une manière satisfaisante ;
- 4 ont été ajournés.

16 élèves se sont également présentés pour obtenir le grade de médecin vétérinaire :

- 4 ont été admis avec grande distinction ;
- 3 — avec distinction ;
- 7 — d'une manière satisfaisante ;
- 2 ont été ajournés.

ART. 64. — *Subside à la société royale d'horticulture de Bruxelles*, fr. 24,000

(Voir les notes à l'appui du budget de 1861).

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 5 a. — <i>Encouragement pour l'amélioration de la voirie vicinale.</i> fr.		980,000	»
— b. — <i>Indemnités aux commissaires voyers.</i>		20,000	»
— c. — <i>Subsides pour travaux qui intéressent l'hygiène publique.</i>		150,000	»
TOTAL. fr.		<u>1,150,000</u>	»

Répartition, entre les provinces, du crédit alloué pour la voirie vicinale au budget 1863.

A. Voirie vicinale :

Anvers	fr.	92,000
Brabant		153,904 ⁽¹⁾
Flandre occidentale		113,427

(¹) Le chiffre de 153,904 francs, représentant la part attribuée au Brabant, comprend deux subsides s'élevant ensemble à 53,000 francs, destiné à poursuivre certains travaux de voirie entrepris dans les faubourgs de Bruxelles.

NOTES EXPLICATIVES.

Flandre orientale	fr. 114,367
Hainaut	106,890
Liège.	116,196
Limbourg	92,913
Luxembourg	92,081
Namur	92,000
<i>B. Indemnité aux commissaires voyers</i>	<i>22,450</i>

Répartition des deux crédits de 150,000 francs alloués, en 1863 et en 1864, pour travaux d'assainissement.

Anvers	fr. 31,516
Brabant	37,964
Flandre occidentale	33,940
Flandre orientale	34,076
Hainaut	33,893
Liège.	34,627
Limbourg	31,392
Luxembourg	33,209
Namur	32,920

Les notes explicatives produites à l'appui des précédents budgets ont fait connaître les mesures adoptées ou proposées par l'administration, à l'effet d'assurer le bon entretien des chemins améliorés. Une nouvelle circulaire relative au même objet a été adressée aux gouverneurs, sous la date du 7 juillet 1864. Nous en donnons ci-après le texte :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» A diverses reprises et notamment par circulaire du 16 octobre dernier (6^e div., n° 2955), j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention et celle de la députation permanente sur l'état de dégradation dans lequel se trouvent certaines chaussées vicinales et sur la nécessité de chercher à remédier, autant que possible, à cette situation fâcheuse.

» Parmi les causes diverses de détérioration des chemins pavés ou empierrés, on doit citer en premier lieu les excès de chargement des voitures, leur mauvaise construction et le mode vicieux d'attelage.

» En matière de grande voirie, ces inconvénients sont prévenus et supprimés par des lois impératives.

» En matière de voirie vicinale, la loi du 24 mars 1838 autorise le Gouvernement à rendre applicables aux chaussées communales les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État et de la province.

» Le mode d'exécution de cette loi a été réglé par une circulaire ministérielle, en date du 8 septembre 1838 (1^{er} div., n° 6798). qui renferme le passage suivant : « Le Gouvernement n'usera de la faculté qui lui est accordée par la loi, » qu'après qu'il aura été procédé à une enquête sur les demandes de l'espèce, et » que les communes voisines auront été appelées à donner leur avis.

NOTES EXPLICATIVES.

» Les routes vicinales pavées ou empierrées sont parfois indispensables pour
» les communications des villages voisins avec les villes de marché ; dans ce cas,
» on ne pourrait interdire, au moins d'une manière absolue, le passage par ces
» routes en temps de dégel, sans causer un préjudice trop considérable aux
» villages dont il s'agit, etc. »

» Cette dernière observation me paraît fondée ; mais s'il convient, en effet, de laisser aux communes l'initiative des propositions ayant pour objet de faire déclarer applicables aux chaussées vicinales les lois et règlements sur le roulage *en temps de dégel*, rien ne paraît s'opposer à ce que les dispositions qui règlent, en matière de grande voirie, le poids des voitures, la largeur des jantes, la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui les fixent, en un mot, à ce que toutes les dispositions législatives ou réglementaires concernant la police du roulage, sauf la défense de circulation en temps de dégel, soient rendues applicables, par arrêté royal, à toutes les routes vicinales pavées ou empierrées du royaume.

» Cette mesure générale, outre ses avantages incontestables au point de vue de la conservation des chaussées rurales, mettrait un terme aux difficultés dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir dans ma circulaire du 22 juillet 1863 (6^e div., n° 10797).

» Toutefois, avant de la soumettre à l'appréciation de Sa Majesté, je désire connaître si, de l'avis de la députation permanente de votre province, elle ne soulève aucune objection.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

L'art. 23 de la loi du 10 avril 1841 sur la police des chemins vicinaux appelle les propriétaires d'établissements industriels dont les transports dégradent les chemins, à contribuer à l'entretien de ceux-ci par des subventions spéciales proportionnées aux dommages ; mais cette disposition qui tend à dégrever les communes d'une charge, qu'en équité elles ne doivent pas supporter seules, manque de sanction suffisante, en ce sens que si les propriétaires intéressés se refusent à acquitter la subvention, la commune n'a d'autre moyen de les atteindre, que l'établissement d'un péage, mesure dont la disposition des lieux rend souvent l'adoption difficile, sinon impossible. Les dépenses assez considérables que les autorités locales doivent faire pour réparer les chemins ainsi dégradés, mettent parfois obstacle au rétablissement des lieux dans un bon état de viabilité ; la lacune qui existe dans l'art. 23 de la loi de 1841 est donc parfois aussi la cause indirecte de l'abandon dans lequel sont laissées certaines voies rurales ; cette lacune sera comblée si la Législature adopte le projet de loi que le Gouvernement a déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 décembre 1863, et qui a pour objet d'attribuer au conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, le droit de fixer le montant des subventions dont il s'agit, conformément à l'art. 19 de la loi de 1841.

NOTES EXPLICATIVES.

Le principe de la décentralisation administrative a reçu d'importantes applications, depuis l'année dernière, en ce qui concerne la législation des chemins vicinaux.

Aux termes de l'art 14 § 8 de la loi du 10 avril 1841, le produit total des impositions pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale ne pouvait, qu'en vertu d'arrêtés royaux, excéder le $\frac{1}{10}$ du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune; dans le cours d'une seule année (1862), 636 communes ont adressé au Gouvernement des demandes de majoration de rôles, par application de la disposition qui précède, laquelle a été rapportée par la loi du 20 mai 1863 qui simplifie ainsi notablement le travail de l'administration centrale et celui des autorités inférieures chargées de la rédaction ou de l'instruction des demandes.

L'art. 28 de la loi de 1841 soumettait à l'approbation du Roi, sur l'avis des députations permanentes, toute demande de modification au tracé de la voirie vicinale, tandis que la loi du 20 mai 1863 confie l'approbation des demandes à l'autorité provinciale, sauf recours au Gouvernement. Le changement dans la législation vicinale a réduit encore très-sensiblement le travail des bureaux : en effet, pendant l'année 1862, 127 arrêtés royaux ont été rendus pour l'approbation de modifications à la voirie consignées sur 764 plans, tandis que, depuis l'introduction de la loi de 1863 jusqu'au 1^{er} août 1864, treize recours seulement ont été soumis à l'appréciation du Gouvernement.

L'art. 5 de l'arrêté royal du 26 octobre 1850, déterminant le mode à suivre pour la rédaction des demandes en concession de péage sur les chemins vicinaux, réservait au Gouvernement la faculté d'autoriser l'exécution en régie des travaux d'entretien à effectuer par voie d'adjudication publique, lorsque des circonstances particulières militaient en faveur de cette conversion. Or un arrêté royal en date du 11 mai 1864, modifiant le précédent, abandonne exclusivement à la députation permanente l'usage du droit qui, dans l'espèce, appartenait au Gouvernement.

Aux termes de la loi du 12 mars 1838, le Gouvernement est autorisé à rendre applicables aux chaussées vicinales pavées ou empierrées les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État, et jusqu'ici il était de jurisprudence qu'il n'interviendrait d'arrêtés royaux en cette matière que sur les propositions des autorités locales. Si, comme tout porte à le croire, la mesure indiquée dans la circulaire précitée du 7 juillet 1864 reçoit son application, il en résultera encore une réduction de travail pour le Gouvernement, les provinces et les communes. En 1862, trente-deux décisions royales sont intervenues, rendant la législation spéciale des roulages applicable à des chaussées rurales.

ART 66 — *Inspection de l'agriculture et des chemins vicinaux.*

Dans le budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1864, le Gouvernement avait cru devoir réclamer en faveur du service de l'inspection de l'agriculture et des chemins vicinaux une partie du crédit qui était devenu disponible par suite de la suppression du service du drainage, afin de permettre aux agents de l'administration centrale, dont le nombre eût été augmenté, d'exercer un contrôle plus efficace sur l'emploi des subsides de l'État et d'intervenir dans la

NOTES EXPLICATIVES.

réception des travaux d'amélioration des chemins vicinaux les plus importants.

La Chambre des Représentants n'ayant point partagé la manière de voir du Gouvernement sur l'utilité que pouvait présenter cette mesure, le service dont il s'agit n'a subi aucune modification.

Indépendamment des attributions du chef de ce service, en ce qui concerne l'inspection des quatre écoles d'agriculture créées par la loi du 18 juillet 1860, ce fonctionnaire, assisté d'un ingénieur et d'un chef de bureau, est chargé de l'examen, au point de vue technique, de toutes les affaires relatives à l'amélioration des chemins vicinaux et aux cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans le courant de l'exercice 1863, le personnel dont il vient d'être question a eu à contrôler soixante et un projets dressés par les agents voyers des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que les travaux qui ont été entrepris dans plusieurs localités, avec les subsides de l'État, pour venir en aide aux ouvriers atteints par la crise cotonnière.

L'inspecteur a dirigé, en outre, les travaux hydrauliques exécutés, avec le concours de l'État, par la ville de Roulers pour procurer à cette localité importante l'eau nécessaire aux usages industriels; il a eu encore à s'occuper de l'étude des mesures à prendre pour remédier à l'insalubrité du ruisseau l'Espierre et aux inondations de la Rosnes.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 67. — *Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitements de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil fr. 12,500*

Au budget de 1863, l'allocation était de fr. 12,250. Une augmentation de 250 francs a été portée au budget de 1864 pour le complément du traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie.

Les imputations sur le crédit de 1863, y compris les traitements du secrétaire du conseil et de l'inspecteur précité, se sont élevées à fr. 7,318-93.

Dans sa session de 1862, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce s'était ajourné pour laisser à la commission chargée de l'examen des vœux des chambres de commerce le temps de faire son rapport. Ce document, déposé en décembre 1863, a été distribué aux membres du conseil à la fin de ce mois, de sorte que le conseil n'a pu reprendre ses travaux que le 25 janvier 1864, à l'effet de statuer sur les conclusions de ce rapport.

Dans sa première séance, l'assemblée a adopté deux propositions consistant : l'une « à exprimer au Roi et à son Gouvernement la profonde satisfaction qu'ont fait éprouver au conseil les traités relatifs au péage de l'Escaut et leurs

NOTES EXPLICATIVES.

féconds corollaires ; » et l'autre « à déclarer qu'il n'y a point lieu de solliciter la création d'un département ministériel de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ni même le transfert au Département des Affaires Étrangères de la direction qui est spécialement chargée de l'agriculture et de l'industrie. »

Il s'est ensuite occupé des vœux relatifs à la réforme du tarif des douanes et aux voies de communication par terre et par eau. Il s'est prononcé dans le sens d'une réduction des tarifs et des péages sur les chemins de fer, les canaux, les rivières et les rivières canalisées.

L'assemblée, avant de se séparer, a ajourné de nouveau à la session prochaine l'avis à émettre sur la question relative à la cote des fonds publics et autres valeurs aux bourses du royaume.

ART. 68. — *Enseignement professionnel, écoles industrielles, ateliers d'apprentissage fr. 184,000*

Cet article, comme en 1862, comprend deux littéras.

Litt. A. — *Enseignement professionnel, écoles industrielles. fr. 130,000*

La somme allouée, en 1863, en faveur de ces institutions était de 130,000 francs, dont fr. 103,491-62 ont été dépensés.

L'école industrielle de Bruxelles, dont la création est projetée depuis 1862, n'ayant pu être organisée jusqu'à ce jour, faute d'un local, les sommes votées par la Législature pour frais de premier établissement, etc., de cette institution, et rattachées au budget de 1863, n'ont pas été entamées.

Rien n'a été changé dans l'organisation et le régime des écoles professionnelles ; on ne peut donc que se référer à cet égard aux explications fournies précédemment.

Voici le détail des dépenses effectuées :

	PART DE L'ÉTAT.	PART des PROVINCES.	PART des COMMUNES.	TOTAL.
Dépenses ordinaires des institutions (au nombre de dix) adoptées et régulièrement subventionnées	90,991 62	27,200 »	65,317 77	181,509 39
Subsides en faveur de diverses institutions (cours publics, etc).	7,500 »	»	10,500 »	18,000 »
Subsides pour l'amélioration du matériel des écoles adoptées.	7,000 »	»	»	7,000 »
	105,491 62	27,200 »	75,817 77	206,509 39

Litt. B. — *Ateliers d'apprentissage fr. 54,000*

Le Gouvernement continue de s'occuper activement de l'amélioration du matériel des ateliers d'apprentissage, qui laisse encore à désirer ; il pourra, selon

NOTES EXPLICATIVES.

toute apparence, mener à bien cette importante réforme, sans devoir recourir à la voie des crédits extraordinaires.

Le tableau ci-après reproduit le détail des dépenses auxquelles ont donné lieu les ateliers, pendant l'année 1863.

	PART DE L'ÉTAT.	PART de LA PROVINCE.	PART DES COMMUNES et des bureaux de bienfaisance.	TOTAL.
Ateliers de la Flandre orientale. Dépenses ordinaires.	10,503 58	8,250 92	3,865 65	22,599 93
Id. de la Flandre occidentale. Id.	50,035 61	12,078 13	15,584 73	77,518 47
Id. du Hainaut Id.	4,058 75	271 25	1,762 »	6,072 »
Subsides pour le matériel des ateliers	4,500 »	2,000 »	»	6,500 »
Frais de route et de séjour des inspecteurs dans les Flandres	1,646 10	»	»	»
	80,545 84	22,580 30	21,012 56	92,490 40

ART. 69. — *Achat de modèles et de métiers perfectionnés, voyages et missions, publications utiles et souscriptions, prix ou récompenses pour des ouvrages ou mémoires sur des questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle, subsides en faveur d'industries nouvelles; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et frais de bureau de la commission permanente établie pour l'examen des affaires qui se rattachent à ces associations; décorations d'ouvriers, etc., encouragement à la société de pisciculture de Belgique; indemnité du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels fr. 21,450 »*

Voici le relevé des imputations qui ont été faites sur ce crédit, en 1863 :

a. Secours à des associations de prévoyance, frais de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels, indemnité du secrétaire de la commission et frais de publication du rapport sur les comptes des sociétés de secours mutuels, pour l'année 1862	3.004 50
b. Achat de décorations en faveur des travailleurs industriels auxquels a été conféré le signe de distinction institué par arrêté royal du 7 novembre 1847; fourniture d'un coin pour servir à la confection de décorations d'un nouveau modèle	2,671 »
A reporter. fr.	5,675 50

NOTES EXPLICATIVES.

Report. fr. 5,675 50

Un nouveau modèle des décorations spéciales a été approuvé par arrêté royal du 9 mai 1863. La distinction de deuxième classe en argent est, aux termes de cette disposition, émaillée en bleu pour les travailleurs industriels, et en vert pour les ouvriers agricoles ; elle est suspendue à un ruban aux couleurs nationales, sans que celui-ci puisse en être détaché. La décoration de première classe a un trophée en or et elle est suspendue à une rosace aux couleurs nationales, sans que celle-ci puisse de même en être détachée.

Par suite d'une décision ministérielle, prise en 1863, il a été admis que, parmi les titres qui servent à justifier les distinctions honorifiques dont il s'agit, on pourrait faire valoir les services rendus aux sociétés de secours mutuels par les membres qui ont contribué le plus efficacement à leur fondation et à leur prospérité

c. Publications utiles ; achat d'ouvrages relatifs à l'industrie, à la technologie, au droit industriel ; impression de documents concernant ces matières	4,220 50
d. Encouragements accordés à des industriels.	750 »
e. Subsidés à des institutions utiles à l'industrie	1,200 »
f. Achat de métiers à tisser d'un nouveau système	600 »
g. Missions et explorations industrielles, y compris les frais de voyage alloués à M. l'inspecteur de l'industrie.	2,992 20
h. Encouragement à la société de pisciculture de Belgique.	6,000 »
TOTAL. . . fr.	<u>21,458 20</u>

(Voir, pour tous ces littéras de dépenses, les notes explicatives fournis à l'appui des budgets antérieurs.)

ART. 70. — *Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes*

mes fr. 15,000 »

L'allocation, en 1863, était de 13,500

Les sommes imputées sur cette allocation s'élèvent à . 13,400

Lors de la création des conseils de prud'hommes, le Gouvernement ne pouvant apprécier avec certitude l'importance des travaux de chacun d'eux, dut fixer les indemnités des greffiers d'une manière approximative. Mais après deux années d'expérience, on a reconnu que l'indemnité allouée à quelques-uns de ces fonctionnaires n'était pas en rapport avec les services qu'ils rendent, et une augmentation de 1,500 francs a été accordée par la Législature au budget pour l'exercice 1864.

Dans la seconde quinzaine du mois de septembre 1863, tous les conseils de prud'hommes, à l'exception de celui de Bruxelles, qui a été établi une année après les autres, ont été renouvelés, par moitié, en conformité de la loi organique du 7 février 1859.

NOTES EXPLICATIVES.

Les présidents et vice-présidents de ces conseils ont également été renouvelés aux termes de l'art. 29 de ladite loi.

Le tableau ci-après indique le résultat des travaux des conseils de prud'hommes, pendant l'année 1863.

LOCALITÉS ou siègent les conseils de prud'hommes	CONTESTATIONS											
	DE LA compétence du conseil, entre			EN DEHORS de la compétence du conseil, entre			TOTAL	conclues	jugées	résistées sans suite	Affaires pendantes au 31 décembre	
	ouvriers	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie	ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers	chefs d'industrie						
Province d'Anvers.												
Anvers	6	234	»	»	»	»	240	155	9	»	»	»
Province de Brabant.												
Bruxelles	23	334	6	5	51	1	420	378	41	14	8	»
Province de Flandre occidentale.												
Bruges.	»	462	»	»	»	»	462	461	1	»	»	»
Courtrai.	2	230	21	2	8	1	264	250	7	27	»	»
Mouscron	»	84	»	»	6	1	96	86	3	7	»	»
Ostende	2	18	»	»	»	»	20	14	2	4	»	»
Roulers	7	104	»	»	»	»	111	90	8	13	»	»
Thielt	3	103	2	»	»	1	109	79	4	24	»	»
Ypres	»	22	1	»	»	»	23	22	»	»	»	1
Province de Flandre orientale.												
Alost.	»	40	»	»	»	2	42	41	»	»	»	1
Audenarde	»	21	»	»	»	1	22	22	»	»	»	»
Eecloo.	»	35	1	»	»	»	54	54	»	»	»	»
Gand	»	275	»	»	»	»	275	245	3	55	»	»
Grammont.	»	74	»	»	»	»	74	60	5	11	»	»
Lokeren.	»	18	»	»	»	»	18	16	2	»	»	»
Renaix	»	116	»	»	»	»	116	112	4	»	»	»
Saint-Nicolas	»	94	»	»	»	8	102	784	7	7	4	»
Termonde	1	82	»	»	»	»	83	78	»	5	»	»
Province de Hainaut.												
Dour	43	108	»	»	5	»	113	57	24	29	3	»
Pâturages	26	50	»	»	4	»	57	45	7	5	»	»
Tournay.	6	99	»	»	2	»	107	72	4	32	2	»
Province de Liège.												
Verviers.	15	493	»	»	»	»	516	420	78	10	9	»

NOTES EXPLICATIVES.

(Voir touchant l'institution des conseils de prud'hommes, les détails contenus dans les notes explicatives à l'appui du budget pour l'exercice 1864, p 83.

ART. 71. — *Frais de rédaction et de publication* DU RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS
D'INVENTION fr. 7,000 »

Fr. 5,999-92 ont été imputés sur ce crédit, en 1863.

La recette à provenir des brevets d'invention, pour l'exercice 1864, a été évaluée à la somme de 105,000 francs; mais cette évaluation est au-dessous de la réalité, puisque l'exercice 1863 a déjà produit fr. 106,187-46. On peut donc estimer que la recette pour 1864 s'élèvera à peu près à 110,000 francs.

Depuis le 4 juin 1854, jusqu'au 31 décembre 1862, les recettes provenant des brevets ont été de fr. 654,520-71. Cette somme a été payée pour 15,888 titres délivrés pendant la même période.

Le nombre des brevets annulés depuis 1854 jusqu'au 18 août 1862, s'élève à 7,610.

Pour compléter ces diverses données jusqu'au 1^{er} janvier 1864, il faut :

1^o ajouter au chiffre global des recettes, la somme de fr. 106,187-46, provenant des droits de brevets en 1863, ce qui donne un total de fr. 740,708-17

2^o Augmenter le nombre des brevets délivrés, qui était de 15,888, de 1857 brevets accordés en 1863, soit un total de 15,745 brevets;

3^o Enfin ajouter au chiffre des brevets annulés, qui était de 7,610, 1,481 brevets qui ont été mis dans le domaine public, en 1863, ce qui fait 9,091 brevets.

Ainsi, au 1 ^{er} janvier 1864, on avait délivré	15,745 brevets,
et on en avait annulé.	9,091 »

Il restait donc en vigueur.	6,654 brevets

Quant à la publication du Recueil, elle se fait régulièrement par trimestre; neuf années ont déjà paru et la dixième est en voie d'exécution.

ART. 72 et 73. — *Musée de l'industrie* fr. 59,100 »

Une allocation de 56,387 francs figurait au budget de 1863, pour ces articles, savoir :

Fr. 21,100, pour le personnel (art. 72).

35,487, pour les frais divers (art. 73).

NOTES EXPLICATIVES.

Voici quelle a été en cette année la répartition du crédit :

1 ^o <i>Personnel</i>	fr.	15,777 82
2 ^o <i>Frais divers</i> :		
a. Frais de publication du Bulletin		1,800 »
b. Bibliothèque technique et artistique.		2,430 42
c. Entretien de locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses		2,175 50
Total.	fr.	22,183 54

Une somme de 18,037 francs, comprise parmi les charges extraordinaires du budget 1863, avait été rattachée au crédit de l'art. 73, afin de pourvoir aux frais de premier établissement que devait provoquer la réorganisation du Musée de l'industrie sur les bases indiquées dans le document n° 19 des Actes parlementaires de la session de 1862-1863. Cette réorganisation n'ayant pu être accomplie, la somme dont il s'agit est restée sans emploi.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

ART. 74. — <i>Trailement des vérificateurs</i>	fr.	59,450	»
En 1863, l'allocation était de	fr.	56,525	»
Les sommes imputées s'élèvent à		56,349	61

Les traitements des vérificateurs ont été augmentés de 10 p. % répartis, par moitié, sur les exercices 1863 et 1864.

ART. 75. — *Frais de bureau et de tournée des vérificateurs*, fr. 18,000 »

Les sommes imputées sur cet article, en 1863, s'élèvent à 17,800 francs.

ART. 76. — *Matériel* fr. 2,000 »

En 1863, le montant des dépenses imputées sur ce crédit s'est élevé à 909 francs.

L'art. 59 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, pris pour assurer l'exécution de la loi du 1^{er} du même mois sur les poids et mesures, astreint les commis des accises commissionnés pour constater les contraventions à la loi précitée, à prêter serment devant le président du tribunal de première instance du ressort dans lequel ils résident. Les commis des accises étant déjà tenus par l'art. 20 du décret du 1^{er} germinal an XIII, de prêter serment, avant leur entrée en fonctions, un arrêté royal du 7 mai 1863 a dispensé ces agents de prêter le serment prescrit par l'art. 59 de l'arrêté royal du 5 octobre 1855. Il suffit que l'enregistrement de l'acte de prestation de serment, auquel ils sont tenus, soit relaté sur la commis-

NOTES EXPLICATIVES.

sion qui leur attribue qualité de constater les contraventions en matière de poids et mesures, et que cette formalité soit remplie chaque fois qu'en changeant de résidence, ils reçoivent une nouvelle commission.

Les art 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 4 octobre 1855 prescrivaient, entre autres mesures, la formation de tableaux indiquant les assortiments de poids et mesures dont les diverses professions, assujetties à la loi du 1^{er} octobre 1851, devaient être pourvues. Ces articles ayant été considérés comme donnant lieu à des formalités compliquées et même à certains égards inexécutable, ont été abrogés par l'arrêté royal du 15 juillet 1862.

Cette mesure ne dispense pas les marchands d'avoir en leur possession les instruments légaux de pesage ou de mesurage. Elle ne porte aucune atteinte à l'art. 15 de l'arrêté du 4 octobre 1855, qui exige que, dans tout endroit où se font habituellement des transactions, les poids et les mesures doivent toujours être exposés à la vue et à l'inspection de l'acheteur.

Le service des poids et mesures, dans le royaume, est divisé en vingt-deux bureaux.

Chaque bureau est lui-même divisé en deux sections. Les opérations périodiques sont bisannuelles, c'est-à-dire que la vérification se fait alternativement, tous les ans, dans chacune des sections.

Pendant l'année 1863, le nombre d'instruments soumis, tant à la vérification première qu'à la vérification périodique, est de 1,097,089 ; soit une différence de 1,960 pièces en plus, comparativement au résultat de l'année 1862.

Ce nombre se décompose de la manière suivante : 292,683 instruments neufs, ou remis à neuf, et 804,404 instruments en usage.

Dans ce chiffre ne sont pas compris les compteurs à gaz d'éclairage.

Voici les tableaux récapitulatifs des opérations des cinq dernières années.

A. Poids, mesures et balances neufs ou remis à neuf, qui ont été admis au premier poinçonnage.

ESPÈCES D'INSTRUMENTS.	ANNÉES				
	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.
Mesures de longueur	7,074	6,073	5,646	6,424	5,513
Mesures agraires	5	8	63	9	»
Poids	54,523	166,825	91,639	102,485	105,153
{ en fer					
{ en cuivre	118,215	131,107	118,864	118,125	120,547
Mesures de capacité	2,184	1,819	2,217	2,817	1,974
{ à matières sèches					
{ à liquides	46,503	42,988	59,441	42,966	47,067
Mesures de solidité	»	1	1	2	»
Balances	8,299	12,363	12,805	12,708	11,191
{ à bras					
{ à balancules	5,182	3,286	5,494	5,801	5,435
TOTAUX	239,587	304,463	274,170	289,353	292,683

NOTES EXPLICATIVES.

Outre les instruments mentionnés dans ce tableau, il a été poinçonné 2,591 compteurs à gaz d'éclairage, c'est-à-dire 1,001 en moins, par rapport à l'année 1862.

Le nombre moyen d'instruments neufs poinçonnés par bureau, en 1863, est de 13,422; ce nombre s'élevait en 1862 à 13,315.

B. Poids et mesures employés dans le commerce et qui ont été admis et poinçonnés à la vérification périodique.

ESPÈCES D'INSTRUMENTS	ANNÉES				
	1859.	1860.	1861	1862.	1863
	2 ^e SECTION	1 ^{re} SECTION	2 ^e SECTION.	1 ^{re} SECTION	2 ^e SECTION.
Mesures de longueur	21,744	20,537	21,105	20,492	20,561
Mesures agraires	140	105	106	79	•
Poids	{ en fer	219,062	253,969	223,440	238,923
		325,223	348,103	318,577	318,890
Mesures de capacité	{ à matières sèches.	8,526	10,915	8,546	10,862
		230,822	225,968	245,522	216,516
Mesures de solidité		55	50	46	50
TOTAUX		825,554	839,445	819,140	803,794
					804,404

On croit utile de rappeler que les instruments mentionnés dans ce tableau sont les seuls qui soient assujettis à des vérifications périodiques : les autres sont revérifiés seulement lorsque la nécessité en est reconnue.

Le nombre moyen d'instruments en usage poinçonnés par bureau est de 36,564. En 1862, il était de 36,627.

En réunissant le nombre moyen des instruments neufs et celui des instruments en usage poinçonnés, on trouve une moyenne, par bureau, de 49,986 pièces, pour 1863 : en 1862, la moyenne était de 49,942 instruments, soit une légère différence en plus, pour 1863, de 44 pièces.

NOTES EXPLICATIVES.

INSTRUCTION PUBLIQUE.



CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.



L'enseignement supérieur, donné aux frais de l'État, dans les deux universités de Gand et de Liège, a continué d'être régi par le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1849. Le Gouvernement ne peut que s'applaudir de la situation générale de l'enseignement universitaire qui est très-satisfaisante. Les succès remportés dans les concours par les élèves des deux universités témoignent de la solidité des études, de la capacité et du zèle des professeurs, ainsi que de l'assiduité des étudiants : aussi la confiance des familles est-elle pleinement acquise aux deux établissements de l'État.

Dans ces derniers temps, le corps professoral a éprouvé coup sur coup des pertes éminemment regrettables. Il n'est pas toujours facile au Gouvernement de combler les vides que la mort laisse parmi les professeurs. Il n'existe pas d'école normale pour le recrutement du personnel de l'enseignement supérieur. Pour y suppléer dans une certaine mesure, l'arrêté royal du 16 septembre 1853 a créé un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se seront appliquées à certaines spécialités de la science. Cet arrêté a reçu une espèce de complément par celui du 30 janvier 1864, aux termes duquel les personnes pourvues d'un diplôme de docteur peuvent être autorisées à ouvrir des cours privés dans les universités de l'État. La disposition s'applique plus particulièrement aux docteurs légaux qui se sont munis ensuite du diplôme scientifique spécial, conformément à l'arrêté royal du 16 septembre 1853. Les personnes qui rempliront les conditions requises et qui auront de la vocation pour la carrière de l'enseignement supérieur trouveront ainsi l'occasion de faire preuve de leur aptitude.

Les examens qui conduisent à l'obtention des grades académiques n'ont pas cessé d'être régis par la loi du 1^{er} mai 1857. Le mode de nomination des membres des jurys, déterminé par l'art. 24 de cette loi, a été prorogé, pour les deux sessions de 1864, par le § 1^{er} de l'article unique de la loi du 21 avril 1864. Le § 2 du même article dispose que le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857 devra être révisé avant la seconde session de 1865.

Le projet de révision générale que, d'après les ordres du Roi, le Ministre de l'Intérieur avait présenté à la Législature, le 21 mai 1862, et qui était en section centrale, est périmé, par suite de la dissolution de la Chambre des Représentants.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 77. — *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.*

Les notes explicatives à l'appui du budget de 1864 contiennent des renseignements détaillés sur le mode d'organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. La composition du conseil n'a pas subi de modification dans l'intervalle. Ce corps consultatif s'est réuni en 1863, au mois de décembre; il a délibéré sur la question de savoir s'il y avait lieu d'autoriser des docteurs, munis du diplôme scientifique spécial, à faire, dans les universités de l'Etat, des cours privés en dehors des programmes ordinaires. Les propositions qu'il a soumises au Gouvernement ont fait l'objet de l'arrêté royal du 30 janvier 1864.

Les dépenses auxquelles le service du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a donné lieu en 1863 se sont élevées à la somme de fr. 2,044-20.

ART. 78. a. — *Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.* fr. 668,390

Il y a dans chaque université de l'État un commissaire du Gouvernement avec le titre d'administrateur inspecteur. Aux termes du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, les traitements des professeurs ordinaires et des administrateurs inspecteurs étaient de 6,000 francs; ceux des professeurs extraordinaires, de 4,000 francs.

Une loi du 14 mars 1863 a modifié ces dispositions, en portant les traitements respectivement à 7,000 et à 3,000 francs.

L'augmentation résultant de cette disposition législative devait prendre cours, pour la première moitié, au 1^{er} janvier 1863; pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Tous les traitements des autres agents attachés aux universités de l'État ont été augmentés de 10 p. %, dont 5 p. % à partir de 1863, et 5 p. % à partir de 1864.

Une première augmentation de 43,000 francs a été votée, en vue de ces mesures, au budget de 1863; une seconde augmentation de pareille somme a été votée au budget de 1864, et le crédit qui était, en 1862, de 623,390 francs a été porté à 648,390 francs pour 1863.

Au 31 décembre 1863, il y avait dans les deux universités de Gand et de Liège :

- 59 professeurs ordinaires;
- 15 professeurs extraordinaires;
- 86 agents administratifs et autres.

Ces professeurs, fonctionnaires et employés, se répartissaient ainsi entre les deux établissements :

NOTES EXPLICATIVES.

1° Université de Gand.

- 1 professeur ordinaire, chargé en même temps des fonctions d'administrateur inspecteur ;
- 27 professeurs ordinaires ;
- 7 professeurs extraordinaires ;
- 2 ingénieurs des ponts et chaussées ayant le rang et les attributions de professeur ordinaire ;
- 7 répétiteurs ou autres agents chargés d'une partie quelconque de l'enseignement ;
- 51 préparateurs, chefs de manipulations, surveillants, employés administratifs et autres.

Total 75

2° Université de Liège.

- 1 administrateur inspecteur ;
- 52 professeurs ordinaires ;
- 8 professeurs extraordinaires ;
- 13 répétiteurs ou autres agents chargés d'une partie quelconque de l'enseignement ;
- 53 préparateurs, conservateurs, prosecteurs, employés administratifs et autres.

Total 87

Cent soixante-deux personnes étaient donc attachées, à divers titres, au service des deux universités de l'État.

ART. 78. b. — *Traitements complémentaires des professeurs ordinaires*
(art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) . . . fr. 20,000

Rien n'est venu modifier, dans le cours de l'année 1863, les renseignements qui ont été fournis au sujet de ce crédit, dans les notes explicatives à l'appui des budgets de 1862, de 1863 et de 1864.

Nous donnons ci-après, comme complément des indications fournies les années précédentes, le chiffre de la population universitaire au 10 novembre 1862 et au 10 novembre 1863, ainsi que des détails sur les écoles spéciales annexées aux deux universités.

NOTES EXPLICATIVES.

1° Relevé comparatif de la population des deux universités de l'État.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	Population au 10 NOVEMBRE 1862.	Population au 10 NOVEMBRE 1863.	DIFFÉRENCE.	Population au 10 NOVEMBRE 1862.	Population au 10 NOVEMBRE 1863.	DIFFÉRENCE.
Faculté de philosophie et lettres . .	16	23	7 en plus.	59	61	2 en plus.
— des sciences.	46	39	7 en moins.	39	53	14 en plus.
— de droit.	69	63	6 en moins.	108	113	7 en plus.
— de médecine	87	82	5 en moins.	101	83	16 en moins.
Écoles spéciales.	149	160	11 en plus.	273	279	4 en plus.
	567	567	»	582	593	11 en plus.

NOTES RELATIVES AUX ÉCOLES SPÉCIALES.

A. — ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

TABLEAU DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1862-1863.

Écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

Division transitoire.	2	
École préparatoire . . .	1^{re} année 2^e —	26 12
Arts et manufactures	9	
Élèves libres	29	
Population des écoles préparatoires	78	78

Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

ÉCOLE SPÉCIALE DU GÉNIE CIVIL.

Élèves ingénieurs. . . 1 ^{re} classe	2	
— 2 ^e —	3	
— 3 ^e —	4	
Total	9	9

NOTES EXPLICATIVES.

	D'autre part.	»	9	»	»	78
Élèves conducteurs . .	1 ^{re} classe	5				
—	2 ^e —	12				
	Total	17	17			
	Total des élèves des ponts et chaussées. . . .		26	26		
Élèves libres.	Division supérieure.	1 ^{re} classe . .	21			
		2 ^e — . .	25			
	Division inférieure.	1 ^{re} classe . .	1			
		2 ^e — . .	»			
	Total	47	47			
	Population de l'école spéciale du génie civil		75	75		

ARTS ET MANUFACTURES.

Élèves de 1 ^{re} classe.	8		
— 2 ^e —	15		
Population de l'école spéciale des arts et ma-			
nufactures	21	21	
Population des écoles spéciales.		94	94
Total général.		172	172

Le tableau ci-après présente le résultat des examens d'entrée, de passage et de sortie, pendant la même année :

		RÉCIPIENDAIRES.				
		ANNÉE D'ÉTUDES.	INSCRITS.	REÇUS.	NON ADMIS.	
Ponts et chaussées.	Division transitoire	»	»	5	»	
		École préparatoire	1 ^{re} année	28	12	11
	École spéciale.	Division supérieure.	2 ^e —	12	5	7
			1 ^{re} année	15	8	5
		Division inférieure.	2 ^e —	4	4	»
			3 ^e —	5	5	»
			Sortie	2	2	»
			1 ^{re} année	22	10	12
			2 ^e —	12	10	2
			Sortie	6	6	»
Génie civil.	Élèves libres.	1 ^{re} année	»	»	»	
		2 ^e —	15	7	8	
		Sortie	12	5	7	
	Division inférieure.	1 ^{re} année	»	»	»	
		2 ^e —	1	1	»	
		Sortie	1	1	»	
		Arts et manufactures	1 ^{re} année	14	6	8
			2 ^e —	9	6	5
3 ^e —	6		5	1		
	Sortie	6	6	»		

NOTES EXPLICATIVES.

**B. ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES DES ARTS ET MANUFACTURES,
ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.**

Le nombre des élèves qui se sont fait inscrire aux cours de cette école, pendant l'année académique 1862-1863, a été de 381, dont :

362 ont fréquenté les exercices du régime intérieur ;

19 ont suivi les cours en qualité d'élèves libres.

Les 362 élèves réguliers se sont répartis comme suit entre les différentes sections de l'école :

Enseignement préparatoire.

Mines	{ 1 ^{re} année. . . 52	} 161
	{ 2 ^e — . . . 37	
Arts et manufactures.	{ 1 ^{re} — . . . 43	
Mécaniciens	{ 1 ^{re} — . . . 29	

Enseignement spécial.

Mines	{ 5 ^e année. . . 37	} 86
	{ 4 ^e — . . . 30	
	{ 3 ^e — . . . 19	
Arts et manufactures	{ 2 ^e — . . . 37	} 79
	{ 5 ^e — . . . 18	
	{ 4 ^e — . . . 24	
Mécaniciens	{ 2 ^e — . . . 17	} 36
	{ 3 ^e — . . . 19	

TOTAL des élèves réguliers. 362

— — libres 19

TOTAL GÉNÉRAL des élèves. 381

Le tableau ci-après présente le résultat des examens de passage et de sortie pendant la même année.

NOTES EXPLICATIVES.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	ANNÉES d'études.	RÉCIPIENDAIRES		
		INSCRITS.	RÉÇUS.	ajournés ou absents à l'examen.
Section des mines.	1 ^{re} année.	59	27	12
	2 ^e —	29	24	5
	3 ^e —	25	19	6
	4 ^e —	24	23	1
	5 ^e —	16	16	»
	1 ^{re} —	8	7	1
	2 ^e —	7	6	1
	3 ^e —	9	8	1
	4 ^e —	5	5	»
	5 ^e —	4	4	»
Section des arts et manufactures.	1 ^{re} —	34	16	18
	2 ^e —	50	26	4
	3 ^e —	17	15	4
	4 ^e —	21	19	2
Section des élèves mécaniciens	1 ^{re} —	27	23	4
	2 ^e —	15	10	5
	3 ^e —	17	16	1
		525	262	65

Le tableau suivant indique les grades obtenus, à l'examen de passage et de sortie, par les récipiendaires dans chaque section d'études.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	ANNÉES D'ÉTUDES.	RÉCIPIENDAIRES ADMIS				Total.
		avec la plus grande dis- tinction.	avec grande dis- tinction.	avec distinc- tion.	d'une manière satis- faisante.	
Section des mines.	2 ^e année.	»	2	12	15	27
	3 ^e —	»	5	4	17	24
	4 ^e —	»	»	7	12	19
	5 ^e —	»	1	7	15	23
	Examen de sortie.	»	1	5	10	16
	2 ^e année.	»	»	2	5	7
	3 ^e —	»	»	2	4	6
	4 ^e —	»	»	2	6	8
	5 ^e —	»	»	2	5	5
	Examen de sortie.	»	»	2	2	4
Section des arts et manufactures.	2 ^e année.	»	»	2	14	16
	3 ^e —	»	5	5	18	26
	4 ^e —	»	2	6	5	13
	Examen de sortie.	1	1	7	10	19
Section des élèves mécaniciens	2 ^e année.	»	5	5	15	25
	3 ^e —	»	»	2	8	10
	Examen de sortie.	1	1	8	6	16
TOTAUX		2	17	80	165	262

NOTES EXPLICATIVES.

16 élèves ont été nommés sous-ingénieurs honoraires des mines, par arrêté royal du 9 novembre 1863 ;

4 de la section des élèves qui n'aspirent point à entrer dans le corps des mines ont été diplômés ingénieurs civils des mines ;

19 élèves ont été diplômés ingénieurs civils des arts et manufactures ;

16 élèves ont été diplômés ingénieurs civils mécaniciens ;

Total 58.

Le Département des Travaux Publics a accordé, en 1863, des bourses de voyage à cinq élèves de l'école des mines ; les uns ont été chargés de visiter le pays de Salzburg, la Bohême, les environs de Freyberg et la Silésie ; les autres, la Westphalie, le Harz, le Mansfeld et les mines et usines du Hainaut et du nord de la France.

Le Département de l'Intérieur a également accordé des bourses de voyage à trois élèves de la section des arts et manufactures. Le premier de ces élèves a reçu la mission de visiter les mines et usines métallurgiques de l'Angleterre ; le second, la Westphalie, le Harz et le Mansfeld ; le troisième, les ateliers de construction de l'État, à Malines.

Tous les élèves chargés d'une mission doivent adresser à la direction de l'école un rapport contenant les observations qu'ils ont recueillies pendant leur voyage. Ces rapports sont conservés dans les archives de l'école.

ART. 79 a — Bourses. fr. 56,000

Conformément aux art. 40 et 41 de la loi du 1^{er} mai 1857, soixante bourses de 400 francs, sont décernées annuellement par le Gouvernement à des jeunes Belges, peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée. Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des jurys d'examen pour les grades académiques.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé. Elles sont conférées par arrêté royal, et, conformément aux vœux du législateur, il en est fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

Voici le nombre de bourses universitaires qui ont été conférées en 1863 :

UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.	Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.	Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.	Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.
13	2	12	4	12	3	9	5

Mais les moyens d'encouragement que la loi a mis à la disposition du Gouvernement ne se bornent pas à ces bourses-là. Six bourses de 1,000 francs par an sont accordées annuellement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges

NOTES EXPLICATIVES.

qui ont obtenu le grade de docteur, avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont conférées pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux à des docteurs en droit ou en philosophie et lettres ; quatre à des docteurs en sciences ou en médecine.

Le tableau ci après indique le nombre des bourses de voyage qui ont été allouées pour les deux années 1863 et 1864 :

DOCTEURS en philosophie et lettres.	DOCTEURS EN DROIT.	DOCTEURS EN SCIENCES.	DOCTEURS EN MÉDECINE.	TOTAL.
"	2	"	4	6

ART. 79 b. — *Matériel des universités de l'Etat* . . . fr. 120,210

Ce chiffre comprend une somme de 102,710 francs, portée dans la colonne des charges ordinaires et permanentes du budget, et une somme de 17,500 francs, portée dans celle des charges extraordinaires et temporaires.

De ces 17,500 francs, 10,000 francs ont été votés par les Chambres pour les frais d'ameublement et d'appropriation des nouvelles salles de la bibliothèque de l'université de Gand.

3,000 francs ont été votés pour pourvoir au matériel du nouveau laboratoire de pharmacie à l'université de Liège.

1,500 francs pour l'enseignement métallurgique à la même université.

3,000 francs pour l'achat d'une partie de collection d'histoire naturelle, destinée à la même université.

L'allocation ordinaire des 102,710 francs a été répartie de la manière suivante :

L'université de Gand a disposé de	fr. 46,850
L'université de Liège	43,665
Pour le matériel universitaire, et pour les écoles spéciales . . .	11,500
Une somme de	895

a été employée à faire face à des dépenses imprévues.

Total. . . fr. 102,710

ART. 80. — *Frais de route et de séjour, indemnités de séances des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, etc.* fr. 175,225

Pour faire suite aux renseignements fournis dans les notes explicatives concer-

NOTES EXPLICATIVES.

nant le budget de 1864, nous indiquons ci-après le nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les deux années :

	1863.		1864.	
	1 ^{re} session.	2 ^e session.	1 ^{re} session.	2 ^e session.
Jurys combinés (examens principaux).	84	1,154	61	1,099
— — (examens sommaires).	»	11	1	16
Jury central (examens principaux).	»	137 (1)	»	134
— — (examens sommaires).	»	11	»	6

Voici maintenant le nombre des inscriptions prises devant les autres jurys mentionnés à l'art. 80, et qui n'ont qu'une session par an :

	1863.	1864.
Jurys de gradué en lettres	497	547
Jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, y compris la section spéciale chargée de l'examen de professeur de langues vivantes. .	63	64
Jury d'examen chargé de délivrer le diplôme de capacité aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	12	13

Les sommes indiquées ci-après ont été dépensées, en 1863, pour le service des divers jurys d'examen, à raison des frais de route et de séjour et des indemnités de séances :

Jurys combinés pour les grades académiques fr.	105,649 60
Jury central pour les grades académiques	8,508 80
Jury central des études moyennes	2,133 90
Jurys de gradué en lettres	30,950 60
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen, 1 ^{er} degré (humanités)	3,054 40
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen, 1 ^{er} degré (sciences)	1,490 60
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen, 2 ^e degré.	3,821 »
Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux . . .	1,702 »
Total.	<u>157,510 90</u>

Les dépenses faites, pendant la même année, pour le loyer de l'hôtel de la place des Barricades, à Bruxelles, pour le salaire des huissiers et pour le matériel des divers jurys, a été de fr. 17,911-54.

Au moment où nous écrivons (14 octobre 1864), des jurys siègent encore.

(1) Y compris les récipiendaires ajournés devant les jurys combinés, avec faculté de se représenter devant le jury central.

NOTES EXPLICATIVES.

Il est dès lors impossible à l'administration d'indiquer le chiffre total de la dépense pour l'année 1864. Les sommes liquidées à la date susdite s'élevaient :

A fr. 127,008-13 pour les indemnités de voyage, de séjour et de séances des membres des jurys ;
— 7,527-96 pour toutes autres dépenses.

Le produit des inscriptions prises par les récipiendaires continue d'être mentionné annuellement au budget des voies et moyens. Ce produit a été de 107,830 francs en 1863. Nous n'avons pas encore les éléments nécessaires pour établir les chiffres exacts de la recette de 1864. La recette faite en 1862 s'était élevée à la somme de fr. 103,362-50.

ART. 81. — *Dépenses du concours universitaire et frais de publication des ANNALES UNIVERSITAIRES* . . fr. 10,000 »

Il y a eu deux lauréats au concours universitaire de 1863 ; un pour la question des sciences physiques et mathématiques, et un pour la question de médecine (matières spéciales). Le jury a, en outre, décerné une mention honorable à un mémoire en réponse à cette dernière question.

Les diverses épreuves ont eu lieu conformément aux prescriptions de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1841, et des dispositions réglementaires prises en exécution de cet arrêté.

Un rapport inséré au *Moniteur* du 8 février 1864, n° 59, a rendu compte des diverses opérations du concours universitaire et de ses résultats. Nous nous bornons à y renvoyer.

Le XII^e volume (second de la nouvelle série) des *Annales universitaires* a paru dans le commencement de 1864. C'est un volume de 1150 pages. Il contient, outre certains documents officiels relatifs à l'enseignement supérieur, quatre mémoires couronnés au concours universitaire et que le jury du concours avait jugés dignes d'être imprimés aux frais de l'État et insérés dans le recueil dont nous parlons.

Les dépenses qui ont été effectuées sur l'art. 81 du budget de 1863 se répartissent comme suit :

Indemnités de frais de route, de séjour et de séance des membres du jury du concours universitaire, des représentants des universités au concours en loge	fr. 2,289 »
Frappe des médailles pour les lauréats	228 »
Menues dépenses et frais de distribution des prix	878 20
Impressions pour le service du concours	1,237 66
Indemnité du secrétaire de la commission des <i>Annales</i>	500 »
Fr.	5,152 86

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 82. — *Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement* fr. 12,000 »

Le montant des subsides qui ont été imputés en 1863 sur le crédit de 12,000 francs a été de 3,400 francs, dont 1,400 francs pour publications et 2,000 francs pour missions. Le Gouvernement accueille toujours avec bienveillance les demandes qui lui sont faites par les membres du corps professoral et qui présentent quelque intérêt, soit pour la science en général, soit pour l'enseignement universitaire proprement dit.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 83. — *Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen* fr. 3,000 »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne continue de rendre les plus grands services; comme l'a déclaré le Gouvernement dans le troisième rapport triennal sur l'enseignement moyen, le conseil doit être considéré comme l'âme de cette importante branche de l'instruction publique.

En 1863, il s'est réuni sept fois. Les principaux objets dont il a eu à s'occuper sont :

- Programmes généraux des études ;
- Choix des livres classiques ;
- Organisation des concours généraux ;
- Dispenses du grade de professeur agrégé ;
- Améliorations à introduire dans l'enseignement du dessin, dans les athénées et dans les écoles moyennes ;
- Enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux ;
- Modifications à certaines dispositions organiques de l'examen de gradué en lettres, etc. ;
- Institution, à Bruges, de cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur, etc.

ART. 84. — *Inspection des établissements d'instruction moyenne ; personnel* fr. 19,000 »

Le personnel de l'inspection de l'enseignement moyen comprend, comme par le passé, un inspecteur général (M. Blondel) et deux inspecteurs (MM. Vinçotte

NOTES EXPLICATIVES.

et Dument), chargés d'inspecter, spécialement, l'un les mathématiques et les sciences naturelles; l'autre, les humanités.

M. Gantrelle, ancien inspecteur pour les humanités, a été nommé, en 1864, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand. M. Dumont, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, le remplace comme inspecteur. Son traitement a été fixé au *minimum* de 5,000 francs. Les traitements de MM. Blondel et Vinçotte se trouvent portés, depuis 1863, respectivement à 7,000 et à 6,000 francs.

ART. 85. — *Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne* . fr. 9,000 »

Pendant l'année scolaire 1862-1863, l'inspection s'est étendue aux dix athénées royaux, aux cinquante écoles moyennes de l'État, aux seize établissements communiaux subventionnés par l'État et aux quatorze établissements patronnés des deux degrés, existant dans le royaume.

Les tournées des inspecteurs ont occasionné, en 1863, une dépense de fr. 7,346-70.

ART. 86. — *Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur et du degré inférieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur, qui ont terminé leurs études, à fréquenter les établissements pédagogiques étrangers.* (Charge ordinaire) fr. 86,928 »
(Charge extraordinaire). 19,387 80

Le nombre des aspirants qui se présentent pour suivre les cours, soit de l'école normale des humanités, établie à Liège, soit de l'école normale des sciences annexée à l'école préparatoire du génie civil de Gand, soit de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur établie à Nivelles, augmente d'année en année. On ne peut que se féliciter de ce résultat qui doit exercer une heureuse influence sur le progrès des études normales dans ces trois institutions. Comme le nombre *maximum* des admissions est limité par les règlements et que chaque fois il y a plus d'aspirants qu'il n'y a de places d'élève disponibles, ceux qui l'emportent sur leurs concurrents et qui sont admis offrent nécessairement plus de garanties de savoir et d'aptitude.

M. Derote, administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est décédé en 1864. Ce regrettable fonctionnaire a été remplacé, en sa double qualité, par M. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université.

M. Delbœuf, nommé professeur extraordinaire à l'université de Gand, a été remplacé dans la chaire de grec, qu'il occupait à l'école normale des humanités, par M. le professeur ordinaire De Closset, titulaire du cours théorique et pratique

NOTES EXPLICATIVES.

de littérature française. Ce dernier cours a été confié à M. le professeur ordinaire Stecher,

Sur la proposition des trois inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités, un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire a été institué dans cet établissement, au mois de janvier 1864. Ce cours dont l'utilité ne peut être méconnue et qui est commun à tous les élèves, a pour titulaire le sieur Lepas, professeur de déclamation au conservatoire royal de Liège. M. Lepas reçoit pour ce service une indemnité annuelle de 1,000 francs sur le budget de l'école normale.

Usant des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi du budget de 1864, le Gouvernement a fait passer, sous la date du 8 octobre de la même année, l'acte d'achat de la propriété de MM. Charles et consorts, située au faubourg Saint-Gilles, à Liège, et destinée au service de l'école des humanités. Le prix d'achat, qui est de 100,000 francs, doit être acquitté en six annuités égales, chacune de fr. 19,587-80. La Législature a voté, dans le budget du Ministère de l'Intérieur de 1864, les fonds nécessaires pour le paiement de la première annuité qui doit être effectué un an après l'acte d'achat, c'est-à-dire le 8 octobre 1865. Dans le projet de budget de ce dernier exercice, le Gouvernement propose un crédit pour la liquidation de la deuxième annuité.

La Législature sait qu'une seconde école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, destinée principalement au recrutement du personnel des écoles moyennes situées dans les provinces flamandes, a été érigée à Bruges. Cette école qui a reçu son complément d'organisation en 1864, est aujourd'hui en pleine activité.

ART. 87. — *Athénées royaux* :

a. Crédit ordinaire.	fr. 500,000
b. Crédit supplémentaire	57,994
c. Crédit supplémentaire nouveau	75,000

Outre les mesures mentionnées dans les notes explicatives à l'appui du budget de 1864, de nouvelles dispositions ont été prescrites, en 1863, sur l'avis du conseil de perfectionnement et à la suite d'une inspection spéciale, pour améliorer l'enseignement de la musique dans les athénées royaux, et y introduire une méthode uniforme. Ces dispositions n'ont nécessité aucune augmentation de personnel.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ayant exposé au Gouvernement qu'il serait utile d'instituer un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, en faveur des personnes qui en feraient la demande, et de nommer désormais de préférence des aspirants munis de ce diplôme aux fonctions de professeur desdites langues dans les athénées royaux, un arrêté royal du 27 janvier 1863 a donné suite à cette proposition.

NOTES EXPLICATIVES.

La position pécuniaire faite à ces professeurs a été déterminée par un arrêté ministériel du 28 du même mois. Le nombre de ceux qui en jouissent jusqu'à présent est de sept.

Les crédits ordinaire et supplémentaire alloués et dépensés pour l'exercice de 1862, ont été de fr. 355,781 06

Avec le crédit supplémentaire nouveau qui y a été ajouté pour 1863, et dont l'emploi est indiqué dans les notes à l'appui du budget de 1864, cette dépense s'élevait, au 1^{er} octobre de ce dernier exercice, à la somme de fr. 392,742 84

Le tableau ci-annexé de la population des athénées royaux donne :

Pour l'année 1861, un total de 3,057 élèves ;

— 1862	—	3,131	—
— 1863	—	3,177	—

TABLEAU comparatif de la population des athénées royaux en 1861, en 1862 et en 1863.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ATHÉNÉES											
	AU 10 NOVEMBRE 1861.				AU 10 NOVEMBRE 1862.				AU 10 NOVEMBRE 1863.			
	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers	184	83	65	272	184	63	74	321	210	58	95	363
Bruxelles.	240	219	146	605	245	232	153	630	256	277	127	660
Bruges	97	63	33	193	84	70	25	179	84	70	18	172
Gand.	185	82	55	322	177	85	47	309	164	91	64	319
Mons.	190	92	27	309	172	85	15	272	149	96	21	266
Tournai	97	68	27	192	101	71	50	222	106	71	28	205
Liège.	287	189	61	537	276	190	95	561	291	192	71	554
Hasselt.	53	52	159	264	52	54	164	270	46	56	156	258
Arlon.	92	69	51	212	95	70	56	221	89	70	41	200
Namur	89	69	55	213	90	72	46	208	101	67	52	220
TOTAUX. . .	1,482	956	659	3,097	1,476	972	683	3,131	1,496	1,028	635	3,159

NOTES EXPLICATIVES.

[N° 54.]

(70)

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 88. — *Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1837, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . . fr. 2,800 »*

Ce crédit a été dépensé, en 1863, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 2,241-66.

ART. 89 — *Écoles moyennes :*

a. Crédit ordinaire fr. 200,000 »
 b. Crédit supplémentaire. 68,200 »
 c. Crédit nouveau. 62,000 »

Les cinquante écoles moyennes de l'État sont restées classées dans les catégories où elles se trouvaient respectivement en 1863.

Les crédits ordinaire et supplémentaire alloués dans le budget de 1862, pour le soutien de ces établissements, ont été dépensés jusqu'à concurrence de fr. 266,571 99

Cette dépense, en 1863, a été, y compris le nouveau crédit destiné à augmenter les traitements des membres du corps professoral, de fr. 297,416 98

D'après le relevé comparatif ci-annexé, la population des écoles moyennes a été,

En 1861, de 7,190 élèves;

En 1862, de 7,465 —

En 1863, de 7,576 —

TABLEAU comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, en 1861, 1862 et 1863.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1861.			AU 10 NOVEMBRE 1862			AU 10 NOVEMBRE 1863.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers . . .	Anvers.	93	214	307	91	287	378	99	328	427
	Boom	33	136	169	47	207	254	42	139	231
	Lierre	61	79	140	51	104	155	52	159	211
	Malines.	80	142	222	84	182	266	82	142	224
	Turnhout. . . .	103	166	271	97	183	280	99	180	279

NOTES EXPLICATIVES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1861.			AU 10 NOVEMBRE 1862.			AU 10 NOVEMBRE 1863.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Brabant. . .	Aerschot.	40	87	127	54	91	145	57	96	155
	Diest.	56	74	110	32	89	121	45	66	109
	Hal	45	16	151	48	107	155	54	111	145
	Jodoigne.	158	46	184	119	42	161	120	50	170
	Louvain	48	218	266	32	254	286	56	199	255
	Wavre.	40	115	155	56	111	167	61	155	196
Flandre occi- dentale . .	Bruges.	65	95	156	74	87	161	77	112	189
	Furne.	55	55	88	28	54	82	25	37	82
	Nieuport.	20	61	81	16	64	80	16	75	89
	Ypres	46	85	129	41	76	117	56	68	104
Flandre orien- tale. . . .	Alost.	85	156	219	50	127	177	46	100	146
	Gand.	40	294	554	57	255	592	38	268	506
	Renaix.	26	56	82	30	80	150	50	87	117
Hainaut. . .	Ath	25	81	106	27	84	111	24	87	111
	Beaumont.	15	46	61	17	49	66	15	59	74
	Braine-le-Comte.	76	126	202	76	96	172	59	85	144
	Gosselies	46	60	106	51	70	121	55	103	138
	Houdeng - Aime- ries.	70	82	152	52	66	118	51	119	170
	Mons.	42	80	122	48	79	127	46	72	118
	Pâturages.	59	100	159	45	91	156	41	100	141
	Péruwelz.	27	72	99	21	69	90	25	67	92
	Rœux.	25	90	115	54	67	101	52	77	109
	Saint-Ghislain.	52	44	96	44	54	98	60	44	104
	Soignies	59	79	138	55	85	140	59	96	155
	Thuin	69	61	150	70	57	127	69	59	128
Liège. . . .	Huy.	102	101	203	133	95	228	124	80	204
	Limbourg.	76	119	195	86	150	216	78	145	221
	Spa	54	126	160	26	154	180	42	150	172
	Stavelot	27	49	76	21	45	66	26	55	59
	Visé.	58	169	227	45	182	227	51	172	225
	Waremmes	65	77	140	59	70	129	62	58	120

NOTES EXPLICATIVES.

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1861.			AU 10 NOVEMBRE 1862.			AU 10 NOVEMBRE 1863.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Limbourg . .	{ Macseyck . . .	55	102	157	54	83	139	51	81	152
	{ Saint-Troud . .	52	64	116	53	72	125	50	66	108
	{ Tongres . . .	59	142	201	62	159	201	67	141	208
Luxembourg.	{ Marche . . .	52	50	62	50	108	153	51	88	119
	{ Neufchâteau . .	18	40	58	17	47	64	23	54	79
	{ Saint-Hubert . .	25	26	49	23	51	56	53	25	58
	{ Virton . . .	105	•	105	106	•	106	114	•	114
Namur . . .	{ Andenne . . .	26	82	108	50	72	102	22	80	102
	{ Couvin . . .	49	75	124	46	65	109	56	82	118
	{ Dinant . . .	43	104	149	43	153	180	52	146	178
	{ Fosses . . .	29	101	150	56	104	140	47	103	150
	{ Namur . . .	19	89	78	12	54	66	24	70	94
	{ Philippeville . .	55	69	104	46	68	114	53	87	140
	{ Rochefort . . .	21	58	77	20	43	65	13	50	43
TOTAUX		2,501	4,689	7,190	2,519	4,946	7,465	2,559	5,037	7,596

ART. 90. — *Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . . . fr. 50,000 »*

Ce crédit qui a été porté de 45,000 francs à 50,000 francs, à partir du 1^{er} janvier 1863, a été dépensé jusqu'à concurrence de fr. 46,130-51. Il sera strictement suffisant pour 1864.

ART. 91. — *Bourses à des élèves des écoles moyennes . . . fr. 15,000 »*

(Voir les notes explicatives fournies à l'appui des budgets précédents. Le mode de répartition de cette somme est resté le même. Le crédit est annuellement absorbé.)

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 92. — *Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du 1^{er} degré, soit du 2^e degré fr.*

Le nombre des établissements d'instruction moyenne des deux degrés, subventionnés par le Gouvernement, était, en 1860, de 19, et s'est successivement augmenté jusqu'à 23, sans compter les autres établissements pour lesquels on sollicite actuellement des subsides.

Il a été dépensé de ce chef, en 1862, une somme totale de fr. 114,472-91. La dépense s'est élevée, en 1863, à 129,975 francs, tant pour subsides ordinaires aux établissements communaux déjà subventionnés et à ceux qui le sont nouvellement, que pour les augmentations de traitement accordées aux membres du personnel enseignant de ces établissements et dans lesquelles le Gouvernement intervient pour une part. Une moitié seulement de ces augmentations a été payée, en 1863, l'autre devant être payée, en 1864.

ART. 93. — *Frais du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré fr. 22,000 »*

Le *Moniteur* du 28 février 1864, n° 59, contient un rapport détaillé sur les différentes opérations du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré, en 1863.

Trente-cinq établissements ont pris part aux concours du 1^{er} degré, qui a duré six jours.

Cinquante-deux établissements ont pris part au concours du 2^e degré, qui a duré trois jours.

Dans l'un et l'autre degré d'enseignement, il y a eu un concours spécial de langue flamande auquel devaient prendre part les établissements situés dans les provinces flamandes.

La dépense s'est élevée à la somme de fr. 21,995-98, qui se répartit de la manière suivante :

Indemnités aux membres des jurys fr.	9,925 00
Frais de route et de séjour des délégués chargés de la surveillance du concours	5,837 20
Achat de livres à donner en prix	2,338 10
Impression, reliures, frais de distribution des prix	5,895 68
Total. fr.	<u>21,995 98</u>

ART. 94. — *Indemnités aux professeurs de l'enseignement du 1^{er} et du 2^d degré, qui sont sans emploi.*

Le montant des indemnités payées s'était élevé, en 1862, à 12,298 francs.

Il est descendu, en 1863, à fr. 11,114-66, et se trouve partagé, en 1864, entre dix-neuf ayants droit.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 73. — *Traitements de disponibilité.*

La dépense totale, sur ce crédit, s'est élevée, en 1863, à 9,523 francs.

Elle avait été, en 1862, de 8,073 francs.

ART. 96. — *Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, etc., fr.* 8,000 »

Le crédit voté dans le budget de 1863 a été dépensé à fr. 334-73 près.

Le chiffre des encouragements s'est élevé à fr. 1,230 »

Le chiffre des subsides pour impression d'ouvrages s'est élevé à. 3,100 »

Celui des souscriptions à 2,922 30

Et celui des achats à 402 75

Ensemble . . . fr. 7,673 25

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 98, 99 ET 100.

Pas d'observations.

ART. 101, b. *Enseignement normal des instituteurs et des institutrices. — Dépenses diverses . . fr.* 262,435 »

On propose d'augmenter ce crédit de 71,400 francs.

L'augmentation est destinée à faire face aux dépenses ci-après :

1° Personnel de la section normale établie près de l'école moyenne de Couvin, par arrêté royal du 17 août 1864 fr. 7,500 »

2° Personnel d'une nouvelle section normale à organiser près de l'école moyenne d'Ath 7,500 »

3° Frais de premier établissement des dites sections (à la colonne des charges extraordinaires) 30,000 »

4° Nouvelles bourses d'études à accorder par suite de l'admission d'un plus grand nombre d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices dans les établissements normaux 24,000 »

5° Indemnités aux professeurs chargés, en conformité de l'arrêté royal du 12 avril 1864 (voir ci-après), d'enseigner le flamand dans les sections normales des localités wallones 2,400 »

En tout . . . fr. 71,400 »

NOTES EXPLICATIVES.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

« Bruxelles, le 12 avril 1864.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de mon arrêté de ce jour relatif, entre autres, à l'organisation d'un cours facultatif de langue flamande à l'école normale et aux sections normales de l'État établies dans les provinces wallones pour la formation d'instituteurs primaires.

» Veuillez, Monsieur le gouverneur, donner à cet arrêté, ainsi qu'au programme qui s'y trouve joint, la publicité nécessaire par la voie du *Mémorial administratif*.

» Les règlements organiques de l'enseignement normal primaire portent que le mérite des récipiendaires, dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen de sortie, est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600 pour les écoles des localités wallones, et 685 pour celles des localités flamandes. Les 85 points attribués en plus à ces dernières institutions s'accordent pour la langue française, que les élèves flamands sont tenus d'étudier indépendamment de leur langue maternelle.

» En fixant un *maximum* de points différent pour chacune des deux catégories d'écoles normales, le Gouvernement n'a eu d'autre but que l'équité. En effet, le nombre total des heures exigées par les leçons et les études ayant pour objet la langue française, équivaut, dans les écoles normales flamandes, au huitième du temps consacré au travail pendant trois années. Il fallait donc équitablement accorder aux élèves de ces établissements une certaine avance de points qui compensât, pour eux, non-seulement la fatigue résultant d'un surcroît d'études, mais encore la difficulté de parcourir complètement, en sept huitièmes du temps, le même programme auquel les écoles normales établies dans les localités wallones peuvent consacrer leur temps tout entier.

» Il s'est élevé plusieurs réclamations contre le principe même de cette mesure, qui, mal interprétée, a été regardée à tort comme une faveur.

» Quoi qu'il en soit, les élèves instituteurs wallons seront désormais traités d'après les mêmes principes, puisque l'avance de 85 points susmentionnée leur sera accordée pour l'étude du flamand.

» Vu la difficulté qu'un grand nombre d'entre eux auront naturellement à s'initier aux premiers éléments d'une langue qui n'est pas enseignée dans les écoles primaires où ils puisent les notions nécessaires pour être admis plus tard à recevoir l'instruction normale, la connaissance de ces éléments ne sera pas exigée dans l'examen d'admission aux écoles normales.

» L'étude du flamand n'y sera pas non plus *obligatoire*.

» Cependant j'ai lieu de croire que les jeunes gens des provinces wallones qui se destinent à la carrière de l'enseignement primaire, apprécieront l'import-

NOTES EXPLICATIVES.

tance du nouveau moyen d'instruction qui leur est offert, et que beaucoup d'entre eux s'empresseront de se familiariser avec un idiome qui, tout en les mettant plus directement en rapport avec la population flamande du royaume, leur procurera de plus l'avantage de trouver à se placer dans des communes d'où ils sont restés jusqu'à présent exclus par l'impossibilité d'y donner l'enseignement en flamand.

» Il est, d'ailleurs, une vérité géographique qui ne saurait échapper à personne. Traversée par la limite qui sépare la langue française du groupe des langues du Nord, la Belgique possède le rare privilège de se trouver à la fois, par les deux idiomes qu'elle parle, en communication avec deux civilisations également remarquables et dignes d'être étudiées, la civilisation romane et la civilisation germanique, et de pouvoir s'assimiler tout ce que l'une et l'autre produisent de grand dans les diverses manifestations de l'intelligence. Loin de regarder comme une cause d'affaiblissement national la coexistence de deux idiomes dans les provinces dont notre patrie se compose, il faut y voir un élément de force active et de vitalité réelle, parce qu'il doit en résulter une émulation féconde et profitable à tout genre de progrès. Aussi le Gouvernement croit-il remplir un devoir en mettant le plus de jeunes intelligences possible à même de puiser aux grands foyers de civilisation qui nous avoisinent, et en leur fournissant non-seulement l'occasion de se cultiver elles-mêmes, de se perfectionner, mais encore celle de contribuer un jour à augmenter le trésor de lumières de la nation. C'est rendre à la fois un véritable service au pays et aux aspirants instituteurs des provinces wallones, que de faciliter à ceux-ci le moyen de se familiariser plus tard avec les langues allemande et anglaise, à l'aide de la langue flamande, qui se rattache si étroitement à ces deux idiomes, et à l'étude de laquelle ils pourront désormais s'initier, tout en acquérant les connaissances indispensables à leur profession future. Aussi je ne doute pas qu'ils ne comprennent l'avantage qui résultera pour eux de la nouvelle source d'instruction qui leur est ouverte.

» La loi ne fait aucune distinction entre instituteurs flamands ou wallons; elle ne reconnaît que des instituteurs belges, c'est-à-dire des hommes capables de diriger une école primaire dans quelque province du royaume que ce soit, à condition d'enseigner dans l'idiome maternel qui y est parlé. La mesure que l'administration vient d'introduire a pour objet d'aider les aspirants instituteurs wallons à se mettre à même de jouir de la plénitude de leur droit. Que s'ils veulent restreindre ou limiter volontairement ce droit qu'ils tiennent de la loi, ils n'auront désormais qu'à s'en prendre à eux-mêmes.

» Telles sont les considérations qui ont motivé l'introduction d'un cours facultatif de langue flamande à l'école normale de Nivelles et aux sections normales de l'État établies dans les provinces wallones.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALF. VANDENPELREBOOM »

NOTES EXPLICATIVES.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Vu les arrêtés royaux du 14 novembre 1843 et du 23 juillet 1861 concernant l'organisation de l'enseignement normal primaire aux frais de l'État;

» Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1863 qui, tout en rapportant le § 4 de l'art. 27 du règlement du 15 décembre 1860, ainsi que le § 4 de l'art. 29 du règlement du 23 octobre 1861, charge le ministre de fixer à nouveau et d'une manière uniforme, pour les diverses catégories d'établissements normaux, le nombre *minimum* des points à exiger des élèves instituteurs et des élèves institutrices qui se présentent aux examens de sortie, à l'effet d'obtenir un diplôme;

» Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire;

» Vu le rapport de l'inspecteur des écoles normales, en date du 2 avril courant (n°s 1185-1186, 203-206);

» Arrête :

» ART. 1^{er} Un cours de langue flamande est institué près de l'école normale et des sections normales de l'État établies dans les localités wallones, pour la formation d'instituteurs primaires.

» Ce cours, dont la fréquentation est facultative, sera donné conformément au programme annexé au présent arrêté.

» Les élèves qui, aux examens semestriels et de sortie, demanderont à être interrogés sur la langue flamande, pourront obtenir, de ce chef, un nombre de points supplémentaires égal au nombre des points spécialement réservés pour la langue française dans les écoles des localités flamandes.

» ART. 2. Le bénéfice de la disposition qui fait l'objet du dernier paragraphe de l'article précédent est applicable aux élèves instituteurs ainsi qu'aux élèves institutrices admis dans les écoles normales des localités wallones, qui ont accepté le régime d'inspection prescrit par la loi du 23 septembre 1842.

» ART. 3. Le nombre *minimum* de points auquel les jurys chargés de procéder aux examens de sortie, doivent subordonner la délivrance des diplômes, reste fixé provisoirement ainsi qu'il suit :

» 550 points pour un diplôme du premier degré;

» 500 points pour un diplôme du deuxième degré;

» 400 points pour un diplôme du troisième degré.

» Bruxelles, le 12 avril 1864.

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

NOTES EXPLICATIVES.

Programme à suivre pour l'enseignement de la langue Flamande dans les écoles et sections normales primaires des localités wallones.

PREMIÈRE ANNÉE.

» *a. Grammaire.* Étude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation.

» *b. Du substantif.* La langue flamande a trois genres. Division des substantifs primitifs, dérivés, composés. Formation du pluriel dans les substantifs. Déclinaison des substantifs et des noms propres.

» *c. De l'article.* Deux sortes d'articles : l'article défini et l'article indéfini. Forme masculine, féminine, neutre des articles. Déclinaison des articles.

» *d. De l'adjectif.* Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs primitifs, dérivés, composés. Formation des adjectifs. Leur forme masculine, féminine, neutre. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Déclinaison des adjectifs proprement dits, et des adjectifs employés substantivement. Degrés de signification.

» *e. Des noms de nombre.* Différentes sortes de noms de nombre : cardinaux, ordinaux et indéfinis. Formation des noms de nombre cardinaux et ordinaux. Déclinaison des trois espèces de noms de nombre.

» *f. Du pronom.* Différentes sortes de pronoms : personnels, possessifs, indicatifs ou démonstratifs, déterminatifs, relatifs ou conjonctifs, interrogatifs, indéfinis ou indéterminés. Déclinaison des différentes sortes de pronoms.

» *g. Du verbe.* Différentes sortes de verbes. Quatre verbes auxiliaires ; leur conjugaison. Verbes primitifs, dérivés, composés. Leur conjugaison.

» Nombreux exercices de déclinaison et de conjugaison.

» Exercices d'orthographe oraux et par écrit.

» Traduction du français en flamand.

DEUXIÈME ANNÉE.

» Grammaire et syntaxe.

» *a. Du substantif.* Du genre des substantifs selon leur signification, leur dérivation, leur composition, ou leur terminaison. Formation des substantifs par dérivation : préfixes et suffixes ; par composition : de deux substantifs, d'un substantif et d'un verbe, d'un substantif et d'un adverbe ou d'une préposition. Syntaxe du genre des substantifs. Syntaxe du nombre. Emploi des cas. Particularités relatives aux formes des cas. Suppression d'un des éléments dans les substantifs composés. Cas où les substantifs restent invariables.

» *b. De l'article.* Syntaxe de l'article. Répétition et suppression de l'article.

» *c. De l'adjectif.* Formation des adjectifs par dérivation : préfixes, suffixes : par composition : de deux adjectifs, d'un substantif et d'un adjectif, d'un substantif et d'un adverbe ou d'une préposition. Syntaxe des adjectifs. Leur accord avec le substantif en genre, en nombre et en cas. Leur place, leur complément. Adjectifs qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Degrés de comparaison. Formation du comparatif et du superlatif dans les adjectifs et dans

NOTES EXPLICATIVES.

les participes employés adjectivement. Cas où les adjectifs restent invariables. Suppression d'un des éléments des adjectifs dérivés ou composés.

» *d. Des noms de nombre.* Syntaxe des noms de nombre. Leur accord, leur emploi, leur place. Noms de nombre invariables. Noms de nombre employés seulement au singulier ou au pluriel.

» *e. Du pronom.* Syntaxe des pronoms. Leur accord avec le substantif auquel ils se rapportent. Pronoms variables et invariables. Observations sur l'emploi des pronoms.

» Exercices oraux et par écrit.

» Traduction du français en flamand.

TROISIÈME ANNÉE.

» Grammaire et syntaxe.

» *a. Du verbe.* Temps et modes de la conjugaison flamande comparés aux temps et aux modes de la conjugaison française. Nombre et caractères distinctifs des conjugaisons. Formation des verbes par dérivation : préfixes, suffixes; par composition : d'un substantif et d'un verbe, d'un adjectif ou d'un adverbe et d'un verbe, d'une préposition et d'un verbe. Conjugaison forte, conjugaison faible; conjugaison des verbes irréguliers. Règles de la formation des temps et des modes. Forme passive des verbes. Verbes pronominaux. Verbes unipersonnels. Verbes conjugués interrogativement. Parties séparables des verbes composés. Syntaxe du verbe. Syntaxe du nombre. Concordance du verbe avec son sujet sous le rapport de la personne. Place du sujet. Verbes employés comme sujets. Ellipse ou répétition du sujet. Répétition ou ellipse du verbe. Complément du verbe. Place des compléments. Verbes qui ont pour complément un autre verbe à l'infinitif. Verbes qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Verbes ayant deux compléments à l'accusatif. Verbes ayant deux compléments dont l'un à l'accusatif, l'autre au datif. Emploi et concordance des temps et des modes. Emploi de l'infinitif avec ou sans la préposition *te*. Emploi des participes.

» *b. De l'adverbe.* Différentes sortes d'adverbes. Adverbes primitifs, dérivés, composés. Formation des adverbes par dérivation, par composition. Syntaxe des adverbes, leur place.

» *c. De la préposition.* Différentes sortes de prépositions. Formation des prépositions. Syntaxe de la préposition. Prépositions qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Répétition ou ellipse de la préposition.

» *d. De la conjonction.* Différentes sortes de conjonctions. Formation des conjonctions. Place des conjonctions. Répétition des conjonctions.

» *e. De l'interjection.* Différentes sortes d'interjections. Leur signification, leur emploi.

» Analyses. Rédactions. Traduction du français en flamand. Flandricismes.

» Bruxelles, le 12 avril 1864.

» *Le Ministre l'Intérieur,*

» A. P. VANDENPEEREBOOM »

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 101 c. — *Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes.* fr. 2,093,050 44

Il est impossible, quant à présent, de dire si, au moyen de cette somme, on sera à même de pourvoir à l'insuffisance des ressources locales et des allocations provinciales applicables au service ordinaire. On ne saura à quoi s'en tenir à cet égard que lorsque MM. les Gouverneurs auront envoyé les tableaux des ressources et des besoins.

ART. 101 h. — *Frais de rédaction du rapport triennal sur l'instruction primaire et fourniture d'exemplaires de ce même rapport pour le service de l'administration centrale.* fr. 40,000 »

Crédit à supprimer.

Pour le surplus de l'art. 101, pas d'observations



LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.



Actes principaux émanés du Ministère de l'Intérieur, direction des beaux-arts, lettres et sciences, en 1863.

1862.
12 décembre. Rapport général sur les travaux du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.
1863.
5 janvier. Circulaire aux collèges échevinaux, relativement à certaines dispositions à prendre en ce qui concerne les dépôts littéraires effectués en exécution de la loi du 25 janvier 1817.
- 12 janvier. Loi qui approuve la convention conclue entre la Belgique et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.
- 20 janvier. Arrêté royal portant nomination du jury chargé de décerner le prix de littérature française, pour la période décennale de 1853-1862.
- 20 janvier. Circulaire aux gouverneurs, relativement aux subsides à allouer aux sociétés musicales.
- 10 février. Arrêté royal portant qu'une exposition générale des beaux-arts aura lieu à Bruxelles, en 1863.

NOTES EXPLICATIVES.

- 13 février. Circulaire aux gouverneurs relativement aux règles à suivre pour la répartition des médailles destinées aux élèves des académies et écoles de dessin.
- 16 février. Arrêté royal portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin, pour la période triennale de 1863 à 1866.
- 23 février. Arrêté royal relatif à la composition d'un poème pour le concours de composition musicale en 1863.
- 27 février. Circulaire aux gouverneurs concernant l'envoi des dessins les plus parfaits qui auront été couronnés dans les concours des académies et écoles de dessin.
- 28 février. Arrêté royal relatif aux copies d'œuvres d'art à faire par les lauréats des grands concours de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.
- 28 février. Circulaire aux gouverneurs relativement à diverses dispositions à prendre dans l'intérêt des académies et écoles de dessin.
- 17 mars. Circulaire aux gouverneurs relative à l'intervention des communes en matière de beaux-arts.
- 28 mars. Arrêté ministériel portant nomination des membres de la commission directrice de l'exposition générale des beaux-arts de 1863.
- 31 mars. Arrêté royal portant modification du règlement du 17 décembre 1854, en ce qui concerne le prix des expéditions à délivrer par les conservateurs des archives de l'État dans les provinces.
- 9 avril. Rapport fait au Ministre de l'Intérieur sur la question de l'abaissement du diapason.
- 19 avril. Arrêté royal approuvant le règlement adopté par le conseil provincial de Namur, pour assurer la conservation des monuments historiques et des objets d'art et d'antiquité appartenant aux administrations publiques, églises, etc.
- 1^{er} mai. Arrêté ministériel portant règlement pour l'exposition générale des beaux-arts de 1863.
- 6 mai. Arrêté royal relatif au grand concours de peinture pour 1863.
- 20 mai. Loi ouvrant un crédit de 100,000 francs au Département de l'Intérieur pour couvrir les frais d'organisation de l'exposition des beaux-arts.
- Rapport du jury chargé de décerner le prix décennal de littérature française pour la période 1853-1862.
- 2 juin. Arrêté royal portant nomination du jury chargé de juger le concours de composition musicale de 1863,

NOTES EXPLICATIVES.

- 20 juin. Circulaire aux gouverneurs relative aux indemnités à accorder, le cas échéant, aux membres correspondants de la commission royale des monuments.
- 24 juin. Arrêté royal autorisant la commission directrice de l'exposition générale des beaux-arts de Bruxelles, à ouvrir une loterie d'objets d'art.
- 4 juillet. Circulaire aux gouverneurs sur l'opportunité d'introduire dans les budgets provinciaux un crédit destiné à rémunérer les services des secrétaires des comités provinciaux des membres correspondants de la commission royale des monuments.
- 7 juillet. Arrêté royal prorogeant le concours pour le meilleur ouvrage sur le développement intellectuel et moral et sur le développement matériel de la Belgique, depuis 1830.
- 9 juillet. Circulaire aux gouverneurs relative aux conditions sous lesquelles s'effectuera la distribution des médailles royales aux académies et écoles de dessin.
- 9 juillet. Circulaire aux gouverneurs relative à la liste de modèles dressée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.
- 25 juillet. Circulaire aux gouverneurs relative aux dispositions à prendre pour la restauration d'anciens vitraux peints.
- 28 juillet. Arrêté royal portant que le concours de littérature française pour la période quinquennale, finissant le 31 décembre 1867, comprendra deux prix de 5,000 francs.
- 11 août. Circulaire aux gouverneurs relative aux facilités accordées aux élèves des Académies, pour visiter l'exposition des beaux-arts.
- 25 août. Rapport de la commission permanente pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.
- 5 septembre. Arrêté royal portant règlement pour l'exécution de la convention littéraire et artistique, conclue le 28 mai 1863, entre la Belgique et la Prusse.
- 20 septembre. Arrêté ministériel déterminant les règles nouvelles pour l'allocation des subsides et des primes en faveur des ouvrages dramatiques des auteurs belges.
- 28 septembre. Arrêté royal ajournant la clôture de l'exposition générale des beaux-arts.
- 1^{er} octobre. Arrêté ministériel déterminant les mesures relatives à l'exécution de la convention littéraire et artistique, conclue entre la Belgique et la Prusse, le 28 mars 1863.

NOTES EXPLICATIVES.

- 9 octobre. Circulaire aux gouverneurs indiquant les mesures à prendre pour l'exécution de la convention littéraire et artistique conclue entre la Belgique et la Prusse.
- 22 octobre. Circulaire aux gouverneurs relative aux encouragements institués en faveur de l'art et de la littérature dramatiques.
- 11 novembre. Arrêté royal portant nomination du jury chargé de décerner le prix triennal pour la composition en langue française d'une œuvre dramatique.
- 11 novembre. Arrêté royal modifiant le règlement relatif au prix triennal pour la composition en langue française ou flamande d'une œuvre dramatique.
- 16 novembre. Arrêtés royaux accordant des distinctions honorifiques et des médailles à l'occasion de l'exposition générale des beaux-arts.
- 17 novembre. Arrêté royal portant nomination du jury chargé de décerner le prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques pour la période de 1859-1863.
- 5 décembre. Arrêté royal approuvant les nominations de professeurs à l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 102 a — *Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques, fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés fr. 70,000 »*

I. — SUBSIDES ET ENCOURAGEMENTS.

Dans le courant de l'année 1863, trente-trois auteurs d'ouvrages de littérature en langue française et en langue flamande ont reçu des subsides s'élevant ensemble à. fr. 13,075 »

Un subside de 3,000 »
a été alloué à l'Académie royale de Belgique afin de lui permettre d'augmenter les prix des divers concours qu'elle a ouverts dans le courant de l'année 1863.

Deux subsides s'élevant ensemble, à. 1,300 »
ont été alloués à deux auteurs d'ouvrages sur l'histoire nationale.

NOTES EXPLICATIVES.

II. — SOUSCRIPTIONS.

L'administration a souscrit :

1 ^o à 38	ouvrages de littérature en langue française et en langue flamande	10,714 91
2 ^o à 13	— d'histoire nationale.	3,168 80
3 ^o à 3	— de philosophie et d'histoire universelle. . . .	669 »
4 ^o à 4	— traitant de sciences mathématiques ou naturelles	2,970 »
5 ^o à 8	— d'histoire naturelle.	3,734 68
6 ^o à 10	— concernant la médecine, la chirurgie et la pharmacologie	2,766 »
7 ^o à 11	— de jurisprudence, législation, droit administratif, etc	3,783 30
8 ^o à 2	— de linguistique	180 »
9 ^o à 6	— de bibliographie.	1,470 »
10 ^o à 7	— d'archéologie.	1,772 »
11 ^o à 3	— relatifs à l'industrie et au commerce	833 »
12 ^o à 3	— de numismatique	369 58
13 ^o à 1	— d'hagiographie	730 »

De plus une somme de 1,074 43

a été affectée à l'acquisition de 700 volumes destinés à des bibliothèques populaires.

III. VOYAGES ET MISSIONS LITTÉRAIRES OU SCIENTIFIQUES.

Une somme de 2,000 francs a été affectée à trois voyages et missions littéraires ou scientifiques en France et en Allemagne.

IV. — FOUILLES ET TRAVAUX DANS L'INTÉRÊT DE L'ARCHÉOLOGIE NATIONALE.

Une somme de 1,732 30
a servi à payer des fouilles et des travaux effectués dans l'intérêt de l'archéologie nationale.

V. — SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Il a été alloué :

à 7 sociétés littéraires, une somme de	fr. 3,800 »
à 9 — d'archéologie	4,100 »
à 6 — de médecine	2,300 »
à 1 — de botanique	1,200 »
à 1 — de numismatique	300 »
à l'Association pour le progrès des sciences sociales	1,000 »

NOTES EXPLICATIVES.

VI. — DÉPENSES DIVERSES.

Sous cette rubrique, a été liquidée une somme de fr. 2,372-34.

Elle a servi à payer les frais de route et de séjour de différents jurys chargés de décerner des prix quinquennaux ou spéciaux, des dépenses d'impression relatives aux lettres et aux sciences, des frais de transport d'ouvrages littéraires et scientifiques, etc.

VII. — SECOURS A DES LITTÉRATEURS, A DES SAVANTS OU A DES FAMILLES DE LITTÉRATEURS OU DE SAVANTS DÉCÉDÉS.

Ces secours se sont élevés à fr. 1,673 »

ART. 102 b. — *Subsides aux veuves et orphelins délaissés par*
MM. Van Ryswyck, Van Kerckhoven, Gaucet,
Denis Sotiau et H. Van Peene fr. 3,000 »

La somme de 2,400 francs qui figurait au budget de 1863, pour les veuves et orphelins des littérateurs Van Ryswyck, Van Kerckhoven, Gaucet et Denis Sotiau, a été allouée aux intéressés.

ART. 102 c — *Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux*
du 1^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du
25 novembre 1859 fr. 5,000 »

Au 1^{er} janvier expirait le délai du concours de littérature française pour la période de 1858 à 1862.

Le concours pour la période précédente n'ayant pas abouti, un arrêté royal du 18 mai 1859 avait stipulé que la période qui expirait au 31 décembre 1862 embrasserait les dix années antérieures et que deux prix de 5,000 francs chacun seraient affectés, l'un aux ouvrages en prose et l'autre aux ouvrages en vers.

Le jury a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de couronner un ouvrage en prose. Le prix de poésie a été décerné à M. A. Mathieu, pour l'ensemble des ouvrages publiés par ce poète pendant la période décennale 1853-1862.

ART. 102 d. — *Encouragements à la littérature et à l'art drama-*
tiques (littéraire et musical) fr. 18,000 »

Dans le courant de l'année 1863, une pièce en langue française et treize pièces en langue flamande ont été admises au bénéfice des encouragements institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860.

Quatre pièces en langue française ont été représentées avec bénéfice de subsides. Ces subsides se sont élevés à 950 francs.

Il a été payé pour quarante-six représentations de pièces flamandes des primes s'élevant à fr. 2,195-25.

De plus des subsides s'élevant à 10,017 francs ont été alloués à vingt et une

NOTES EXPLICATIVES.

sociétés dramatiques, afin de les aider à continuer leurs représentations, à organiser des concours, etc.

Une somme de 356 francs a servi à payer différentes dépenses d'impression, etc., relatives à l'encouragement de la littérature et de l'art dramatiques.

Dans la somme de 10,017 francs, indiquée plus haut, est comprise une partie des dépenses d'un festival dramatique organisé par la société *De Morgendstar*, de Bruxelles, à l'occasion des fêtes anniversaires de l'Indépendance nationale.

Ont pris part à ce festival :

1^o La société *De Vlamingen*, de Bruxelles, avec la pièce *Brouwers gevangenis*, par Em. Rosseels;

2^o La société *De Broederkring*, de Lokeren, avec la pièce *Van Dyck te Saventhem*, par Vanden Bossche;

3^o La société *Yver en Broedermin*, de Bruges, avec la pièce *De Duivel op 't dorp*, par Van Peene;

4^o La société *De Lauweriak*, d'Anvers, avec la pièce *Hotse-Botse*, par Van Peene;

Ces quatre sociétés ont joué le mercredi 23 septembre 1863.

5^o La société *Moed en Eendragt*, de Lierre, avec la pièce *De Violier*, par Van Peene;

6^o La société *De Kunst is ons vermaek*, d'Ypres, avec la pièce *Twee Hanen en eene Hen*, par Van Peene;

7^o La société *Roos en Eikel*, de Louvain, avec la pièce *Ogaritha*, par Van Peene;

8^o La société *De Eik*, d'Anvers, avec la pièce *De Postiljon van Maria-Theresia*, par Van Peene;

Ces quatre sociétés ont joué le jeudi 24 septembre;

9^o La société *De Melodie*, de Tirlemont, avec la pièce *Sint-Greef*, par J. Ducaju;

10^o La société *Hoop en Liefde*, d'Anvers, avec la pièce *Een Dief in huis*, par Rosseels;

11^o La société *De Fonteinisten*, de Gand, avec la pièce *De Duivenmelker*, par Rosseels;

12^o La société *De Rosiers*, de Termonde, avec l'opérette *Van Dyck te Saventhem*, par Em. Rosseels;

Ces quatre sociétés ont joué le 25 septembre.

Le festival a été clôturé, le 26 septembre, par une représentation de la Société royale *De Wyngaerd*, de Bruxelles, qui a joué le drame *Mathias de Beeldstormer*, par Van Peene.

Toutes les pièces indiquées ci-dessus sont originales et dues à des auteurs belges.

Environ deux mille deux cents cartes d'entrée ont été distribuées pour chaque soirée.

Un public nombreux, qui prenait place jusque dans les couloirs du théâtre,

NOTES EXPLICATIVES.

a constamment assisté aux représentations. Les marques d'approbation que ce public a prodiguées aux acteurs prouvent que les sociétés dramatiques qui ont pris part à la fête ont su s'élever à la hauteur de leur tâche, et que, parmi les solennités de nos fêtes nationales, les représentations dramatiques en langue flamande ont acquis au plus haut degré les sympathies du peuple.

A l'occasion de ces mêmes fêtes anniversaires, la société *De Veldbloem*, de Bruxelles, a organisé un concours de déclamation en langue flamande, pour lequel le Gouvernement lui a alloué un subside de 600 francs.

De plus, deux médailles en vermeil ont été mises par le Gouvernement à la disposition de la société *De Veldbloem*, afin d'être remises, comme premier et deuxième prix, aux deux déclamateurs qui se sont le plus distingués par la pureté de prononciation de la langue flamande, et un jury spécial a été nommé par l'administration pour décerner ces deux prix.

La société *Thalie* a donné, également aux frais du Gouvernement, au théâtre Molière, une représentation gratuite, composée de la comédie en un acte : *Le Manchon*, par A. de Pellaert; de la comédie en un acte : *Je Sais tout*, par J. Guillaume; d'une scène dramatique en vers, intitulée : *La Dernière Nuit du comte d'Egmont*, par L. Schoonen, et du vaudeville en deux actes : *Un Ami malheureux*, par Gustave Vaëz.

La société *La Renaissance des muses* a donné, au théâtre des Variétés amusantes, également aux frais du Gouvernement, une représentation gratuite des pièces suivantes : *La Quittance d'André*, comédie-vaudeville en deux actes, par L. Vanlaethem; *Je Sais tout*, comédie en un acte, par J. Guillaume, et, *Sous la fronde*, comédie-vaudeville en un acte, par le baron de Pellaert.

ART. 102 e. — *Publication des Chroniques belges inédites; rédaction et publication de la Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.* fr. 7,600 »

La commission royale d'histoire a fait paraître, en 1865, *Don Carlos et Philippe II*, par M. Gachard, 2 vol. in-8°, et un volume de *Bulletins* (le 5^e de la 5^e série).

Ce dernier volume contient, outre le compte rendu des séances :

a. Analyse des chartes namuroises, de 1155 à 1667, qui se trouvent aux archives départementales du Nord, à Lille, par M. Jules Borgnet, conservateur des archives de l'État, à Namur (183 pages);

b. Notice des manuscrits concernant l'histoire de la Belgique, qui existent à la bibliothèque impériale, à Vienne, par M. Gachard (155 pages);

c. Note sur un cartulaire de la collégiale de Sainte-Croix, à Liège, par le même (4 pages);

d. Anciens statuts de la faculté de médecine de l'université de Louvain, appendix au *Codex veterum statutorum Academiae Lovaniensis*, par M. de Ram (28 pages);

NOTES EXPLICATIVES.

e. Acte de Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Brabant, du 19 juillet 1556, concernant la ville de Bruxelles; charte de Henri II, roi des Romains, de 1230, relative au pays de Liège, par M. Louis Galesloot, chef de section aux archives générales du royaume.

Dans les notes explicatives du budget précédent, il a été annoncé que trois volumes, destinés à faire partie de la collection in-4° des Chroniques belges inédites, avaient été mis sous presse, savoir : le Cartulaire de Cambron (éditeur, M. de Ram), le tome IV du recueil des Chroniques de Flandre (éditeur, M. de Smet), et le tome II du recueil des Chroniques de Liège (éditeur, M. Ad. Borgnet) : l'impression de ces trois volumes s'est continuée sans interruption en 1863.

M. Alph. Wauters, à qui ont été confiées la rédaction et la publication de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, a presque terminé le 1^{er} volume de cette Table.

M. L. Galesloot a beaucoup avancé la publication du livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant, de laquelle il a été chargé.

ART. 102 f. — *Bureau de paléographie. — Traitement du chef*
de bureau fr. 3,000 »

Le chef du bureau paléographique a donné ses soins à la rédaction d'une Table analytique et alphabétique des matières contenues dans les 12 volumes formant la 2^e série des *Bulletins* de la commission.

Il a transcrit, à la demande du Département de l'Intérieur, un manuscrit flamand, intitulé *Art de chirurgie et de médecine*, appartenant à la bibliothèque impériale, à Paris; à la demande du Département de la Justice, plusieurs documents relatifs à des fondations de bourses; à la demande de la commission d'histoire, divers fragments d'une chronique brabançonne rimée, portant le n° 17017 du catalogue de la bibliothèque de Bourgogne, fragments destinés à entrer dans les *Brabantsche Yeesten*, dont M. Bormans est l'éditeur.

Il a, en outre, satisfait aux demandes particulières qui lui ont été adressées, tant de l'intérieur du pays que de l'étranger.

ART. 102 g. — *Publication des documents rapportés d'Espagne.* fr. 4,000 »

Dans le courant de l'exercice 1863, une somme de fr. 2,020-54 a été employée pour couvrir les frais d'impression d'une partie de l'ouvrage intitulé *Don Carlos et Philippe II*, pour payer les frais de copie de 186 pages de la correspondance de Philippe II et les frais d'impression d'un *fac simile* d'une lettre autographe de don Carlos.

ART. 102 h. — *Exécution d'une description géographique et*
historique du royaume de Belgique. . . fr. 6,000 »

Un nouveau contrat est intervenu, sous la date du 16 mai 1864, entre le

NOTES EXPLICATIVES.

Gouvernement et les auteurs de la description géographique et historique du royaume de Belgique

Aux termes de ce contrat, il sera payé aux auteurs contractants, pour chaque arrondissement :

1^{er} Avant la publication de la description, un subside de 1,000 francs, à titre d'avance, pour frais de voyages ;

2^o Après la publication, une somme de 2,000 francs, à titre de rémunération.

En aucun cas, les paiements annuels ne pourront excéder la somme des subventions pour deux arrondissements judiciaires.

Au budget de 1863, figurait, sous le litt. *h* de l'art. 102, un crédit de 5,000 francs, formant le prix institué par l'arrêté royal du 27 septembre 1860 pour une histoire des anciennes assemblées nationales de Belgique, sous le règne de Philippe le Bon.

Un seul ouvrage dû à la plume de M. Th. Juste avait été remis au jury chargé de décerner le prix de ce concours. Dans son rapport, le jury a déclaré, à l'unanimité des voix, que l'ouvrage de M. Juste ne répond pas assez complètement aux conditions du programme pour que le prix de 5,000 francs, puisse lui être décerné, mais que cet ouvrage a un mérite historique et une utilité assez grands pour justifier une récompense de 3,000 francs.

Un arrêté royal en date du 9 juin 1864 a donc alloué pour cet objet un subside de 3,000 francs à M. Juste.

Au même budget, figurait, sous le litt. *i* de l'art. 102, un crédit de 20,000 francs, pour le concours extraordinaire institué par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1860 pour le meilleur ouvrage sur le développement de la Belgique, depuis 1830.

Trois ouvrages étaient parvenus, dans le délai prescrit, au Département de l'Intérieur, mais ces ouvrages s'écartant sensiblement du cadre et des conditions déterminés par le programme, il n'y a pas eu lieu d'en constater le mérite.

Un arrêté royal du 7 juillet 1864 a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1865 le délai déterminé par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1860, pour l'envoi au Département de l'Intérieur des ouvrages concurrents.

Le transfert de la somme de 20,000 francs, allouée au budget de 1863, sera demandé à la Cour des comptes, de façon qu'il n'y a pas lieu de pétitionner un nouveau crédit pour cet objet

ART. 102 *i*. — *Continuation de la publication des actes des états*

généraux de 1632 fr. 4,500 »

Sur ce crédit, qui figurait au budget de 1863 sous, l'art. 102 *j*, une somme de 4,000 francs est restée disponible, dont le transfert sur le budget de 1864 a été demandé à la cour des comptes.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 102 j. — *Formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales décrétée par l'arrêté royal du 27 décembre 1860. Indemnité aux fonctionnaires et employés des archives générales du royaume, des archives provinciales et communales, qui ont concouru à la confection de ce travail; frais de publication du tableau des assemblées nationales et de la mise en lumière des actes de ces assemblées fr. 10,000 »*

Pendant l'année 1863, de nombreuses recherches ont été faites dans les archives de l'État, dans celles de nos principales villes et à l'étranger, pour la formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales. L'administration des archives poursuit ces recherches avec zèle et espère sous peu de temps pouvoir publier deux volumes sur ce sujet. Une somme de 5,800 francs a servi à payer des indemnités aux différents fonctionnaires et employés qui ont été chargés de faire ces recherches.

Une somme de 487 francs a servi à payer des frais de copie et d'impression.

ART. 102 k. — *Travaux de restauration et renouvellement de l'ameublement de la grande salle qui sert aux séances de l'Académie royale des sciences et de l'Académie royale de médecine . . . fr. 3,480 »*

Crédit introduit pour la première fois au projet de budget pour 1863.

ART. 103 a. — *Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique fr. 40,963 »*

b. — *Subsides extraordinaires à l'Académie de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées au programme de ses concours 3,000 »*

c. — *Publications des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays 8,000 »*

d. — *Publication d'une biographie nationale . . . 8,000 »*

e. — — *d'un texte explicatif de la carte géologique de Belgique fr. 3,200 »*

Les différentes publications académiques, qui relatent ou résument les travaux de la compagnie pour l'année 1863, sont les suivantes :

1° *L'Annuaire*, formant 1 volume in-12 de 180 pages, et renfermant, outre les divers règlements, des notices biographiques consacrées aux membres et

NOTES EXPLICATIVES.

associés décédés pendant l'année 1862 : MM. Suys, Renard, Martens, Cantraine et Spohr.

2° Les *Bulletins*, composés de deux volumes in-8°, comprenant ensemble 1,538 pages. Ce recueil renferme, indépendamment du compte rendu des séances mensuelles, les rapports faits sur les mémoires présentés par les savants étrangers, ainsi que les notes et notices communiquées par les académiciens.

3° Les *Mémoires*, tomes XIV et XV de la collection in-8° ; ces deux volumes contiennent les travaux suivants : 1° *De l'influence de la civilisation sur la poésie (l'Italie et la France)*, par M. F. Loise ; 2° *sur le calcul des variations*, par M. Steichen ; 3° *sur les tremblements de terre en 1860*, par M. A. Perrey ; 4° *Exposé géométrique du calcul différentiel et intégral* (3^e partie), par M. Lamarle.

4° *Mémoires*, tome XXXIV de la collection in-4° ; ce volume renferme : 1° *Recherches sur les Betellodes (Hirudinées) et les Trematodes marins*, par MM. Van Beneden et Hesse ; 2° *Description des infusoires de la Belgique*, par M. Jules d'Udekem ; 3° *Sur le mouvement propre de quelques étoiles*, par M. Ernest Quetelet ; 4° *Sur un problème curieux de magnétisme*, par M. J. Plateau ; 5° *Observations des phénomènes périodiques faites en 1861 et en 1862* ; 6° *Mémoire historique et critique sur la seigneurie ou comté d'Alost*, par J.-J. de Smet, et 7° *Mémoire sur les peintures que Polygnote avait faites dans la lesché de Delphes*, par feu Charles Lenormant.

Depuis l'apparition de ce dernier volume, plusieurs mémoires couronnés ont été remis à l'imprimeur.

Pendant l'année 1863, l'Académie a décerné, comme prix de ses concours, quatre médailles en or et une en argent.

Dans la classe des lettres, une médaille en argent à M. Émile de Borchgrave, pour son mémoire *sur les colonies flamandes établies dans le nord de l'Allemagne* ; une médaille d'or à M. l'abbé de Ridder, pour son mémoire *sur la vie et les ouvrages de Miræus* ; une seconde médaille d'or à M. Camille Picqué, pour son mémoire *sur Philippe de Commynes*.

Dans la classe des beaux-arts, une médaille d'or à M. Wiertz, pour son mémoire *sur l'école flamande de peinture*, et une seconde médaille d'or à M. Edgard Baes, pour son mémoire sur le même sujet.

Par suite de diverses vacatures de places de membres et d'associés, dues aux décès des titulaires, l'Académie a élu *membres* : M. Ernest Quetelet, dans la classe des sciences ; M. Ad. Mathieu, dans la classe des lettres ; et Demanet, dans la classe des beaux-arts ; ont été élus *associés* : MM. De Vries (de Leide) ; Kiss (de Berlin) ; Foley (de Londres) ; Viollet-Leduc (de Paris) ; Ambroise Thomas et Félicien David (de la même ville), et Franz Kùglen (de Berlin).

La commission chargée, en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1845, de publier une *collection des grands écrivains du pays*, a manifesté une remarquable activité. Dix volumes in-8° ont été édités pendant l'année 1863 : *Le premier livre des Chroniques de Froissart*, 2 vol., publiés par M. le baron Kervyn de Lettenhove ; les tomes I et II des *œuvres de Georges Chastellain*, publiés par le même, et la *Vraye chronique de Jehan Le Bel*, publiée par

NOTES EXPLICATIVES.

M. Polain. Les tomes III, IV, V et VI de Chastellain, ont été édités depuis, dans le cours de l'année 1864, et la commission a recueilli de nombreux documents littéraires, qu'elle se propose de réunir dans un Bulletin de ses séances, mais dont elle a dû ajourner jusqu'ici la publication.

L'œuvre éditée par M. le chanoine David : *Hel boec der Wraeken*, verra le jour prochainement et formera le tome VIII des *Monuments de la littérature flamande*, publiés sous le patronage de l'Académie, par une commission spéciale prise dans son sein.

La commission de la *biographie nationale* a continué à s'occuper du dépouillement des listes comprenant tous les noms historiques qui doivent entrer dans la publication confiée à ses soins. L'admission ou le rejet forme d'abord l'objet de l'examen individuel des membres, puis ils sont discutés en séance et la publication partielle se fait, après cette seconde révision, dans le *Moniteur belge*.

D'autres travaux préparatoires, d'autant plus ardues qu'ils constituent la base d'une vaste entreprise, ont été menés à bonne fin et un grand nombre de notices ayant déjà été livrées à l'imprimeur, il est permis d'affirmer que la Biographie nationale recevra bientôt un commencement d'exécution.

Le subside extraordinaire de 3,000 francs, destiné à augmenter, dans les trois classes, les prix de certaines questions importantes, a produit les plus fructueux résultats.

Depuis le décès du professeur Dumont, plusieurs savants belges sont entrés dans la carrière des recherches géologiques ; des travaux importants ont paru en France, et bien des vues ont été opposées à celles de l'illustre professeur de Liège. M. Dewalque, chargé de la rédaction du texte explicatif de la carte géologique, a cru devoir intervenir dans la discussion qui s'est élevée à la suite de ces travaux. Ces débats ont acquis assez d'importance pour que la Société géologique de France ait cru devoir étudier les lieux. M. Dewalque a pris part à ces excursions et si les discussions qui en ont été la suite ont absorbé une partie du temps qu'il espérait consacrer au travail de rédaction proprement dit, elles n'ont pas été stériles au point de vue de l'œuvre en général, et l'étude approfondie des questions discutées ne saurait tourner qu'à l'avantage de l'œuvre même.

M. Dewalque a employé de plus une grande partie de la bonne saison à l'étude du terrain tertiaire, notamment dans le Brabant et dans le Hainaut.

Le conservateur des cabinets de minéralogie et de géologie de l'université de Liège, chargé de le seconder, s'est occupé spécialement des travaux de laboratoire ainsi que des collections. Il a, en outre, accompagné et secondé M. Dewalque dans plusieurs des voyages entrepris dans l'intérêt de l'œuvre.

ART. 104. — *Observatoire royal. — Personnel ; salaire des gens*
de service fr. 18,540 »

ART. 105. — *Idem. — Matériel ; acquisitions d'instruments ;*
impressions. fr. 7,500 »

Pendant l'année 1863, l'Observatoire royal de Bruxelles a continué les grands

NOTES EXPLICATIVES.

travaux qu'il a entrepris sur l'astronomie, la météorologie et la physique du globe. Les étoiles à mouvement propre, les étoiles observées par d'anciens astronomes et qui ne se trouvent pas dans les catalogues les plus récents, enfin un certain nombre d'étoiles multiples empruntées aux catalogues de Herschel, Soult et Struve, et quelques nébuleuses ont été l'objet principal des observations astronomiques.

Le nouveau catalogue de l'Observatoire de Bruxelles renfermera environ dix mille étoiles : les observations calculées et réduites paraissent dans les *Annales*, et l'année 1863 a été employée à préparer le tome XVI de ce recueil.

ART. 107. — *Bibliothèque royale. — Personnel ; frais de fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général.* fr. 41,450 »

1^o Personnel. — La somme entière, qui s'élevait pour 1863, à 31,710 francs, a été employée.

2^o Fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général. — La somme de 6,000 francs, affectée en 1863 à ce service, a été entièrement absorbée.

ART. 108. — *Matériel et acquisitions. Dépenses extraordinaires pour l'ameublement des salles où sont conservées les collections d'estampes* fr. 38,320 »

Il a été dépensé en 1863 :

1 ^o Entretien et chauffage, etc.	fr.	3,424 90
2 ^o Ameublement, casiers		533 31
3 ^o Impressions		322 »
4 ^o Acquisitions diverses destinées à enrichir les collections . . .		21,676 83
5 ^o Reliure. a. Service ordinaire	fr.	5,723 41
— b. Reliure des incunables		1,633 40

7,358 81

Total. fr. 33,315 85

Somme non employée. fr. 4 15

Ensemble. fr. 33,320 00

Un crédit extraordinaire de 5,000 francs pour dépenses extraordinaires est introduit au projet de budget pour 1865.

ART. 108. — *Musée royal d'histoire naturelle. — Personnel.* fr. 11,255 »

Aucun changement dans le personnel n'a eu lieu en 1863.

ART. 109. — *Matériel, acquisitions.* fr. 7,000 »

1° *Préparation et conservation des objets. — Frais de moulage* fr. 1,864 67

La préparation des objets a absorbé la moitié de la somme affectée au matériel.

Les travaux du laboratoire ont eu presque exclusivement pour objet, cette année, le montage de squelettes, parmi lesquels il importe de signaler la grande baleine franche du Nord, acquise il y a trois ans. Ce dernier travail, très-long et très-difficile, a exigé souvent la coopération d'un mécanicien. Notre squelette de baleine franche est aujourd'hui la pièce capitale du Musée.

D'autres squelettes de cétacés, de grande et de moyenne dimension, ont été encore montés, notamment une baleine à bec, du Cap Nord, une jeune baleine géant, un dauphin Beluga, etc

L'insuffisance du personnel attaché au laboratoire a contrarié souvent les travaux pour les préparations qui ne peuvent être exécutées entièrement par une seule personne. Le même motif a obligé quelquefois la direction à recourir encore cette année à des préparateurs étrangers.

2° *Jetons de présence des Membres du Conseil de Surveillance.* 84 »

3° *Frais de route et de séjour* 199 20

4° *Bibliothèque* 224 50

On s'est borné, dans l'acquisition des livres, à la continuation de quelques ouvrages en souscription ou de publications périodiques

5° *Chauffage. — Mobilier. — Entretien des galeries. — Dépenses diverses* 1,520 65
3,693 »

Acquisitions d'objets d'histoire naturelle 3,307 »

Les jardins zoologiques de Bruxelles et d'Anvers ont continué à fournir leur contingent au Musée. Parmi les acquisitions d'animaux en chair provenant de ces établissements, il y lieu de distinguer un jeune Chimpanzé, un grand ours noir du Canada, et plusieurs grandes espèces d'antilope.

Le Musée s'est encore enrichi d'une collection intéressante de mammifères et d'oiseaux provenant de Cambodge et de Siam, et de quelques fragments curieux d'un rocqual trouvé dans les sables de la côte de Tunis.

ART. 110. — *Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des Acta sanctorum* fr. 6,000 »

L'impression du tome XI des Acta sanctorum dont la publication avait été

NOTES EXPLICATIVES.

annoncée pour le mois de juin 1864, a subi quelques retards par suite de la reconstruction des ateliers de l'imprimeur. Ce volume paraîtra sous peu de jours.

ART. 111. — *Archives générales du royaume à Bruxelles; personnel; frais de classement des archives espagnoles* fr. 46,025 »

ART. 112. — *Matériel; atelier de reliure et de restauration des documents* 8,200 »

ACCROISSEMENTS DU DÉPÔT. — 1^o Un arrêté royal en date du 15 juin 1863 a ordonné la réunion aux archives du royaume :

a. Des archives des justices échevinales, seigneuriales, féodales, ainsi que des registres aux annotations et autres actes des anciens échevins de Bruxelles existants au greffe de la cour d'appel;

b. Des archives de la même nature conservées dans les greffes des tribunaux de première instance à Bruxelles, Louvain et Nivelles.

Le 13 juillet, le greffier du tribunal de première instance à Bruxelles a remis à l'administration des archives du royaume toutes les archives échevinales qui reposaient sous sa garde.

Le 15 août, la même remise lui a été faite par le greffier en chef de la cour d'appel.

Les greffes scabinaux qui étaient conservés au tribunal de Nivelles lui sont parvenus les 28 et 31 octobre, contenus en trente-huit caisses.

Il y avait, au greffe du tribunal de Hasselt, une vingtaine de registres provenant de cours féodales dont le siège était dans des localités de la province de Brabant : d'après les ordres donnés par le Département de la Justice, ils ont été envoyés aux archives du royaume, où ils sont parvenus dans le courant du mois de novembre.

2^o En exécution de la convention d'échange faite avec le Gouvernement autrichien, les archives du royaume ont reçu des archives impériales, à Vienne :

a. Six cent soixante-dix chartes des XII^e, XIII^e, XIV^e, XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, appartenant à la trésorerie des ducs de Brabant;

b. Cent seize liasses ou paquets de documents ayant fait partie de diverses collections des archives du royaume, et notamment de celle des papiers d'État et de l'audience.

3^o Les archives ont fait l'acquisition :

a. D'un cartulaire du prieuré de Basse-Wavre, dépendant autrefois de l'abbaye d'Aflighem. Ce cartulaire renferme une copie, authentiquée en 1669, de plus de trois cents diplômes du XII^e au XVI^e siècle, parmi lesquels il y a des bulles des papes, des lettres des archevêques de Cologne, des évêques de Cambrai et de Liège, des ducs de Brabant et de Clèves, des comtes de Hollande, etc.;

b. D'un recueil d'ordonnances et de règlements de chapitre de Saint-Pierre à Anderlecht, près de Bruxelles, écrit sur vélin au XIV^e siècle;

c. D'un recueil de placards et ordonnances des années 1554 à 1578 publiés à

NOTES EXPLICATIVES.

Malines, avec des lettres de la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, au magistrat de cette ville et au grand conseil : recueil provenant de l'écouteur Guillaume le Clercq, seigneur de Boevekerke ;

d. D'un recueil de lettres écrites du théâtre de la guerre en Allemagne, sous le règne de Marie-Thérèse ;

e. D'une charte sur parchemin de Henri 1^{er}, duc de Brabant, de l'année 1206, contenant confirmation des possessions de l'abbaye de Sainte-Gertrude, à Louvain.

4° Il a été fait don aux archives :

a. Par M. Bakhuizen Van den Brink, archiviste du royaume des Pays-Bas, de plusieurs cahiers de copies faites par lui, aux archives impériales à Vienne, de la correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme et le duc d'Albe, et de la correspondance de la duchesse de Parme avec le duc d'Albe, Thomas Perrenot, seigneur de Chantonay, et donc Francis d'Alava, ces deux derniers ambassadeurs à Paris ;

b. Par M. le comte Vander Straten Ponthoz, grand-maréchal de la cour, d'un livre censal de Woluwe et Maldert, écrit au xiv^e siècle ;

c. Par M. le docteur Charles Van Swygenhoven, d'Anvers, d'un livre censal de l'année 1555, paraissant provenir de l'hôpital Saint-Jean, et de plusieurs pièces de moindre importance ;

d. Par M. Alexandre Pinchart, chef de section à ce dépôt, de deux cartes figuratives, dressées à Namur en 1725 et 1727, d'un bien appelé *Piednoirmont*.

TRAVAUX DE CLASSEMENT. — *Première section.* — Pendant les premiers mois de 1865, cette section a eu à donner ses soins à la collation des nombreuses copies d'actes de fondations d'instruction publique réclamées par le Département de la Justice. (*Voir les notes explicatives du budget précédent.*) Plus tard, elle a été chargée de la recherche, pour le même département, de tous les actes relatifs aux fondations de bourses dites volantes, ainsi que de la transcription de ces actes.

Les travaux de classement n'en ont pas moins été poursuivis dans les archives du conseil privé, du conseil d'État, de la jointe des administrations et de la secrétairerie d'État allemande.

Au conseil privé, on a réintégré, dans les cartons auxquels ils appartenaient, les dossiers relatifs au renouvellement des administrations municipales, à partir de 1725, lesquels en avaient été distraits, à une époque déjà éloignée, pour être réunis aux dossiers plus anciens conservés dans le fonds de l'audience.

Deux cent soixante-dix cartons du conseil d'État ont été classés d'une manière définitive et inventoriés.

A la jointe des administrations, l'inventaire a été poussé jusqu'au 134^e carton.

Les correspondances du duc d'Albe conservées dans les archives de la secrétairerie d'État allemande ont été arrangées méthodiquement et distribuées en quarante-quatre volumes, parmi lesquels il y a :

1 vol. Correspondance avec les rois de Danemark, de Suède et de Pologne.

4 vol. Correspondance avec les princes de la maison de Brunswick.

2 vol. Correspondance avec les ducs de Schleswig-Holstein.

NOTES EXPLICATIVES.

4 vol. Correspondance avec Guillaume, duc de Juliers, de Berg et de Clèves.

2 vol. Correspondance avec l'archevêque de Cologne.

3 vol. Correspondance avec l'évêque d'Osnabruck.

1 vol. Correspondance avec l'archevêque de Trèves.

1 vol. Correspondance avec les comtes palatins.

2 vol. Correspondance avec les comtes d'Eberstein.

1 vol. Correspondance avec le cercle de Westphalie et de Basse-Saxe.

1 vol. Correspondance avec les villes libres de l'Allemagne.

1 vol. Correspondance avec les envoyés aux diètes de l'Empire.

Le classement des archives du gouvernement provisoire et de la régence de la Belgique a été complété par la formation de trente nouveaux volumes : ce qui porte à soixante et un le nombre de ceux dont ce fonds se compose.

Deuxième section. — Dans cette section ont été vérifiés, confrontés aux anciens inventaires et mis à leur place les chartes des ducs de Brabant et les papiers du conseil d'État et de l'audience revenus de Vienne.

Le classement de l'immense collection des registres de la chambre des comptes a été terminé. Cette collection comprend définitivement 51,550 registres. Elle devrait être plus volumineuse encore, d'après les indications données dans les notes explicatives des deux budgets précédents, mais on a jugé convenable d'en distraire, pour en former un fonds distinct, les comptes des communes rurales et des seigneuries.

Des 51,550 registres que le fonds de la chambre des comptes renferme, 47,504 consistent en des comptes de recettes et de dépenses des ^{xiv}^e, ^{xv}^e, ^{xvi}^e, ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles. Ceux-ci sont au nombre de près de soixante-seize mille, le même registre en comprenant quelquefois plusieurs.

La collection des comptes des villages et des seigneuries, qui se compose de 2,500 et quelques registres, a été également classée et inventoriée.

En 1770, la France remit au Gouvernement des Pays-Bas plus de 2,000 liasses d'acquits ou pièces justificatives des comptes qui étaient gardées dans les archives de la chambre des comptes de Flandre, à Lille. Cette collection est d'autant plus précieuse, que nombre de liasses qui en font partie se rapportent à des comptes que nous n'avons pas ou qui ont été détruits à Lille pendant la révolution. Comme il avait fallu la déplacer dans ces dernières années, il a été jugé utile d'en faire le récolement, et, à la suite de cette opération, toutes les liasses ont été revêtues de nouvelles étiquettes.

Dans le fonds des papiers d'État et de l'audience, on a mis en ordre quantité de liasses formées de dépêches et de décrets concernant le renouvellement des magistrats des villes, particulièrement en Flandre. Ces liasses ont été arrangées chronologiquement, par ordre de localités.

Les archives du royaume possédaient, depuis 1828, les papiers des anciens états de Namur qui, à cette époque, avaient été achetés en Allemagne. Une décision ministérielle du 12 mai 1863 en ayant prescrit l'envoi aux archives de l'État, à Namur, la deuxième section a eu à les vérifier préalablement, d'après les anciens inventaires. Un inventaire nouveau, dans une forme tout à fait sommaire, en a ensuite été dressé par elle.

NOTES EXPLICATIVES.

Troisième section. — Le triage des paquets de papiers mêlés du grand conseil de Malines, au nombre d'environ 1,500, dont il a été parlé dans les notes explicatives des deux précédents budgets, a été achevé. Les pièces ont été réparties entre les séries du fonds du grand conseil auxquelles elles appartenaient respectivement.

On a aussi terminé le classement et l'inventaire des procès des grandes familles du pays, telles que les Croy, les Ligne, les d'Arenberg, les Chimay, les Mérode, les Hornes, les Nassau, les Looz, les Salm, etc., portés devant cette cour souveraine. Des cinq cents qu'ils étaient à la fin de 1862, le nombre de ces procès s'est élevé à quatorze cents. On a continué d'en extraire les testaments, contrats de mariage, lettres patentes et autres pièces étrangères à la procédure, desquels on a formé des recueils munis d'inventaires détaillés.

On a groupé, par année, en 123 grosses liasses, les requêtes adressées au grand conseil et apostillées, qui ont été recueillies dans les mélanges.

Enfin, on a daté et classé les lettres et avis du grand conseil qui ne l'étaient pas.

Dans les archives du conseil de Brabant, tout ce qui s'est retrouvé des papiers des chanceliers a été mis en ordre ; une partie considérable des arrêts du conseil, qui reposaient au secrétariat général de cette cour, a été arrangée méthodiquement et reliée en 78 volumes ; le triage des innombrables liasses de procès a été poursuivi.

Il a été fait inventaire des papiers mêlés de l'office fiscal de Brabant, dont le classement avait été achevé l'année précédente, et la correspondance des fiseaux, qui commence à la fin du xvi^e siècle, a été également classée. Le fonds entier de l'office fiscal comprend 1,451 liasses, qui ont été soigneusement enveloppées de papier gris, numérotées et revêtues d'étiquettes imprimées.

Un inventaire raisonné a été rédigé des registres de la cour féodale de Brabant ; il est destiné à être livré à l'impression. Dans les archives de cette cour, il y avait une masse confuse de papiers ; un premier débrouillement en été opéré ; on y a trouvé quantité d'aveux et dénombrements produits par les feudataires, à différentes époques, mais surtout après l'édit de Marie-Thérèse du 20 janvier 1755.

Immédiatement après la réception des archives des greffes scabinaux et féodaux de l'arrondissement de Bruxelles, l'inventaire en a été commencé ; il a été mené à fin dans le courant de l'année. Cette collection comprend près de 8,000 registres ou liasses.

On a aussi entamé l'arrangement des greffes scabinaux de l'arrondissement de Nivelles, qui étaient dans un grand désordre.

TRAVAUX SPÉCIAUX. — L'archiviste-adjoint s'est occupé, comme les années précédentes, du triage et de la mise en ordre des archives des corporations religieuses desquels il est chargé spécialement. Après avoir terminé le classement du fonds du chapitre de Sainte-Gudule, il en a fait un inventaire dans lequel sont analysées, ou simplement indiquées, suivant le degré d'intérêt qu'elles offrent, les pièces qui remplissent 57 cartons, et où sont décrits, de plus, 99 registres. Indépendamment de ce travail, il a inventorié et replacé dans les fonds dont ils provenaient, quantité de registres, titres et papiers que des établissements religieux avaient consignés dans des procès devant le grand conseil de Malines et le conseil souverain de Brabant.

NOTES EXPLICATIVES.

PUBLICATION DES INVENTAIRES. — L'impression du tome IV de l'inventaire des registres de la chambre des comptes, dont le chef de la deuxième section a le soin, a été continuée jusques et compris la feuille 91.

FORMATION D'UN TABLEAU DES ANCIENNES ASSEMBLÉES NATIONALES. — Les travaux entrepris dans les archives des provinces et des villes, sous la direction de l'archiviste général du royaume, pour la formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales, ont été poursuivis sans interruption en 1863.

Aux archives du royaume, le dépouillement des comptes de la châtellenie de Courtrai, commencé l'année précédente, a été achevé, et l'on y a fait, de plus, celui des comptes de la ville d'Alost.

ATELIER DE RELIURE ET DE RESTAURATION DES DOCUMENTS. — Il a été relié 178 registres ou recueils, et restauré près de 2,200 pièces.

COMMUNICATIONS AU PUBLIC, RECHERCHES, EXPÉDITIONS. — Cent et une personnes ont travaillé, en 1863, dans la salle du public; elles ont signé 565 bulletins indicatifs des documents qu'elles désiraient consulter.

Quarante-six personnes se sont adressées par écrit à l'administration des archives, afin que des recherches fussent faites dans leur intérêt ou que des copies de pièces leur fussent délivrées.

Le produit du droit d'expédition a été de 145 francs, qui ont été versés au Trésor

ART. 113. — Archives de l'État dans les provinces. — Personnel fr. 27,900

L'arrêté royal du 17 décembre 1851, portant organisation des archives provinciales de l'État, a été, en 1863, modifié dans une deses dispositions.

D'après l'art. 23, § 2, les expéditions, autres que celles demandées par les départements d'administration générale, par l'administration provinciale ou par l'administration des domaines, étaient payées à raison de 75 centimes par rôle.

Le produit de ces expéditions avait toujours été abandonné aux conservateurs, à titre d'émoluments.

Le Gouvernement a pensé que la même règle qui avait été établie aux archives du royaume, en 1859, devait être appliquée aux archives de l'État dans les provinces; en conséquence un arrêté royal en date du 31 mars 1863 a statué ce qui suit :

« **ART. 1^{er}.** — Il sera payé, pour les expéditions que délivreront les conservateurs des archives de l'État dans les provinces, outre les frais de timbre, un franc par rôle, chaque rôle de deux pages. chaque page de vingt lignes, et chaque ligne de douze à quinze syllabes.

» Les personnes qui demanderont une expédition devront, au préalable, en consigner les frais.

» **ART. 2.** — A l'expiration de chaque année, les conservateurs verseront au Trésor le montant des droits d'expédition qu'ils auront reçus. »

Les résultats de cette mesure ont été les suivants pour 1863 :

NOTES EXPLICATIVES.

Il a été versé au Trésor par le conservateur du dépôt de Gand	fr.	9 50
— — — — — Liège	»	386 »
— — — — — Mons	»	76 »
— — — — — Namur	»	56 »
Les conservateurs des dépôts d'Arlon, de Bruges et de Tournay n'ont délivré aucune expédition	»	»
Total . . . fr.		<u>477 50</u>

DÉPÔT D'ARLON. — Le conservateur a mis en ordre les papiers provenant du prieuré de Muno, terre dont la société de Jésus, le souverain des Pays-Bas, comme duc de Luxembourg, et le prince-évêque de Liège se disputèrent longtemps la souveraineté.

Il a continué le classement des archives de l'abbaye de Saint-Hubert, et s'est occupé aussi de celles des abbayes d'Orval et de Clairefontaine.

A la demande de l'autorité provinciale, il a fait la recherche des documents relatifs à l'état de l'instruction primaire dans le Luxembourg, sous l'ancien régime, l'administration française et le gouvernement des Pays-Bas.

DÉPÔT DE BRUGES. — M. Gilliodts-Van Severen, qui, l'année précédente, avait remis à ce dépôt les archives de la seigneurie de Syssele, lui a fait don, en 1863, de plusieurs autres documents.

Les conservateurs ont rédigé l'inventaire des chartes de l'abbaye de Saint-André-lez-Bruges, au nombre de 459, savoir : 5 du ^{xii}^e siècle, 103 du ^{xiii}^e, 117 du ^{xiv}^e, 71 du ^{xv}^e, 86 du ^{xvi}^e, 55 du ^{xvii}^e et 2 du ^{xviii}^e. Une partie de leur temps a dû être employée au travail réclamé d'eux pour la formation du tableau des anciennes assemblées nationales.

L'estampillage des titres du dépôt, prescrit par l'art. 11 du règlement organique du 17 décembre 1851, a été achevé dans le courant de l'année.

Une vingtaine de personnes ont travaillé aux archives, soit pour y faire des recherches historiques, soit dans un but d'intérêt privé.

DÉPÔT DE GAND. — Ce dépôt s'est accru, en 1863 :

a. Des registres et papiers de l'ancienne seigneurie de Voorde, qui étaient restés confondus avec les archives de cette commune, et dont le Gouvernement a ordonné la réunion aux archives de l'État, en exécution de la loi du 5 brumaire an V ;

b. De fragments d'archives des couvents de Deynze, des Chartreux et des Riches-Claires, à Gand, acquis d'un particulier entre les mains duquel ils étaient passés. Parmi ces documents est un cartulaire du couvent de Deynze et des Guillemites de Watervliet, in-folio de 392 feuillets, qui a été formé au ^{xv}^e siècle. et contient un grand nombre de diplômes de ce siècle et des deux précédents. Il s'y trouve aussi un obituaire, des comptes, des registres terriers, d'anciens plans manuscrits, etc. ;

c. Des matrices des sceaux des Minimes de Grammont et de l'abbaye d'Eenaeme, achetées, au mois d'août, à la vente du cabinet de feu le comte de Renesse-Breidbach.

NOTES EXPLICATIVES.

Le conservateur s'est occupé personnellement des recherches relatives aux anciennes assemblées nationales qui lui ont été demandées par l'administration des archives générales du royaume : il a dépouillé les registres aux résolutions des états de Flandre et les registres aux résolutions ainsi que les comptes de la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand ; il a commencé le dépouillement des comptes de la châtellenie des deux villes et pays d'Alost.

Les travaux de classement accomplis par le conservateur et son adjoint ont embrassé :

La collection imprimée des anciens édits et ordonnances ;

Les archives de la seigneurie de Voorde ;

Celles de l'abbaye de Saint-Pierre ;

Les registres et papiers des anciens états de Flandre,

Et les archives de l'administration provinciale.

La collection des édits et ordonnances, comprenant plus de 6,000 pièces, est entièrement classée et reliée. Elle se compose de quarante-huit volumes, dont quarante-trois in-folio et cinq in-quarto, et de quatre portefeuilles contenant les doubles.

Une certaine partie des registres et minutes du greffe seigneurial de Voorde a été triée et classée.

La mise en ordre de l'importante collection des archives de l'abbaye de Saint-Pierre, commencée en 1862, a fait un assez notable progrès. Tous les registres ont été classés par ordre de matières, et les comptes, au nombre de plus de 2,400, par ordre topographique, d'après la situation des biens auxquels ils se rapportent. Le remaniement de ce fonds a fait découvrir un nombre considérable de pièces détachées, en parchemin et en papier, des années 648 à 1795, qui ont été placées provisoirement, par ordre de dates, dans soixante-huit layettes et cartons, en attendant qu'on puisse leur donner un classement définitif.

L'inventaire des registres des états de Flandre a été poussé jusqu'au n° 2225. Les registres inventoriés jusqu'ici appartiennent principalement à la série des comptes généraux des aides et subsides.

Dans la section des archives administratives, deux cents liasses environ, formées chacune de plusieurs dossiers, ont été classées et inventoriées.

Le registre des communications tenu en exécution de l'art. 14 du règlement du 17 décembre 1854, fait foi que quatre cent trente-quatre personnes ont travaillé au dépôt de Gand, en 1863. Les communications aux bureaux de l'administration provinciale ont été au nombre de deux cent trente-cinq. Les conservateurs ont, en outre, fourni, de vive voix ou par écrit, quantité de renseignements de toute nature à des administrations, à des fonctionnaires publics et à des particuliers.

DÉPÔT DE LIÈGE. — Comme les années précédentes, un certain nombre de protocoles d'anciens notaires a été remis, en 1863, au dépôt de Liège ; M. le comte Arthur de Grünne, M. Stassart, notaire à Argenteau, M. Moxbon, notaire à Liège, et M. Jacob, notaire à Warsage, sont les personnes à qui cette remise est due.

NOTES EXPLICATIVES.

Les archives de Liège ont reçu, en outre, les chartes et une partie des registres et papiers de l'abbaye de Flône, près de Huy, acquis par l'administration des archives du royaume, en 1861. Les chartes forment une série de quatre cents pièces, dont plusieurs sont de la première moitié du ^{xiii}^e siècle.

Le déplacement prochain de ce dépôt a déterminé le conservateur à faire une révision générale des fonds dont il se compose, afin de réunir dans le nouveau local, les articles d'un même fonds qui se trouvaient séparés, à cause qu'ils étaient parvenus aux archives à des époques différentes; il a aussi, en vue de cette opération, fait enliasser, envelopper de papier bleu et étiquetter tous les dossiers et pièces détachées; enfin il a vérifié si chaque registre portait encore le numéro qui lui est assigné à l'inventaire.

Les archives de la chambre impériale de Wezlar étaient restées, faute de place, dans les caisses qui avaient servi à les transporter de Bruxelles à Liège, en 1857: elles en ont été retirées, et il en a été formé 2,891 liasses, enveloppées de papier bleu et revêtues d'étiquettes imprimées.

Une quantité de papiers de peu d'importance était, depuis l'origine du dépôt, reléguée dans les greniers; il a fallu les enliasser aussi. 2,000 fortes liasses ont été le résultat de cet ouvrage, à la suite duquel la translation dans le nouveau bâtiment en a été effectuée.

Indépendamment des travaux dont il vient d'être rendu compte, les archives de la cour féodale, de la cour allodiale et du tribunal des XXII ont été inventoriées, ainsi que les registres du conseil privé, des trois états et de la chambre des finances; des tables des registres des échevins de Liège, aux convenances de mariage et aux testaments, ont été dressées: le nombre des articles consignés dans ces tables est de 20,453, et l'index alphabétique qui en sera fait comportera 40,000 noms environ. Il a été, de plus, formé des tables des manuscrits généalogiques de Le Fort.

Le dépôt de Liège a été consulté, en 1863, par beaucoup de savants, nationaux et étrangers, et de personnes qui y ont eu recours pour leurs intérêts particuliers.

DÉPÔT DE MONS. — Un arrêté royal, en date du 20 mars 1863, pris en conformité de la loi du 3 brumaire an V, a ordonné la réunion aux archives de l'État, à Mons, de celles du grand bailliage, du conseil souverain et de l'office fiscal de Hainaut, conservées au palais de justice, et qui avaient été jusqu'alors sous la garde du greffier du tribunal de première instance. Cette mesure a reçu son exécution le 29 mai suivant. Par là le dépôt de Mons est devenu l'un des plus considérables de nos provinces.

Ce dépôt s'est augmenté encore, en 1863:

a. De seize chartes en parchemin, des ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles, de seigneurs, d'évêques et d'abbés, relatives à l'abbaye d'Épinlieu; de deux rôles terriers, aussi en parchemin; de sept dossiers de pièces provenant des archives du conseil et de l'office fiscal; d'un registre aux nantissements du bailliage de Fontaine-l'Évêque: le tout acheté à Mons, chez le libraire Landa;

b. D'un inventaire raisonné de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut

NOTES EXPLICATIVES.

et d'un manuscrit renfermant des tableaux des recettes et des dépenses de la ville de Mons, des années 1753 à 1758, cédés aux archives par l'administration communale d'Ath, en échange de quelques documents trouvés parmi les papiers du conseil souverain et qui avaient dû originairement appartenir à cette ville ;

c. De deux actes, sur parchemin, du couvent de Saint-Nicolas, à Hérimelz, lesquels ont été remis au conservateur par la direction provinciale de l'enregistrement et des domaines.

Le conservateur et son adjoint ont, dans le courant de 1865, terminé leur travail sur la part que prit l'ancien comté de Hainaut aux assemblées nationales.

Ce travail a compris le dépouillement :

Des registres du conseil de ville et des comptes communaux de Mons, à partir de 1457 ;

Des registres aux résolutions des états de Hainaut, dont la série commence à 1527 ;

Des comptes des aides et subsides votés par les mêmes états, comptes qui remontent jusqu'au milieu du xv^e siècle ;

Enfin, de quantité d'autres séries de pièces des archives provinciales et communales.

La liste des députés du Hainaut aux assemblées nationales, que le conservateur a fait parvenir à l'administration des archives du royaume, contient environ 1,600 noms. Il y a joint, comme preuves :

Des extraits des registres du conseil et des comptes du massard de la ville de Mons, faisant plus de 560 pages d'écriture,

Et des extraits des registres aux résolutions des états, ainsi que des comptes des aides et subsides, qui en remplissent 580.

Il a envoyé, de plus, deux listes analytiques et chronologiques des documents relatifs aux assemblées nationales que renferment les archives de l'État et celles de la ville, la première en indiquant 1,300 environ, et la seconde une centaine.

Un triage opéré par les conservateurs dans les archives judiciaires, a eu pour résultat d'y faire découvrir quantité de documents étrangers à la procédure et qui, par conséquent, ont été placés dans les autres sections du dépôt, après avoir été inventoriés. On en donnera ici une énumération sommaire : 55 plans de chaussées, de forêts, de waresaix, de propriétés d'établissements religieux, etc. ; des chartes concernant l'hôpital de Saint-Jean, à Chièvres, le chapitre de Saint-Ursmer, à Lobbes, l'abbaye de Liessies, l'abbaye d'Épinlieu, l'église de Saint-Brice, à Tournay, le chapitre de Saint-Germain et le couvent de l'Oratoire, à Mons, l'église de Saint-Julien, à Ath ; des lettres missives des xvi^e et xvii^e siècles, adressées par les gouverneurs généraux aux grands baillis ; l'octroi original du 27 juin 1765, pour la construction de la chaussée de Thulin à Pommerœul ; des pièces relatives à la députation des états de Hainaut et au règlement projeté pour ce collège en 1682 ; d'autres concernant l'embellissement de la ville de Binche au xvi^e siècle ; une partie de la correspondance (du 7 octobre 1572 au 12 janvier 1574) de la commission des troubles instituée à Mons par le duc d'Albe, après la surprise de cette ville : un manuscrit concernant le procès de

NOTES EXPLICATIVES.

Guillaume de Hornes, seigneur de Hèze ; des placards, édits et ordonnances des **xvi^e**, **xvii^e** et **xviii^e** siècles ; un compte rendu aux états généraux, en 1563, par leur trésorier des guerres, Gérard Gramayot ; des documents sur les conflits qu'il y eut entre les états et le conseil de Hainaut au sujet de la préséance dans le chœur de Sainte-Waudru, et sur la prétention de l'abbé de Saint-Ghislain aux titres de prince du saint-empire et de comte de Basècles ; différents comptes du corps des drapiers de Mons. de 1719 à 1744 ; un manuscrit sur parchemin, intitulé : « Institutions et statuts des sœurs hospitalières de l'hôpital de Saint-Louis, en la ville de Saint-Omer, lesquels statuts et règles sont reçus et suivis » par les hospitalières de l'hôtel-Dieu de Valenciennes, d'où sont venues les premières hospitalières de la Magdelaine, en la ville d'Ath, ces dernières instituées et fondées par Philippe le Bon, le 14 avril 1449 » ; une cinquantaine de titres héraldiques et généalogiques, sur soie, sur parchemin et sur papier : un inventaire des meubles trouvés dans la tour de la Sainte-Barbe, à Beaumont, dans l'oratoire ainsi qu'au château du duc Charles de Croy et d'Arsehot, en la même ville, et envoyés à Bruxelles le 29 juillet 1613, etc., etc.

A ces documents il faut ajouter 3,000 pièces environ sur toute sorte d'affaires qui étaient mêlées çà et là avec les dossiers des procès ou les registres des sentences, et que les conservateurs en ont également retirées. Le débrouillement commencé de ces *varia* a fait reconnaître qu'ils enrichiront le dépôt à plus d'un égard : ainsi il y a été recueilli déjà une centaine de pièces se rapportant aux assemblées nationales du **xvi^e** et du **xvii^e** siècle.

Le conseil provincial de Hainaut, qui n'a cessé de donner des preuves de sa sollicitude pour les archives, ayant, dans le budget de la province de 1863, voté une première allocation pour la re-lauration des cartes et des plans endommagés, il a été mis la main à cet utile ouvrage.

Dans la vue de s'instruire et de pouvoir, au besoin, informer l'administration supérieure des faits relatifs à l'histoire des archives du Hainaut sous le régime français, le conservateur a formé un inventaire analytique de la correspondance et des actes (1,400 pièces environ) de la commission du triage des titres établie au chef-lieu du département de Jemmappes, en exécution de la loi du 5 brumaire an V.

Des savants, des littérateurs, des gens studieux et des personnes ayant à consulter des pièces pour leurs intérêts privés ont travaillé, en grand nombre, au dépôt de Mons, pendant l'année 1863.

Le conservateur a eu à satisfaire, en outre, à beaucoup de demandes que lui ont adressées, par lettres, des administrations, des fonctionnaires et des particuliers.

DÉPÔT DE NAMUR. — Ce dépôt a reçu de notables accroissements en 1865.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'administration des archives du royaume y a envoyé les archives des anciens états de Namur, consistant en 653 registres et liasses.

Le Gouvernement y a fait transférer aussi les archives des chapitres nobles d'Andenne et de Moustier qui, sous le régime néerlandais, lorsqu'il n'existait

NOTES EXPLICATIVES.

point à Namur d'archives de l'État, avaient été déposées dans celles de Liège : cette collection renferme 869 registres et liasses et environ 400 chartes sur parchemin, parmi lesquelles il y en a du XII^e siècle.

A la demande de l'autorité provinciale, le greffier du tribunal de première instance, à Dinant, a fait parvenir au conservateur les archives des anciennes justices scabinales qui reposaient sous sa garde, et qui comprennent 1,998 registres et liasses provenant de 156 greffes.

Le procureur du roi à Namur lui a remis un registre aux transports d'Auwe-lois-Voisin, de 1709 à 1742.

Enfin M^{me} de Lavallée-Poussin a fait don au dépôt d'un curieux diplôme original de Philippe le Noble, daté de 1198.

La vérification des trois collections d'archives dont il est parlé ci-dessus et les travaux de déplacement qu'elles ont nécessités ont absorbé la majeure partie du temps du conservateur, qui néanmoins a pu classer d'une manière définitive les papiers de plusieurs greffes scabinaux et communautés religieuses.

Ce fonctionnaire a achevé et fait paraître, au mois d'avril, le cartulaire de Bouvignes, formant les deux premiers volumes de la collection de documents relatifs à l'histoire de la province de Namur, dont la députation permanente du conseil provincial lui a confié la publication. Il a commencé de réunir les matériaux qui doivent entrer dans la composition du 3^e volume.

DÉPÔT DE TOURNAY. — Il a été dit, dans les notes explicatives du budget de 1864, que ce dépôt s'était accru de tous les papiers provenant de l'ancien conseil de Tournay-Tournaisis qui se trouvaient dans les greniers du palais de justice. On le croyait ainsi ; mais en 1863 on a découvert encore, dans une mansarde du même bâtiment, une assez grande quantité de registres et de liasses qui avaient appartenu aux archives du conseil, et ils ont été transportés, comme les autres, aux archives de l'État, où le conservateur s'est occupé de les classer. Le résultat de ce travail a été de faire disparaître plusieurs lacunes que présentaient les séries de registres du conseil.

Le conservateur a, de plus, donné ses soins à l'arrangement des comptes des états du Tournaisis.

ART. 114 a. — *Frais de publication des inventaires des archives ;*

frais de recouvrement de documents provenant

des archives, tombés dans des mains privées ;

frais d'acquisition ou de copie de documents

concernant l'histoire nationale ; dépenses de

matériel des dépôts d'archives dans les pro-

vinces ; subsides pour le classement et pour

la publication des inventaires des archives

appartenant aux provinces, aux communes et

aux établissements publics ; dépenses diverses

relatives aux archives fr.

6,800 »

Une somme de fr.

2,797 44

a été allouée à diverses administrations, afin de les aider à payer des frais de classement de leurs archives et à en faire dresser des inventaires ;

Une somme de fr. 2,616 62
a servi au rachat de diverses archives tombées dans des mains
privées ;

Diverses dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les
provinces, etc., ont été soldées, par une somme de fr. 1,914 42

ART. 114 b. — *Recouvrement d'archives restées au pouvoir du
Gouvernement autrichien ; frais de classe-
ment, de copie, de transport, etc.* fr. 10,000 »

Une somme de fr. 5,691 31
a servi à payer les frais d'un voyage entrepris dans l'intérêt de l'échange des
archives avec l'Autriche, ainsi que des frais de copie, des frais de transport des
archives restituées, etc.

ART. 115. — *Location de la maison servant de succursale au
dépôt des archives de l'Etat, etc.*, fr. 3,000 »

BUREAU DE LA LIBRAIRIE.

La convention conclue le 28 mars 1863 entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins de fabrique, a été mise à exécution, le 20 août de la même année. Aux termes de l'art. 3 de cet acte international, un délai de trois mois, à partir du jour fixé pour sa mise en vigueur, était accordé aux intéressés des deux pays pour faire enregistrer les ouvrages publiés antérieurement à cette date ; 1804 publications ont été déclarées en Belgique, en exécution de cette clause, à savoir 29 livres, une publication périodique, 16 estampes et 1758 œuvres musicales.

Afin d'épargner aux éditeurs belges et surtout aux éditeurs d'œuvres musicales qui ont donné lieu au plus grand nombre de réimpressions, toute espèce d'incertitude sur ce qui devait ou ne devait pas être estampillé, le Département de l'Intérieur a publié la liste complète des ouvrages d'origine allemande dont la réimpression non autorisée était désormais interdite en Belgique. De plus, afin de faire connaître exactement la nature des droits dont la jouissance était désormais garantie par le traité belge-prussien, ainsi que les conditions auxquelles cette garantie était subordonnée, l'administration a jugé utile de faire précéder le catalogue du texte de la convention, des actes administratifs d'exécution, ainsi que de la législation respective des deux États. Cette publication a fait l'objet d'une brochure in-8°, de 200 pages environ.

Usant de la faculté attribuée aux États du Zollverein, par l'art. 16 du traité belge prussien, le Gouvernement du grand-duché d'Oldenbourg a accédé à cet acte, sous la date du 1^{er} février 1864.

NOTES EXPLICATIVES.

Le nombre total des ouvrages de toute nature enregistrés pendant l'année 1863, tant en exécution de la loi du 25 janvier 1817 que par suite des diverses conventions littéraires internationales, s'est élevé à 3,749. Pour l'année 1862, ce chiffre était de 2,447 ; il y a donc une différence de 1302 enregistrements en plus pour l'année 1863.

1^o Dépôts ou déclarations effectués en exécution des diverses conventions internationales :

	EN 1862	EN 1863
a. Livres et publications périodiques.	436	415
b. OEuvres musicales.	1,152	2,658
c. Cartes et plans.	1	3
d. Gravures, lithographies, photographies	35	39
	<u>1,624</u>	<u>3,115 (1).</u>

2^o Dépôts effectués en exécution de la loi du 25 janvier 1817 :

	EN 1862	EN 1863
a. Livres et publications périodiques.. . . .	478	426
b. OEuvres musicales	249	182
c. Cartes et plans.	11	12
d. Gravures, lithographies, photographies	85	14
	<u>823</u>	<u>634</u>

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 116 a. — *Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études* (2) fr. 12,000 »

PEINTURE, DESSIN, GRAVURE.

Un subside de fr. 150 »
a été alloué à un élève de l'Académie Tournai.

SCULPTURE.

Trois élèves sculpteurs ont obtenu des subsides s'élevant ensemble à fr. 700 »

(1) Ce chiffre comprend : 1^o 583 publications littéraires, 897 compositions musicales et 26 estampes, déposées en exécution de la convention franco-belge ; 2^o 1 ouvrage et 2 compositions musicales, déposés en exécution de la convention avec la Grande-Bretagne, et 3^o 51 publications littéraires, 1,739 œuvres musicales et 16 gravures, déclarées en exécution de la convention belge-prussienne.

(2) Il y a lieu de faire remarquer que les crédits des différents littéraires d'un article du budget ne sont pas limitatifs.

NOTES EXPLICATIVES.

ARCHITECTURE.

Deux élèves architectes ont obtenu chacun un subside de 600 francs, ci fr. 1,200 »

MUSIQUE.

Trois élèves musiciens ont obtenu des subsides s'élevant ensemble à fr. 600 »

BOURSES D'ÉTUDES.

Dix élèves de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers ont joui, pendant l'exercice 1863, d'une bourse d'études de 250 francs . fr. 2,500 »

Dix élèves de la même Académie ont joui d'une demi-bourse de 125 francs, ensemble fr. 1,250 »

De plus, les subsides suivants ont été alloués, pour être répartis entre les élèves méritants et sans ressources, des Académies et écoles des beaux-arts :

De Bruxelles	fr. 500
D'Anvers	600
De Louvain	300
De Bruges	300
De Gand	400
De Liège	400

MUSIQUE.

Quatre élèves du conservatoire de musique de Bruxelles ont joui d'une bourse d'études de 250 francs, ensemble fr. 1,000 »

Vingt-deux élèves du même conservatoire ont joui chacun d'une demi-bourse d'études de 125 francs, ensemble fr. 2,750 »

ART. 116 b. — *Encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite ; voyages dans le pays et à l'étranger, pour les aider à développer leur talent ; missions dans l'intérêt des arts ; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin, ou aux familles d'artistes décédés* fr. 10,000 »

I. — ENCOURAGEMENTS.

Dix-neuf jeunes artistes ont reçu, à titre d'encouragement, des subsides s'élevant à fr. 4,750 »

NOTES EXPLICATIVES.

II. — VOYAGES DANS LE PAYS ET A L'ÉTRANGER.

Des subsides s'élevant ensemble à. fr. 5,300 »
ont été alloués à sept artistes, afin de les aider à faire, dans l'intérêt
de leurs études, des voyages en France et en Italie.

III. — MISSIONS.

Une somme de. fr. 4,000 »
a servi à payer les frais de deux missions, dans l'intérêt des arts, en
Allemagne et en France.

IV. — SECOURS.

Huit artistes ou veuves d'artistes ont reçu, à titre de secours,
une somme de fr. 1,450 »

ART. 116 c. — *Encouragements à la gravure en taille douce, à
la gravure en médailles; aux publications rela-
tives aux beaux-arts; subsides, souscriptions et
acquisitions d'œuvres d'un intérêt historique
ou archéologique, etc.* fr. 20,000 »

I. — ENCOURAGEMENTS A LA GRAVURE EN TAILLE DOUCE.

Neuf graveurs en taille douce ont reçu, dans le courant de l'exer-
cice 1863, des subsides s'élevant à fr. 10,400 »

Ces subsides leur ont été alloués afin de les aider à commencer
ou à achever la gravure de tableaux de l'école belge.

Une somme de fr. 500 »
a été allouée à un imprimeur en taille douce, afin de l'indemniser
des services qu'il avait rendus à nos graveurs, en tirant des épreuves
de leurs gravures.

Une somme de fr. 771 »
a été allouée à un auteur, afin de l'aider à payer les frais de la
gravure de planches destinées à orner une histoire numismatique
de la Belgique.

II. — ENCOURAGEMENTS A LA GRAVURE EN MÉDAILLES.

Une somme de fr. 654 »
a servi à payer les frais d'acquisition de diverses médailles, exé-
cutées par des artistes belges.

NOTES EXPLICATIVES.

III. — PUBLICATIONS RELATIVES AUX BEAUX-ARTS.

Deux subsides s'élevant à fr. 500 »
ont été alloués pour des ouvrages périodiques relatifs aux beaux-arts.

Une somme de fr. 5,910 55
a servi à l'acquisition, par voie de souscription, de 18 ouvrages relatifs aux beaux-arts.

Une somme de fr. 2,824 »
a servi à l'acquisition de reproductions en plâtre de statues et de bustes dus à des artistes belges.

Une somme de fr. 2,875 80
a été affectée à l'acquisition de diverses œuvres musicales.

IV. — SUBSIDES.

Des subsides s'élevant à fr. 3,750 »
ont été alloués à un photographe, afin de l'aider à publier un recueil des principales œuvres de l'ancien art flamand disséminées dans les provinces d'Anvers et de Brabant.

Un artiste musicien a reçu un subside de fr. 250 »
à l'occasion de la publication d'un ouvrage d'enseignement musical.

ART. 116 d. — *Subsides aux sociétés musicales et aux écoles de musique ; aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.* fr. 15,000 »

I. — SOCIÉTÉS MUSICALES.

Des subsides ont été alloués, en 1863, à des sociétés musicales, savoir :

Dans la province de Brabant fr.	1,600	répartis entre	23	sociétés.
— Flandre occidentale.	1,575	—	15	—
— Flandre orientale	800	—	6	—
— Liège	575	—	11	—
— Limbourg	800	—	7	—
— Luxembourg	625	—	8	—
— Namur	950	—	14	—
— Hainaut	775	—	9	—

Une somme de fr. 3,300 »
a été allouée à des administrations communales, afin de les aider à instituer des écoles de musique.

NOTES EXPLICATIVES.

Une somme de fr. 750 »
 a été mise à la disposition de l'administration provinciale à Anvers,
 pour servir à l'achat d'instruments de musique à répartir entre
 diverses sociétés de cette province.

Une somme de fr. 2,150 »
 a été allouée à deux sociétés de musique, pour l'organisation de
 solennités musicales.

II. — SOCIÉTÉS INSTITUÉES POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

Une société a reçu un subside de fr. 400 »

III. — EXPOSITIONS LOCALES.

Une somme de fr. 950 »
 a été allouée à deux sociétés qui avaient ouvert des expositions
 d'objets d'art.

ART. 116 e. — *Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes
 vivants, ou dont le décès ne remonte pas à plus
 de dix ans ; subsides aux établissements publics
 pour les aider à la commande ou à l'acqui-
 sition d'objets d'art* fr. 60,000 »

Une somme de fr. 38,100 »
 a servi à l'acquisition de divers tableaux.

Diverses œuvres de sculpture ont été acquises pour une somme
 de fr. 9,000 »

Une administration communale a reçu un subside de . . . fr. 2,200 »
 pour l'achat d'un tableau.

Neuf fabriques d'église ont reçu une somme de fr. 8,250 »
 pour l'achat ou la commande de tableaux.

Sept fabriques d'église ont reçu une somme de fr. 8,137 »
 pour l'achat ou la commande d'œuvres de sculpture.

Une somme de fr. 6,000 »
 a servi à payer la quote-part du Gouvernement dans les frais
 d'exécution de diverses sculptures, destinées au Palais de la nation.

Dans les crédits de l'art. 116 e du projet de budget pour 1865 sont comprises,

1^{re} Une somme de 4,200 francs due à M. Wiertz pour l'acquisition d'une œuvre
 dont le prix a dû être échelonné sur divers exercices.

2^e Une somme de 4,000 francs due à M. De Block pour la seconde moitié du
 prix d'un tableau qui lui a été commandé en 1864.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 116 f. — *Encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés* fr. 100,000 »

Le tableau ci-après expose l'ensemble des commandes en voie d'exécution et indique la part de l'État, des provinces, des communes ou des établissements intéressés dans les dépenses :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	DÉPENSE TOTALE.	PART DE LA DÉPENSE incombant à l'État.	PART DES COMMUNES et des fabriques d'église.	SOMMES liquidées jusqu'à ce jour. (¹)	DÉPENSES à liquider SUR LE BUDGET de 1865.	DÉPENSES à liquider sur LES EXERCICES suivants.	Observations.
Décoration de l'hôtel de ville d'Anvers.	200,000	125,000	75,000	37,500	12,500	75,000	
Id. du musée d'Anvers.	200,000	125,000	75,000	37,500	12,500	75,000	
Id. du palais de la rue Ducale.	84,000	84,000	"	28,200	8,400	50,400	
Id. de l'église Saint-Georges, à Anvers.	123,418	61,709	61,709	25,500	7,000(²)	29,209	
Id. de l'église de Saint-Trond.	40,564	29,500	11,064	14,500	3,000	12,000	L'intervention de l'État a lieu par voie de subsides alloués à la fabrique d'église.
Id. de l'église Saint-Remacle, à Verviers.	26,500	12,500	14,000	7,500	2,500	2,500	Id. id. id.
Id. de l'université de Gand.	80,000	50,000	30,000	37,500(²)	6,250	6,250	
Id. de l'église Saint-Phollien, à Liège.	14,000	9,666	4,334	3,222	1,611	4,333	
Id. de l'église Notre-Dame, à St-Nicolas.	140,000	"	"	15,500	4,000	"	Le Gouvernement a promis d'intervenir, par des subsides, dans l'exécution de ces travaux. Aucun engagement formel n'a été pris quant au chiffre des subsides annuels.
Id. de l'église du Sablon, à Bruxelles.	8,000	8,000	"	4,000	2,000	2,000	
Id. de l'église Sainte-Anne, à Gand.	110,000	69,200	40,800	43,380	7,690	46,430	
Id. de la salle du magistrat, à Ypres.	50,000	40,000	10,000	14,000	7,000	19,000	
Id. des Halles, à Ypres.	80,000	65,000	15,000	13,000	6,500	45,500	
Id. de l'église Saint-Sauveur, à Gand.	"	"	"	2,500	"	"	Subside supplémentaire.
Id. de l'église Sainte-Croix, à Liège.	11,958	7,972	3,986	7,972	"	"	
Id. de l'école communale d'Ixelles.	24,000	24,000	"	24,000	"	"	
Id. id. id. id.	12,000	12,000	"	3,000	3,000	6,000	Un nouveau contrat, en date du 3 janvier 1864, est venu modifier le contrat primitif. Ce nouveau contrat stipule qu'une somme supplémentaire de 12,000 francs sera payée à M. Gerard. Cette somme est payable par quarts selon le degré d'avancement des travaux.
	1,204,440	723,547	340,893	287,774	83,951	373,822	

(¹) Dans les chiffres de cette colonne, sont comprises les sommes imputables sur le budget de l'exercice 1864, dont quelques-unes n'étaient pas encore mises en liquidation à l'époque de la rédaction de ces notes.

(²) Ou plus selon les ressources du budget.

(³) Une somme de 2,127 francs a été allouée, en outre, à l'administration communale de Gand, comme quote-part du Gouvernement dans les frais de placement des échafaudages nécessaires pour les travaux de décoration de l'université de cette ville.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 116 g. — *Académies et écoles des beaux-arts autres que l'Académie d'Anvers.—Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.* fr. 75,000 »

En 1863 ont été alloués les subsides suivants :

A l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles	:	20,000	»
— — — — — Bruges		4,200	»
— — — — — Gand.		4,000	»
— — — — — Liège.		5,000	»

Une somme de 500 »
a été allouée à une administration communale afin de l'aider à faire l'acquisition de modèles pour son école de dessin.

Six administrations communales ont reçu des subsides s'élevant ensemble à. 4,100 »
pour l'établissement d'écoles de dessin .

Le Gouvernement a accordé aux académies et écoles de dessin des médailles de vermeil et d'argent destinées aux lauréats des concours.

Une somme de 3,863 90
a servi à payer ces médailles.

Voici le relevé du nombre de ces médailles par province ; savoir :

	Médailles en vermeil.	Médailles en argent.
Anvers.	8	53
Brabant	7	53
Flandre occidentale	4	50
Flandre orientale.	3	62
Hainaut	8	33
Liège	4	14
Limbourg	1	7
Luxembourg	"	4
Namur.	"	11

Une somme de fr. 2,927 61
a servi à payer diverses dépenses d'impressions et de matériel du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin, ainsi que les frais de déplacement des membres et les traitements du président et du secrétaire de ce conseil.

ART. 116 h. — *Encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure ; pensions des lauréats* fr. 21,000 »

L'administration a liquidé sur ce crédit, en 1863 :

NOTES EXPLICATIVES.

La pension d'un lauréat du concours de gravure	fr. 3,500 »
— — — de peinture	3,500 »
— — — d'architecture	3,500 »
— — — de sculpture.	3,500 »
— — — de composition musicale	3,500 »
Le premier semestre de la pension d'un lauréat de composition musicale.	1,750 »

Dans le courant de 1863, a eu lieu, à Anvers, le grand concours de peinture ; le prix a été décerné à M. J.-E. Vanden Busche, d'Anvers; des seconds prix ont été décernés à MM. Ch. Vandenkerkhoven, de Bruxelles, et A. Hennebicq, de Tournai.

Dans le courant de la même année, a eu lieu, à Bruxelles, le concours bisannuel de composition musicale. Le premier prix a été décerné à M. H.-J. Dupont, d'Ensival; le second prix à M. L.-G. Huberti, de Bruxelles, et une mention honorable a été accordée à M. Vangheluwe, de Wanneghem.

ART. 116 i. — *Frais relatifs aux grands concours ; dépenses diverses* fr. 6,000 »

Sous cette rubrique, une somme de fr. 22,764 47 a été payée pour les frais relatifs aux grands concours et pour diverses dépenses non spécialement prévues dans les libellés des autres littéras de cet article. Quelques-unes de ces dépenses se rapportaient à des exercices antérieurs et étaient comprises dans un crédit supplémentaire de 45,037 francs, ajouté à l'ensemble des crédits de l'art. 117 du budget de 1863, par la loi du 21 avril 1864.

ART. 117. — *Académie royale des beaux-arts à Anvers :*

Charges ordinaires.	fr. 36,850
Charges extraordinaires	25,000
Ensemble.	<u>61,000</u>

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1863.

Traitement du personnel	fr. 36,122 69
Dépenses ordinaires, modèles, bibliothèque, chauffage, etc.	17,492 84
Dépenses extraordinaires	200 »
	Fr. 53,815 53
Musée des académiciens.	9,459 33
	Fr. <u>62,274 86</u>

MUSÉE DES ANCIENS.

Accroissement. — Néant.

NOTES EXPLICATIVES.

MUSÉE DES ACADÉMICIENS.

Le musée des académiciens, qui, à la date du 1^{er} mai 1864, comptait 27 ouvrages divers, envoyés par 14 membres effectifs, a été augmenté, pendant l'exercice 1863, d'une œuvre nouvelle, dont le sujet est :

Victoire ailée et assise, lançant la couronne de laurier,
statue en marbre commandée à M. Rauch et exécutée, après sa mort, par son élève, M. Hugo Haugen, professeur à Berlin, d'après le modèle préparé par le maître pour le musée d'Anvers.

STATISTIQUE DES ÉLÈVES.

Le nombre des élèves inscrits, pendant l'année académique 1863-1864, s'est élevé à 1,477, ce qui fait une majoration de 66 sur le total de l'année dernière et une augmentation de 160 sur la moyenne décennale.

Le tableau suivant présente le relevé de tous les élèves, par classe, et indique s'ils sont nés à Anvers, dans les autres parties du royaume ou à l'étranger.

BRANCHES D'ÉTUDES.	NOMBRE D'ÉLÈVES NÉS			
	à Anvers.	dans d'autres communes du royaume.	à l'étranger.	TOTAUX.
Peinture et dessin d'après le modèle vivant et l'antique . . .	40	26	24	57
Principes du dessin de figures	208	46	14	268
Peinture de paysage et animaux	5	5	2	12
Sculpture	35	20	7	62
Architecture civile	123	74	11	208
Architecture navale	14	4	4	22
Arts appliqués à l'industrie	18	5	1	24
Principes du dessin d'ornements	598	196	23	817
Gravure sur métaux et sur bois	7	»	»	7
TOTAUX	1,048	376	83	1,477

Les élèves qu'ont fournis les provinces du royaume ou les pays étrangers se répartissent de la manière suivante :

La ville d'Anvers	1,018
Autres communes de la province	254
Brabant	31
Flandre occidentale	32
A reporter	1,555

NOTES EXPLICATIVES.

	Report	1,388
Flandre orientale		36
Hainaut		10
Province de Liège		5
Limbourg		4
Luxembourg.		1
Province de Namur		5
États-Unis d'Amérique		1
Angleterre		2
Brésil.		1
France		7
Hollande.		68
Prusse		5
Saxe		2
	Total. fr.	<u>1,477</u>

Le tableau suivant indique quels sont les arts et métiers que les élèves exercent déjà ou auxquels ils se destinent :

Peintres artistes.	78
Peintre décorateurs.	140
Sculpteurs	84
Architectes et dessinateurs	53
Graveurs.	9
Orfèvres et ciseleurs	28
Imprimeurs et relieurs.	4
Brodeurs.	9
Doreurs	3
Tapissiers	15
Constructeurs de navires et voiliers.	22
Carrossiers et peintres de voitures	36
Charpentiers et menuisiers	279
Ébénistes.	64
Tailleurs de pierres et marbriers.	85
Plafonneurs et maçons	28
Forgerons et mécaniciens.	33
Chaudronniers et ferblantiers.	10
En service militaire.	5
Métiers divers	15
Élèves dont la carrière n'est pas encore déterminée	482
	Total. <u>1,477</u>

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 118 a. — <i>Conservatoire royal de musique de Bruxelles. —</i>	
<i>Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de</i>	
<i>la province de Brabant et de la ville de Bruxelles,</i>	
<i>à couvrir les dépenses, tant du personnel que</i>	
<i>du matériel. fr.</i>	
	65,540 »
ART. 118 b. — <i>Deuxième tiers des frais d'achèvement de l'orgue</i>	
<i>du conservatoire fr.</i>	
	14,335 »
Ensemble. fr.	
	<u>79,875 »</u>

A la fin de l'année 1863, le conservatoire était fréquenté par 613 élèves, dont 10 étrangers.

60 élèves fréquentaient les classes de violon,

71 les classes d'harmonie,

106 les classes de piano, et

181 les classes de solfège.

On a décerné, dans les classes de solfège et de lecture musicale : 13 premiers prix, 12 seconds et 10 accessits ; dans les classes d'instruments à vent : 6 premiers prix, 5 seconds et 3 accessits ; dans celles d'instruments à cordes : 4 premiers prix, 7 seconds et 6 accessits ; dans celles de chant : 2 premiers prix, 2 seconds et 6 accessits. — Les classes de piano ont produit 3 premiers prix, 5 seconds, 4 accessits ; celles d'harmonie, 7 premiers prix, 4 seconds, 6 accessits.

Un premier prix et 2 seconds ont été obtenus par les élèves de composition ; 1 premier, 2 seconds, 2 accessits, par ceux de M. Steveniers, et dans la classe d'orgue, on a décerné 1 premier prix, 1 second et 2 accessits.

Total : 119 distinctions sur 195 concurrents.

Les droits d'entrée des élèves étrangers se sont élevés, en 1863,	
à fr.	1,900 »
Les recettes totales du conservatoire se sont élevées à . . . fr.	
	88,090 »
Les dépenses à fr.	
	86,041 08
Excédant des dépenses. . . fr.	
	<u>951 08</u>

Cet excédant a été couvert par le fonds de réserve qui s'élevait, au commencement de l'exercice 1863, à fr. 4,180-29, et au commencement de l'exercice 1864, à fr. 5,219-21.

La somme de 13,000 francs qui figurait au budget de 1863, comme 3^e tiers de la quote-part de l'État dans les premiers frais d'acquisition de l'orgue du conservatoire, a été liquidée au nom des intéressés.

ART. 119. — <i>Conservatoire royal de musique de Liège. —</i>	
<i>Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la</i>	
<i>province et de la ville de Liège, à couvrir les</i>	
<i>dépenses, tant du personnel que du matériel . fr.</i>	
	30,240 »

Le conservatoire royal de Liège, qui était fréquenté par 490 élèves, au

NOTES EXPLICATIVES.

31 décembre 1862, en comptait 612 à la fin de 1863. Ils se répartissaient dans quarante classes, de la manière suivante :

- 21. Classe d'harmonie et de composition (hommes).
- 10. Classe d'harmonie pratique (demoiselles).
- 12. Cours d'ensemble pour les instruments à archet et piano.
- 14. Classe pour l'étude des quatuors de Haydn et d'ensemble pour les instruments à vent.
- 35. Classe d'ensemble pour l'orchestre.
- 66. Classe d'ensemble pour les jeunes gens.
- 37. Classe d'ensemble pour les demoiselles.
- 9. Classe d'orgue.
- 29. *Trois* classes de piano pour hommes.
- 38. *Quatre* classes de violon.
- 6. Classe de contrebasse.
- 7. Classe de violoncelle.
- 5. Classe de clarinette.
- 11. Classe de flûte.
- 8. Classe de trombone et tuba.
- 3. Classe de basson.
- 6. Classe de cor.
- 11. Classe de trompette et cornet à pistons.
- 3. Classe de hautbois.
- 8. Classe de chant (hommes).
- 9. Classe de chant (demoiselles).
- 72. *Sept* classes de piano (demoiselles).
- 64. *Deux* classes de solfège (demoiselles).
- 71. *Deux* classes de solfège (garçons).
- 27. *Deux* classes de déclamation.

Total : 612.

Des 612 élèves qui précèdent, 31 seulement payent leurs cours, les autres fréquentent l'établissement à titre gratuit.

Il a été décerné, aux concours publics de 1863 : 4 premiers prix de solfège, 4 seconds et 3 accessits. Dans les classes d'instruments à vent, 7 premiers prix, 8 seconds et 3 accessits. Dans celles d'instruments à archet, 3 premiers prix, 7 seconds. Dans celles de chant, 3 premiers prix, 3 seconds et un accessit. Dans la classe de déclamation, 1 second prix, 1 accessit et une mention honorable. Dans la classe de piano, 4 premiers prix, 3 seconds et 6 accessits; dans celle d'harmonie, 3 seconds prix et 2 accessits; dans celle d'orgue, 1 second prix et 3 accessits.

Pour les concours supérieurs, le jury a décerné six médailles d'argent et 4 médailles de vermeil.

NOTES XEPLICATIVES.

ART. 120. — <i>Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel</i> fr.	9,275 »
ART. 121. — <i>Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue.</i> fr.	<u>55,646 »</u>

DÉPENSES EN 1863.

1° Jetons de présence et frais de voyage des membres de la commission administrative fr.	1,140 »
2° Frais de vacation et de voyage des commissaires experts du musée. fr.	452 »
3° Soins de conservation et d'entretien des tableaux. — Renouvellement des cadres fr.	3,963 50
La majeure partie de cette somme a été employée à la restauration des ouvrages suivants :	
La Vierge protectrice du Grand-Serment de l'arbalète, par De Crayer ;	
La Mort de la Vierge, grand triptyque, par Michel Coxie.	
4° Impression du nouveau catalogue. fr.	2,092 90
5° Chauffage fr.	662 20
6° Bibliothèque	833 95
7° Frais extraordinaires de surveillance	967 25
8° Mobilier. — Entretien des galeries. — Dépenses diverses fr.	<u>1,095 09</u>
	11,206 89
<i>Achats</i> fr.	1,018 95
Les achats faits en 1863 se bornent aux ouvrages suivants, destinés à la galerie historique :	
Portrait de Charles-Quint, par Pourbus ;	
— de Martin Pepyn, d'après Van Dyck ;	
— de Jacobs, peintre, par M. Cels ;	
— de Vander Noot ;	
— de Mathieu Kessels, par Verschaeren.	
Une somme de fr. 259-95, a servi à l'achat de quelques plâtres, pour la galerie plastique.	
	Fr. <u>12,225 84</u>
Il restait à employer une somme de fr.	11,174 16
sur le budget de 1863 ⁽¹⁾ .	
Total. fr.	<u>23,400 »</u>

(¹) Le projet de budget pour 1863 ayant été déposé avant la clôture de l'exercice 1863, il a été impossible d'y introduire la demande de transfert de cette somme. Cette demande sera formulée lors de la discussion.

NOTES EXPLICATIVES.

La commission du musée a prélevé sur le crédit disponible au budget de 1864, une somme de 2,400 francs, pour payer les œuvres suivantes, acquises en 1863 :

1^o Intérieur d'église, tableau par H. Steenwyck ;

2^o Groupe, en terre cuite, par Lucas Fayd'herbe.

Le Gouvernement a disposé, en faveur du musée royal, des ouvrages suivants :

POUR LA GALERIE DE SCULPTURE.

Une statue en marbre, par M. B. Frison, intitulée *Naïs*.

Le modèle de la statue : *la Victoire*, par M. J. Jaquet.

Les modèles de deux statues de M. V. Van Hove, représentant : *la Vengeance* et *Esclave après la bastonnade*.

POUR LA GALERIE HISTORIQUE.

Une série de vingt-quatre petits panneaux, exécutés par M. J. Van Insehoot, représentant des costumes militaires belges de l'époque de la révolution brabançonne.

Neuf copies, représentant des portraits exécutés par les élèves de l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, d'après les originaux existant au musée de cette ville.

Il convient de mentionner également ici, les dons qui ont été généreusement offerts au musée, pendant l'exercice 1863, à savoir :

Par M. Ed. De Latour. — Portrait de cet artiste, miniature.

Par le même. — Portrait de M. V. Van Hove, miniature

Par MM. A. et C. De Latour. — Miniature, exécutée par leur père, feu M. Alexandre De Latour.

Par M. Kayser. — Le modèle du buste de Redouté, par V. Van Hove.

ART. 122. — *Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.*

— *Personnel* fr. 8,700 »

ART. 123. — *Idem. — Matériel et acquisitions, frais d'impres-*

sion et de vente du catalogue ; création d'une
section sigillographique fr. 15,000 »

Le crédit pour le matériel et les acquisitions du musée, était de 14,000 francs, pour l'exercice 1863.

Une 2^e annuité de 3,600 francs a été liquidée au profit de M. Hagemans, en exécution de la convention dont il a été fait mention dans les Notes explicatives à l'appui du budget de 1863, p. 102. Bien qu'il ait fallu réserver la somme nécessaire pour l'impression du nouveau catalogue, des acquisitions d'une certaine importance ont encore été faites. Il faut citer notamment la précieuse collection de poids anciens et du moyen-âge, provenant du cabinet qui avait été formé par feu M. Van Bockel, ancien bourgmestre de Louvain.

NOTES EXPLICATIVES.

Plus de 2,000 francs ont été appliqués à l'achat de divers objets qui ont été répartis entre les diverses sections du musée.

Il a été fait également un utile emploi du crédit spécial, alloué par la loi du 2 juin 1861, pour l'adjonction au musée d'une galerie nationale. Ce crédit a permis d'enrichir les collections d'objets belges d'un grand intérêt, qui faisaient partie des cabinets de feu M. le comte de Renesse-Breidbach et de feu M. Van Bockel. Mentionnons, entre autres, des matrices de sceaux ayant appartenu à des villes, à des monastères ou à des corporations belges. Ce sont les premiers éléments de la collection sigillographique dont la formation a été décidée.

Le musée s'est également enrichi des objets romains, provenant des fouilles effectuées, sous les auspices du Gouvernement, dans le tumulus de Walsbets. Ces objets, très-nombreux et d'une grande importance, complètent, à certains égards, les antiquités découvertes antérieurement dans les tumulus de Frésin et décrites dans les Notes explicatives à l'appui du budget de 1864, p. 110.

M. Levy, vice-consul de Belgique à Belize, a envoyé au musée des idoles en pierre et d'autres antiquités mexicaines d'une grande rareté. Ces objets ont été déposés dans la galerie ethnologique.

ART. 124 a — *Honument de la place des Martyrs ; salaire des gardiens* fr. 1,200 »

Il a été dépensé de ce chef, en 1863, pour indemnités aux gardes fr. 638 75

Pour fourniture d'habillements 193 »

ART. 124 b. — *Frais de surveillance de la colonne du Congrès.* fr. 350 »

Le gardien de la colonne a reçu, en 1863, pour appointements, une somme de fr. 250 »

Fourniture d'habillements 250 »

Ses appointements ont été augmentés de 100 francs, à partir du 1^{er} janvier 1864.

ART. 124 c. — *Traitement du concierge du palais de la rue Ducale* fr. 1,060 »

Les traitements des préposés à l'entretien et à la surveillance du palais de la rue Ducale, se sont élevés, pour 1863, à fr. 1,680 »

Un de ces deux agents est décédé en 1864 et n'a pas été remplacé.

ART. 124 d. — *Frais d'entretien des locaux du palais de la rue Ducale ; chauffage des locaux habités par le concierge* fr. 3,000 »

Les diverses dépenses imputées sur les crédits de ce littéra, se sont élevées, en 1863, à fr. 3,348 21

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 124 e. — *Frais de surveillance du musée moderne, établi dans le palais de la rue Ducale* fr. 3,600 »

ART. 124 f. — *Frais de conservation, d'entretien, de chauffage, de mobilier, et frais imprévus du musée moderne* fr. 3,000 »

Le musée moderne, établi dans le palais de la rue Ducale, a été ouvert au public dans le courant de 1864.

ART. 125. — *Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables :*

Charges ordinaires	fr.	10,000	»
Charges extraordinaires.		80,000	»
	fr.	90,000	»

Pendant l'exercice 1863, le Gouvernement est intervenu dans les dépenses des monuments dont le détail suit :

Monument des frères Van Eyck, à Maeseyck	fr.	3,000	»
— des comtes d'Egmont et de Hornes, à Bruxelles. . . .		23,500	»
Statue de la princesse d'Épinoy, à Tournai		6,000	»
Monument de Charlemagne et de la dynastie carolingienne, à Liège.	fr.	27,000	»
Monument de J. Van Artevelde, à Gand		14,780	»

Une somme de 3,124 »
a été allouée à l'administration communale de Brecht, afin de l'aider à couvrir les dépenses de l'érection d'une statue en l'honneur de Gabriel Mudee (Gabriel Vander Muiden, jurisconsulte, né à Brecht, en 1500.

Une somme de 3,437 »
a été allouée à l'administration communale de Maeseyck comme quote-part du Gouvernement dans les frais d'exécution du piédestal du groupe des frères Van Eyck.

Une somme de 5,158 40
a été payée pour frais d'exécution et pour la fourniture d'exemplaires de médailles, frappées en commémoration d'événements mémorables.

ÉTAT des commandes de monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, et dont le paiement se trouve échelonné sur plusieurs exercices.

DÉSIGNATION.	MONTANT total DE LA DÉPENSE.	PART de LA DÉPENSE incombant A L'ÉTAT.	PART de LA PROVINCE.	PART de LA COMMUNE.	SOMMES imputées sur LES BUDGETS d'exercices ANTÉRIEURS.	DÉPENSES à imputer sur LE BUDGET DE 1865.	SOMMES à liquider sur LES BUDGETS suivants.	Observations.
Monument des frères Van Eyck, à Maeseyck	38,000 »	20,000 »	3,000 »	15,000 »	20,000 »	»	»	
Groupes des comtes d'Egmont et de Hornes, à Bruxelles	70,000 »	70,000 »	»	»	70,000 »	»	»	
Id. id. figures accessoires	24,000 »	24,000 »	»	»	16,000 »	8,000 »	»	
Monument de J. Van Artevelde, à Gand.	74,030 »	49,363 34	»	24,666 66	34,583 34	14,780 »	»	
Id. de Charlemagne, à Liège.	190,000 »	114,000 »	12,000 »	64,000 »	60,000 »	27,000 »	27,000 »	
Statue d'Ambiorix, à Tongres	30,000 »	(1) 49,000 »	»	»	6,000 »	7,000 »	6,000 »	Pour mémoire. Les parts d'intervention de la province et de la commune ne sont pas encore fixées d'une manière absolue. Une correspondance est engagée entre le Département de l'Intérieur et l'administration communale de Tongres. L'érection de la statue est néanmoins décidée en principe.
Statue de Baudouin de Constantinople, à Mons	75,000 »	48,750 »	7,500 »	18,750 »	5,000 »	10,937 50	32,842 50	
	501,030 »	345,113 34	22,500 »	122,416 66	241,583 34	67,717 50	65,842 50	

(1) Indépendamment des monuments compris dans le présent état, l'administration est saisie de plusieurs autres propositions d'élever, avec le concours des provinces et des communes, des statues ou des monuments à nos grands hommes, et entre autres à David Teniers, à Van Helmont, etc. Mais les arrangements définitifs n'étant pas encore intervenus avec les administrations intéressées, il est impossible de comprendre ces projets dans la liste des commandes définitivement arrêtées.

NOTES EXPLICATIVES.

(123)

[N° 34.]

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 126 a. — *Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments.* . . fr. 44,000 »

Liste des subsides alloués en 1863 :

Hôtel de ville d'Anvers.	fr.	10,000	»
— de Bruxelles.		8,000	»
— de Louvain		3,000	»
— de Bruges.		3,000	»
— d'Ypres		9,000	»
— — décoration extérieure.		1,100	»
Tour du château de Mons		4,700	»
Beffroi de Tournai		1,800	»
Restauration d'une galerie gothique au mont de piété de Malines.		1,000	»
	fr.	43,600	»

ART. 126 b. — *Subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie, appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc ; travaux d'entretien aux propriétés qui ont un intérêt exclusivement historique* . . . fr. 12,000 »

Liste des subsides accordés en 1863 :

Église de Ste-Gertrude, à Nivelles. — Restauration de tableaux.	fr.	450	»
— St-Martin, à Liège. — Vitraux peints		281	33
— St-Gommaire, à Lierre. — Id.		725	»
Chapelle du château de Tervueren. — Restauration de tableaux.		1,393	30
Église St-Bertin, à Poperinghe. — Restauration d'objets d'art .		500	»
— d'Hoogstraeten. — Vitraux peints.		543	»
— St-Augustin, à Anvers. — Anciens tableaux		633	33
— de Tessenderloo. — Restauration d'un jubé		1,575	»
— de Boendal. — Restauration d'un autel en bois sculpté. .		1,200	»
— de Lennick-St-Quentin. — Tableaux.		375	»
— St-Jacques, à Liège. — Restauration de peintures murales.		1,500	»
— de Hulsthout. — Autel gothique		440	»
— de Verrebroeck. — Ancien tableau.		300	»
Donjon de Siehem. — Travaux de restauration.		998	92
Ruines du château de Crèveœur. — Travaux de consolidation .		1,200	»
Tumulus de Frésin. — Travaux de conservation		105	30
— de Corthys. — Id.		54	»
— de Montenaken. — Id.		125	80
Ensemble.	fr.	12,400	00

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 127. — a. Commission royale des arts et des monuments.		
— Personnel	fr.	7,000 »
b. Jetons de présence des membres de la commission	fr.	4,500 »
c. Frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs	fr.	6,000 »
d. Bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achats d'instruments . . .	fr.	2,500 »
e. Compte rendu des séances générales. — Indemnités des sténographes et frais de publication	fr.	1,000 »
f. Frais de route des trois commissaires de l'académie royale et des membres correspondants, fr.		3,500 »
Ensemble		24,500 »

Le nombre et l'importance des affaires soumises à la commission par les différents départements ministériels, ainsi que par les gouverneurs des diverses provinces, ne cessent de s'accroître, par suite de l'activité, qui, dans le pays entier, est imprimée à la restauration des anciens monuments et objets d'art, ainsi qu'à la construction d'édifices publics.

Des réparations s'exécutent, en ce moment, à soixante-deux grands édifices civils et religieux.

Cent cinq séances, huit cent vingt-six affaires et cent dix-sept inspections de lieux, forment le bilan des travaux de la commission, dans le cours de l'année 1863.

Les ouvrages de restauration et de construction qui s'exécutent dans les neuf provinces, exigent un contrôle sévère et permanent. La commission s'attache, lorsqu'il ne s'agit pas de questions d'une urgence exceptionnelle, à comprendre un certain nombre d'édifices publics dans la même tournée.

Les membres correspondants, dont le nombre s'élève à soixante-dix, non compris MM. les gouverneurs, qui président les comités, se réunissent tous les trois mois, au chef-lieu de la province, pour discuter les questions d'intérêt général ou d'intérêt local qui leur sont soumises. Ils ne sont admis à réclamer des frais de route que pour les voyages qu'ils font en conformité des instructions du collège central ou avec l'approbation écrite du gouverneur de la province.

ART 128. — Rédaction et publication du Buletin des commissions d'art et d'archéologie		
	fr.	6,000 »

Les dépenses liquidées en 1863, pour la rédaction et la publication du Bulletin des commissions d'art et d'archéologie, se subdivisent comme suit :

NOTES EXPLICATIVES.

Frais de rédaction	fr. 1,118 »
— de publication (impression, etc.)	456 05
Traitements, indemnités pour services rendus et dépenses diverses.	1,383 «

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

Inspection des établissements insalubres.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863 qui, modifiant celui du 12 novembre 1849, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a confié aux députations permanentes des conseils provinciaux, sauf recours au Roi, le soin de statuer sur les demandes d'usines de 1^{re} classe qui, précédemment, étaient de la compétence exclusive du Gouvernement, a produit les bons effets que l'on était en droit d'attendre de cette mesure de décentralisation.

Voici le relevé du nombre des décisions royales qui avaient été rendues en cette matière, depuis l'introduction de l'arrêté de 1849 jusqu'à l'époque où celui de 1863 a été mis en vigueur :

Année 1850.	46
— 1851.	80
— 1852.	115
— 1853.	116
— 1854.	105
— 1855.	110
— 1856.	179
— 1857.	123
— 1858.	148
— 1859.	122
— 1860.	114
— 1861.	103
— 1862.	122

Or, le nombre des recours exercés auprès de Sa Majesté, depuis le 29 janvier 1862, contre les décisions des députations permanentes, jusqu'au 1^{er} août 1864, est de 18 seulement. Une réduction du personnel a été la conséquence de cette simplification.

Toutefois, la besogne des inspecteurs du Gouvernement n'a point été réduite par l'arrêté du 29 janvier 1863. Il importait que l'autorité supérieure conservât la haute surveillance sur l'exploitation des fabriques dangereuses ou insalubres

NOTES EXPLICATIVES.

et eût à sa disposition des agents spéciaux capables d'éclairer les administrations provinciales sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'examen des demandes ayant pour objet l'établissement de certaines usines, ainsi que le contrôle des industries en activité.

Aussi l'art. 14 de l'arrêté précité dispose-t-il que « la haute surveillance des » établissements autorisés s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents » délégués à cet effet par le Ministre de l'Intérieur. »

Une circulaire du 4 février 1863, ajoute : « Les inspecteurs attachés au » Département de l'Intérieur pour la surveillance des établissements soumis à » la police administrative, conserveront les fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui, et la députation permanente pourra toujours, par l'intermédiaire du » Ministre, recourir à leurs lumières et à leur expérience, comme à celles du » conseil supérieur d'hygiène publique, pour la solution des difficultés qu'elle » jugera utile de leur soumettre. »

Les autorités provinciales ont, à diverses reprises, dans le cours des années 1863 et 1864, usé de cette faculté, en sollicitant l'avis ou l'intervention des inspecteurs du Gouvernement.



NOTES EXPLICATIVES.

ANALYSE

DES EXPOSÉS DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PROVINCES.

SESSION DE 1864.

I. — POPULATION.

ANVERS. — Les rapports des fonctionnaires chargés de la vérification des registres de population constatent qu'ils sont assez régulièrement tenus ; ceux de l'état civil continuent à être tenus avec exactitude.

BRABANT. — L'exposé constate que le carnet de mariage, servant à l'inscription des naissances et des décès qui surviennent dans la famille, ainsi que des changements de résidence, est maintenant adopté presque partout dans la province. Les registres de population continuent à être tenus régulièrement ; les registres de l'état civil, aussi, sont bien tenus dans les communes.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les derniers rapports des commissaires d'arrondissement et des officiers du parquet constatent qu'en général, les registres de l'état civil sont bien tenus et que la grande majorité des officiers de l'état civil comprennent toute l'étendue des devoirs qui leur incombent et de la responsabilité qui pèse sur eux ; les exceptions ne portent que sur des vices de forme, ne pouvant nullement entraîner la nullité de l'acte. La députation de la Flandre occidentale, dans son exposé de cette année, comme celle du Limbourg, l'année dernière, reproduit le relevé, par commune, des registres de baptême, de mariage et d'enterrement, existant pour la période antérieure à l'ère républicaine.

FLANDRE ORIENTALE. — En ce qui concerne la tenue des registres de population, service qui, dès 1829, s'est fait d'une manière convenable dans cette province, la vérification faite en 1863 est venue démontrer que cette partie du service public laisse peu à désirer. A l'exception de quelques irrégularités et défauts d'une nature peu grave, MM. les commissaires d'arrondissement et MM. les procureurs du roi ont reconnu que les registres de l'état civil sont tenus, dans la plupart des communes, avec tout le soin qu'exige cet important objet.

L'exposé du Hainaut et celui du Limbourg font ressortir l'utilité de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 28 février 1863, prescrivant que les

NOTES EXPLICATIVES.

déclarations de changement de résidence, au lieu d'être remises entre les mains des parties intéressées, soient transmises directement par l'autorité du lieu qu'elles quittent à celle du lieu choisi pour la nouvelle résidence. Depuis, les deux systèmes ont été combinés par l'art. 11 de l'instruction générale, jointe à la circulaire du 24 juin 1864, et publiée au *Moniteur belge* du 5 juillet suivant, comme il est dit ci-dessus.

LIÈGE. — La vérification des registres de l'état civil pour l'année 1865, faite en vertu de l'art. 53 du code civil, constate une notable amélioration dans cette partie importante du service public; cependant, dans six communes, des irrégularités graves, consistant particulièrement dans l'absence de la signature des officiers de l'état civil au bas de quelques actes, ont dû être relevées.

LIMBOURG. — D'après les vérifications faites dans les villes et les communes rurales, la tenue des registres de population peut être envisagée comme satisfaisante; les difficultés sérieuses auxquelles s'exposent les personnes qui négligent de remplir les formalités prescrites contribuent, dans une certaine mesure, à prévenir la fréquence des contraventions. « Dans cette matière, comme dans bien » d'autres, la perfection relative est avant tout l'œuvre du temps; aussi pensons- » nous fermement, dit la députation permanente, que le renouvellement des » documents après les recensements décennaux, contribuera essentiellement à » redresser les erreurs et à combler les lacunes. » Quant à la tenue des actes de l'état civil, MM. les procureurs du roi déclarent qu'elle continue à s'améliorer et qu'aucune irrégularité bien grave n'a été constatée pendant l'année écoulée.

LUXEMBOURG. — Tout en établissant la continuation, dans cette province, de l'amélioration signalée précédemment dans la tenue des registres de population, la députation fait cependant observer que, dans la plupart des communes, on ne se montre pas assez sévère pour l'exécution des règlements concernant les changements de résidence. Le service des registres de l'état civil est annuellement l'objet d'un double contrôle: l'un, dans les tournées ordinaires, par MM. les commissaires d'arrondissement; l'autre, après le dépôt du double des registres aux greffes des tribunaux, par MM. les procureurs du roi. Peu d'irrégularités graves dans ce service ont été signalées pendant l'année.

NAMUR. — La tenue des registres de population est généralement satisfaisante; les procès-verbaux des officiers de parquet constatent un nouveau progrès dans la tenue des actes de l'état civil: les irrégularités continuent à diminuer en nombre et surtout en gravité.

II. — CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Le 9 du mois de juin 1863, ont eu lieu les élections pour le renouvellement, par moitié, du Sénat et de la Chambre des Représentants; les premières comprenaient les provinces de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Limbourg, et les secondes, les cinq autres provinces. (Les résultats détaillés des

NOTES EXPLICATIVES.

unes et des autres, sont publiés dans le tome VIII des *Documents statistiques* du Département de l'Intérieur.)

A l'occasion des crédits supplémentaires au budget de ce Ministère pour l'exercice 1863 (p. 2 du Rapport de la section centrale, actes de la Chambre des Représentants, n° 71), une section avait demandé qu'on indiquât dorénavant le nombre des réclamations concernant la formation des listes électorales, celui des décisions intervenues à cet égard et celui des réclamations auxquelles a donné lieu la vérification des pouvoirs des conseillers communaux. Cet objet n'a pas été perdu de vue dans les analyses, publiées jusqu'à présent, des exposés de la situation administrative des provinces, et l'on est entré dans les détails chaque fois que les faits constatés étaient assez importants pour être signalés.

Dans la province d'Anvers, il a été procédé, dans toutes les communes, du 1^{er} au 15 avril 1863, à la révision des listes électorales pour la formation de la Chambre des Représentants et du Sénat ; 28 réclamations ont été adressées à la députation permanente contre la formation des listes ; 15 d'entre elles demandaient des inscriptions nouvelles, et 12 la radiation de noms inscrits. 8 réclamations ont été admises et 17 rejetées. Un seul commissaire d'arrondissement, celui de Malines, a interjeté des appels d'office, par suite desquels 2 individus ont été rayés de la liste des électeurs.

Dans le Brabant, la formation des listes a donné lieu à 73 réclamations : 23 avaient pour objet des demandes d'inscriptions nouvelles, et 50 la radiation d'électeurs inscrits ; 8 demandes seulement de chaque catégorie ont été accueillies. Les commissaires d'arrondissement ont provoqué la radiation de 5 noms des listes ; il a été fait droit à 2 de ces demandes.

Dans la Flandre occidentale, la députation permanente a été saisie directement de 55 appels, qui avaient pour objet soit la radiation, soit le maintien sur les listes électorales de 123 personnes ; les appels ont été admis pour 63 d'entre elles, et n'ont pas été accueillies pour 60 autres. En outre, le collège a eu à statuer sur 2 appels interjetés d'office par MM. les commissaires d'arrondissement, et ayant pour objet 7 personnes dont l'inscription était contestée. Une seule a pu être maintenue ; les 6 autres ont été rayées des listes. 3 personnes s'étant pourvues en cassation contre les décisions de la députation, la cour suprême les a déboutées de leur pourvoi.

L'exposé de la Flandre orientale, s'occupant du même objet, s'exprime en ces termes : « MM. les commissaires d'arrondissement de la province ont interjeté, » en 1863, 22 appels d'office contre des inscriptions sur les listes des électeurs. » Des 22 personnes contre lesquelles ces appels étaient dirigés, 14 ont été rayées » des listes et 8 y ont été maintenues. — 22 particuliers se sont pourvus en » appel devant notre collège, à l'effet de demander leur inscription comme élec- » teurs pour les Chambres. 8 ont été inscrits ; l'instance des 14 autres a été » écartée. — Nous avons été saisis de 108 appels, tendant à la radiation d'un » égal nombre d'électeurs inscrits. — 59 de ces appels ont été trouvés fondés et

NOTES EXPLICATIVES.

» ont eu pour résultat la radiation des intimés ; les 49 autres ont été rejetés. —
 » M. le gouverneur de la province s'est pourvu en cassation contre 17 de nos
 » décisions, portant radiation d'autant d'électeurs inscrits et décidant toutes
 » simultanément, dans le même sens, une question de principe. La cour
 » suprême a accueilli le pourvoi, et la députation permanente de la Flandre
 » occidentale, saisie de la cause, a pris un arrêté maintenant les 17 inscriptions.
 » — 3 autres de nos décisions ont été attaquées en cassation ; la Cour a rejeté
 » les pourvois. » On trouvera dans l'Exposé de la Flandre occidentale, p. 37
 à 43, les actes relatifs à l'arrêté auquel fait allusion l'avant-dernier paragraphe
 ci-dessus transcrit.

La révision des listes électorales pour les Chambres et le conseil provincial a donné lieu, dans le Hainaut, à 54 appels de décisions rendues par les collèges des bourgmestre et échevins. De ces différents appels, 14 ont été formés par les intéressés, 16 par des tiers et 4 d'office par les commissaires d'arrondissement. Un appel formé par l'intéressé, 4 par des tiers et 2 d'office ont été admis ; les autres ont été rejetés ; aucun pourvoi en cassation n'a été formé contre ces décisions. L'Exposé de la même province, en terminant ce chapitre, fait connaître que, d'après une décision des Départements de l'Intérieur et des Finances, des renseignements ultérieurs seront demandés aux receveurs des contributions, pour arriver à la formation d'une liste, aussi complète et aussi régulière que possible, des éligibles au Sénat.

Dans la province de Liège, quatre réclamations ont été adressées à la députation permanente à l'occasion de la révision des listes générales pour l'année 1863 ; deux ont été admises, les deux autres rejetées. Deux pourvois, formés par un commissaire d'arrondissement, ont été admis.

Dans le Limbourg aussi, la révision des listes électorales n'a donné lieu, en 1863, qu'à quatre réclamations, dont deux ont été accueillies. Il n'y a eu qu'un appel de commissaire d'arrondissement ; il a été reconnu fondé.

La députation de la province de Luxembourg a eu à statuer, en 1863, sur 62 réclamations ; 26 ont été accueillies, et 36 ont été déclarées non fondées. Il n'y a pas eu de pourvoi en cassation.

Sur 40 appels interjetés directement, pendant la même année, par des particuliers contre des décisions prises par les autorités locales en matière d'inscription sur les listes électorales pour les Chambres législatives, la députation de la province de Namur en a accueilli 22. Sur 14 appels interjetés d'office par MM. les commissaires d'arrondissement, un seul a dû être rejeté comme n'ayant pas été formé dans le délai prescrit par la loi ; tous les autres ont été déclarés recevables et fondés.

III. — ADMINISTRATION PROVINCIALE.

La députation permanente de la province d'Anvers a admis les réclamations, au nombre de trois, qui lui ont été adressées contre la formation des listes électo-

NOTES EXPLICATIVES.

rales supplémentaires pour la province; deux avaient pour objet la demande d'inscriptions nouvelles, et une, la radiation d'un nom inscrit.

Dans le Brabant, 56 appels ont été formés contre les listes supplémentaires : 18 réclamaient l'inscription d'un pareil nombre de citoyens, et 38, la radiation d'autant de noms inscrits. Dix demandes d'inscription ont été reconnues fondées, et 30 radiations ont été ordonnées. De leur côté, MM. les commissaires d'arrondissement ont interjeté appel contre 4 inscriptions, et 3 noms ont encore été rayés des listes. — M. le Ministre de la Justice a fait connaître à M. le gouverneur du Brabant qu'il a déjà appliqué deux millions de francs à l'achat de propriétés nécessaires à l'établissement du palais de justice, à Bruxelles, et que le moment est venu, pour la province, de songer aux mesures à prendre pour pouvoir faire quelques versements au Trésor, en vertu de la résolution du conseil provincial, en date du 28 juillet 1863, qui fixe la part d'intervention du Brabant dans les frais de construction du palais de justice. — La députation a transmis à M. le Ministre de l'Intérieur le vœu du conseil provincial, tendant à engager le Gouvernement à présenter à la Législature un projet de loi modifiant l'art. 132 de la loi provinciale, en ce sens que les communes dont la population est supérieure à 4,000 âmes soient distraites des attributions des commissaires d'arrondissement.

A propos de la taxe provinciale sur les chiens, l'exposé de la Flandre occidentale contient un tableau duquel il résulte qu'en 1863 il existait dans la province 94 lévriers, 1,233 chiens de chasse et 25,594 chiens ordinaires, contre 47, 1,195 et 25,732, chiffres de 1844, année de l'institution de la taxe.

Dans la Flandre orientale, quatre réclamations ont été adressées contre la formation des listes des électeurs exclusivement provinciaux. Un des réclamants demandait son inscription; la décision, qui lui a été favorable, a été annulée en cassation. Les autres réclamations avaient pour objet la radiation de trois personnes inscrites; l'une d'elles a été maintenue sur la liste et les deux autres en ont été rayées. — Le classement des archives, qui se continue dans cette province comme dans les autres, a fait découvrir un certain nombre de chartes des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.

La députation du Hainaut, en constatant que ses attributions et ses travaux ont reçu un certain accroissement, par suite des mesures que M. le Ministre de l'Intérieur a prises et celles qu'il a proposées au Roi et à la Législature en vue de simplifier l'instruction des affaires dans certaines matières administratives, ajoute : « Nous ne pouvons qu'applaudir à l'esprit qui a dicté de semblables mesures, et » nous formons des vœux pour que, dans l'intérêt des contribuables, la réforme » puisse s'étendre à toutes les matières qui en sont susceptibles. » — Comme les années précédentes, l'exposé du Hainaut renferme des renseignements détaillés sur les travaux de classement des dépôts des archives de l'État, à Mons et à Tournay.

Il en est de même du dépôt des archives de l'État à Liège; l'exposé mentionne

NOTES EXPLICATIVES.

particulièrement la formation de l'inventaire des pièces des procès de la cour de Wetzlaer.

La députation du Limbourg, après avoir fait ressortir l'augmentation toujours croissante des affaires traitées et des travaux de bureau, continue en ces termes :
 « Cette marche constamment ascendante ne prouve que trop, que les changements
 » qu'on a cherché à introduire jusqu'ici pour diminuer la besogne administrative,
 » ne sont pas suffisamment efficaces. Ce n'est pas en déplaçant les attributions.
 » mais en supprimant une foule de formalités d'une utilité souvent très-contes-
 » table, qu'on peut parvenir à simplifier les rouages si compliqués du service
 » public, et à ramener celui-ci dans une voie qui, sans nuire à aucun intérêt réel,
 » conduit à des économies bien entendues et au bon emploi du temps. »

IV. — ADMINISTRATION COMMUNALE.

D'après l'exposé de la province d'Anvers, 84 réclamations ont été adressées à la députation permanente contre la formation des listes des électeurs communaux ; 14 ont été admises, et les 70 autres ont été rejetées. — La députation de cette province fait observer que, sans le contrôle de l'autorité supérieure, beaucoup de conseils communaux se laisseraient entraîner trop loin par le désir de diminuer les impôts, c'est-à-dire les revenus communaux.

Dans le Brabant, les réclamations contre la formation des listes électorales communales n'ont jamais été aussi nombreuses qu'en 1863 ; il y a eu 105 demandes d'inscriptions, et 198 demandes de radiations ; 62 des premières ont été admises, et 93 des secondes.

L'exposé de la Flandre occidentale renferme un rapport circonstancié sur un certain nombre de réclamations dont la députation de cette province a été saisie contre les élections communales du mois d'octobre 1863. — Le même exposé mentionne une décision ministérielle sur une question de principe : le conseil communal de Meulebeke ayant demandé de pouvoir faire usage des armoiries de la famille Van Mander, cette demande n'a pas été accueillie par la raison que le Gouvernement ne peut pas disposer des armoiries d'une famille, même alors qu'elle est éteinte. — L'exposé donne ensuite des renseignements détaillés sur les archives communales de la province, particulièrement sur celles des villes de Bruges, d'Ypres et de Courtrai, et apprécie ainsi qu'il suit le projet de loi que le Gouvernement a présenté à la Législature, le 16 décembre 1863, tendant à modifier certaines dispositions de la loi communale, dans un but de décentralisation administrative : « Les propositions du Gouvernement ont principalement pour
 » objet d'étendre le cercle de la compétence des députations permanentes, en ce
 » qui concerne les décisions en matière d'aliénation, de transactions, d'échanges
 » de biens ou droits immobiliers, de baux emphytéotiques, d'emprunts et de
 » constitutions d'hypothèque, de partages de biens immobiliers indivis, etc. ; le
 » projet de loi s'applique aux établissements publics existant dans la commune,
 » qui ont une administration spéciale, en ce qui concerne les ventes de gré à gré,

NOTES EXPLICATIVES.

» les transactions et les partages, sous l'empire des dispositions actuellement en
 » vigueur, l'autorisation royale est nécessaire chaque fois qu'il s'agit d'une opéra-
 » tion dont la valeur excède 1,000 francs ou le dixième du budget ordinaire des
 » voies et moyens, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs. D'après le
 » nouveau projet, l'autorisation de la députation permanente sera suffisante lors-
 » que la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget ordinaire des
 » voies et moyens, à moins que ce dixième ne dépasse, 50,000 francs.

La députation permanente de la Flandre orientale a été saisie de 317 appels contre la formation des listes des électeurs communaux; l'inscription était demandée par 137 appelants: 42 de ces réclamations ont été accueillies et 59 rejetées. La radiation de la liste a été demandée à l'égard de 180 personnes inscrites; ces dernières réclamations ont été admises pour 55 des intimés et écartées pour les 125 autres. De ce nombre considérable de décisions, 7 seulement ont été attaquées en cassation; la cour a rejeté cinq pourvois et en a accueilli 2. La députation permanente de la Flandre occidentale, saisie de la cause, a jugé dans le même sens que la cour suprême. — Dans cette province aussi, quelques augmentations de traitement ont été accordées, sur les budgets communaux, pour l'exercice 1863, à des secrétaires qui ne jouissaient pas de ce *minimum*; cependant il en est encore 65 dont le traitement est inférieur à 200 francs.

Lors de la révision des listes des électeurs communaux, en 1863, la députation permanente du Hainaut a été saisie de 153 pourvois contre les décisions rendues par les conseils communaux, dont 83 formés par les intéressés et 52 par des tiers: 27 pourvois formés par les intéressés et 5 par des tiers ont été admis; les autres ont été rejetés. A l'occasion de ces différentes réclamations, la députation a eu à examiner les titres de 150 censitaires. Des 5 décisions qui ont fait l'objet de pourvois en cassation, 4 ont été maintenues, 1 a été annulée et renvoyée à la députation permanente du Brabant. — A l'occasion des élections de 1863, une administration communale du Hainaut a demandé, à cause de la difficulté de réunir les électeurs pour 2 scrutins successifs, qu'il fût procédé par un seul et même scrutin à l'élection de membres du conseil appartenant à des séries de sorties différentes. Ce mode étant contraire à la jurisprudence du Département de l'Intérieur et à celle que la députation du Hainaut a constamment suivie, il a été répondu qu'une élection faite dans de pareilles conditions serait inévitablement annulée. — L'impulsion donnée dans le Hainaut pour l'augmentation du traitement des secrétaires communaux ne s'est pas arrêtée; et un certain nombre de conseils communaux ont encore voté des augmentations de traitement en faveur de ces utiles fonctionnaires, dans leurs budgets de 1863. En résumé, les augmentations votées jusqu'à présent, et qui embrassent 3 années, 1861 à 1863, ont porté sur 531 communes, et s'élèvent ensemble à la somme de fr. 53,786-65. soit en moyenne fr. 102-07 par secrétaire.

Dans la province de Liège, la révision des listes électorales en 1863 a donné lieu à 63 pourvois. « Ce grand nombre de réclamations, dit la députation perma-

NOTES EXPLICATIVES.

» nente, s'explique par la circonstance qu'il devait être procédé cette année au
 » renouvellement de la première série des membres des conseils communaux. »
 De ces 48 pourvois, 18 ont été admis; les 30 autres ont été rejetés, savoir :
 24 comme non fondés et 26 pour défaut de forme. Il y a eu 2 recours en cassation ; ils ont été rejetés. En outre, la cour de cassation a renvoyé à la députation de la province de Liège, 5 affaires concernant des pourvois électoraux d'autres provinces. — Pendant l'année 1863, 53 conseils communaux de la province de Liège ont voté, en faveur de leurs secrétaires, des augmentations de traitement, s'élevant ensemble à une somme de 4,242 francs. — S'occupant du défrichement et du boisement de terrains communaux incultes, le même exposé communique une correspondance du Département de l'Intérieur, qui insiste sur la convenance de confier exclusivement à la province l'administration de la pépinière d'arbres forestiers de Sart, près de Spa. Dès que les pépinières d'arbres forestiers sont établis et qu'elles répandent leurs produits parmi les communes, le Gouvernement croit avoir rempli ses obligations au point de vue de l'intérêt public, les provinces intéressées pouvant alors continuer à administrer elles-mêmes, une institution qui les intéresse spécialement.

Dans le Limbourg, comme, du reste, dans les autres provinces, les traitements de la plupart des secrétaires communaux ont été augmentés depuis 1859. « Pour
 » beaucoup d'entre eux, ajoute la députation permanente, ces traitements ne
 » constituent pas encore une rémunération suffisante, eu égard au nombreux
 » travaux dont ils sont chargés; c'est pourquoi nous continuons à accueillir
 » avec faveur les propositions des conseils communaux qui tendent à améliorer
 » de plus en plus le sort de ces utiles agents. » — Si la bonne conservation des archives communales ne peut pas toujours être assurée avec les soins désirables, c'est plutôt à l'absence de locaux convenables, qu'à la négligence des administrations communales qu'il faut en faire remonter la cause. « Nous ne pouvons que
 » le répéter, ainsi s'exprime la députation, à mesure qu'on construira des écoles
 » où on ménage des places pour tenir lieu de maison commune, et que l'instruction s'étendra, le classement des archives sera effectué dans de meilleures
 » conditions. »

En 1863, la députation permanente de la province de Luxembourg a été appelée à statuer sur 61 appels formés contre les listes électORALES communales ; 42 décisions ont réformé les délibérations des conseils communaux, et 29 ont maintenu les résolutions primitives. Une décision de la députation a été annulée en cassation et l'affaire renvoyée devant la députation permanente de la province de Namur. — Dans la province de Luxembourg aussi, les traitements des secrétaires communaux ont été augmentés de 40 p. % en 4 ans, de 1860 à 1863. — La députation, comme celle du Limbourg, en parlant des archives des communes, fait remarquer que cette branche du service public laisse beaucoup à désirer, les communes parvenant difficilement à construire des locaux convenables à placer les archives.

Dans la province de Namur, la révision, en 1863, des listes des électeurs

NOTES EXPLICATIVES.

communaux a fait surgir 115 appels, dont 65 ont été rejetés et 50 admis ; 2 recours en cassation contre un même nombre de décisions de la députation permanente, ont été formés et accueillis. « En 1863, comme en 1864, dit la » députation, nous avons constaté avec regret que, dans plusieurs communes, » on avait cherché à créer de faux électeurs, en attribuant à certains habitants » des contributions dont ils ne possédaient pas les bases. C'est ainsi qu'à la suite » d'une enquête que nous avons fait tenir, l'an dernier, dans une commune, » nous avons maintenu la radiation de 56 individus sur 85 qui avaient été » illégalement inscrits sur la liste électorale. Cette commune ne contient cepen- » dant qu'une population de 577 âmes. » Un certain nombre d'élections com- » munes, faites au mois d'octobre 1863, ayant dû être annulées, 20 pages de l'exposé sont remplies par les motifs sur lesquels s'appuyent ces annulations, totales ou partielles. La députation permanente exprime le regret de se trouver souvent, ainsi que M. le gouverneur, dans la nécessité d'envoyer des commis- » saires spéciaux dans un certain nombre de communes, pour accélérer la produc- » tion de renseignements réclamés, ou de divers documents, tels que les comptes et les budgets des communes ou des établissements communaux ; puis elle ajoute : « Avec un peu de zèle et de bonne volonté, ces administrations pour- » raient cependant nous éviter l'emploi de ces mesures et de nombreuses lettres » de rappel. Il suffirait, pour cela, qu'elles prissent l'habitude de lire assidûment » les numéros du *Mémorial administratif*, au moment de leur réception où le » plus tôt possible après leur arrivée ; elles pourraient ainsi répondre immédia- » tement à la plupart des demandes qui y sont faites, et se mettre en mesure de » satisfaire aux autres en temps utile. » — Enfin, dans la province de Namur, la position des secrétaires communaux tend de jour en jour à s'améliorer ; plusieurs conseils communaux leur ont accordé des augmentations de traitement dans leurs budgets de 1864.

V. — BIENFAISANCE PUBLIQUE.

D'après les rapports des comités permanents d'inspection et de surveillance, l'organisation des établissements d'aliénés continue à s'améliorer : ainsi s'exprime la députation permanente de la province d'Anvers ; puis elle continue en ces termes : « Le service médical ne laisse déjà rien à désirer. Le service matériel et » intellectuel est l'objet de soins spéciaux. Dans tous les établissements fermés, » on organise ou on perfectionne un système de distraction, qui exerce la meilleure » influence sur la situation morale des aliénés. L'établissement de Gheel continue à » mériter son antique renommée ; de toutes les contrées du monde, on vient étudier » son organisation. Si le système familial, sur lequel il est fondé, rencontre des » contradicteurs, il trouve aussi des partisans éclairés et convaincus. Des amé- » liorations dans la tenue intérieure des maisons sont encore possibles ; elles » s'introduisent peu à peu, à mesure que s'augmentent les ressources des nour- » riciers. » — A propos d'ophthalmie, l'exposé constate que les maladies d'yeux deviennent de plus en plus rares dans cette province. — En ce qui concerne les enfants trouvés, entretenus aux frais de la province ou de la commune à laquelle

NOTES EXPLICATIVES.

ils appartiennent, il s'en trouve environ 70, ayant depuis longtemps atteint leur majorité et que des infirmités à peu près incurables ne permettent pas d'émanciper. « La suppression du tour, dit ensuite la députation permanente, qui faisait » recueillir à Anvers des enfants appartenant à des communes étrangères, continue » à exercer l'influence qu'on devait en attendre ; depuis 1862, les admissions sont » presque nulles et de là résulte, comparativement à 1861, une économie annuelle » de plus de six mille francs. » — La Société de prévoyance d'Anvers pour l'achat de provisions d'hiver, a distribué, pendant l'exercice 1863-1864, 156,420 kilogrammes de pommes de terre et 20,646 hectolitres de houille, représentant ensemble une somme de fr. 40,956-64. La société analogue, qui existe à Malines, sous le nom de Société Saint-Joseph, rend également les plus grands services. — Ce chapitre de l'exposé de la province d'Anvers se termine par le relevé des expositions et tombolas faites, en 1863, dans un but de bienfaisance ou d'encouragement des beaux-arts ; elles ont été au nombre de 24, ainsi distribuées : 13 à Anvers, 7 à Malines et 4 dans chacune des communes de Willebroeck et de Deurne, à proximité de la ville d'Anvers.

L'exposé du Brabant contient, sur l'hospice des enfants malades, rachitiques et valétudinaires, et écoles gardiennes, à Ixelles, l'intéressante notice qu'on va lire : « C'est en 1844 que cette institution fut ouverte. La Belgique, si riche en fonda- » tions de charité et de bienfaisance, ne possédait pas encore d'établissement pour » la guérison des enfants malades, rachitiques ou valétudinaires, appartenant aux » classes pauvres et ouvrières, lesquels restaient ainsi privés des secours et des » soins nécessaires au rétablissement de leur santé. Le Roi, ayant connu cette » lacune regrettable, désira, dans sa sollicitude éclairée pour les malheureux, de » la voir remplir, et engagea quelques personnes bienfaisantes et zélées à créer » une semblable institution. La pensée générale de Sa Majesté fut comprise et » exécutée avec empressement. Un des plus grands médecins du siècle dernier, » le célèbre Tissot, considérait le faubourg de Namur, qui domine la capitale, » comme une des parties les plus salubres du sol de la Belgique. C'est sur la partie » la plus élevée de ce plateau que furent construits, d'après les règles les mieux » entendues de l'hygiène, les vastes bâtiments, entourés de grands jardins et de » préaux, qui servent de locaux à l'hospice, lequel est confié aux soins intelli- » gents de deux médecins et de douze sœurs de l'institution charitable de Saint- » Vincent de Paul. Pour procurer aux enfants valétudinaires une instruction » morale, religieuse et intellectuelle, et favoriser tout à la fois, par des exercices » de corps, leur développement physique, des écoles gardiennes furent établies » dans de très-grandes salles — construites exprès pour cet usage et séparées de » l'hospice — où sont aussi admis les enfants pauvres du dehors, au nombre de » plus de 500. Ces écoles, organisées d'après des méthodes spéciales, produisent » les meilleurs résultats et rendent de grands services aux familles. Les enfants » nécessiteux y reçoivent, outre l'instruction gratuite, des vêtements et une partie » de leur nourriture. L'hospice et les écoles gardiennes ont été créés au moyen » des dons de la bienfaisance particulière, et ne subsistent sauf un léger subside » de la province, que par les mêmes ressources. » — Comme l'exposé de la province d'Anvers, celui du Brabant contient le tableau des loteries-tombolas, expo-

NOTES EXPLICATIVES.

sitions organisées, en 1863, dans des vues de bienfaisance et de pitié, pour l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou dans tout autre but d'utilité publique ; ce relevé est suivi de celui des bals, concerts, représentations théâtrales, etc., organisés, dans un but de bienfaisance, pendant la même année.

L'exposé de la Flandre occidentale paie un juste tribut de regrets à M. le Chanoine Carton qui, mort le 19 septembre 1863, après quelques jours de maladie, avait consacré toutes les facultés de son intelligence d'élite, toutes les affections de son cœur charitable, à l'instruction et au soulagement des pauvres sourds-muets et des aveugles ; c'est au mois d'octobre 1836 qu'il avait fondé l'institut de Bruges, à la continuation duquel il avait pourvu dès l'année 1837.

L'exposé de la Flandre orientale mentionne une transaction survenue, le 8 mars 1863 entre les communes de Maldegem, d'Adegem et de Saint-Laurent, d'une part, et l'administration des hospices civils de Bruges, de l'autre, au sujet des biens provenant d'une fondation de bienfaisance, créée au XIII^e siècle, par Arnold de Maldegem, chanoine près la cathédrale de Tournay. — La société de Saint-François-Régis, à Gand, a facilité, pendant l'année 1863, 309 mariages d'indigents vivant en concubinage, et a fait ainsi légitimer 82 enfants. Elle a, en outre, prêté son concours à des sociétés étrangères, dans 673 affaires de même nature. « La » population de la maison des filles repenties, à Gand, dit la députation permanente, était, au 1^{er} janvier 1863, de 56 pensionnaires : 40 y sont entrées pendant l'année, 23 en sont sorties, et une y est décédée. La maison de préservation, servant d'asile à de jeunes filles pauvres, en attendant qu'elles soient à même de pourvoir à leurs besoins par le travail, en comptait 73, au 1^{er} janvier 1863 ; 56 y sont entrées pendant l'année ; 31 en sont sorties. » — A propos des concours triennaux institués entre les sociétés de secours mutuels par arrêté royal du 9 avril 1862, la députation, en terminant le chapitre de la bienfaisance publique, constate avec la commission permanente des sociétés de secours mutuels, que le système d'encouragements, inauguré par cet arrêté, a été accueilli avec faveur. La liste d'inscription, définitivement close, pour le premier concours triennal, comprend, dans la Flandre orientale, 84 associations, dont 80 de secours mutuels et quatre pour achats de provisions d'hiver ; ce nombre se divise en 26 sociétés reconnues et 58 sociétés non reconnues.

A l'institut ophthalmique provincial, à Mons, dit l'exposé du Hainaut, presque tous les genres d'opérations d'yeux se sont présentés pendant l'année 1863 ; elles ont été plus nombreuses que les années précédentes. Les cas d'ophtalmie, parmi les militaires, ont été un peu plus nombreux que l'année précédente. — « Le » Gouvernement, dit la députation permanente, attache un haut prix à la propagation et à la prospérité des sociétés de secours mutuels, indépendamment des concours triennaux qu'il a institués, à l'effet de récompenser celles qui se distinguent par leur bonne gestion et par la régularité de leurs opérations, » il a annoncé que la distinction honorifique instituée par les arrêtés royaux des 7 novembre 1847, 1^{er} mars 1848 et 28 février 1861, pourrait être accordée » aux membres de ces associations qui, réunissant les conditions de moralité, » sans lesquelles aucune distinction honorifique ne serait justifiée, contribuent

NOTES EXPLICATIVES.

» le plus efficacement à leur fondation et au succès de leurs travaux. » — Le projet de loi de réorganisation de la caisse générale de retraite, voté par la Chambre des Représentants, est soumis en ce moment au Sénat ; « il est à » espérer, ajoute la députation, que cette utile institution, réorganisée sur des » bases mieux appropriées aux besoins des populations, ne tardera pas à fonctionner dans des conditions qui auront pour effet de provoquer l'épargne et de » stimuler l'esprit de prévoyance dans les classes peu aisées de la société, auxquelles elle pourra ainsi rendre d'inappréciables services. » — La mort foudroyante du médecin du dépôt de mendicité, à Mons, arrivée au mois de février 1864, fournit à la députation permanente l'occasion de rappeler les nombreux et éminents services rendus par cet honorable praticien à l'établissement auquel il était attaché depuis 1838 : « En toutes circonstances, lit-on dans le » dernier rapport annuel de l'administration du dépôt, M. Descamps s'est montré » à la hauteur de ses fonctions parfois bien pénibles, et dans les temps ordinaires » comme pendant les quelques périodes épidémiques que nous avons traversées, » c'est toujours avec un zèle, un dévouement complet, qu'il a prodigué ses soins » aux malheureux reclus. »

La députation permanente de la province de Liège, allant, en quelque sorte, au-devant des mesures qu'il pourra y avoir lieu de prendre, à la suite de l'enquête générale, instituée au mois de septembre 1859, et dont le Gouvernement est en mesure de publier bientôt les résultats, a adressé aux administrations des bureaux de bienfaisance de la province, sous la date du 30 septembre 1863, une circulaire indiquant les principes généraux qui doivent les diriger dans la distribution des secours publics. La circulaire entre ainsi en matière : « Les données fournies » par la dernière enquête générale sur la bienfaisance et un examen spécial des » comptes des bureaux de bienfaisance de 1861, ont donné à notre collège la » conviction, qui a été partagée par le conseil provincial, que, dans un assez » grand nombre de communes faisant partie du ressort des commissariats » d'arrondissement de cette province, il pourrait être fait un emploi plus judicieux des ressources de la bienfaisance publique : Tout en rendant justice au » zèle et au dévouement des administrations charitables, on ne peut se dissimuler, en présence de faits qui se reproduisent identiquement dans un grand » nombre de localités, que ces administrations cèdent fréquemment à la tendance — naturelle aux personnes compatissantes, mais que l'autorité doit » combattre au nom de la raison et de l'expérience — d'accueillir trop facilement les sollicitations de l'indigence. Les distributions de secours, et surtout » de secours en argent, lorsqu'elles sont faites à des indigents valides, périodiquement et hors les cas de nécessité absolue, produisent généralement des » effets nuisibles à la famille elle-même qui est secourue, loin de lui apporter » un soulagement sérieux. L'assistance publique doit être morale avant tout : » elle doit chercher à être efficace, et, autant que possible, préventive. Or, elle » perd véritablement ces caractères lorsqu'elle prodigue ses secours ou qu'elle » les distribue à d'autres qu'aux véritables nécessiteux. » Suit l'indication des réformes à introduire dans le mode de distribution des revenus des bureaux de bienfaisance « En général, déclare la députation permanente, les administrateurs

NOTES EXPLICATIVES.

» des biens des pauvres ont appliqué nos principes dans le règlement des budgets
 » qu'ils nous ont présentés pour l'exercice 1864. Mais chaque fois qu'on a paru
 » les perdre de vue, notre collège a cru devoir réduire le chiffre des secours en
 » argent, afin de prévenir, quoique dans de prudentes limites, une majoration
 » de l'allocation en faveur du service médical des indigents. » C'est, en effet,
 sur ce service que la circulaire appelle le plus l'attention.

Dans le Limbourg, la députation permanente, ainsi qu'elle l'annonce dans son exposé de cette année, exige la production, à l'appui des comptes annuels des bureaux de bienfaisance, des listes détaillées des secours accordés, afin que, en cas d'abus, elle ait des éléments propres à les découvrir.

« Comme dans les années précédentes, dit l'exposé de la province de Namur,
 » l'affection oculaire la plus communément observée à l'institut ophthalmique
 » provincial, est l'ophthalmie serofuleuse. On sait combien elle est fréquente
 » parmi nos populations nécessiteuses, combien ses résultats sont fâcheux et
 » souvent irremédiables, surtout lorsqu'on s'y oppose tardivement. Et ce n'est
 » que trop souvent le cas. Combien de fois les malades arrivent-ils, porteurs de
 » lésions au-dessus des ressources de l'art, et chez lesquels un traitement
 » opportun eût pu conjurer les accidents! »

VI. — CULTES.

L'exposé de la province d'Anvers fait connaître que des paratonnerres sont placés, ou ne tarderont pas à l'être, sur les tours d'un certain nombre d'églises, avec le concours de la province et de l'État, jusqu'à concurrence d'un sixième chacun; là où l'on n'a point encore pris cette précaution, on a été invité à ne pas la négliger plus longtemps. — Un double des derniers comptes de toutes les fabriques d'église a été déposé à la maison commune; l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809, dit la députation permanente, a ainsi reçu sa pleine et entière exécution dans cette province. — Des mesures ont été présentées pour empêcher l'usage des eaux provenant des puits qui existent encore sur quelques cimetières, et une commission a été instituée pour arrêter les mesures de précaution qu'ont rendues nécessaires les exhumations à faire sur l'ancien cimetière de Borgerhout, qui tombe dans le tracé des fossés des fortifications d'Anvers.

L'exposé du Brabant, comme celui de la province d'Anvers, rappelle qu'un arrêté royal du 28 mai 1863 a augmenté le traitement des membres du clergé catholique, ainsi que celui du personnel des cultes dissidents; toutefois, pendant l'exercice 1863, les titulaires n'ont joui que de la moitié de l'augmentation qui leur a été accordée. — A l'occasion de l'examen du projet de budget de la province de Brabant pour l'exercice 1864, plusieurs membres du conseil provincial ont signalé le peu de soin que mettent certaines fabriques d'église à faire les réparations ordinaires d'entretien aux édifices consacrés au culte; M. le gouverneur, déférant à l'invitation qui lui avait été faite par le conseil, a appelé l'attention de MM. les commissaires d'arrondissement sur ce point, et a prié ces fonctionnaires de lui signaler les églises dont l'entretien ordinaire leur aurait

NOTES EXPLICATIVES.

paru laisser à désirer. — Cinq fabriques d'église, nominativement désignées dans l'exposé de la province, ont refusé de se conformer au décret du 30 décembre 1809, qui prescrit le dépôt des comptes des fabriques aux archives communales.

D'après l'exposé de la Flandre occidentale, les prescriptions de l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809, continuent à recevoir régulièrement leur exécution dans cette province. Le projet de loi, présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 16 décembre 1863, sur l'administration des biens des fabriques d'église, a pour but d'élargir le cercle de la compétence des députations permanentes, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et le partage des biens appartenant aux fabriques.

Dans la Flandre orientale aussi, toutes les fabriques d'église ont déposé, à la maison communale, un double de leur compte de l'exercice 1862. — La députation permanente, après avoir rappelé que le conseil provincial a décidé de stipuler à l'avenir l'obligation d'établir des paratonnerres sur les édifices du culte auxquels des travaux importants sont exécutés au moyen de subsides alloués sur les fonds de la province, énumère les édifices, tant civils que religieux, qui sont actuellement munis de ces appareils, ou dont le placement est décidé.

L'exposé du Hainaut fait connaître que la commission royale des monuments, consultée par M. le Ministre de la Justice, sur le devis dressé pour la complète restauration de la cathédrale de Tournay, et s'élevant à 200,000 francs, a donné son adhésion aux travaux qui y sont compris. Toutefois, certaines parties de l'église cathédrale étant affectées au culte paroissial, le Département de la Justice demande que la fabrique de l'église et la ville de Tournay, à qui incombe la restauration de ces parties de l'édifice, fassent des sacrifices proportionnés à la dépense que les travaux projetés doivent occasionner.

Le conseil provincial de Liège, dans sa séance du 14 juillet 1863, a pris une décision d'après laquelle ne seront, à l'avenir, admises à participer aux subsides de la province, que les fabriques d'église dont les conseils auront présenté à l'examen de la députation permanente leurs budgets et comptes, avec les pièces à l'appui, remontant à cinq années. L'exposé contient le tableau indiquant ceux de ces conseils qui consentent à soumettre leurs budgets et leurs comptes des cinq dernières années (1858 à 1862), avec pièces justificatives, et ceux qui ont répondu par un refus exprès ou tacite. Suit le résultat de la vérification des comptes de fabrique qui ont été adressés à l'administration provinciale; la députation permanente se propose d'ailleurs de signaler à chacun des conseils de fabrique les irrégularités qu'elle aura remarquées dans leurs comptes, en les invitant à avoir égard, à l'avenir, à ses observations, ainsi qu'ils s'y sont, du reste, engagés.

Les fabriques d'église de la province de Limbourg ont effectué au secrétariat de la commune le dépôt du double de leur compte de 1862.

Il en est de même dans la province de Luxembourg, à très-peu d'exceptions près.

NOTES EXPLICATIVES.

Comme l'année précédente, une centaine de fabriques d'église dans les communes rurales, plus toutes celles des villes de Namur et de Philippeville, n'ont pas soumis leurs comptes de 1862 au *visa* du gouverneur, conformément à la circulaire du 31 décembre 1849.

VII. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'exposé de la province d'Anvers fait ressortir les progrès que l'instruction primaire a faits depuis 1846, ainsi que l'amélioration notable apportée dans la position des instituteurs et des institutrices, par l'arrêté royal du 20 janvier 1863, qui a augmenté les traitements des uns et des autres. « Les écoles gardiennes, » dit la députation permanente, sont de véritables établissements de charité. Les » sociétés et les commissions administratives continuent leur œuvre avec un zèle » et un dévouement au-dessus de tout éloge. Cependant, en présence du nombre » toujours croissant des enfants en faveur desquels on demande l'admission, les » ressources dont on dispose, quoique s'élevant à des sommes considérables, » sont loin de suffire pour satisfaire à tous les besoins, pour rétribuer des maîtresses capables, pour améliorer le matériel et le mettre en rapport avec les » exigences des nouvelles méthodes aussi bien que de l'hygiène. » — La population de l'athénée royal d'Anvers s'accroît notablement. L'encombrement continuant à se porter principalement sur les classes inférieures, il a fallu dédoubler la cinquième professionnelle, comme déjà la sixième professionnelle avait dû être dédoublée l'année précédente. — Le collège patronné de Pitzembourg, à Malines, a été transformé en collège communal, comprenant les deux sections, et subsidié sur le trésor public ; le nouveau collège, dont l'organisation est aussi rapprochée que possible de celle des athénées royaux, comprend les six classes d'humanités et les trois classes supérieures professionnelles. « Il n'a été nécessaire, est-il dit » dans l'exposé, d'y créer ni la classe préparatoire, ni la cinquième, ni la quatrième professionnelles, dont tiennent lieu les trois années d'études de l'école » moyenne de l'État, placée dans le même local et sous la même direction que » le collège communal. Les deux établissements se prêtent ainsi un mutuel » appui. » Dans l'école moyenne d'Anvers aussi, le nombre des élèves s'accroît à tel point que, malgré la grande superficie du bâtiment, on a déjà dû aviser à des mesures pour dédoubler les locaux destinés aux classes. — A l'école normale de Lierre, le grand nombre des élèves a nécessité la nomination d'un instituteur dédoublant, pour les cours préparatoires.

Dans sa séance du 30 juillet 1863, le conseil provincial du Brabant a adopté la proposition d'émettre, auprès de la Législature, le vœu de voir réformer la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

D'après l'exposé de la Flandre occidentale, l'enseignement primaire, dans cette province, continue à se trouver dans les conditions les plus favorables. Il en est de même de l'enseignement moyen ; l'athénée royal de Bruges notamment, continue à se développer dans de très-bonnes conditions.

NOTES EXPLICATIVES.

L'exposé de la situation de la Flandre orientale résume ainsi qu'il suit, en ce qui concerne cette province, le résultat de l'enquête instituée en 1863, par M. le Ministre de l'Intérieur, afin de constater les progrès réalisés dans le service de l'instruction primaire, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 septembre 1842 :

« On voit, par ce qui précède, que les efforts des différentes administrations » n'ont pas été stériles au point de vue de l'organisation scolaire. Il est, de plus, » à remarquer qu'avant la promulgation de la loi, l'instruction gratuite faisait » l'exception ; qu'un grand nombre d'écoles, même communales, n'avaient » presque pas d'élèves, ou chômaient complètement pendant l'été ; que le personnel était, en général, étranger aux bonnes méthodes, d'où découlait la » conséquence nécessaire que les élèves faisaient peu de progrès et que l'enseignement était trop élémentaire ; qu'enfin l'instituteur était entouré de préventions, insuffisamment rétribué et abandonné à ses propres forces, sans direction » ni surveillance. »

Après avoir établi que la population totale des écoles primaires proprement dites était, pour la province entière, au 31 décembre 1863, de 82,434 élèves, tandis qu'en 1860 elle s'élevait à 73,750, d'où il résulte, pour la période triennale, une augmentation de 8,684 élèves, la députation permanente poursuit ainsi : « Cette progression est satisfaisante. Néanmoins, comme, » d'après les tables de population, le nombre des enfants en âge d'école, c'est-à-dire âgés de sept à quatorze ans, est de 135,600, les écoles primaires devraient » être fréquentées par 52,500 élèves de plus. Mais il est à remarquer que ce » chiffre de 52,500 ne représente pas celui des enfants privés d'instruction, » puisque la moyenne de la fréquentation n'est que de quatre années et quart, » tandis que la période scolaire est de sept années. » — D'après le rapport de M. le recteur de l'université de Gand sur la situation de cet établissement, pendant l'année académique 1862-1863, la population universitaire n'a pas cessé de s'accroître depuis cinq ans. Le chiffre des élèves était, l'année dernière, de 383 ; il s'est élevé, pour l'année académique qui vient de finir, à 431. De même que l'année précédente, l'augmentation a porté principalement sur l'école du génie civil ; mais les autres écoles spéciales et les facultés, à l'exception de celle de droit, y ont eu une part, quoique beaucoup moindre.

L'État de l'enseignement primaire dans le Hainaut est présenté dans les termes suivants dans l'exposé de cette province : « Les instituteurs continuent de développer convenablement les branches qui constituent le programme de l'art. 6 » de la loi, dans toutes les écoles que les enfants ne désertent pas en masses dès » l'époque de la première communion. La plupart donnent à ce programme l'extension qu'exigent les besoins intellectuels des élèves ; ils comprennent dans » leur enseignement la géographie, les faits principaux et les biographies des » personnages les plus illustres de l'histoire de notre pays, des notions de comptabilité et de sciences usuelles, le dessin linéaire, les premiers éléments de » géométrie et de chant ; ils initient les élèves les plus avancés à la rédaction des » actes les plus usités, tels que certificats, lettres, quittances, factures, procès-verbaux, etc., et les préparent ainsi fort utilement à la pratique de la vie civile. » — Il est vivement à désirer que tous les enfants soient assez heureux pour

NOTES EXPLICATIVES.

» recevoir l'enseignement primaire ainsi développé et approprié à leurs besoins
 » généraux. Malheureusement, il n'y a encore dans les campagnes que le tiers et
 » dans les villes la moitié à peu près des enfants sortant chaque année de nos
 » écoles qui aient reçu une bonne instruction primaire ; ce qui est constaté dans
 » le tableau sur le degré d'instruction des miliciens, publié dans le rapport de
 » l'année dernière. — Les ouvrages à l'aiguille d'une utilité journalière sont ensei-
 » gnés dans toutes les écoles de filles. Il est particulièrement recommandé aux
 » institutrices de faire en sorte qu'aucune élève ne quitte l'école sans avoir appris
 » à raccommoder proprement tous ses vêtements et à mettre en pratique cette
 » partie essentielle de l'éducation d'une bonne ménagère. » On compte dans le
 Hainaut 293 maisons d'école convenables ; 94 sont à améliorer, 7 à reconstruire
 et 224 à construire ; c'est ce qui résulte d'un état à l'appui d'un projet de loi
 soumis aux chambres législatives par M. le Ministre de l'Intérieur, allouant un
 quatrième crédit extraordinaire pour construction et ameublement de maisons
 d'école. « La méthode Froebel, dit la députation permanente, n'est encore com-
 » plètement et judicieusement appliquée que dans une école communale établie à
 » Morlanwelz, et dans deux écoles privées, ouvertes, l'une dans cette commune
 » et l'autre, à Mons, dirigée par M^{lle} Murlot, ne recevant que les enfants des
 » familles aisées. L'école privée de Morlanwelz doit son existence à la bienfaisance
 » de M. Warocqué, bourgmestre, qui a fait construire à grands frais un magni-
 » fique bâtiment sur un vaste terrain clos de murs, occupant le plus beau site
 » de la commune, à proximité du parc de Mariemont. C'est peut-être le plus bel
 » établissement de l'espèce qui existe dans le pays. La direction en est confiée
 » aux sœurs de l'Enfant Jésus. Il est fréquenté par deux cents enfants qui appar-
 » tiennent aux familles pauvres et ouvrières et qui sont dans cet asile l'objet de
 » tous les soins qu'exigent leur développement physique et leur culture morale
 » et intellectuelle. On peut affirmer que c'est une école gardienne modèle. » —
 En exécution d'une décision du conseil provincial, la députation permanente a
 mis à l'étude les améliorations réglementaires et matérielles réclamées par les
 écoles d'industrie et des mines du Hainaut, à Mons, des arts et métiers de Tour-
 nay, des porions et contre-maitres de Charleroi, en tenant compte de l'ensemble
 d'instruction qu'elles sont appelées à répandre et des exigences auxquelles chacune
 d'elles doit satisfaire.

Dans la province de Liège, les conférences cantonales d'instituteurs continuent
 à être suivies avec beaucoup de fruit. « Il n'est pas sans intérêt de remarquer, dit
 » à ce sujet la députation permanente, que, conformément au programme de ces
 » réunions pédagogiques, arrêté chaque année par M. l'inspecteur provincial,
 » les instituteurs sont appelés à s'occuper sérieusement de l'enseignement de l'his-
 » toire nationale, de la géographie, du dessin à main levée et enfin de notions
 » constitutionnelles et administratives, de nature à préparer au pays des citoyens
 » éclairés, honnêtes et dévoués. »

De l'exposé du Limbourg il résulte que les établissements d'enseignement moyen
 existant dans la province continuent à se trouver dans une situation très-satis-
 faisante. « La marche progressive des études démontrée par les succès des élèves

NOTES EXPLICATIVES.

» aux concours généraux institués par le Gouvernement et l'accroissement suc-
 » cessif de la population, prouvent suffisamment que ces établissements répondent
 » au but de leur institution et se rendent dignes de toute la sollicitude de l'auto-
 » rité comme de la confiance des familles » — Déférant à un vœu exprimé au
 sein du conseil provincial du Limbourg, la députation consigne, dans un tableau
 joint à l'exposé, tous les renseignements de quelque intérêt concernant les fon-
 dations de bourses d'études qui ont leur siège dans cette province.

L'exposé de la province de Namur renferme un historique de l'enseignement
 primaire depuis 1830 ; on y remarque les passages suivants : « De 1830 à 1842,
 » l'enseignement primaire dut nécessairement dégénérer. — Abandonnés à eux-
 » mêmes, sans guide, sans surveillance autre que la surveillance très-incomplète
 » et très-exceptionnelle des administrations communales et des commissaires
 » d'arrondissement, la plupart des instituteurs perdirent peu à peu l'esprit de
 » progrès et d'émulation que le Gouvernement précédent avait su leur inspirer.
 » L'État et la province continuaient, il est vrai, d'allouer des traitements à bon
 » nombre d'entre eux, de concert avec les communes ; mais, privés de l'appui et
 » des conseils d'une inspection spéciale, ils devaient inmanquablement marcher
 » vers une décadence d'autant plus rapide, que beaucoup d'entre eux furent
 » successivement remplacés par des collègues qui étaient loin d'avoir donné
 » des preuves de capacité et d'aptitude suffisantes pour instruire convenablement
 » la jeunesse. — Mais cependant l'enseignement primaire était-il arrivé, en 1842,
 » à ce point de décadence signalé par l'inspection ? Nous sommes loin de l'admet-
 » tre. — Il est possible qu'à cette époque, quelques instituteurs fussent, comme
 » elle le déclare, menuisiers, cordonniers, ménétriers et même empiriques, sans
 » pour cela être instituteurs communaux ; la liberté d'enseignement existait,
 » en 1842, comme elle existe aujourd'hui, et, si encore à présent il plaisait à des
 » caporaux en retraite, à des maçons, tisserands ou joueurs de flûte d'ouvrir des
 » écoles ils seraient parfaitement en droit de le faire. On ne nous semble nulle-
 » ment avoir distingué, dans les passages auxquels nous faisons allusion, entre les
 » instituteurs communaux et les instituteurs privés, et n'avoir pas pris garde
 » qu'un instituteur peut fort bien avoir exercé dans une commune, sans pour
 » cela avoir reçu de nomination de la part de l'administration locale. Tel était
 » certainement le cas, notamment pour les communes d'Evelette et de Tillier qui,
 » en 1842, n'allouaient pas un centime pour l'enseignement primaire et qui cepen-
 » dant sont signalées comme ayant eu pour instituteurs un individu qui était à
 » la fois cordonnier, berger et ménétrier, ainsi qu'un vieux débris de la grande
 » armée. » Voici maintenant les conclusions du rapport du gouverneur, d'où ces
 passages sont tirés : « En résumé, que ressort-il de la revue rétrospective que
 » nous venons de faire des trois périodes par lesquelles l'enseignement primaire
 » a successivement passé pendant près d'un demi-siècle ? Que le Gouvernement
 » des Pays-Bas a fait les plus louables efforts pour lui donner une bonne organi-
 » sation et une bonne direction ; que la province de Namur l'a généreusement
 » secondé, notamment par l'allocation, dès 1828, de 2 centimes additionnels aux
 » contributions directes, exclusivement affectés aux besoins de l'instruction de nos

NOTES EXPLICATIVES.

» populations ; qu'en 1830, elle ne comptait pas moins de 465 instituteurs bre-
 » vetés ; que, pendant toute la seconde période, sous le régime de la liberté absolue,
 » l'organisation et le niveau de l'enseignement déclinèrent au lieu de se soutenir
 » ou de s'élever ; que, depuis la mise en vigueur de la loi de 1842, les progrès ont
 » été constants ; que nous avons marché d'abord avec une certaine lenteur, bien-
 » tôt remplacée par une rapidité d'autant plus considérable, que nous nous éloii-
 » gnions davantage du point de départ. »

VIII. — LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

Depuis 1861, la province d'Anvers alloue, dans ses budgets annuels, un crédit de 2,500 francs pour faciliter aux communes et aux fabriques d'église la restauration d'anciennes œuvres d'art que le temps menaçait de détruire et qu'il importe de conserver au double point de vue de leur mérite artistique et de l'histoire de l'art flamand. La députation permanente, dans son exposé, énumère, ainsi qu'il suit les œuvres anciennes dont la restauration a été terminée déjà, ou est, en ce moment, en voie d'exécution ; ce sont : les vitraux coloriés de l'église d'Hoogstraeten et les stalles du chœur, les autels gothiques sculptés de l'église de Sainte-Dymphie, à Gheel, les vitraux de l'église de Saint-Gommaire, à Lierre, le rétable gothique d'Herenthals, représentant le martyre des saints Crépin et Crispinien, l'autel sculpté de la chapelle de Saint-Quirin, sous Loenhout, les tableaux de Van Dyck et de Jordans, de l'église de Saint-Augustin, à Anvers, les autels gothiques de Hulshout et de Schoonbroeck, la galerie gothique du mont-de-piété de Malines, et les vitraux de l'église de Saint-Léonard. En outre, deux projets d'érection de statue, sans le concours financier de la province, sont en instruction : à Anvers, en l'honneur de David Teniers, dit le Jeune, fondateur de l'Académie d'Anvers, et à Brecht, en l'honneur de Madaeus, jurisconsulte et professeur de droit à Douai et à Louvain, conseiller d'État sous Charles-Quint, né à Brecht, en 1500. — Pendant l'année 1865, les études et les explorations historiques ont été poursuivies avec ardeur dans la province d'Anvers ; la députation énumère les principaux travaux accomplis dans cette sphère, ainsi que ceux qui sont en voie de préparation.

Donnant suite à un vœu émis par le conseil provincial du Brabant, d'ériger un monument à la mémoire de Van Helmont, M. le Ministre de l'Intérieur s'est adressé à l'Académie royale de médecine de Belgique pour obtenir d'elle un travail sur Van Helmont et ses idées jugées d'après les règles de la critique moderne ; les titres de Van Helmont à l'hommage qu'on veut lui rendre, pourront ainsi être établis d'une manière rigoureuse et complète. Le conseil communal de Vilvorde a décidé qu'il interviendrait pour un tiers dans la dépense, si on érigeait le monument dans cette commune.

A Gand, conformément à un arrêté du 7 mai 1865, pris par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, le dépôt des archives de l'ancien conseil de Flandre est désormais ouvert au public ; ce dépôt est presque journellement visité. — La tendance à aliéner de précieux produits de l'art de l'ancien temps pour du clinquant neuf, est malheureusement générale, dit le comité provincial des

NOTES EXPLICATIVES.

monuments de la Flandre orientale, qui s'exprime en ces termes : « Nous avons » remarqué dans différents endroits des objets d'art très-curieux ; mais, il ne » faut point se fatiguer de le dire, tout disparaît à la longue. Ce sont surtout les » meubles, et particulièrement les vieux lustres et les vieilles lampes de tabernacle, qui disparaissent pour faire place aux lampes américaines pourvues de » pétrole. Dans quelques visites, faites par le deuxième sous-comité, ses » membres ont formulé, en manière de pure curiosité, des demandes de la nature » de celles-ci : accepteriez-vous une cuve en marbre blanc neuf en échange de » ces vieux fonts baptismaux du x^ve siècle ? ou bien ; voudriez-vous échanger » ces chandeliers bizantins contre d'autres en argent soufflé ? On nous a toujours » répondu : Avec le plus grand plaisir. »

L'exposé du Hainaut contient d'intéressantes notices sur les monuments inédits de la province.

Entre autres travaux, le comité des membres correspondants de la province de Liège s'est occupé, durant le cours de l'année 1863, des mesures à prendre pour assurer la conservation des tombes d'origine romaine qui se trouvent éparses sur différents points de la province, ainsi que des pierres sépulcrales qui lui ont été signalées par la commission centrale, comme offrant de l'intérêt au point de vue de l'archéologie.

C'est à la province de Limbourg que se rapporte l'observation faite dans l'analyse des exposés de l'année dernière, touchant la priorité de l'idée d'un Mémorial historique par commune. L'exposé de cette année fait connaître qu'un grand nombre de communes ont annoncé qu'elles adoptaient les vues de M. le Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne la création du Mémorial historique.

D'après l'exposé de la province de Namur, M. le gouverneur, appelant à son tour l'attention des administrations communales sur l'utilité qu'il y aurait à rédiger un Mémorial historique pour chaque commune, ou du moins pour les communes les plus importantes. terminait en indiquant comme pouvant être avantageusement consultée par plusieurs communes, l'histoire du comté de Namur, par Gaillot, ouvrage qui contient des renseignements intéressants sur l'origine et le passé de certaines localités.

IX. — SALUBRITÉ PUBLIQUE.

D'après l'exposé de la province d'Anvers, la variole qui, dans le mois de juin 1863, s'était déclarée dans un hameau près de Malines, céda promptement aux revaccinations.

La députation permanente du Brabant reconnaît la nécessité de subsidier les sages-femmes qui, fixant leur résidence dans des communes rurales, où elles sont cependant très-utiles, ne parviennent à se faire une clientèle qu'après quelques années d'établissement ; il leur serait souvent impossible de s'y maintenir si on ne leur venait pas en aide dans les premiers temps. — L'exposé désigne nominativement les communes de la province où des maladies épidémiques ont régné

NOTES EXPLICATIVES.

pendant l'année 1863; ce sont des cas de typhus, de fièvre scarlatine, d'angine couenneuse, de rougeole, de croup et de petite vérole. Ce chapitre se termine par l'indication des subsides accordés par l'État et par la province pour encourager l'exécution de travaux projetés en vue de procurer de l'eau potable à quelques localités qui en manquent, comme aussi l'assainissement des quartiers insalubres.

Dans la Flandre occidentale, aucune inscription de récipiendaires pour le titre de sage-femme n'a été prise dans le courant de l'année 1863 « Cette absence » de toute inscription, dit à ce sujet la députation permanente, est la conséquence » de l'application rigoureuse de l'art. 17 du règlement organique de 1827, » concernant l'école provinciale d'accouchement, établie à Bruges. Cet article » exige de la part des élèves sages-femmes une fréquentation des cours pendant » deux années. Cette application de l'art. 17, après une marche contraire adoptée » depuis nombre d'années, a donné lieu à des observations, tant de la part de » l'autorité provinciale que de celle de la commission médicale provinciale. » — Après avoir constaté que l'état sanitaire de la province, envisagé dans son ensemble, s'est maintenu pendant l'année 1863 dans des conditions assez satisfaisantes, la députation ajoute : « Les arrondissements de Courtrai et de Furnes- » Dixmude ont même été préservés de toute maladie grave ou épidémique. Il » n'en a pas été ainsi de quelques localités appartenant aux autres arrondisse- » ments de la Flandre occidentale. On y a observé des épidémies de diverse » nature et notamment la coqueluche, des angines, différents exanthèmes et des » fièvres typhoïdes, maladies qui ont été la cause, heureusement dans un rayon » restreint, d'une mortalité passagère et insolite. »

Dans le paragraphe que l'exposé de la Flandre orientale consacre à la société de médecine de Gand, on lit : « Les travaux insérés dans les *Annales* sont origi- » naux et dus aux recherches et à l'activité des membres de la compagnie; ils » ont reçu un accueil flatteur dans la presse médicale et ont été reproduits en » tout ou par extraits dans les publications de médecine. C'est la meilleure preuve » de la valeur de ces productions. » En 1863, la société a fait paraître le 44^e volume de ses *Annales* et le 30^e de son *Bulletin*.

Dans l'exposé du Hainaut, la députation permanente fait connaître qu'un questionnaire relatif à l'organisation du traitement de la teigne a été soumis à la commission médicale provinciale qui n'a pu recueillir aucun des renseignements demandés, à cause de la rareté de cette maladie dans le Hainaut; puis elle ajoute : « Cependant cette appréciation est peu conforme aux faits que nous » observons : en effet, nous constatons chaque année des cas de cette maladie » chez des miliciens ajournés de ce chef; sur l'observation qui lui en fut faite, » la commission médicale dit qu'on rencontre bien cette affection çà et là sur » des indigents qui ne se trouvent pas, comme dans les grands centres de popu- » lation, en position d'être traités régulièrement, ou qui, peut-être, le plus sou- » vent font de cette maladie réelle ou factice, une spéculation pour être exemptés » du service militaire. »

NOTES EXPLICATIVES.

Dans le Limbourg, le dessèchement du marais de Kinroy vient enfin de recevoir un commencement d'exécution : le demandeur en concession n'étant pas parvenu à s'entendre avec toutes les communes propriétaires pour obtenir la vente à l'amiable de leurs marécages, un arrêté royal du 26 février 1864 a ordonné, conformément à la loi, l'expropriation d'office des terrains dont il s'agit; ils comprennent une étendue de 3,457 hectares de bruyères et de terrains marécageux, appartenant aux communes de Beek, Gerdingen, Bocholt, Brée, Tongerlo, Kinroy, Neeroeteren et Molenbeersel. Pour apprécier l'importance de cette opération, au point de vue de l'avenir, il suffira de savoir que l'étendue de ce dessèchement représente trois fois celle d'une commune moyenne de la Belgique.

Après avoir donné, dans l'exposé de la province de Namur, le tableau du personnel médical, la commission médicale provinciale le raisonne en ces termes : « Il résulte de l'examen de ce tableau que, pour commencer le présent exercice, » nous comptons un médecin sur 3 $\frac{1}{4}$ communes de la province, et 1 sur » 2,850 habitants environ, ce qui serait bien si la répartition était faite convenablement; mais il n'en est malheureusement pas ainsi, et l'on en devine les » raisons, car Namur compte 17 praticiens pour moins de 26,000 âmes, Dinant » 8 pour 7,500, tandis que tout le canton de Gedinne, composé de 31 communes, peuplé de 12,000 habitants, n'a qu'un seul docteur en médecine pour » pourvoir à ses nombreux besoins médicaux. — Quant aux sages-femmes, elles » sont infiniment mieux distribuées, car les 150 que nous comptons en totalité, » occupent 91 communes, soit 1 sur 4 à peu près. Or, si l'on veut bien tenir » compte des 73 accoucheurs inscrits sur le tableau, et que l'on doit ajouter au » chiffre des sages-femmes, on admettra facilement qu'aucune mère n'est exposée » à manquer de secours éclairés, quand elle veut bien les réclamer, dans le » moment critique de la parturition. — Cette distribution convenable des accoucheurs est due tout entière au système adopté par notre collège depuis 1838, » et continué avec persévérance depuis cette époque. Jamais, et nous pensons » l'avoir déjà dit, il n'appuie une demande de subside près de la députation du » conseil provincial que pour une élève se destinant à une localité dépourvue de » sage-femme, et toujours il leur fait, lors de leur admission à la pratique, » l'application de l'art 17 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, c'est-à-dire qu'il » ne les autorise que pour un lieu déterminé. C'est là une condition qu'elles » acceptent en recevant le subside. » — Examinant, comme l'année dernière, la marche de la vaccination, dans la province, la commission médicale établit qu'un quart des enfants ne sont pas vaccinés, et qu'ils appartiennent pour la plupart à la classe pauvre. — Au point de vue de l'hygiène privée, la commission, traçant le tableau des habitations ouvrières d'autrefois, constate qu'alors aussi les maladies typhoïdes, adynamiques, ataxiques ou ataxo-adynamiques étaient beaucoup plus communes et plus meurtrières qu'elles ne le sont actuellement. Passant ensuite à l'hygiène publique, « c'est ici surtout, dit la commission médicale, que » nous avons à constater d'énormes progrès, grâce à la sollicitude du Gouvernement qui, dans l'intérêt des populations, a donné une impulsion vigoureuse,

NOTES EXPLICATIVES.

» par ses excitations, ses conseils et ses subsides, à tous les travaux d'utilité
 » publique qui ont l'hygiène pour objet. Nous avons déjà montré, dans un de
 » nos précédents rapports, que la surface de notre province était considérable-
 » ment améliorée depuis 1830; nous ajouterons maintenant que les progrès de
 » l'hygiène sont incessants et que nous ne pouvons les exposer dans leurs
 » moindres détails sans devenir fastidieux. »

X. — POLICE, JUSTICE ET PRISONS.

Après avoir rappelé l'arrêté royal du 5 octobre 1863, qui a supprimé la répartition du 3^e tiers du fonds de non-valeurs, qui était destiné à indemniser partiellement les personnes qui ont essayé des pertes par suite d'événements calamiteux, la députation permanente de la province d'Anvers fait observer que la distribution de ce fonds, outre qu'elle était inefficace, nécessitait de nombreuses écritures et donnait lieu à de graves abus. « L'impossibilité reconnue de remédier à cet état de choses a motivé la suppression de ce fonds. L'agriculture ne sera toutefois pas privée des secours qu'elle y puisait, puisque les sommes devenues disponibles servent à augmenter le fonds d'agriculture, dont l'insuffisance est constatée depuis plusieurs années; d'ailleurs, la répartition inefficace du 3^e tiers du fonds de non-valeurs ne s'accordait plus ni avec nos principes économiques ni avec les règles d'une bonne administration. » — L'exposé de la province d'Anvers contient, à la fin de ce chapitre, les renseignements ci-après transcrits, sur le travail dans les prisons : « Le travail pour l'exportation, qui a été introduit à la prison de Saint-Bernard, en 1848, et, plus tard, dans d'autres établissements, continue à donner de bons résultats. — De 1844 à 1848, lorsque la prison de Saint-Bernard travaillait encore pour l'armée, le nombre moyen des hommes employés au service de la fabrique, était de 1,120 et le chiffre moyen des bénéfices annuels de 22,000 francs. — L'entretien d'un détenu à Saint-Bernard, a coûté, en 1863, fr. 0-60,1653 par jour ou fr. 219-60 par an, en ne tenant pas compte des bénéfices réalisés sur le travail. — Prenant pour base le chiffre de fr. 0-60,1653, on trouve que de 1844 à 1848, avec un bénéfice moyen de 22,000 francs par an, les fr. 219-60 de frais d'entretien ont diminué de 20 francs. Restaient fr. 199-10 ou environ fr. 0-55 par jour et par homme. — Depuis l'introduction du travail pour l'exportation, le nombre moyen des détenus qu'on y occupe peut être évalué à 1,130 (710 pour Saint-Bernard et 420 pour les autres prisons). — De 1849 à 1860, le travail de ces détenus a produit un bénéfice moyen de 67,423 francs par an, et les frais d'entretien ont été réduits de 60 francs. Restent fr. 159-60 ou environ fr. 0-44 par homme et par jour. — De 1861 à 1863, la moyenne des bénéfices annuels a été de 164,333 francs. Les frais d'entretien, par homme et par an ont été diminués de fr. 145-50. Restaient fr. 74-10 ou environ fr. 0-20 30 par homme et par jour. — Pour 1863, les bénéfices sont de fr. 200,859-35. Les frais d'entretien ont par conséquent diminué de fr. 177-75. Restent fr. 41-85 par an, ou fr. 0-11.50 par homme et par jour. — Lorsqu'on considère que les fr. 0-60.16 de la journée d'entretien comprennent tous les frais

NOTES EXPLICATIVES.

» du culte, de l'instruction, de l'entretien, des malades, des bâtiments et du
 » mobilier, on peut affirmer que les détenus travaillant pour l'exportation
 » couvrent largement leurs frais d'entretien et ne coûtent plus rien à l'État. Le
 » tout est payé par le consommateur étranger. — Au 31 décembre 1863, le
 » chiffre total des bénéfices réalisés par le travail pour l'exportation, était de
 » fr. 1,270,544-56. »

Une mention particulière pour le service de la gendarmerie est consignée en ces termes, dans l'exposé de la Flandre occidentale : « Nous n'avons que des
 » éloges à donner à ce corps d'élite, qui ne cesse de se rendre recommandable ;
 » les relations qui doivent exister entre les autorités communales et la gendar-
 » merie sont très-bonnes, et l'autorité provinciale n'a qu'à se louer du zèle et de
 » l'intelligence déployés par les hommes de l'arme, dans l'accomplissement de
 » leurs devoirs. » — Dans la maison de sûreté, civile et militaire, de Bruges, les ouvrages de menuiserie, serrurerie, boiserie, ainsi que les réparations aux bâtiments et au mobilier, ont été effectués par les détenus. Les femmes ont été employées au raccommodage du linge, des effets d'habillement et de couchage, au tricot, à la fabrication de la dentelle, ainsi qu'au service domestique de la maison.

Comme l'année précédente, lit-on dans l'exposé de la Flandre orientale, le comité de patronage de Gand a secouru un grand nombre d'anciens libérés se trouvant sans ouvrage, par suite de la crise cotonnière qui continue à sévir en cette ville.

A propos de la construction d'une caserne de gendarmerie à Chimay, l'exposé du Hainaut signale un acte de désintéressement de M. le prince de Chimay, qui prend à sa charge l'exécution de tous les travaux spécifiés au devis, moyennant la somme de 42,000 francs. — Dans la même province, plusieurs ordonnances de police locale, prises pendant l'année 1863, contiennent des dispositions pour assurer la tenue des registres de population et d'autres, relatives à l'hygiène publique. L'autorité provinciale ayant cru devoir provoquer une mesure générale, applicable à toutes les communes du royaume, pour défendre les combats de coqs et d'autres animaux, M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu, pour le Gouvernement, de s'occuper de cette affaire, puisque le projet de code pénal, adopté par la Chambre des Représentants, porte, dans son art. 638, une disposition qui réprime les mauvais traitements infligés aux animaux.

Dans la province de Luxembourg, la direction de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants de Saint-Hubert, dans son compte rendu de l'exercice 1863, appelle particulièrement l'attention de la haute administration, sur le patronage des jeunes délinquants. L'arrêté royal du 14 décembre 1848, qui a trait à cet objet, n'a pas donné, dans son exécution, les résultats qu'on en attendait ; la députation permanente, ensuite d'une circulaire du 19 janvier 1857, a déjà été consultée à ce sujet. « Cependant, ajoute la députation, il est bien constaté que,
 » sur cent individus qui quittent le pénitencier, environ soixante et dix se trouvent

NOTES EXPLICATIVES.

- » dans une position difficile à cause de l'immoralité ou de l'indigence des parents.
- » La question du patronage pour les jeunes délinquants libérés est donc d'une
- » importance réelle pour l'avenir de ces malheureux. Une prompt réorganisa-
- » tion de cette institution intéresse autant la société que les délinquants mêmes. »

Dans l'exposé de la province de Namur, la députation permanente se plaît à reconnaître les services que le corps de gendarmerie rend à la province, ainsi que le zèle et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves dans l'exercice de ses fonctions.

XI. — MILICE NATIONALE.

Le projet de loi portant révision des lois sur la milice n'ayant pu être discuté dans la session écoulée des Chambres législatives, le Gouvernement en a détaché celles de ses dispositions qui concernaient la substitution, pour qu'elles fussent immédiatement converties en loi, et qu'ainsi les intéressés pussent jouir immédiatement des facilités qu'on a eu en vue d'accorder aux miliciens, pour l'échange de leurs numéros. Tel est l'objet de la loi du 30 janvier 1863, dont les exposés de la Flandre orientale, du Hainaut, du Limbourg et de la province de Namur font ressortir les avantages pour les miliciens et leurs familles, tout en sauvegardant les droits de l'armée.

XII. — GARDE CIVIQUE.

Comme l'année précédente, cette branche de l'administration publique ne donne lieu à aucune observation importante. Ensuite d'un arrêté royal du 13 mai 1863, les élections et nominations ont été renouvelées dans les villes où la garde est active, conformément à la loi du 8 mai 1848, art. 33. Le renouvellement quinquennal a été également prescrit, par arrêté royal du 21 février 1864, en ce qui concerne les gardes civiques non actives.

XIII. — CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

La députation permanente, est-il dit dans l'exposé du Brabant, a transmis au Gouvernement le vœu émis par le conseil provincial, dans sa séance du 31 juillet 1863, de voir réduire l'impôt sur la bière.

L'exposé du Limbourg fait connaître que très-peu de propriétaires réclament le bénéfice de la loi du 25 mars 1847, qui prolonge le terme d'exemption temporaire de la contribution foncière, accordée par l'art. 12 de la loi du 3 frimaire an VII, pour les terres vaines et vagues qui sont converties en terres ou en prés.

XIV. — TRAVAUX PUBLICS.

Parmi les améliorations de chemins vicinaux, l'exposé de la province d'Anvers signale un système économique de pavage en briques, surtout praticables dans des localités situées près des lieux de production ou à proximité de voies navigables, qui rendent le transport très-facile.

NOTES EXPLICATIVES.

L'exposé du Brabant contient deux tableaux présentant par commune : le premier, le relevé des travaux exécutés, en 1862, pour l'amélioration des chemins vicinaux dans la province (non compris l'entretien ordinaire), sans le concours de l'État ni de la province ; le second, le montant des ressources de toute nature, qui ont été appliquées en 1862 : 1^o à l'amélioration des chemins vicinaux ; 2^o à l'entretien ordinaire des chemins. D'autres tableaux, également par commune, ont rapport à des changements et suppressions, ainsi qu'à l'ouverture et à l'élargissement de chemins et de sentiers. — On a continué d'extraire du lit de la Senne, les souches d'arbres qui gênaient le libre cours des eaux : en 1863, 884 souches ont été ainsi enlevées de la Senne, sur le territoire de huit communes de l'arrondissement de Bruxelles, nominativement désignées dans l'exposé. Ce chapitre se termine par la reproduction d'actes administratifs, relatifs à l'assainissement de la Senne.

Ainsi que l'exposé du Hainaut l'a fait (*voir* plus haut le chap. III, concernant l'administration provinciale), celui de la Flandre occidentale, à son tour, signale ici les mesures de simplification administratives, prises par le Département de l'Intérieur. De ce nombre est la loi du 20 mai 1863, qui, modifiant les art. 14 et 28 de celle du 10 avril 1841, a affranchi les communes de l'obligation qui leur était imposée de soumettre à la sanction royale leurs rôles de prestations et de centimes spéciaux pour l'entretien des chemins vicinaux dans le cas où ces rôles excédaient le 10^e du montant des contributions directes de l'État ; en même temps, une large extension a été donnée aux attributions des députations permanentes des conseils provinciaux, en ce qui touche l'ouverture, la suppression ou le changement des chemins vicinaux.

Par application de la résolution prise par le conseil provincial de la Flandre orientale, en séance du 10 juillet 1863, la députation permanente a, par son arrêté du 6 février 1864, chargé MM. les conducteurs des ponts et chaussées en service ordinaire dans cette province, en qualité de commissaires voyers temporaires de faire restituer, dans leur districts respectifs, les dimensions réglementaires aux cours d'eau non navigables ni flottables, dont la largeur légale est de 3 mètres et au delà.

L'entretien des chemins vicinaux donne lieu à l'observation suivante, dans l'exposé du Hainaut : « L'unique moyen d'entretenir convenablement les chaussées » empierrées consiste dans l'institution d'ouvriers cantonniers chargés d'y pour » voir d'une manière continue, permanente. Par circulaire du 20 avril dernier » (n° 29 du Mémorial administratif), M. le gouverneur a appelé de nouveau et » d'une manière toute particulière, l'attention des conseils communaux sur cet » objet. Il semble, au premier abord, que l'emploi de cantonniers permanents doit » accroître notablement les frais ; mais il n'en est point ainsi : il est, au contraire, » établi que l'entretien des empièrrements est d'autant plus économique que l'on » y consacre, dans une certaine mesure, plus de travail, parce qu'alors la con- » sommation des matériaux diminue dans une plus forte proportion que l'augmen- » tation de la main-d'œuvre : c'est ce que M. le Ministre de l'Intérieur a fait

NOTES EXPLICATIVES.

» ressortir dans sa circulaire du 16 octobre 1863 (n° 29 du Mémorial de 1864). »
Des mesures signalées ensuite dans l'exposé du Hainaut, en ce qui concerne la
question d'attribution administrative, pourraient bien être un acheminement vers
une fusion du service des chemins vicinaux dans celui des ponts et chaussées ;
voici comment la députation permanente s'exprime à cet égard : « Pour chaque
» entreprise concernant le service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux,
» il a été fait, jusqu'à présent, un cahier des charges spécial, dans lequel les
» clauses et conditions générales sont toujours reproduites. Les écritures et les
» impressions ont été multipliées ainsi sans utilité réelle. — Le Département des
» Travaux Publics a pensé que le meilleur moyen d'éviter cet inconvénient était
» de réunir dans un cahier des charges unique les diverses clauses et conditions
» générales, et un projet, auquel M. le Ministre a donné son approbation, a été
» élaboré par le conseil des ponts et chaussées avec le concours des avocats du
» Département. — La même simplification peut, pensons-nous, être introduite en
» ce qui concerne la petite voirie ; des études sont faites à cet effet par M. le
» gouverneur. »

Dans l'exposé de la province de Liège, la députation permanente, après avoir
constaté qu'un grand nombre de chemins de grande et de petite vicinalité ont été
empierrés, d'après les projets des commissaires voyers, continue ainsi : « Mais il
» ne suffit pas d'empierrer les chemins ; il faut encore les entretenir soigneuse-
» ment, si l'on ne veut pas perdre bientôt le fruit des dépenses considérables aux-
» quelles leur construction a donné lieu. Le mauvais état d'entretien des voies
» de communication vicinales améliorées a été, dans ces derniers temps, le sujet
» de plaintes nombreuses qui, nous regrettons de le dire, n'étaient que trop
» fondées. Une enquête faite à l'effet de rechercher les causes qui ont amené cette
» situation, ayant démontré qu'elle provient de l'insuffisance des ressources loca-
» les, vous avez pris la résolution de venir en aide aux communes, pour le réta-
» blissement des chemins de grande communication, en portant au budget de la
» province un crédit équivalent au produit de 1 1/2 centime additionnel aux
» contributions directes. — La répartition de ce crédit entre les communes est
» subordonnée à l'adoption de plusieurs conditions qui sont relatives notamment
» à l'adjudication des travaux et des péages et à l'institution d'un service de
» cantonniers. — Presque toutes les communes traversées par des chemins de
» grande vicinalité se sont soumises aux règles adoptées, et notre collège s'est
» occupé immédiatement de leur réalisation, ce qui a exigé un travail très-étendu.
» Les communes ont été groupées en cantonnements, et les conseils communaux
» appelés à présenter des candidats pour les emplois de cantonniers. Ces pré-
» sentation et les nominations ont été faites ; l'adjudication de la fourniture des
» pierrailles pour la réparation des chemins a eu lieu dans beaucoup de localités,
» et aujourd'hui ce nouveau service, dont l'application présentait de grandes
» difficultés, fonctionne dans presque toutes les communes. Les commissaires
» voyers ont été invités à veiller à ce que les cantonniers se tiennent assidûment
» à leur poste ; car, on ne peut se le dissimuler, ce n'est que par une surveillance
» très-active de ces agents, que l'on pourra obtenir de cette organisation nouvelle

NOTES EXPLICATIVES.

» les résultats que l'on en attend. — M. le Ministre de l'Intérieur ayant recom-
 » mandé l'emploi de cantonniers pour la réparation des chemins vicinaux
 » ordinaires, nous avons engagé les administrations communales à prendre les
 » mesures nécessaires pour que ce mode soit appliqué aux chemins d'une certaine
 » importance. — On s'occupe en ce moment d'un projet d'instruction pour le
 » service des cantonniers attachés aux chemins de grande communication. »

Dans l'exposé du Limbourg, on lit que l'utilité reconnue de poteaux indicateurs sur les routes de l'État a décidé M. le Ministre des Travaux Publics à en faire placer au croisement des routes, tant entre elles qu'avec les chemins vicinaux les plus importants ; par son ordre, un cahier des charges a été dressé pour le placement, dans la province, de 207 poteaux et de 50 plaques indicateurs de fer de fonte.

Dans la province de Namur, on a effectué, en 1863, la plantation de 7,587 arbres sur diverses routes de l'État ; ces arbres, quant aux essences, sont, la plupart, des sapins et des mélèzes : les ormes ne sont qu'au nombre de 998, et les érables, de 226. — Au chapitre consacré au chemin de fer, un simple rapprochement entre les années 1847 et 1862 fournit à la députation permanente l'occasion de faire voir dans quelles magnifiques proportions le trafic a augmenté à Namur ; ce résultat est d'autant plus remarquable, qu'il a lieu malgré la persistance d'un état de guerre sur divers points du globe, état qui énerve nos moyens de production, ajoute la députation permanente. « Cette augmentation, continue-
 » t-elle ensuite, est due en grande partie au système large et libéral adopté par
 » le Département des Travaux Publics, qui poursuit résolument la marche qu'il
 » s'est tracée depuis plusieurs années, en passant des contrats avec les diverses
 » industries qui lui assurent un transport régulier de deux à plusieurs waggons,
 » et pour un temps qui varie de trois mois à un an. On doit ajouter que les
 » compagnies Nord-Belge et Grand-Luxembourg suivent les traces de l'État, en
 » passant aussi des marchés spéciaux analogues. » — « Une mauvaise entente
 » des vrais intérêts de leurs administrés, dit, pour terminer, la députation perma-
 » nente, porte souvent les conseils communaux à laisser enfreindre, sans en
 » avertir les agents voyers, le règlement sur l'établissement des lavoirs de
 » minerais. C'est surtout dans les cantons de Florennes et de Walcourt que se
 » rencontre cette tolérance. Le lavage de minerais s'y fait généralement par une
 » association d'ouvriers, qui y trouvent du travail pendant toute l'année. Dans
 » le but de ne pas aggraver la position des ouvriers, en exigeant le creusement
 » de bassins d'épuration et le curage de ces derniers en temps opportun, les
 » administrations locales ferment les yeux sur les infractions qui causent cepen-
 » dant un tort très-grand à l'hygiène et aux établissements industriels utilisant
 » comme force motrice les cours d'eau, où se déversent les eaux de lavage. »

XV. AGRICULTURE.

L'exposé du Brabant, comme celui de l'année précédente, contient le tableau indiquant, par commune, l'importance des transactions qui ont eu lieu sur les

NOTES EXPLICATIVES.

foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux de la province pendant l'année écoulée.

- « La situation de l'industrie agricole pendant l'année dernière a été des plus » prospères, est-il dit dans l'exposé de la Flandre occidentale : à l'exception de » celle des plantes fourragères, presque toutes les récoltes ont été supérieures » aux rendements des années précédentes ; le commerce des chevaux et du » bétail fait, par continuation, l'objet de spéculations très-lucratives aux culti- » vateurs ; la plupart des industries rurales telles que les brasseries, les distille- » ries, les rouissages, les teillages, les huileries et les fabriques de sucre de » betterave ont été très-actives, enfin l'état hygiénique des animaux domestiques » n'a presque rien laissé à désirer, et l'agriculture n'a pas souffert des inondations, » de la grêle, de la sécheresse ou d'autres événements calamiteux. »

L'exposé de la Flandre orientale apprécie en ces termes la récolte de l'année dernière . « En somme, la récolte de 1865 prise dans son ensemble, est bonne. » Si le sarrasin et les fourragères, carottes, navets, betteraves, trèfles et le foin » n'ont pas atteint le rendement moyen, par contre, les récoltes capitales : » froment, seigle, orge, lin, colza, féveroles, pommes de terre et, jusqu'à un » certain point, l'avoine, ont été abondantes et de bonne qualité. » Dans la même province, il s'est manifesté quelque lenteur dans le commerce des chevaux, et les prix des bêtes bovines, dont le commerce a été plus actif que l'année précédente, ont continué à fléchir notablement. Quant à l'espèce ovine, les troupeaux sont en bonne situation, et la vente sur les marchés n'a pas sensiblement varié. — La Société royale d'agriculture et de botanique de Gand, indépendamment de ses expositions ordinaires, a ouvert, en septembre 1865, à l'occasion du deuxième congrès international pour le progrès des sciences sociales, une exposition extraordinaire qui a eu lieu en plein air et aux flambeaux, et dont la presse étrangère a fait les plus grands éloges.

L'exposé du Hainaut contient les remarques suivantes : « On voit dans le » rapport de la commission provinciale d'agriculture, qu'avant de se prononcer » sur les avantages qu'offre la culture du froment d'Australie, il y a lieu » d'attendre qu'il soit mieux acclimaté. La paille de cette variété serait plus forte » que les autres, par conséquent, moins sujette à verser, le rendement serait » aussi plus grand, mais la qualité inférieure aux grains du pays ; ce froment » serait moins capable de résister aux gelées. Pour obvier en partie à cet incon- » vénient, on conseille de semer tôt et sur des terres convenablement prépa- » rées..... Les distilleries agricoles sont dans un état de souffrance que le bas » prix des alcools a encore augmenté. Les distilleries industrielles et les grandes » brasseries ont assez bien marché. A cause de la non-réussite des betteraves, » les fabriques de sucre indigène ont donné de moindres bénéfices. Les fabriques » de chicorée du canton de Lessines ne sont pas dans un grand état de prospérité, » leurs produits ayant été vendus jusqu'ici à bas prix. » — Le commerce des bestiaux, dans la Hainaut, comme on l'a vu dans la Flandre orientale, s'est trouvé généralement peu prospère, à cause du bas prix des bêtes, tant maigres que grasses, et comme le prix de la viande n'a pas sensiblement diminué, il en

NOTES EXPLICATIVES.

résulte, fait observer la députation permanente, que les bouchers ont dû faire des bénéfices plus ou moins grands au préjudice des consommateurs.

L'exposé de la province de Liège contient un tableau dans lequel sont résumés les rapports des commissions cantonales chargées, ensuite d'une décision du conseil provincial, du 13 juillet 1862, d'observer les cas de pleuropneumonie de l'espèce bovine, et de recueillir les faits favorables ou défavorables à l'inoculation, comme préservatif d'après le système Willems.

D'après l'exposé du Limbourg, les cours d'horticulture et d'arboriculture organisés par différents comices et associations agricoles de cette province, ont eu un grand nombre d'auditeurs, aussi bien dans la période d'hiver que dans celle d'été; aussi le Gouvernement a-t-il pu constater que l'une des dispositions de la loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole, dont les résultats ont été les plus fructueux, est celle qui, en décrétant l'institution de conférences sur les diverses branches de l'agriculture et de l'horticulture, a mis les bienfaits d'une instruction élémentaire et spéciale à la portée des populations rurales. — Au renseignement sur les défrichements, déjà donné plus haut au chapitre de la salubrité publique, l'exposé du Limbourg ajoute ici, à propos des défrichements des terrains incultes dans la province, que la contenance défrichée en 1863 dépasse la moyenne des opérations effectuées sous le régime de la loi de 1847, moyenne qui est de 512 hectares par an, tandis qu'en 1863 il a été mis en valeur 520 hectares. Constatant ensuite le peu d'empressement que les communes en général montrent à entreprendre des travaux de boisement sur les terrains qui leur appartiennent, la députation permanente s'exprime ainsi : « En effet, il est reconnu » que, dans ces derniers temps, grâce à la facilité des moyens de communication, » le bois de la Campine est très-recherché et se vend à des prix élevés. Par la » construction de routes en projet et en voie d'exécution, et par l'établissement, » dans un avenir peu éloigné, d'un chemin de fer de Hasselt à Eyndhoven, le » débouché sera facilité encore davantage, de sorte que tout permet d'affirmer » que le prix du bois se maintiendra toujours à des taux avantageux. »

Dans l'exposé de la province de Namur, la commission provinciale d'agriculture signale de nouveau que les causes que l'on regarde comme étant des obstacles à un progrès plus marqué et plus direct dans l'élevage du cheval de trait, sont : 1^o la mauvaise qualité des juments qui peuplent bon nombre de fermes; 2^o l'insuffisance de bons étalons admis à la monte publique. L'élevage du cheval croisé, ajoute la commission, perd chaque jour du terrain; dans les conditions où il a lieu actuellement, le croisement est considéré plutôt comme une cause de perte que comme une cause de profit.

XVI. — INDUSTRIE ET COMMERCE.

Situation de l'industrie : sous ce titre, l'exposé de la Flandre orientale contient l'appréciation suivante : « La continuation de la guerre si prolongée » d'Amérique, et les inquiétudes sérieuses que l'état de la politique extérieure » a fait concevoir pour le maintien de la paix en Europe, devaient inévitable-

NOTES EXPLICATIVES.

» ment peser sur la situation de l'industrie en général. Pour l'industrie coton-
 » nière dans ses diverses ramifications, cette situation est restée mauvaise comme
 » elle l'était en 1862; l'industrie linière a, au contraire, suivi une progression
 » des plus avantageuses. — Ce sont là pour notre Flandre, deux grandes excep-
 » tions en sens inverse; quant aux autres branches, il est à déduire des rensei-
 » gnements reçus, que les situations, sans avoir été satisfaisantes, ont pourtant
 » été meilleures qu'en 1862. — Un déplacement assez considérable a dû s'opérer
 » dans le personnel ouvrier de nos établissements cotonniers, momentanément
 » en chômage. Il s'est effectué sans secousse, à l'aide d'appels successifs de bras,
 » soit du sein du pays même, soit du dehors, et dans des conditions transitoires
 » adoucies par le bas prix relatif des denrées alimentaires, leur abondance et leur
 » bonne qualité. — L'État et les communes ont dû, dans l'intervalle, s'imposer
 » des sacrifices pour alléger bien des souffrances industrielles : ils l'ont fait
 » efficacement. » D'après le rapport de la chambre de commerce de Gand, la
 mise en œuvre du coton en Belgique, qui, avant la crise, était de 15,000,000 de
 kilogrammes, est descendue à 5,417,000 kilogrammes en 1862, pour remonter
 à 7,318,000 kilogrammes en 1863, soit à peu près la moitié d'une année nor-
 male. La statistique anglaise présente un résultat analogue, la consommation
 moyenne n'y ayant été que de 26,000 balles par semaine en 1863, contre
 50,600 en 1850. L'industrie lainière qui, jusqu'ici, n'était exercée que dans deux
 localités de la province, a pris, par l'effet de la crise cotonnière, une grande
 extension et s'exerce également aujourd'hui dans la ville de Gand; pour la beauté
 du produit et pour l'aptitude que sa confection exige, le châle kabyle, dit la
 chambre de commerce de Saint-Nicolas, occupe incontestablement le premier rang
 parmi les tissus. — Dans la Flandre orientale aussi, l'utilité des ateliers
 d'apprentissage est de plus en plus appréciée par les administrations commu-
 nales. — Nonobstant la crise industrielle qui entrave l'activité de la fabrication
 de tissus, diverses communes ont fait, en 1863, des tentatives pour être dotées
 d'un atelier. « C'est, qu'en effet, ajoute la députation permanente, les résultats
 » matériels et moraux que ces établissements produisent parmi les populations
 » rurales, et que l'expérience rend de jour en jour plus certains, attirent natu-
 » rellement l'attention sérieuse de quiconque s'intéresse au sort des classes
 » laborieuses dans les campagnes. »

L'exposé du Hainaut fait connaître qu'en 1863, l'extraction du charbon dans
 cette province, a dépassé celle de l'année précédente, de 305,932 tonnes, et
 s'est élevée à 8,101,102 tonnes de 1,000 kilogrammes ou 91,052,879 hecto-
 litres, d'une valeur totale de 84,302,000 francs. Suivant des calculs produits
 plus loin, l'extraction de la houille en Belgique, pendant l'année 1861, s'est
 élevée à 10,057,163 tonnes, soit environ 71 % de la production allemande;
 en France, elle a atteint, pendant la même année, le nombre de 8,400,000 ton-
 neaux, dont la valeur était de 85,765,000 francs; enfin, l'Angleterre a produit,
 toujours pendant l'année 1861, 84,000,000 de tonnes de houille environ.

ERRATUM.

Page 23, chap. IV. Frais de l'administration dans les provinces, *au lieu de* :

Art. 12, *lisez* : Art. 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33 et 36.

Même alinéa, *au lieu de* : 58,500, *lisez* : 556,100.

Page 25, *au lieu de* : Art. 15, *lisez* : Art. 15, 16, 19, 22, 25, 28, 31, 34 et 37.

Même alinéa, *au lieu de* : 19,500, *lisez* : 163,500.

DOCUMENTS

PARLEMENTAIRES.



RECUEIL

DES

PIÈCES IMPRIMÉES

PAR ORDRE DE

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.



SESSION DE 1864 — 1865.



BRUXELLES.



1865.